

INSTRUCTION N° 154/DEF/SGA relative à la nomenclature des professions ouvrières.

Du 20 février 1995

NOR D E F P 9 5 5 9 0 1 4 J

Pièce(s) Jointe(s) :

Six annexes.

Modifié par :

Erratum du 13 avril 1995 (BOC, p. 3481).
1er modificatif du 2 novembre 1995 (BOC, p. 5437).
2e modificatif du 13 mars 1998 (BOC, p. 1301).
3e modificatif du 4 mars 1999 (BOC, p. 2631).
Instruction n° 301331/DEF/SGA/DFP/PER/5 du 15 mai 2001 (BOC, 2001, p. 3248.).
Instruction n° 300684/DEF/SGA/DFP/PER/3 du 22 mars 2004 (BOC, 2004, p. 3733.).
Instruction n° 303252/DEF/SGA/DFP du 17 décembre 2004 (BOC, 2005, p. 3.) et son erratum du 11 février 2005 (BOC, p. 2537).
Instruction n° 300256/DEF/SGA/DFP du 6 février 2006 (BOC/PP 12, 2006, texte 3.).
Instruction n° 300415/DEF/SGA/DRH/MD du 1er mars 2007 (BOC n° 23, texte n° 1).
Instruction n° 310234/DEF/SGA/DRH-MD du 31 janvier 2008 (BOC n° 20 du 30 mai 2008, texte 2.).
Instruction n° 311402/DEF/SGA/DRH-MD du 22 juillet 2008 (BOC n° 35 du 19 septembre 2008, texte 3.).
Erratum du 22 avril 2009 (BOC n° 21 du 19 juin 2009, texte 1.).

Texte abrogé :

Instruction n° 52035/DEF/DPC/CRG/2 du 5 mai 1975 (BOC, p. 1829) et ses seize modificatifs des 8 mars (BOC, p. 1399), 8 mai 1979 (BOC, p. 1963), 28 avril 1980 (BOC, p. 1610), 2 octobre 1980 (BOC, p. 3666) et son erratum du 29 octobre 1980 (BOC, p. 3795), 19 août 1982 (BOC, p. 3434) et son erratum du 31 décembre 1982 (BOC, p. 5543), 3 février 1984 (BOC, p. 1108), 23 décembre 1985 (BOC, 1986, p. 886), 17 janvier 1986 (BOC, p. 996) et son erratum du 9 octobre 1986 (BOC, p. 6001), 11 août 1987 (BOC, p. 4135) et son erratum du 26 août 1987 (BOC, p. 4538), 12 octobre 1987 (BOC, p. 5783) et son erratum du 15 novembre 1988 (BOC, p. 5993), 9 mai 1988 (BOC, p. 2665), 9 juillet 1990 (BOC, p. 2576), 11 février 1991 (BOC, p. 725), 6 mars 1992 (BOC, p. 1044), 19 mars 1992 (BOC, p. 1262) et 23 décembre 1992 (BOC, 1993 p. 627) et son erratum du 20 juillet 1993 (BOC, p. 4367).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 355-1.1

Référence de publication : Mention au BOC, p. 1347.

SOMMAIRE

TITRE PREMIER. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1. CONSTITUTION DE LA NOMENCLATURE DES PROFESSIONS.
2. NIVEAUX DE QUALIFICATION.
3. MONOGRAPHIES DES EMPLOIS.
4. ORGANISATION DES ESSAIS PROFESSIONNELS.

TITRE II. CONDITIONS ET MODES D'ACCÈS RELATIFS AUX OPÉRATIONS D'EMBAUCHAGE.

1. CONDITIONS D'ACCÈS.
2. MODE D'ACCÈS.

TITRE III. CONDITIONS ET MODES D'ACCÈS RELATIFS AUX CHANGEMENTS DE PROFESSION.

1. CONDITIONS À RÉUNIR.
2. MODE D'ACCÈS.
3. CLASSEMENT DES CANDIDATS EX AEQUO LORS D'UN CHANGEMENT DE PROFESSION.
4. CHANGEMENT DE DOMAINE D'ACTIVITÉ AU SEIN D'UNE MÊME PROFESSION.

TITRE IV. CONDITIONS ET MODES D'ACCÈS RELATIFS AUX OPÉRATIONS D'AVANCEMENT.

1. CONDITIONS D'ACCÈS POUR UN AVANCEMENT DE GROUPE.
2. MODE D'ACCÈS.

TITRE V. ESSAI OBTENU PAR ÉQUIVALENCE À LA SUITE D'UNE FORMATION QUALIFIANTE.

1. DÉFINITION DE LA FORMATION QUALIFIANTE.
2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.
3. AGRÉMENT ET LISTE DE CES FORMATIONS.

TITRE VI. JURYS D'ESSAIS.

1. RAPPEL DU MANDAT GÉNÉRAL DES JURYS D'ESSAIS.
2. RÔLE DÉTAILLÉ DES JURYS D'ESSAIS.

TITRE VII. ACCÈS AU HORS GROUPE.

TITRE VIII. ACCÈS DANS LES HORS CATÉGORIES.

1. POUR LES PROFESSIONS DE LA BRANCHE AÉRONAUTIQUE.
2. POUR LES PROFESSIONS OU DOMAINES TECHNIQUES N'APPARTENANT PAS À LA BRANCHE AÉRONAUTIQUE ET PERMETTANT UN AVANCEMENT AUX HORS CATÉGORIES HCA ET HCB (MENTION FIGURANT SUR LES FICHES PROFESSIONNELLES).
3. MESURES TRANSITOIRES.

TITRE IX. DISPOSITIONS DIVERSES.

ANNEXE(S)

ANNEXE I. NOMENCLATURE DES PROFESSIONS OUVRIÈRES CLASSÉES PAR BRANCHE.

ANNEXE II. CATALOGUE DES PROFESSIONS OUVRIÈRES.

ANNEXE III. LISTE DES PROFESSIONS DONT CERTAINS NIVEAUX DE QUALIFICATIONS NE SONT ACCESSIBLES.

ANNEXE IV. EXAMENS MÉDICAUX PARTICULIERS.

ANNEXE V. TABLEAUX DE RECLASSEMENT.

ANNEXE VI. NOMENCLATURE DES PROFESSIONS OUVRIÈRES MISES EN EXTINCTION.

TITRE PREMIER. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

(Modifié : 2^e, 3^e, 4^e, 5^e et 6^e et 9^e mod.)

1. CONSTITUTION DE LA NOMENCLATURE DES PROFESSIONS.

1.1. Les professions susceptibles d'être exercées par les personnels ouvriers du ministère de la défense figurent dans la nomenclature jointe à la présente instruction (annexe II), toutefois, les professions graphiques et les professions de TSO relèvent de nomenclatures particulières.

Cette nomenclature est applicable à l'ensemble du ministère.

1.2. Les professions sont classées dans des « branches » caractérisées par un domaine technique ou une finalité organisationnelle.

1.3. Les professions comprennent des niveaux de qualification qui sont caractérisés par des exigences de capacité décrites au paragraphe 2 du présent titre.

Le détail de l'échelonnement des niveaux de qualification afférents à chaque profession figure dans l'annexe I de la présente instruction et dans les fiches professionnelles objet de l'annexe II.

1.4. Les professions propres à la branche aéronautique commencent au groupe VI et comprennent des niveaux de qualification « hors catégorie » : HCA, HCB, HCC.

Les niveaux de qualification « hors catégorie » HCA et HCB concernent également certaines professions ou domaines techniques appartenant à des branches professionnelles autres que la branche aéronautique. Mention en est faite sur les fiches professionnelles correspondantes.

1.5. Les ouvriers polyvalents de service et/ou de maintenance de la branche 15 sont des ouvriers non professionnels embauchés au groupe IV N. Ils peuvent accéder, uniquement par la voie du choix, au groupe V de leur profession.

1.6. Chaque profession donne lieu à l'établissement d'une fiche professionnelle comportant les informations suivantes :

- la désignation de la profession ;

- le numéro d'identification ;
- les modificatifs éventuels ;
- les niveaux de qualification que comprend la profession en terme de déroulement de carrière potentiel ;
- la définition de la profession (référentiel professionnel des activités générales) ;
- le cas échéant les domaines d'activités spécifiques à la profession (spécialisations éventuelles) avec les déroulements de carrière particuliers à chacun des domaines ;
- le cas échéant les conditions particulières d'accès dans la profession et dans ses niveaux de qualification (à l'exclusion des conditions générales déjà précisées dans la présente instruction) ;
- la définition générale de l'essai.

2. NIVEAUX DE QUALIFICATION.

La grille de classification propre au ministère de la défense, à l'exclusion des ouvriers relevant de la nomenclature des professions graphiques issue de l'instruction n° 442 *bis* du 9 mai 1995 et des professions de techniciens à statut ouvrier comporte les niveaux de qualification hiérarchisés suivants : groupe IV N, groupe V, groupe VI, groupe VII et hors groupe ; à chacun de ces niveaux s'attache un groupe de salaire.

Pour les professions de la branche aéronautique, les hors catégories de l'air comportent trois niveaux, HCA, HCB, HCC, auxquels se rattachent trois groupes de salaire.

Pour certaines professions et domaines techniques n'appartenant pas à la branche aéronautique, les hors catégories comportent deux niveaux HCA et HCB.

Les niveaux correspondants aux groupes de salaire IV N, V, VI, VII, HCA, HCB et HCC sont définis ci-après à l'aide de huit éléments d'appréciation.

2.1. Définition du niveau de qualification correspondant au groupe IV N (niveau des ouvriers non professionnels).

ÉLÉMENTS D'APPRÉCIATION.		NIVEAU DE CAPACITÉ.
Éléments de base.	Technicité.	Tâches simples, répétitives ou analogues. Modes opératoires dûment fixés.
	Expérience professionnelle.	Simple adaptation aux conditions générales de travail, n'excédant pas 2 mois.
	Niveau de formation.	Aucun diplôme exigé.
Autres éléments d'appréciation.	Autonomie et responsabilité à l'égard du travail.	Le cadre de travail est clairement identifié. L'ouvrier reçoit des consignes claires et détaillées fixant la nature du travail et les modes opératoires.
	Responsabilité à l'égard d'autrui.	Les tâches effectuées sont généralement contrôlées directement par un agent d'un niveau de qualification supérieur.
	Initiative et créativité.	Doit pouvoir faire connaître clairement à son encadrement les inconvénients ou imperfections d'un outillage ou d'un processus opératoire.
	Polyvalence.	Le poste de travail se limite à l'exercice de l'emploi de base.

	Spécialisation et degré d'expertise.	L'agent met en œuvre les modes opératoires classiques de son emploi.
--	--------------------------------------	--

2.2. Définition du niveau de qualification correspondant au groupe V.

C'est le premier niveau de qualification d'un ouvrier professionnel.

ÉLÉMENTS D'APPRÉCIATION.		NIVEAU DE CAPACITÉ.
Éléments de base	Technicité.	Opérations classiques d'un métier à enchaîner en fonction de nécessités techniques.
	Expérience professionnelle.	Peu d'expérience professionnelle requise.
	Niveau de formation.	Niveau CAP, BEP.
Autres éléments d'appréciation.	Autonomie et responsabilité à l'égard du travail.	L'agent reçoit des instructions précises appuyées d'une documentation technique. Il doit exploiter ces documents, préparer et régler ses moyens d'exécution et contrôler le résultat de son travail.
	Responsabilité à l'égard d'autrui.	S'il travaille en équipe, il peut avoir à concilier avec profit un agent moins expérimenté.
	Initiative et créativité.	Contribue éventuellement à l'amélioration de modes opératoires ou d'outillages simples.
	Polyvalence.	Activités limitées à l'exercice de la profession.
	Spécialisation et degré d'expertise.	L'agent doit connaître les développements récents les plus importants de sa profession.

2.3. Définition du niveau de qualification correspondant au groupe VI.

(Modifié : Instruction du 31/01/2008.)

À partir de ce niveau, deux parcours professionnels sont précisés : l'ouvrier peut être orienté vers un emploi où domine plutôt la polyvalence ou au contraire vers un emploi où domine plutôt la spécialisation. Entre ces deux pôles, d'autres parcours intermédiaires sont possibles. Par conséquent les niveaux de capacité correspondant aux éléments « polyvalence » et « spécialisation » ne constituent pas des exigences pour l'ensemble des ouvriers des groupes VI ou VII mais caractérisent les emplois les plus polyvalents ou les plus spécialisés.

ÉLÉMENTS D'APPRÉCIATION.		NIVEAU DE CAPACITÉ.
Éléments de base.	Technicité.	Des travaux qualifiés comportant des opérations variées qui doivent être combinées en fonction d'un résultat à atteindre.
	Expérience professionnelle.	Une expérience professionnelle d'une année au minimum est requise.
	Niveau de formation.	Aux connaissances théoriques du CAP (ou du BEP) s'ajoutent les connaissances acquises dans l'emploi.
Autres éléments d'appréciation.	Autonomie et responsabilité à l'égard du travail.	L'agent reçoit des instructions précises appuyées d'une documentation technique. Il doit exploiter ces documents, préparer et régler ses moyens d'exécution et contrôler le résultat de son travail.
	Responsabilité à l'égard d'autrui.	S'il travaille en équipe, il peut avoir à conseiller avec profit un agent de qualification inférieure ou moins expérimenté.
	Initiative et créativité.	Doit pouvoir rechercher des adaptations ou modifications d'outillage ou de modes opératoires.

		Dominante : polyvalence.	Dominante : spécialisation.
	Polyvalence.	En dehors de la maîtrise de la profession de base l'ouvrier peut faire appel à des connaissances relevant d'une profession connexe ou à quelques connaissances d'une autre profession non voisine.	En dehors de la profession de base l'ouvrier peut faire appel éventuellement à quelques connaissances d'une profession connexe.
	Spécialisation et degré d'expertise.	L'agent doit connaître les développements récents les plus importants de sa profession de base et d'une profession connexe.	L'agent doit connaître et utiliser les développements récents les plus importants de sa profession de base.

2.4. Définition du niveau de qualification correspondant au groupe VII.

ÉLÉMENTS D'APPRÉCIATION.		NIVEAU DE CAPACITÉ.	
Éléments de base.	Technicité.	Exécute des tâches délicates et complexes en choisissant le mode opératoire en fonction d'un objectif à atteindre.	
	Expérience professionnelle.	Une expérience professionnelle importante est essentielle pour tenir le poste de travail.	
	Niveau de formation.	Aux connaissances théoriques du CAP ou du BEP s'ajoutent des connaissances et un savoir-faire importants acquis dans les groupes de qualification inférieurs.	
Autres éléments d'appréciation.	Autonomie et responsabilité à l'égard du travail.	L'agent reçoit des instructions de travail appuyées de documents techniques. Il peut avoir à préciser ces documents. Le travail nécessite un contrôle rigoureux et des interventions appropriées pour faire face à des situations imprévues.	
	Responsabilité à l'égard d'autrui.	S'il travaille en équipe, il peut conseiller celle-ci dans l'exécution des tâches confiées mais il n'en est pas responsable hiérarchiquement.	
	Initiative et créativité.	Doit pouvoir rechercher et proposer clairement des adaptations ou modifications d'outillage ou de modes opératoires complexes.	
	Polyvalence.	Dominante : polyvalence.	Dominante : spécialisation.
		En dehors de la maîtrise de la profession de base l'ouvrier peut être amené à utiliser des connaissances approfondies d'une profession connexe ou faire appel à des connaissances d'une autre profession non voisine.	En dehors de la maîtrise de la profession de base l'ouvrier peut faire appel à quelques connaissances d'une autre profession.
Spécialisation et degré d'expertise.	L'agent doit connaître et utiliser les développements récents les plus importants de sa profession de base et d'une ou plusieurs professions connexes.	L'agent fait appel fréquemment aux aspects les plus complexes et les plus récents de la profession de base.	

2.5. Définition du niveau de qualification correspondant à la catégorie HCA.

(Ajouté : 2^e mod.).

CRITÈRES.	NIVEAU DE QUALIFICATION HCA.
Technicité.	Capable d'exécuter seul toutes les tâches d'un ou plusieurs domaines d'activités de sa spécialité, à partir d'une documentation technique validée. Capable de rédiger un compte rendu d'intervention technique ou un projet de mode opératoire.
Expérience professionnelle.	Justifie d'une expérience reconnue, acquise par l'exercice de responsabilités, dans différents postes de sa spécialité.

Niveau de formation.	Ensemble de connaissances scientifiques et techniques correspondant au niveau du baccalauréat, acquises par formations validées ou expériences professionnelles.
Autonomie et responsabilité dans le travail.	Capable d'assurer en autocontrôle les opérations de sa spécialité. Capable d'assurer l'organisation des activités qui lui sont confiées (documentation, logistique, outillage...).
Responsabilité à l'égard d'autrui.	Capable de transmettre le savoir-faire de sa spécialité. <i>(ou) (et)</i> Capable d'assurer des fonctions de contrôle dans le cadre d'une délégation précise <i>(ou) (et)</i> Capable d'assurer la coordination des activités techniques d'un groupe restreint au sein d'une équipe.
Initiative et créativité.	Propose des évolutions mineures des matériels, des règles d'emploi ou de maintenance.
Champ de compétences.	Doit maîtriser les techniques nécessaires à l'exécution d'une tâche dans un environnement complexe. Peut être amené à utiliser les connaissances de base d'une spécialité connexe.
Spécialisation et niveau d'expertise.	Capable d'exécuter les opérations les plus complexes de mise en œuvre et de maintenance du domaine d'activités de sa spécialité.

2.6. Définition du niveau de qualification correspondant à la catégorie HCB.

(Ajouté : 2^e mod.).

CRITÈRES.	NIVEAU DE QUALIFICATION HCB.
Technicité.	Capable d'exécuter seul toutes les tâches d'un ou plusieurs domaines d'activités de sa spécialité, à partir d'une documentation technique succincte ou provisoire. Capable de rédiger un compte rendu d'intervention technique ou un projet de mode opératoire. Capable de discuter une documentation, un montage, un processus, un matériel...
Expérience professionnelle.	Justifie d'une expérience reconnue, acquise par l'exercice de responsabilités, dans différents postes de sa spécialité. Est familiarisé avec les procédures dans les domaines de la qualité, de la formation, de la production et de la préparation du travail.
Niveau de formation.	Ensemble de connaissances scientifiques et techniques correspondant au niveau du baccalauréat, acquises par formations validées ou expériences professionnelles. Aptitude à suivre des formations d'adaptation aux évolutions des techniques et technologies de sa spécialité.
Autonomie et responsabilité dans le travail.	Capable d'assurer en autocontrôle les opérations de sa spécialité. Capable d'agir à partir d'un schéma directeur précisant chaque objectif d'étape, sans mode opératoire détaillé ou de participer à l'élaboration du mode opératoire.
Responsabilité à l'égard d'autrui.	Capable de transmettre son savoir-faire à un opérateur de sa spécialité <i>(ou) (et)</i>

	Capable de contrôler dans un ou plusieurs domaines d'activités de sa spécialité <i>(ou) (et)</i> Capable d'assurer la coordination des activités techniques d'un groupe pluridisciplinaire.
Initiative et créativité.	Critique des processus. Propose des évolutions des matériels, des règles d'emploi ou de maintenance.
Champ de compétences.	Peut être amené à utiliser les connaissances de base d'une spécialité connexe.
Spécialisation et niveau d'expertise.	Capable d'exécuter les opérations les plus complexes de mise en œuvre et de maintenance de sa spécialité, y compris les opérations à caractère technologique nouveau.

2.7. Définition du niveau de qualification correspondant à la catégorie HCC.

(Ajouté : 2^e mod.).

Seuls les emplois répondant aux critères ci-après et répertoriés en nomenclature donnent accès au niveau HCC et au groupe de salaire correspondant.

CRITÈRES.	NIVEAU DE QUALIFICATION HCC.
Technicité.	Capable de faire la synthèse de problèmes techniques multidisciplinaires mettant en jeu des technologies hybrides sur des ensembles complexes.
Expérience professionnelle.	Justifie d'une expérience reconnue, acquise par l'exercice de responsabilités en qualité de HCB, dans différents postes de sa spécialité. Maîtrise les procédures dans les domaines de la qualité, de la formation, de la production et de la préparation du travail.
Niveau de formation.	Ensemble de connaissances scientifiques et techniques correspondant au niveau du baccalauréat, acquises par formations validées ou expériences professionnelles. Stages particuliers à définir par établissements.
Autonomie et responsabilité dans le travail.	Capable de définir un schéma directeur en précisant les objectifs d'étape et en fixant les moyens appropriés à mettre en œuvre <i>(ou) (et)</i> Capable de formuler des propositions de mode opératoire <i>(ou) (et)</i> Capable de représenter l'établissement à titre d'expert de sa spécialité.
Responsabilité à l'égard d'autrui.	Capable d'exercer une autorité fonctionnelle sur d'autres personnels pouvant appartenir à d'autres équipes : animer, coordonner, contrôler.
Initiative et créativité.	Forte capacité d'innovation soit au plan « technique » soit au plan « emploi ». Capable de concevoir et d'élaborer des améliorations de systèmes (dispositifs d'essais, modifications de matériels), ou de proposer des modifications de procédures et de maintenance.
Champ de compétences.	Peut être amené à utiliser les connaissances de base d'une spécialité connexe. Capable d'organiser et de coordonner des activités techniques faisant appel à plusieurs spécialités en s'appuyant sur des avis de spécialistes.

Spécialisation et niveau d'expertise.	Capable de contribuer à l'évolution des technologies en cours de développement dans sa spécialité.
---------------------------------------	--

3. MONOGRAPHIES DES EMPLOIS.

Si les fiches des professions, jointes à la présente instruction, permettent de définir celles-ci de façon générale, elles ne peuvent permettre de caractériser complètement les emplois.

Il est donc indispensable d'établir pour chacun d'eux une monographie précise permettant la connaissance détaillée :

- des activités exercées (référentiel « activités ») ;
- des compétences requises pour les pratiquer (référentiel « compétences ») ;
- le cas échéant des formations nécessaires pour acquérir ces compétences (référentiel « formation »).

Ces monographies doivent évidemment respecter les termes de la présente réglementation et être élaborées en cohérence avec elle.

Elles seront établies par les chefs d'organismes puis validées par les directions centrales de rattachement.

4. ORGANISATION DES ESSAIS PROFESSIONNELS.

4.1. Généralités.

(Modifié : Instruction du 31/01/2008.)

L'essai professionnel est un ensemble d'épreuves mis en œuvre, dans la mesure où il y a des autorisations d'avancement ou de recrutement, en opérant une sélection :

1. D'apprécier les compétences des candidats pour exercer une profession à un niveau de qualification déterminé ;
2. De classer et de départager ceux-ci.

L'embauchage dans une profession s'effectue par la voie de l'essai (1).

Le changement de profession s'effectue par cette voie ou par celle d'une formation qualifiante.

Les avancements par changement de groupe au sein d'une même profession peuvent s'effectuer :

- soit par la voie de l'essai ou d'une formation qualifiante ;
- soit par la voie du choix.

Les possibilités d'avancement pour chaque profession sont précisées dans les fiches professionnelles (annexe II) et sont rattachées dans l'annexe I à la présente instruction.

Les modalités particulières d'accès en hors groupe et celles d'accès en hors catégorie font l'objet des titres VII et VIII de la présente instruction.

L'instruction relative aux conditions d'avancement des ouvriers du ministère de la défense, détaille les dispositions citées ci-dessus.

4.2. Priorités pour l'appel à l'essai.

Cette priorité joue d'abord en faveur des ouvriers de l'organisme, puis des ouvriers rattachés à la même commission d'avancement, puis de ceux de la place, ensuite de l'ensemble des ouvriers du ministère de la défense (candidatures « spontanées » (2), enfin des candidats inscrits sur les registres d'embauchage dans la profession considérée et dans l'ordre d'inscription.

4.3. Effectif appelé à l'essai.

Le nombre (3) des ouvriers appelés à l'essai ne peut dépasser le double du nombre des vacances à pourvoir. Toutefois dans le cas où il n'y a qu'un poste à pourvoir, trois candidatures devront être retenues, sauf impossibilité manifeste.

4.4. Organisation matérielle de l'essai.

(Modifié : Instruction du 31/01/2008.)

L'avis de convocation est adressé avec un délai d'au moins dix jours francs pour que les candidats de l'extérieur puissent le recevoir dans le cas où ils auraient changé de résidence, de manière être en mesure de faire connaître en temps opportun s'ils seront présents à l'organisme à la date fixée.

Les candidats intéressés sont informés des conditions de rémunération du temps consacré à l'essai : ceux qui appartiennent déjà à l'administration bénéficient du maintien de leur rémunération habituelle, ceux de l'extérieur ne perçoivent une rémunération pour la durée de l'essai que s'ils sont embauchés. Dans cette éventualité, le salaire qui leur est alloué pour la durée de l'essai est celui du premier échelon du groupe dans lequel est classée leur profession.

L'essai est suivi, en principe, dans l'organisme principal (ou annexe) dans lequel l'ouvrier est appelé à exercer sa profession. Cependant, il peut être fait appel à un autre organisme du ministère mieux équipé pour un essai déterminé. À cet effet, le service employeur s'entend pour la convocation du candidat avec le directeur de l'organisme chargé de faire effectuer l'essai. L'essai est alors jugé par le jury d'essais de ce dernier qui peut s'adjoindre si elle le désire, et à titre d'expert, une représentation paritaire de l'organisme employeur.

Dans ce cas, les ouvriers candidats et les membres du jury d'essais qui se déplacent bénéficient des frais de mission conformément à la réglementation en vigueur.

4.5. Notation de l'essai et classement des candidats.

(Modifié : Instruction du 31/01/2008.)

L'essai est noté sur 20.

À condition que l'intéressé ait obtenu au moins une note égale à 12, celle-ci sera majorée selon le type d'essai (définis au point 4.8.) de :

- 15 p. 100 en cas d'essai complet d'avancement de groupe ou de changement de profession ;
- 5 p. 100, en cas d'essai simplifié si l'ouvrier détient, au 1^{er} janvier de l'année de l'avancement, une ancienneté dans le groupe inférieur au moins égale à dix ans ;
- 10 p. 100, en cas d'essai simplifié si l'ouvrier détient, au 1^{er} janvier de l'année de l'avancement, une ancienneté dans le groupe inférieur au moins égale à quinze ans.

Les candidats qui ont passé un essai sont classés en fonction de la note obtenue à celui-ci avant majoration.

La note obtenue après majoration peut donner lieu à l'attribution d'échelons d'affûtage prévus dans l'instruction relative aux conditions d'avancement des ouvriers du ministère de la défense, hormis pour les essais d'embauchage.

Pour départager les ex aequo on appliquera les dispositions suivantes :

- si ceux-ci sont ouvriers de la défense (cas du changement de profession ou de l'avancement de groupe dans la même profession), c'est l'ancienneté en tant qu'ouvrier d'État qui sera prise en considération ;
- si aucun n'est ouvrier de la défense (cas de l'embauchage), c'est la note de l'épreuve théorique qui sera prise en considération.

La note minimum d'admission à l'essai est fixée à 12 (sans qu'aucune note composant le total ne soit inférieure à une note éliminatoire).

Le candidat est avisé des résultats de l'essai dans les meilleurs délais. Sur sa demande, les notes des différentes épreuves sont portées à sa connaissance.

4.6. Conservation du bénéfice de l'essai.

(Remplacé : Instruction du 31/01/2008.)

Les postes à pourvoir sont attribués à ceux qui ont obtenu les notes les plus élevées. Toutefois, les candidats ayant obtenu au moins la moyenne de 12/20 (avant majorations éventuelles), qui ne peuvent être nommés faute de droits suffisants à l'avancement, sont inscrits sur une liste d'attente, dans l'ordre décroissant des notes moyennes obtenues. Ils conservent le bénéfice de leur essai pendant une durée de trois ans. Durant ces trois années, ils seront promus dès qu'un droit à l'avancement dans le même groupe est ouvert au sein de l'établissement. Dans ce cadre, ils ont la priorité sur un candidat qui se présenterait à un essai dans la profession considérée. À cet effet, le directeur d'établissement s'assure avant l'organisation d'un essai de la faisabilité de nommer les ouvriers qui se trouveront sur la liste d'attente avant la fin de sa validité. S'il s'avère impossible de nommer le ou les ouvriers concernés avant la fin de validité de la liste d'attente, celui-ci ou ceux-ci seront nommés prioritairement (la nomination se faisant par application des modalités de classement du point 4.5.) dès qu'un avancement sera ouvert au sein de l'établissement considéré.

Les candidats internes classés sur liste d'attente conservent le bénéfice des échelons d'affûtage qui servira à déterminer leur reclassement lors de la promotion au groupe supérieur.

Pour les candidats externes appelés au titre des registres d'embauchage, le bénéfice de l'essai n'est maintenu que pour une durée de deux années non compris la durée du service national.

4.7. Renouvellement de l'essai.

Un candidat non admis pour essai insuffisant au titre d'une année N ne peut être retenu pour passer un nouvel essai qu'après un délai minimum de un an, correspondant aux épreuves organisées au titre de l'année (N + 1) et dans le seul cas où un poste de la profession considérée est à pourvoir.

4.8. Différents modes d'accès dans les professions et dans leurs niveaux de qualification.

Sont à distinguer :

- *l'essai complet* ⁽⁴⁾, réservé aux opérations d'embauchage ou de changement de profession ; il peut, dans certains cas le cas échéant ⁽⁵⁾, être mis en œuvre pour les opérations d'avancement de groupe ;
- *l'essai obtenu par équivalence à la suite d'une formation qualifiante* ⁽⁶⁾, utilisé pour les changements de profession ou pour les avancements de groupe dans une même profession ;

- *l'essai simplifié* (7) utilisé exclusivement pour les avancements de groupe dans une même profession.

TITRE II. CONDITIONS ET MODES D'ACCÈS RELATIFS AUX OPÉRATIONS D'EMBAUCHAGE.

(Modifié : 5^e, 7^e et 9^e mod.)

1. CONDITIONS D'ACCÈS.

Les dispositions qui suivent ne concernent que les candidats appelés au titre des registres d'embauchage.

1.1. Aptitudes physiques.

Les candidats à l'essai doivent satisfaire à l'examen médical d'aptitude générale, effectué par le médecin du travail de l'organisme.

Celui-ci est en outre habilité à faire pratiquer, en tant que de besoin, tous examens complémentaires cliniques, radiographiques, de spécialistes, de laboratoire, qu'il jugera nécessaires à l'appréciation exacte de l'aptitude physique ou mentale de l'intéressé au poste de travail sollicité.

Figurent en annexe IV les examens particuliers que doivent subir les candidats à certaines professions. Les frais des divers examens sont à la charge des organismes.

1.2. Niveau de formation ou expérience professionnelle.

1.2.1. Embauchage au groupe IV N.

Aucun diplôme de l'enseignement technologique n'est exigé.

1.2.2. Embauchage au groupe V.

Les candidats devront justifier :

- soit de la possession effective d'un CAP , d'un BEP (8) ou d'un diplôme d'un niveau équivalent ou supérieur de l'enseignement technologique dans la profession ou dans le domaine professionnel envisagé ;
- soit d'une expérience dûment attestée d'au moins trois années dans la profession ou dans le domaine professionnel envisagé, comme ouvrier professionnel.

1.2.3. Embauchage aux groupes supérieurs au groupe V.

La possession d'un diplôme d'un niveau supérieur au CAP ou au BEP peut être prévue pour l'accès à certaines professions. Si la fiche professionnelle correspondante ne comporte aucune exigence de diplôme, les conditions précisées dans le paragraphe précédent sont alors applicables.

1.3. Autres conditions particulières d'accès.

L'accès à certaines professions peut aussi, outre les conditions précisées ci-dessus, être subordonné à la satisfaction préalable de tests psychotechniques ou à la possession de certifications ou de titres particuliers ; mention en est toujours faite dans chaque fiche professionnelle correspondante.

2. MODE D'ACCÈS.

Le passage d'un essai complet est obligatoire (sauf cas particulier de l'embauchage des ouvriers polyvalents de service et/ou de maintenance, voir le 2.4. ci-dessous).

2.1. Définition des épreuves d'essais.

(Modifié : Instruction du 31/01/2008.)

Ces essais sont définis sur les fiches professionnelles et comportent une partie théorique et une partie pratique. Les épreuves sont assorties de coefficients et de notes éliminatoires ; pour satisfaire aux épreuves de l'essai, le candidat devra obtenir une note moyenne minimum de 12 (après application des coefficients) sans note éliminatoire dans l'une ou l'autre des deux parties.

2.2. Programme et contenu des essais.

(Modifié : Instruction du 31/01/2008.)

On se référera au point 2.1. du titre VI relatif aux jurys d'essais.

Pour le recrutement au groupe V, les épreuves seront du niveau du CAP ou du BEP.

2.3. Classement des candidats ex aequo.

Les candidats ex *aequo* à l'issue d'un essai professionnel d'embauchage seront départagés en fonction de la meilleure note obtenue aux épreuves théoriques.

2.4. Cas particulier des ouvriers polyvalents de service et/ou de maintenance.

(Modifié : Instruction du 31/01/2008.)

Aucun diplôme de l'enseignement technologique n'est exigé.

Lorsqu'il s'agit de pourvoir à des emplois vacants d'agents spécialisés, le chef d'organisme peut organiser des épreuves d'orientation et de classement parmi les candidats inscrits sur le registre d'embauchage dans les conditions définies par l'instruction n° 32133 du 29 juin 1984 (BOC, p. 5707).

Les candidats retenus sont recrutés pour une durée de deux mois. Cette période, appelée « stage d'adaptation » est destinée à apprécier plus complètement leurs capacités à tenir efficacement leurs emplois.

La période de stage de deux mois est sanctionnée par le jury d'essais au même titre qu'un essai normal. Une note de fin de stage est attribuée à l'intéressé selon son comportement sur les travaux durant cette période. Si la note est inférieure à 12, le candidat n'est pas retenu.

TITRE III.

CONDITIONS ET MODES D'ACCÈS RELATIFS AUX CHANGEMENTS DE PROFESSION.

(Modifié : 5^e et 9^e mod.)

1. CONDITIONS À RÉUNIR.

1.1. (Modifié : Instruction du 31/01/2008.) Les changements de profession peuvent s'effectuer, soit au même groupe de salaire, soit à un groupe immédiatement supérieur et ce, jusqu'au groupe VII inclus.

Dans le cas où un ouvrier est candidat à un essai de changement de profession à groupe immédiatement supérieur, une durée de pratique professionnelle de 2 années est exigée dans le niveau de qualification inférieur de la profession considérée (et éventuellement dans le domaine technique si la profession en comporte).

Les changements de profession des ouvriers polyvalents de service et/ou de maintenance appartenant au groupe V s'effectuent uniquement à groupe égal.

1.2. Les changements de profession sont obligatoirement soumis à l'accord préalable du chef d'organisme et à l'avis de la commission d'avancement.

1.3. Aptitudes physiques.

Le candidat à un changement de profession subira obligatoirement un examen médical d'aptitude au poste de travail sollicité effectué par le médecin du travail de l'organisme. Celui-ci peut à cette occasion faire pratiquer, en tant que de besoin, tous les examens qu'il jugera nécessaire pour l'appréciation exacte de l'aptitude physique ou mentale de l'intéressé à ce poste de travail. Figurent en annexe IV les examens particuliers que doivent subir les candidats à certaines professions. Les frais des divers examens sont à la charge des organismes.

1.4. Autres conditions d'accès.

L'accès à certaines professions peut aussi, outre les conditions précisées ci-dessus, être subordonné à la satisfaction préalable de tests psychotechniques ou à la possession de certifications ou de titres particuliers, mention en est toujours faite dans chaque fiche professionnelle concernée.

S'il existe des durées de pratique exigées dans la profession relative à l'essai, elles seront appréciées dans l'activité exercée et non pas dans la profession matriculaire d'appartenance.

2. MODE D'ACCÈS.

(Modifié : Instruction du 31/01/2008.)

Pour un changement de profession à groupe égal ou au groupe supérieur, il s'agit :

- soit d'un essai complet qui comporte une partie théorique et une partie pratique et donne lieu à la majoration de note de 15 p. 100 et à l'application du bénéfice des échelons d'affûtage prévus par l'instruction relative aux conditions d'avancement des ouvriers du ministère de la défense ;
- soit d'un essai obtenu par équivalence après suivi d'une formation qualifiante (voir définition au titre V de la présente instruction).

Il est à noter que certaines professions, ou certains de leurs niveaux de qualifications, peuvent n'être accessibles que sur essai ou après le suivi d'une formation qualifiante. Mention en est toujours faite sur la fiche professionnelle correspondante. Ces professions sont récapitulées dans l'annexe III de la présente instruction.

3. CLASSEMENT DES CANDIDATS EX AEQUO LORS D'UN CHANGEMENT DE PROFESSION.

(Remplacé : Instruction du 31/01/2008.)

Dans le cas où deux ouvriers de l'État de la défense ont obtenu la même note moyenne, priorité est donnée au plus ancien, l'ancienneté étant appréciée selon les critères d'importance décroissante suivants :

- a) l'ancienneté la plus grande dans le groupe ;
- b) l'ancienneté en qualité d'ouvrier de l'État si l'ancienneté dans le groupe est identique ;
- c) au bénéfice de l'âge si l'ancienneté dans le groupe et en qualité d'ouvrier de l'État sont identiques.

4. CHANGEMENT DE DOMAINE D'ACTIVITÉ AU SEIN D'UNE MÊME PROFESSION.

Il nécessite l'accord préalable du chef d'organisme qui organisera à cette occasion une formation d'adaptation.

4.1. Si l'opération s'effectue à *groupe égal*, le chef d'organisme choisira, après avis de la commission d'avancement, le mode de vérification des compétences qu'il jugera le plus adapté ; toutefois il y aura lieu de respecter les conditions d'aptitudes physiques et les conditions particulières d'accès, s'il en existe, dans le domaine d'activité concerné.

4.2. Si l'opération s'effectue au *groupe supérieur*, les règles à respecter sont alors celles d'un changement de profession (consultation de la commission d'avancement, passage d'un essai complet ou d'une formation qualifiante avec les avantages qui s'y rattachent, respect des conditions d'accès).

TITRE IV. **CONDITIONS ET MODES D'ACCÈS RELATIFS AUX OPÉRATIONS D'AVANCEMENT.**

(Modifié : 6^e mod. et 9^e mod.)

Il s'agit d'avancement par changement de groupe dans une même profession, ce cas exclut donc l'avancement dans une profession différente qui relève d'un changement de profession et qui est traité au titre III.

1. CONDITIONS D'ACCÈS POUR UN AVANCEMENT DE GROUPE.

1.1. Conditions générales d'accès.

(Remplacé : Instruction du 31/01/2008.)

Les candidats à un avancement dans un groupe déterminé et dans une profession donnée doivent réunir les conditions suivantes qui sont appréciées au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle l'essai professionnel est organisé :

- être classé dans la profession matriculaire dans laquelle l'essai professionnel est organisé ;
- détenir une ancienneté d'un an au minimum dans le groupe immédiatement inférieur pour déposer une candidature à l'essai professionnel complet ;
- détenir une ancienneté de deux ans dans le groupe immédiatement inférieur pour déposer une candidature à l'essai professionnel simplifié.

1.2. Conditions particulières d'accès.

L'avancement dans certaines professions peut aussi être subordonné à la satisfaction préalable de tests psychotechniques, à des conditions d'aptitude physique ou à la possession de certifications ou de titres particuliers, mention en est toujours faite dans chaque fiche professionnelle concernée.

2. MODE D'ACCÈS.

2.1. Les diverses modalités d'accès.

(Modifié : Instruction du 31/01/2008.)

Hormis certaines professions pour lesquelles l'avancement peut être conditionné par le suivi d'une formation qualifiante particulière ou par le passage obligatoire d'un essai ⁽⁹⁾, le chef d'organisme disposera, après avoir pris l'avis de la commission d'avancement, des possibilités suivantes :

- autoriser des passages au choix dont les modalités sont définies dans l'instruction relative aux conditions d'avancement des ouvriers du ministère de la défense précitée ;
- organiser *une formation qualifiante* (telle que définie au titre V de la présente instruction) ;
- organiser un essai complet ;
- organiser *un essai simplifié* après avis de le jury d'essais. Cette simplification pourra prendre l'une ou l'autre des formes suivantes :

1. *Suppression de la partie théorique* de l'essai complet.

2. *Suppression de la partie pratique* de l'essai complet.

L'essai simplifié devra être tel que le jury d'essais puisse, d'une part porter une appréciation suffisante sur les compétences des intéressés pour tenir l'emploi postulé et, d'autre part, opérer un classement parmi les candidats à partir d'une notation chiffrée.

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs candidats à l'avancement au groupe supérieur au titre de leur profession d'appartenance sont en concurrence avec un ou plusieurs candidats à un changement de profession à groupe supérieur, l'essai qui doit être organisé est un essai complet. Il en est de même si les candidats à un essai complet sont en concurrence avec des candidats à un essai simplifié.

2.2. Choix du mode d'accès.

2.2.1. (Remplacé : Instruction du 31/01/2008.) Dans la même profession et au même niveau de qualification, le chef d'organisme choisira, pour chaque avancement à pourvoir, après avis de la commission d'avancement et concurrentement avec les avancements au choix, une seule des modalités d'accès décrites au paragraphe précédent.

2.2.2. Le choix entre ces modes d'accès dépendra de la situation locale relative aux besoins d'acquisition et de vérification des compétences théoriques ou pratiques des agents des professions considérées. Il sera également souhaitable de tenir compte du fait que certaines professions, par leur nature, se prêtent mieux que d'autres à des développements théoriques, donc à des formations qualifiantes. Enfin, il y aura lieu de considérer les possibilités d'organiser lesdites formations.

2.2.3. La répartition des candidats en fonction des modes d'accès sera effectuée à l'initiative du chef d'organisme après avis de la commission d'avancement.

2.3. Classement des candidats à la suite des épreuves.

2.3.1. Les candidats seront classés en fonction de la note obtenue aux épreuves.

2.3.2. (Remplacé : Instruction du 31/01/2008.) En cas d'ex æquo, ceux-ci seront départagés en fonction de leur ancienneté et selon les modalités fixées au point 3. du titre III.

2.4. Modalité particulière de l'avancement à l'ancienneté.

(Ajouté : Instruction du 31/01/2008.)

L'ouvrier qui remplit les conditions fixées dans l'instruction relative aux conditions d'avancement des ouvriers du ministère de la défense peut bénéficier d'un avancement au groupe supérieur au titre de l'ancienneté dans le respect de la nomenclature ouvrière ou d'une rémunération au groupe supérieur.

TITRE V.

ESSAI OBTENU PAR ÉQUIVALENCE À LA SUITE D'UNE FORMATION QUALIFIANTE.

(Modifié : 3^e et 9^e mod.)

1. DÉFINITION DE LA FORMATION QUALIFIANTE.

1.1. (Modifié : Instruction du 31/01/2008.) La formation qualifiante est une formation ⁽¹⁰⁾ dont le volume et le contenu doivent permettre de donner à l'ouvrier qui la suit avec succès un niveau de qualification déterminé dans une des professions de la nomenclature (on peut ainsi trouver des formations qualifiantes pour l'accès en groupe VI et en groupe VII). Le diplôme obtenu à la suite de la formation dispense l'ouvrier du passage de l'essai correspondant mais ne dispense pas, pour la nomination au groupe supérieur, des conditions générales et particulières d'accès.

1.2. (Modifié : Instruction du 31/01/2008.) La formation peut prendre la forme d'un cours de durée continue ou être fractionnée en plusieurs sessions ou périodes pouvant comprendre des stages pratiques sur les travaux.

La notation (obligatoire) peut être attribuée selon un contrôle continu, selon un système d'unités de valeur capitalisables ou selon un contrôle final, dans le cadre de la formation qualifiante.

Dans tous les cas, le candidat ne sera admis par équivalence à l'essai que si la moyenne de la note globale est égale ou supérieure à 12 sur 20.

2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

2.1. (Remplacé : Instruction du 31/01/2008.) Les dispositions prises pour les essais complets et relatives à la reconstitution de carrière et au bénéfice des échelons d'affûtage ainsi qu'à la majoration de note de 15 p. 100 sont transposables aux formations qualifiantes.

2.2. (Modifié : Instruction du 31/01/2008.) Les inscriptions à ces formations seront soumises à l'accord du chef d'organisme après avis de la commission d'avancement. Le nombre de candidats envoyés en formation pour l'avancement de groupe ou le changement de profession à groupe supérieur ne devra pas excéder le nombre d'avancements disponibles. Cette restriction ne s'applique pas aux candidats à une formation qualifiante en vue d'un changement de profession à groupe égal.

L'envoi à ces stages de qualification devra toujours être subordonné à un besoin technique de qualification pour les services d'emploi, une formation qualifiante ne pourra être organisée pour satisfaire aux seuls besoins de l'avancement.

2.3. Lors d'un envoi en formation dans un organisme interne ou externe, des mesures devront être prises afin qu'une procédure de notation soit instituée.

2.4. Il est à noter que certaines professions peuvent n'être accessibles qu'après le suivi d'une formation qualifiante. Mention en est toujours faite sur la fiche professionnelle correspondante.

2.5. (Modifié : Instruction du 31/01/2008.) Pour les candidats ex aequo, soit au test précédant l'envoi en formation qualifiante lorsqu'il existe, soit à l'issue de la formation proprement dite, la priorité est donnée selon les modalités fixées au point 3 du titre III.

2.6. (Modifié : Instruction du 31/01/2008.) Les employeurs ont l'obligation de nommer les agents détenteurs d'une formation qualifiante à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la fin de la formation. Il n'y a pas d'inscription sur liste d'attente. Il est donc impératif que l'avancement soit garanti au retour des agents engagés dans le processus de formation. À cet effet, l'employeur doit avoir l'assurance de la possibilité de nommer le candidat à son retour avant de l'envoyer en formation.

3. AGRÉMENT ET LISTE DE CES FORMATIONS.

3.1. (Modifié : Instruction du 31/01/2008.) Les autorités d'emploi qui souhaitent que soient validées les formations jugées qualifiantes adressent un dossier justificatif à la DRH-MD, qui, après analyse de celui-ci, et

consultation écrite des organisations syndicales, porte les formations retenues sur la liste d'agrément. Il est donc nécessaire qu'une formation figure sur cette liste pour qu'elle soit réglementairement reconnue comme qualifiante avec les avantages qui s'y rattachent (diplôme valant essai).

3.2. Pour une même profession, les brevets délivrés par les directions ou états-majors différents auront valeur égale pour le droit à l'avancement en cas de mutation. La liste d'agrément citée ci-dessus constituera une table de concordance.

3.3. Le processus de mise en œuvre des formations qualifiantes ainsi que leur inventaire fait l'objet de la circulaire n° 300245/DEF/SGA/DFP/PER/5 du 2 février 1999 (BOC, p. 2103). Cette liste des formations qualifiantes agréées est tenue à jour en tant que de besoin.

TITRE VI. *JURYS D'ESSAIS.*

(Modifié : 6^e et 9^e mod.)

Le mandat général de ces jurys, leur durée, leur renouvellement, leur mise en place et enfin la désignation de leurs membres sont fixés dans l'instruction, relative aux conditions d'avancement des ouvriers du ministère de la défense.

Les dispositions ci-après concernent le rôle joué par ces jurys dans l'organisation et l'appréciation des essais.

1. RAPPEL DU MANDAT GÉNÉRAL DES JURYS D'ESSAIS.

(Modifié : Instruction du 31/01/2008.)

Ces jurys ont pour mandat de faire passer les essais, aux fins :

- d'apprécier les compétences des candidats pour exercer une profession à un niveau de qualification donné ;
- de classer ces candidats.

2. RÔLE DÉTAILLÉ DES JURYS D'ESSAIS.

2.1. Ils procèdent au choix des sujets des épreuves.

(Modifié : Instruction du 31/01/2008.)

Une importante part d'initiative est laissée aux jurys d'essais, pour le choix des sujets des épreuves et des travaux à faire exécuter, pour la fixation de la durée et pour la détermination de la forme écrite ou orale des épreuves théoriques. Ces jurys doivent veiller dans chaque cas à ce que les épreuves imposées soient adaptées à la profession et au niveau de qualification requis (embauchage ou changement de profession). Pour les opérations d'avancement, les essais seront adaptés au domaine d'activité pratiquée dans les ateliers de l'établissement.

Pour toutes les professions, le jury d'essais doit obligatoirement s'assurer, par des questions appropriées, que les candidats possèdent bien les connaissances générales en matière d'hygiène, de sécurité et des conditions du travail requises pour l'exercice de la profession. L'interrogation pourra porter sur les mesures de protection individuelle ou collective relatives à l'emploi considéré.

Le jury d'essais aura par ailleurs le souci d'apprécier tout au long des épreuves le sens de la sécurité individuelle ou collective manifesté par le candidat.

Pour certaines professions dont l'exercice présente un caractère particulièrement dangereux, des épreuves spécifiques d'hygiène et de sécurité du travail peuvent être prévues et comporter des coefficients et des notes éliminatoires, ainsi qu'il est indiqué dans chaque fiche professionnelle correspondante. En outre, le jury d'essais peut affecter l'épreuve sur les connaissances générales d'hygiène et sécurité, obligatoire pour l'ensemble des professions, du coefficient qu'elle jugera approprié.

Il est rappelé que les membres de ces jurys sont soumis à l'obligation de confidentialité en ce qui concerne la connaissance des sujets des épreuves.

2.2. Ils veillent au bon déroulement et à la régularité des épreuves.

(Modifié : Instruction du 31/01/2008.)

Celles-ci commencent en présence d'un représentant de l'administration et d'un représentant ouvrier au jury, qui s'assurent que le candidat dispose de tous les moyens nécessaires à l'essai.

La surveillance de l'essai est du ressort du jury qui devra s'assurer de l'absence de toute intervention ou appréciation de nature à influencer le candidat, ainsi que de toute fraude.

Si le candidat manifeste le désir d'abandonner les épreuves en cours d'essais, le surveillant en avise le président du jury ; mention en est faite au procès-verbal et le candidat est invité à émarger cette mention.

2.3. (Modifié : Instruction du 31/01/2008.)

Ils interrogent les candidats lors des oraux ou des entretiens, si les épreuves en comportent.

2.4. Ils procèdent à la notation des candidats.

(Modifié : Instruction du 31/01/2008.)

L'essai est noté en séance plénière, la commission détermine sur 20 la note de chaque épreuve, puis, après application des coefficients, arrête la note moyenne obtenue.

Les jurys sont souverains dans leurs délibérations, lesquelles sont retracées dans des procès-verbaux.

2.5. Ils classent et départagent les candidats.

(Modifié : Instruction du 31/01/2008.)

Ils dressent à cet effet la liste d'aptitude des candidats classés par ordre décroissant du total des points acquis par chacun après élimination de ceux qui auraient obtenu une note éliminatoire.

2.6. (Modifié : Instruction du 31/01/2008.)

En ce qui concerne l'essai obtenu par équivalence après suivi d'une *formation qualifiante*, le jury d'essais compétent aura connaissance des notes attribuées au candidat pendant la période de formation.

TITRE VII. ACCÈS AU HORS GROUPE.

(Modifié : Instruction du 31/01/2008.)

Les ouvriers appartenant au groupe VII peuvent être retenus au choix pour l'accès au hors groupe sous les conditions suivantes :

- justifier d'au moins deux ans de pratique professionnelle au groupe VII de la profession considérée ;

- appartenir à l'une des professions du groupe VII débouchant au hors groupe citées dans l'annexe I à la présente instruction ;
- avoir fait l'objet d'une appréciation favorable formulée par le chef d'organisme ou le chef de service après avis de la commission d'avancement.

TITRE VIII.
ACCÈS DANS LES HORS CATÉGORIES.

(Modifié : 6^e, 7^e, 8^e et 9^e mod.)

1. POUR LES PROFESSIONS DE LA BRANCHE AÉRONAUTIQUE.

(Modifié : Instruction du 31/01/2008.)

L'avancement aux niveaux des hors catégories A, B et C ne s'effectue que par la voie de l'essai complet obligatoire.

Pour accéder aux niveaux correspondants aux hors catégories A, B et C, les ouvriers devront réunir, en qualité d'ouvrier aéronautique du groupe immédiatement inférieur, un an au moins d'ancienneté professionnelle dans un ou plusieurs domaines d'activités de la spécialité considérée.

Pour l'accès en HCA, l'ouvrier groupe VII pourra suivre, préalablement à l'essai, un stage préparatoire de formation technologique ou une formation technique au moins équivalente organisée par l'employeur.

Pour l'accès en HCC : l'ouvrier HCB devra réunir un an au moins d'expérience professionnelle dans plusieurs domaines d'activités de la spécialité considérée. Les épreuves de l'essai portent sur les activités inhérentes à l'emploi à tenir.

Cet emploi devra répondre aux critères définis au paragraphe 2.7. du titre premier et être répertorié au catalogue des professions ouvrières en annexe III.

2. POUR LES PROFESSIONS OU DOMAINES TECHNIQUES N'APPARTENANT PAS À LA BRANCHE AÉRONAUTIQUE ET PERMETTANT UN AVANCEMENT AUX HORS CATÉGORIES HCA ET HCB (MENTION FIGURANT SUR LES FICHES PROFESSIONNELLES).

(Modifié : erratum du 22/04/2009.)

L'avancement aux niveaux des hors catégories A et B ne s'effectue que par la voie de l'essai complet.

Pour accéder aux niveaux correspondants aux hors catégories A et B, les ouvriers devront réunir en qualité d'ouvrier de la profession ou du domaine technique considéré du groupe immédiatement inférieur, 1 an au moins d'ancienneté professionnelle.

3. MESURES TRANSITOIRES.

3.1. Les ouvriers de l'État appartenant au niveau hors groupe à la date du 1^{er} janvier 2005 et classés dans les professions de frigoriste, de mécanicien de maintenance pour les domaines techniques hydraulique pneumatique et diesel, et d'ouvrier de pyrotechnie ainsi que les ouvriers de ces mêmes professions ou domaines techniques qui auront atteint le niveau hors groupe avant le 1^{er} janvier 2006, pourront présenter leur candidature au passage de l'essai complet HCB.

3.2. Les ouvriers de l'État appartenant au niveau hors groupe à la date du 1^{er} janvier 2006 et classés dans les professions de contrôleur des travaux de l'infrastructure, d'agent qualité et de contrôleur ainsi que les ouvriers de ces mêmes professions et domaines techniques qui auront atteint le niveau hors groupe avant le 1^{er} janvier

2007, pourront présenter leur candidature au passage de l'essai complet HCB. Cette mesure s'applique également aux ouvriers d'entretien de l'infrastructure et aux ouvriers de l'infrastructure classés dans le domaine technique « génie climatique » et qui intègrent la profession de frigoriste à compter du 1^{er} janvier 2006.

3.3. Les ouvriers de l'État appartenant au niveau hors groupe à la date du 1^{er} janvier 2007 et classés dans les professions d'ouvrier des techniques de laboratoire, d'ouvrier des métiers de l'image domaine technique infographiste et d'ouvrier des techniques de l'optique et de l'optronique domaine technique optronique ainsi que les ouvriers de ces mêmes professions ou domaines techniques qui auront atteint le niveau hors groupe avant le 1^{er} janvier 2008, pourront présenter leur candidature au passage de l'essai complet HCB.

3.4. (Ajouté : Instruction du 31/01/2008.) Les ouvriers de l'État appartenant au niveau hors groupe à la date du 1^{er} janvier 2008 et classés dans les professions de plongeur-scaphandrier et d'ouvrier d'étude du travail ainsi que les ouvriers de ces mêmes professions qui auront atteint le niveau hors groupe avant le 1^{er} janvier 2009, pourront présenter leur candidature au passage de l'essai complet HCB.

TITRE IX. **DISPOSITIONS DIVERSES.**

1. (Modifié : Instruction du 31/01/2008.) Les ouvriers classés dans des professions mises en extinction à la suite d'opérations de révision de la nomenclature et continuant à exercer dans ces professions, conservent l'intégralité des avantages dont ils bénéficiaient précédemment, en particulier pour ce qui concerne les possibilités de déroulement de carrière. La liste de ces professions établie par la direction des ressources humaines du ministère de la défense est jointe à la présente instruction.

2. (Modifié : Instruction du 31/01/2008.) La direction des ressources humaines du ministère de la défense peut décider de procédures particulières pour les reclassements ou changements de profession éventuels des ouvriers dans les cas ci-après :

- à la suite de suppression, fusion ou regroupement de professions ;
- à la suite d'opérations de restructuration.

L'application de ces dispositions ne peut se traduire par une régression dans le groupe et l'échelon de salaire des intéressés. Par ailleurs, ces reclassements ou ces changements de profession ne peuvent s'effectuer vers des professions mises en extinction.

3. Cette instruction abroge l'instruction n° 52035/DEF/DPC/CRG/2 du 5 mai 1975.

Pour le ministre d'État, ministre de la défense et par délégation :

Le secrétaire général pour l'administration,

François ROUSSELY.

- (1) Sauf cas particulier du recrutement des ouvriers polyvalents de service et/ou de maintenance (voir le paragraphe 2.4 du titre II).
- (2) La mutation éventuelle de ces candidats après réussite à l'essai reste soumise aux règles en vigueur.
- (3) Pour l'effectif des ouvriers envoyés en formation qualifiante, on se référera au paragraphe 2 du titre V.
- (4) Défini sur les fiches professionnelles, il comprend obligatoirement une épreuve théorique et une épreuve pratique.
- (5) Définis au point 2.1 au titre IV.
- (6) Définie au paragraphe 1 du titre V.
- (7) Défini au paragraphe 2.1 du titre IV.
- (8) CAP : certificat d'aptitude professionnelle ;
BEP : Brevet d'enseignement professionnel.
- (9) Mention en est toujours faite sur la fiche professionnelle correspondante.
- (10) Il faut distinguer la formation qualifiante des formations de perfectionnement courant, des formations de maintien à niveau des connaissances ou des formations d'adaptation.

ANNEXE I.
NOMENCLATURE DES PROFESSIONS OUVRIÈRES CLASSÉES PAR BRANCHE.

(Modifiée en dernier lieu : Instruction du 22/07/2008.)

PROFESSIONS ET DOMAINES TECHNIQUES.	CODIFICATION (1).					OBSERVATIONS.
	(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	
Branche 01. Professions propres aux services « marine ».						
pour mémoire, cf ANNEXE VI.						
Branche 02. Aéronautique.						
Agent d'essais d'aéronautique	6	02	01	00	06	2e, 6e et 7e mod.
					07	HG au choix.
			02		18	HCA à l'essai.
			03		19	HCB à l'essai.
			14		20	HCC à l'essai.
Spécialités :						
Installations d'essais				11		
Mesures				12		
Matériaux et produits				13		
Électromécanicien d'aéronautique	6	02	15	00	06	2e, 6e et 7e mod.
					07	HG au choix.
			16		18	HCA à l'essai.
			17		19	HCB à l'essai.
			18		20	HCC à l'essai.
Spécialités :						
Capteurs et systèmes				01		
Équipements				02		
Mécanicien d'aéronautique	6	02	19	00	06	2e, 6e et 7e mod.
					07	HG au choix.
			20		18	HCA à l'essai.
			21		19	HCB à l'essai.
			22		20	HCC à l'essai.
Spécialités :						
Structures				01		
Propulsions				02		
Sécurité et armement				03		
Aéronefs				04		
Branche 03. Alimentation.						
Boucher	6	03	01	00	05	

					06	
					07	HG au choix.
Boulangier-pâtissier	6	03	02	00	05	
					06	
					07	HG au choix.
Boulangerie				01	05	
					06	
Pâtisserie				02	05	
					06	
Boulangerie et pâtisserie				03	07	
Cuisinier	6	03	03	00	05	
					06	
					07	HG au choix.
Branche 04. Bâtiment - génie civil - bois.						
Contrôleur des travaux de l'infrastructure.	6	04	01	00	07	HG au choix.
					18	HCA à l'essai.
					19	HCB à l'essai.
						7e mod.
Bâtiment et travaux publics, environnement.				01		
Métrage				02		* (2)
Installations électroniques.				03		
Installations de génie climatique et de traitement d'air.				04		
Équipements portuaires (grues, bateaux-portes).				05		
Maquettiste	6	04	02	00	07	7e mod. HG au choix.
Surveillant de l'infrastructure	6	04	03	00	06	7e mod.
					07	HG au choix.
Bâtiment et travaux publics, environnement				01		
Métrage				02		
Ouvrier d'entretien de l'infrastructure	6	04	04	00	06	7e mod.
					07	HG au choix.
Domaine technique :						
Charpentage-menuiserie.				15		L'ouvrier d'entretien de l'infrastructure exerce dans deux domaines.
Couverture-zingage.				16		
Maçonnerie-plâtrerie.				17		
Peinture en bâtiment.				06		
Plomberie-chauffage.				18		
Éléments de montages métalliques.				08		
Voies de communication et réseaux divers.				13		
Ouvrier de l'infrastructure.	6	04	05	00	05	7e mod.
					06	
					07	HG au choix.
Domaine technique :						L'ouvrier de l'infrastructure exerce dans un seul domaine.
Charpentage.				01		

Couverture.				02		
Zingage.				03		
Maçonnerie.				04		
Plâtrerie.				05		
Peinture en bâtiment.				06		
Plomberie.				07		
Éléments de montages métalliques.				08		
Menuiserie (bois* (3), métal, et composites).				09		
Ascenseurs.				10		
Chauffage.				11		
Voies de communication et réseaux divers.				13		
Branche 05. Mécanique et construction mécanique, travail et traitement des matériaux.						
Mécanicien de maintenance	6	05	21	00	05	6e et 7e mod.
					06	
					07	HG au choix.
Mécanique générale.				01		
Micromécanique.				02	06	
					07	HG au choix.
Diesel.				03	06	6e mod.
					07	HG au choix.
					18	HCA à l'essai.
					19	HCB à l'essai.
Hydraulique pneumatique.				04	06	6e mod.
					07	HG au choix.
					18	HCA à l'essai.
					19	HCB à l'essai.
Exploitation pétrolière.				05		
Armement.				06		
Ajustage.				07	7e mod.	
Charpentier-tôlier	6	05	02	00	05	6e mod.
					06	
					07	HG au choix.
Chaudronnier.	6	05	03	00	05	6e mod.
					06	
					07	HG au choix.
Tuyauterie.				01		
Tôlerie.				02		
Carrosserie.				03		
Forge.				04		

Conducteur de traitement des matériaux.	6	05	04	00	05	6e mod.	
					06		
					07		HG au choix.
Préparation de surface.					01	05	
						06	
Traitement thermique.						02	
Traitement de surface.						03	
Métallisation.			04				
Peinture industrielle.			05				
Opérateur de productique.	6	05	25	00	05	6e et 7e mod.	
						06	
						07	HG au choix.
Fraisage.				01			
Traçage.				02	06		
					07		
Alésage.				03	06		
					07		
Rectification.				04	06		
					07		
Tournage.				05			
Frigoriste.	6	05	06	00	06	6e mod.	
					07		HG au choix.
					18		HCA à l'essai.
					19		HCB à l'essai.
Installations frigorifiques.						01	
Climatisation.			02				
Modelleur/Mouleur en matières plastiques et composites.	6	05	28	00	05	6e et 7e mod.	
					06		
					07		HG au choix.
Opérateur-régleur sur machines complexes.	6	05	10	00	05	3e et 6e mod.	
						06	
						07	HG au choix.
Découpage, meulage.						01	05
							06
Autres.				02			

Préchauffeur.	6	05	11	00	05	6e mod.
					06	
					07	HG au choix.
Soudeur.	6	05	12	00	05	6e mod.
					06	
					07	HG au choix.
Branche 06. Contrôle.						
Agent qualifié.	6	06	01	00	07	HG au choix.
					18	HCA à l'essai.
					19	HCB à l'essai.
						7e mod.
Contrôleur.	6	06	02	00	07	HG au choix.
					18	HCA à l'essai.
					19	HCB à l'essai.
						2e et 7e mod.
Constructions soudées.				01		
Radioprotection.				03		
Contrôles non destructifs.				07		
Contrôles industriels.				09		
Branche 07. Techniques de l'électrotechnique, de l'électronique, de l'informatique.						
Ouvrier des techniques de l'électricité	6	07	11	00	05	6e et 7e mod.
					06	
					07	HG au choix.
Ouvrier des techniques de l'électronique.	6	07	02	00	05	
					06	
					07	HG au choix.
Ouvrier des techniques de l'informatique	6	07	03	00	06	6e mod.
					07	HG au choix.
Branche 08. Habillement.						
Bourellier-tapissier	6	08	01	00	05	
					06	
					07	HG au choix.
Ouvrier en confection et réparation de textiles	6	08	02	00	05	
					06	
					07	HG au choix.
Ouvrier d'entretien des textiles	6	08	03	00	05	
					06	
					07	HG au choix.

Branche 09. Laboratoire-santé.						
Agent d'amphithéâtre	6	09	17	00	05	3e et 8e mod.
					06	
					07	HG au choix.
Manipulateur de laboratoire	6	09	02	00	05	3e et 8e mod.
					06	
					07	HG au choix.
Général					01	
Paramédical					02	
Animalerie					03	
Opérateur en pharmacie industrielle	6	09	15	00	05	3e et 8e mod.
					06	
					07	HG au choix.
Prothésiste dentaire	6	09	13	00	06	3e mod.
					07	HG au choix.
Ouvrier des techniques de laboratoire	6	09	27	00	06	3e et 8e mod.
					07	HG au choix.
					18	HCA à l'essai.
					19	HCB à l'essai.
Matériaux et structures					02	
Électricité, électronique					03	
Mesures physiques					04	
Chimie, biologie, microbiologie (hors Service de santé des armées)					06	
Mécanique, moteurs thermiques					07	
Branche 10. Logistique.						
Conducteur.	6	10	02	00	05	7e mod.
					06	
					07	HG au choix.
Véhicules routiers et tous chemins, blindés.					01	
Engins de travaux publics.					02	
Engins spéciaux, blindés.					03	
Embarcations, chaloupes maritimes et fluviales.					04	
Ambulances.					06	06
					07	
Ouvrier d'exploitation pétrolière	6	10	05	00	05	7e mod.
					06	
					07	HG au choix.
Ouvrier de gestion de stocks et d'achats	6	10	06	00	05	7e mod.
					06	
					07	HG au choix.
Gestion des stocks et comptabilité des matériels					01	
Achat public					02	
Conducteur d'engins de levage.	6	10	08	00	05	7e mod.
					06	
					07	HG au choix.

Appareilleur.				01		
Grues routières, de quai, portuaires.				02		
Ouvrier logisticien	6	10	09	00	05	7e mod.
					06	
					07	HG au choix.
Moniteur de conduite.	6	10	10	00	06	7e mod.
					07	HG au choix.
Correspondant opérationnel local.	6	10	11	00	05	10e mod.
					06	HG au choix.
					07	
Branche 11. Sécurité.						
Dresseur de chiens	6	11	01	00	05	7e mod.
					06	
					07	HG au choix.
Fauconnier	6	11	02	00	05	7e mod.
					06	
					07	HG au choix.
Pompier	6	11	03	00	05	1er, 2e, 4e et 7e mod.
					06	
					07	HG au choix.
Ouvrier de sécurité et de surveillance	6	11	05	00	04	7e mod.
					05	
Surveillance générale					01	
Maître-chien					02	
Ouvrier de prévention.	6	11	14	00	06	7e mod.
					07	HG au choix.
Branche 12. Techniques de l'optique et de l'image.						
Ouvrier des métiers de l'image	6	12	11	00	05	8e mod.
					06	
					07	HG au choix.
Photographe					01	
Opérateur de moyens audiovisuels					03	06
					07	HG au choix.
Opérateur de plateau					06	
Infographiste					07	06
					07	HG au choix.
					18	HCA à l'essai.
					19	HCB à l'essai.
Ouvrier des techniques de l'optique et de l'optronique.	6	12	12	00	06	8e mod.
					07	HG au choix.
- Montage d'appareils d'optique					01	
- Optique					02	
- Optronique					03	06
					07	HG au choix.
					18	HCA à l'essai.

					19	HCB à l'essai.
Branche 13. Pyrotechnie et centres d'essais.						
Ouvrier du centre d'expertise et d'essais	6	13	11	00	05	6e et 7e mod.
					06	
					07	HG au choix.
Ouvrier de pyrotechnie	6	13	02	00	05	6e mod.
					06	
					07	HG au choix.
					18	HCA à l'essai.
					19	HCB à l'essai.
Branche 14. Divers. (Remplacé : Instruction du 31/01/2008.)						
Agent de lancement	6	14	01	00	05	
					06	
					07	HG au choix.
Coiffeur	6	14	02	00	05	
					06	
					07	HG au choix.
Instructeur de formation technique	6	14	03	00	06	
					07	HG au choix.
- enseignement professionnel					01	
- éducation physique					02	
Jardinier	6	14	04	00	05	
					06	
					07	HG au choix.
- jardinage					01	05
					06	
- jardinage paysage					02	07
Ouvrier d'étude du travail	6	14	05	00	06	9e mod.
					07	HG à l'essai.
					18	HCA à l'essai.
					19	HCB à l'essai.
- méthode ordonnancement planification					01	
- dessin					02	
Plongeur scaphandrier	6	14	06	00	06	9e mod.
					07	HG au choix.
					18	HCA à l'essai.
					19	HCB à l'essai.

Branche 15. Ouvrier polyvalent de service et/ou de maintenance.						
Ouvrier polyvalent de service et/ou de maintenance	6	15	01	00	04	Accès au choix.
					05	
Branche 16. Arts et industries graphiques. (4e mod.)						
Ouvrier de préparation-fabrication	6	16	01	00	07	HG au choix.
Ouvrier de préparation de la forme imprimante	6	16	02	00	05	
					06	
					07	HG au choix.
Compositeur				01		
Monteur-incorporeur-copiste				02		
Traitement de l'image (photographie)				03		
Dessin				04	06	
					07	
Ouvrier de traitement de données géographiques	6	16	03	00	05	
					06	
					07	HG au choix.
Traitement de données graphiques				01		
Cartographie				02	06	
					07	
Conducteur de machine d'impression	6	16	04	00	05	
					06	
					07	HG au choix.
Brocheur-façonnier-relieur	6	16	05	00	05	
					06	
					07	HG au choix.

(1) Codification.

Chaque profession est identifiée par un nombre comportant 9 chiffres :

Exemple : Boulanger-pâtissier : 6.03.02.00.05.

(a) = 6 pour les professions ouvrières relevant de l'instruction de référence [(a) sera 5 pour les ouvriers relevant de l'instruction « graphiques », (a) sera 7 pour les TSO].

(b) = 03 pour la branche classée 3 relative à l'alimentation.

(c) = 02 pour le numéro de classement de la profession de boulanger-pâtissier au sein de la branche « alimentation ».

(d) = 00 pour la profession générique de boulanger-pâtissier mais (d) = 01 pour le boulanger, 02 pour le pâtissier.

(d) Sera 03 pour l'ouvrier maîtrisant les deux domaines techniques au niveau du seul groupe VII.

(e) = 05 pour l'ouvrier classé au groupe V, (e) sera 06, 07 ou 08 pour l'ouvrier classé au groupe 6, 7 ou HG, (e) sera 18, 19, 20 pour l'ouvrier de la branche aéronautique classé en HCA, HCB ou HCC, (e) sera 18 ou 19 pour l'ouvrier ou domaine technique permettant un accès en HCA et HCB.

Dans le cas de domaines techniques divers et de déroulements de carrière différents, il est précisé dans cette même colonne (e) le déroulement de carrière particulier. *Exemple* : (e) = 05 et 06 pour le boulanger et pour le pâtissier ; (e) sera 07 pour le boulanger-pâtissier. Lorsque le déroulement de carrière est normal et correspond avec le déroulement de carrière de la profession générique, la codification n'est pas répétée.

(2) Pour les agents issus de la profession de métreur, ils continuent de bénéficier de la possibilité d'accéder au HG au choix.

(3) Par extension : tous travaux du bois (ébénisterie, charpentage marine, etc.).

ANNEXE II.
CATALOGUE DES PROFESSIONS OUVRIÈRES.

(Modifiée en dernier lieu : Instruction du 22/07/2008.)

Avertissement.

Codification.

Chaque profession est identifiée par un nombre comportant 9 chiffres :

Exemple : Boulanger-pâtissier

(a) (b) (c) (d) (e)

6 03 02 00 05

(a) = 6 pour les professions ouvrières relevant de l'instruction de référence [(a) sera 5 pour les ouvriers relevant de l'instruction « graphiques », (a) sera 7 pour les TSO].

(b) = 03 pour la branche classée 3 relative à l'alimentation.

(c) = 02 pour le numéro de classement de la profession de boulanger-pâtissier au sein de la branche « alimentation ».

(d) = 00 pour la profession générique de boulanger-pâtissier mais (d) = 01 pour le boulanger, 02 pour le pâtissier.

(d) sera 03 pour l'ouvrier maîtrisant les deux domaines techniques au niveau du seul groupe VII.

(e) = 05 pour l'ouvrier classé au groupe V, (e) sera 06, 07 ou 08 pour l'ouvrier classé au groupe 6, 7 ou HG, (e) sera 18, 19 ou 20 pour l'ouvrier de la branche « aéronautique » classé HCA, HCB ou HCC. (e) sera 18 ou 19 pour l'ouvrier d'une profession ou domaine technique permettant un accès en HCA et HCB.

Dans le cas de domaines techniques divers et de déroulement de carrière différents, il est précisé dans cette colonne (e) le déroulement de carrière particulier *exemple* : (e) = 05 et 06 pour le boulanger et pour le pâtissier ; (e) sera 07 pour le boulanger-pâtissier. Lorsque le déroulement de carrière est normal et correspond avec le déroulement de carrière de la profession générique, la codification n'est pas répétée.

CHAQUE FICHE PROFESSIONNELLE EST IDENTIFIÉE PAR LES 5 PREMIERS CHIFFRES SEULEMENT.

BRANCHE AÉRONAUTIQUE.

(Modifiée : 2^e et 6^e, 7^e et 9^e mod.)

PIÈCE JOINTE N° 6.

Agent d'essais d'aéronautique, spécialité « installations d'essais » ;

Agent d'essais d'aéronautique, spécialité « mesures » ;

Agent d'essais d'aéronautique, spécialité « matériaux et produits » ;

Électromécanicien d'aéronautique, spécialité « capteurs et systèmes » ;

Électromécanicien d'aéronautique, spécialité « équipements » ;

Mécanicien d'aéronautique, spécialité « structures » ;

Mécanicien d'aéronautique, spécialité « propulsions » ;

Mécanicien d'aéronautique, spécialité « sécurité et armement » ;

Mécanicien d'aéronautique, spécialité « aéronefs ».

	DÉSIGNATION DE LA PROFESSION		
	Agent d'essais d'aéronautique		
	Spécialité « installations d'essais »		
NUMERO D'IDENTIFICATION 6.02.01.11	DATES DES MODIFICATIFS		
	a : 2005	c : 2008	
	b : 2006	d	
DÉFINITION DE LA PROFESSION.			
Ouvrier effectuant, seul ou en équipe, dans le respect des conditions requises de sécurité et des règles de l'art, les opérations de mise en œuvre, mise au point, exploitation des installations d'essais au sol d'aéronefs complets, de sous ensembles d'aéronefs ou d'équipements.			
DÉROULEMENT DE CARRIÈRE OFFERT DANS LA PROFESSION.			
Groupes VI, VII, accès possible au hors groupe. Groupes VI, VII et hors catégories A, B et C.			
DOMAINES D'ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES.			
<i>Domaines d'activités.</i>	<i>Déroulement de carrière.</i>		
L'activité des spécialistes « Installations d'essais » peut s'exercer dans les domaines d'installations d'essais ci-après : Essais mécaniques sur banc. Essais électriques et électromagnétiques. Essais d'avionique. Essais hydrauliques et pneumatiques. Essais aérodynamiques.	VI, VII, HG <i>ou</i> VI, VII, HCA, HCB avec possibilité d'accès en HCC dans le cadre des emplois définis en annexe à la présente nomenclature particulière.		
CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS DANS LA PROFESSION (groupe VI) ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION (groupes VII, HCA, HCB et HCC).			
1. Appel à l'essai d'accès au groupe VI pour les candidats inscrits sur le registre d'embauchage : niveau Bac professionnel correspondant à la spécialité.			
2. Par changement de profession pour l'accès au groupe VI : Les candidats issus des professions communes doivent réunir au moins deux ans d'expérience en qualité d'ouvrier professionnel groupe V dans l'un des génies de base des professions aéronautiques (mécanique, électronique...).			
3. Appel à l'essai de groupe VII (changement de profession) : avoir effectué pendant deux ans au moins en qualité d'ouvrier groupe VI, à titre principal, des travaux dans un ou plusieurs domaines d'activité de l'une des spécialités.			
4. L'avancement aux niveaux des hors catégories A, B et C ne s'effectue que par essai complet.			
Pour accéder aux niveaux correspondants aux hors catégories A, B et C, les ouvriers devront réunir, en qualité d'ouvrier aéronautique du groupe immédiatement inférieur, un an au moins d'ancienneté professionnelle dans un ou plusieurs domaines d'activités de la spécialité considérée (cf titre VIII).			

DÉFINITION DE L'ESSAI.			
ÉPREUVES.	COEF.	NOTE ÉLIM.	OBSERVATIONS.
Programme des épreuves théoriques.	0,4	10	Niveau des classes terminales.
<p>Aérodynamique, mécanique du vol, mécanique des fluides.</p> <p>Physique, mécanique, électricité, électronique, optique, thermodynamique, etc.</p> <p>Unité de mesures.</p> <p>Architecture et caractéristiques des chaînes de mesures (analogiques ou numériques).</p> <p>Capteurs de mesures.</p> <p>Mesures physiques.</p> <p>Méthodologie d'essai.</p> <p>Notions élémentaires relevant du domaine des autres professions, limitées aux connaissances indispensables à l'exercice de la profession.</p>			Moyenne de l'ensemble des épreuves.
Vérification des connaissances générales en matière d'hygiène et de sécurité au travail relatives à la profession : connaissance des risques, des nuisances, des règles de sécurité, conduite en cas d'accident.		10	Épreuve obligatoire.
Épreuves pratiques.	0,6	10	Moyenne de l'ensemble des épreuves.
<p>Préparation et réalisation d'un essai, les méthodes et instruments de mesure à employer étant laissés à l'initiative du candidat.</p> <p>Compte rendu de l'essai sous une forme exploitable par les moyens de traitement de l'information de l'établissement.</p> <p>Vérification de la mise en œuvre des bonnes pratiques, des procédures, des conditions d'utilisation des équipements de travail inhérents à l'épreuve et à la profession.</p> <p>Remarque. Le niveau et la nature des épreuves de l'essai seront fonction du niveau de qualification requis pour le groupe correspondant à l'essai.</p>			

DÉSIGNATION DE LA PROFESSION			
Agent d'essais d'aéronautique Spécialité « mesures »			
NUMÉRO D'IDENTIFICATION 6.02.01.12	DATES DES MODIFICATIFS		
	a : 2005	c : 2008	
	b : 2006	d	
DÉFINITION DE LA PROFESSION.			
Ouvrier effectuant, seul ou en équipe, dans le respect des conditions requises de sécurité et des règles de l'art, l'évaluation, la recette, l'installation, les raccordements, la mise en œuvre, la maintenance de chaînes de mesures complexes, l'exploitation et la validation des mesures effectuées sur aéronefs ou banc d'essais aéronautiques.			
DÉROULEMENT DE CARRIÈRE OFFERT DANS LA PROFESSION.			
Groupes VI, VII, accès possible au hors groupe. Groupes VI, VII et hors catégories A, B et C.			
DOMAINES D'ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES.			
<i>Domaines d'activités.</i>	<i>Déroulement de carrière.</i>		
L'activité des spécialistes « mesures » peut s'exercer dans les domaines ci-après :	VI, VII, HCA, HCB avec possibilité d'accès en HCC dans le cadre des emplois définis en annexe à la présente nomenclature particulière.		
Installations de mesures sur aéronefs effectuant des essais en vol.	VI, VII, HG ou		
Installations de mesures sur aéronefs effectuant des essais au sol.			
Installations de mesures sur moyens d'essais sol, d'équipements ou d'éléments d'aéronefs.			
Exploitation de résultats d'essais en vol ou au sol effectués sur des équipements aéronautiques.			
Maintien en condition opérationnelle des moyens de mesure.			
CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS DANS LA PROFESSION (groupe VI) ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION (groupes VII, HCA, HCB et HCC).			
1. Appel à l'essai d'accès au groupe VI pour les candidats inscrits sur le registre d'embauchage : niveau Bac professionnel correspondant à la spécialité.			
2. Par changement de profession pour l'accès au groupe VI :			
Les candidats issus des professions communes doivent réunir au moins deux ans d'expérience en qualité d'ouvrier professionnel groupe V dans l'un des génies de base des professions aéronautiques (mécanique, électronique...).			
3. Appel à l'essai de groupe VII (changement de profession) : avoir effectué pendant deux ans au moins en qualité d'ouvrier			

groupe VI, à titre principal, des travaux dans un ou plusieurs domaines d'activité de l'une des spécialités.

4. L'avancement aux niveaux des hors catégories A, B et C ne s'effectue que par essai complet.

Pour accéder aux niveaux correspondants aux hors catégories A, B et C, les ouvriers devront réunir, en qualité d'ouvrier aéronautique du groupe immédiatement inférieur, un an au moins d'ancienneté professionnelle dans un ou plusieurs domaines d'activités de la spécialité considérée (cf titre VIII).

DÉFINITION DE L'ESSAI.			
ÉPREUVES.	COEF.	NOTE ÉLIM.	OBSERVATIONS.
<p>Programme des épreuves théoriques.</p> <p>Aérodynamique, mécanique du vol.</p> <p>Physique, mécanique, électricité, électronique, optique.</p> <p>Unités de mesure.</p> <p>Architecture et caractéristiques des chaînes de mesures (analogiques ou numériques) d'acquisition et de restitution.</p> <p>Capteurs de mesures.</p> <p>Moyens et méthodes de traitement, des informations, analyse et présentation des résultats de mesures.</p> <p>Connaissances générales des matériels évalués.</p> <p>Notions élémentaires relevant du domaine des autres professions, limitées aux connaissances indispensables à l'exercice de la profession.</p>	0,4	10	<p>Niveau des classes terminales.</p> <p>Moyenne de l'ensemble des épreuves.</p>
<p>Vérification des connaissances générales en matière d'hygiène et de sécurité au travail relatives à la profession : connaissance des risques, des nuisances, des règles de sécurité, conduite en cas d'accident.</p>		10	Épreuve obligatoire.
<p>Épreuves pratiques.</p> <p>Préparation et mise en place d'une chaîne de mesures.</p> <p>Relevé des caractéristiques techniques d'une chaîne de mesures et établissement d'un compte rendu.</p> <p>Dépouillement d'un essai complet : sortie et présentation des résultats.</p> <p>Vérification de la mise en oeuvre des bonnes pratiques, des procédures, des conditions d'utilisation des équipements de travail inhérents à l'épreuve et à la profession.</p> <p>Remarque.</p> <p>Le niveau et la nature des épreuves de l'essai seront fonction du niveau de qualification requis pour le groupe correspondant à l'essai.</p>	0,6	10	Moyenne de l'ensemble des épreuves.

	DÉSIGNATION DE LA PROFESSION		
	Agent d'essais d'aéronautique Spécialité « matériaux et produits »		
NUMÉRO D'IDENTIFICATION 6.02.01.13	DATES DES MODIFICATIFS		
	a : 2005	c : 2008	
	b : 2006	d :	
DÉFINITION DE LA PROFESSION.			
Ouvrier effectuant, seul ou en équipe, dans le respect des conditions requises de sécurité et des règles de l'art, les opérations de préparation et d'exécution d'essais de caractérisation de matériaux et produits.			
DÉROULEMENT DE CARRIÈRE OFFERT DANS LA PROFESSION.			
Groupes VI, VII, accès possible au hors groupe. Groupes VI, VII et hors catégories A, B, et C.			
DOMAINES D'ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES.			
<i>Domaines d'activités.</i>	<i>Déroulement de carrière.</i>		
L'activité des spécialistes « matériaux et produits » peut concerner tous les matériaux et produits utilisés en aéronautique (matériaux métalliques et organiques, peintures, carburants et lubrifiants, ...) et s'exercer dans les domaines suivants : Résistance mécanique et vieillissement des matériaux et produits. Métallurgie et fractographie. Analyses physico-chimiques.	VI, VII, HG <i>ou</i> VI, VII, HCA, HCB avec possibilité d'accès en HCC dans le cadre des emplois définis en annexe à la présente nomenclature particulière.		
CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS DANS LA PROFESSION (groupe VI) ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION (groupes VII, HCA, HCB et HCC).			
1. Appel à l'essai d'accès au groupe VI pour les candidats inscrits sur le registre d'embauchage : niveau Bac professionnel correspondant à la spécialité.			
2. Par changement de profession pour l'accès au groupe VI :			
Les candidats issus des professions communes doivent réunir au moins deux ans d'expérience en qualité d'ouvrier professionnel groupe V dans l'un des génies de base des professions aéronautiques (mécanique, électronique...).			
3. Appel à l'essai de groupe VII (changement de profession) : avoir effectué pendant deux ans au moins en qualité d'ouvrier groupe VI, à titre principal, des travaux dans un ou plusieurs domaines d'activité de l'une des spécialités.			
4. L'avancement aux niveaux des hors catégories A, B et C ne s'effectue que par essai complet.			
Pour accéder aux niveaux correspondants aux hors catégories A, B et C, les ouvriers devront réunir, en qualité d'ouvrier aéronautique du groupe immédiatement inférieur, un an au moins d'ancienneté professionnelle dans un ou plusieurs domaines d'activités de la spécialité considérée (cf titre VIII).			

DÉFINITION DE L'ESSAI.			
ÉPREUVES.	COEF.	NOTE ÉLIM.	OBSERVATIONS.
Programme des épreuves théoriques.	0,4	10	Niveau des classes terminales.
Électricité, électronique, physique, chimie, mécanique.			Moyenne de l'ensemble des épreuves.
Méthodes et moyens de mesures physiques.			
Caractéristiques des chaînes de mesures (analogiques ou numériques).			
Méthodes d'essai et/ou d'analyse.			
Connaissances générales sur les matériaux et produits testés.			
Notions élémentaires relevant du domaine des autres professions, limitées aux connaissances indispensables à l'exercice de la profession.			
Vérification des connaissances générales en matière d'hygiène et de sécurité au travail relatives à la profession : connaissance des risques, des nuisances, des règles de sécurité, conduite en cas d'accident.		10	Épreuve obligatoire.
Épreuves pratiques. Préparation et réalisation d'un essai, les méthodes et instruments de mesure à employer étant laissés à l'initiative du candidat. Compte rendu détaillé de l'essai sous une forme exploitable par les moyens de traitement de l'information de l'établissement. Vérification de la mise en oeuvre des bonnes pratiques, des procédures, des conditions d'utilisation des équipements de travail inhérents à l'épreuve et à la profession. Remarque. Le niveau et la nature des épreuves de l'essai seront fonction du niveau de qualification requis pour le groupe correspondant à l'essai.	0,6	10	Moyenne de l'ensemble des épreuves.

	DÉSIGNATION DE LA PROFESSION		
	Électromécanicien d'aéronautique Spécialité « capteurs et systèmes »		
NUMÉRO D'IDENTIFICATION 6.02.15.01	DATES DES MODIFICATIFS		
	a : 2005	c : 2008	
	b : 2006	d :	
DÉFINITION DE LA PROFESSION.			
Ouvrier effectuant, seul ou en équipe, dans le respect des conditions requises de sécurité et des règles de l'art, les opérations de mise en œuvre, de maintenance et/ou d'essais des capteurs et systèmes électroniques et/ou des simulateurs de vol.			
DÉROULEMENT DE CARRIÈRE OFFERT DANS LA PROFESSION.			
Groupes VI, VII, accès possible au hors groupe. Groupes VI, VII et hors catégories A, B et C.			
DOMAINES D'ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES.			
<i>Domaines d'activités.</i>	<i>Déroulement de carrière.</i>		
L'activité des spécialistes « capteurs et systèmes » peut s'exercer dans les domaines ci-après :	VI, VII, HG <i>ou</i> VI, VII, HCA, HCB avec possibilité d'accès en HCC dans le cadre des emplois définis en annexe à la présente nomenclature particulière.		
Systemes et sous-ensembles de r a d i o c o m m u n i c a t i o n , radionavigation, navigation inertielle.			
Radars.			
Systemes et sous-ensembles de gestion, de traitement et de visualisation (calculateurs, viseurs, etc.).			
Capteurs optroniques.			
Systemes et sous-ensembles de conduite de tir, de reconnaissance, d' i d e n t i f i c a t i o n s , de contre-mesures.			
Montages électroniques pour les essais en vol.			
Mise en œuvre et/ou maintenance des matériels d'environnement nécessaires aux activités ci-dessus.			
CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS DANS LA PROFESSION (groupe VI) ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION (groupes VII, HCA, HCB et HCC).			
1. Appel à l'essai d'accès au groupe VI pour les candidats inscrits sur le registre d'embauchage : niveau Bac professionnel correspondant à la spécialité.			

2. Par changement de profession pour l'accès au groupe VI :

Les candidats issus des professions communes doivent réunir au moins deux ans d'expérience en qualité d'ouvrier professionnel groupe V dans l'un des génies de base des professions aéronautiques (mécanique, électronique...).

3. Appel à l'essai de groupe VII (changement de profession) : avoir effectué pendant deux ans au moins en qualité d'ouvrier groupe VI, à titre principal, des travaux dans un ou plusieurs domaines d'activité de l'une des spécialités.

4. L'avancement aux niveaux des hors catégories A, B et C ne s'effectue que par essai complet.

Pour accéder aux niveaux correspondants aux hors catégories A, B et C, les ouvriers devront réunir, en qualité d'ouvrier aéronautique du groupe immédiatement inférieur, un an au moins d'ancienneté professionnelle dans un ou plusieurs domaines d'activités de la spécialité considérée (cf titre VIII).

DÉFINITION DE L'ESSAI.			
ÉPREUVES.	COEF.	NOTE ÉLIM.	OBSERVATIONS.
Programme des épreuves théoriques.	0,4	10	Niveau des classes terminales.
Méthode d'étude d'un système.			
Électricité générale.			Moyenne de l'ensemble des épreuves.
Fonctions de l'électronique : alimentation, calcul analogique, filtrage, génération des signaux, amplification.			
Appareils de mesures, mesures en électricité et électronique.			
Logique/automatismes, architecture des microprocesseurs, asservissements et systèmes, chaînes fonctionnelles, protection électronique.			
Émissions, réception, modulation.			
Propagation des ondes.			
Liaisons numériques.			
Mesures des performances.			
Technologies des équipements et systèmes de la spécialité.			
Règles générales de maintenance aéronautique et de sécurité des vols, documentation et logistique associées, météorologie.			
Notions élémentaires relevant du domaine des autres professions, limitées aux connaissances indispensables à l'exercice de la profession.			
Vérification des connaissances générales en matière d'hygiène et de sécurité au travail relatives à la profession : connaissance des risques, des nuisances, des règles de sécurité, conduite en cas d'accident.		10	Épreuve obligatoire.
Épreuves pratiques.	0,6	10	Moyenne de l'ensemble des épreuves.
1. Préparation et/ou réalisation d'une opération de mise en œuvre ou de maintenance du domaine d'activité :			
- soit diagnostic de panne d'un système relevant de la profession à partir d'un constat d'anomalie, avec lecture de schémas (logiques, fonctionnels ou électriques) ;			
- soit réalisation d'un schéma de branchement d'un organe à insérer dans un réseau donné ;			
- soit préparation et/ou réalisation d'un montage d'essai.			
2. Compte rendu détaillé d'exécution.			
Vérification de la mise en oeuvre des bonnes pratiques, des procédures, des conditions d'utilisation des équipements de travail inhérents à l'épreuve et à la profession.			
Remarque.			
Le niveau et la nature des épreuves de l'essai seront fonction du niveau de qualification requis pour le groupe correspondant à l'essai.			

	DÉSIGNATION DE LA PROFESSION		
	Électromécanicien d'aéronautique Spécialité « équipements »		
NUMÉRO D'IDENTIFICATION 6.02.15.02	DATES DES MODIFICATIFS		
	a : 2005	c : 2008	
	b : 2006	d :	
DÉFINITION DE LA PROFESSION.			
Ouvrier effectuant, seul ou en équipe, dans le respect des conditions requises de sécurité et des règles de l'art, les opérations de mise en œuvre, de maintenance et/ou d'essais des équipements et des commandes de vol.			
DÉROULEMENT DE CARRIÈRE OFFERT DANS LA PROFESSION.			
Groupes VI, VII, accès possible au hors groupe. Groupes VI, VII et hors catégories A, B et C.			
DOMAINES D'ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES.			
<i>Domaines d'activités.</i>	<i>Déroulement de carrière.</i>		
L'activité des spécialistes « équipements » peut s'exercer dans les domaines ci-après :	VI, VII, HG <i>ou</i> VI, VII, HCA, HCB avec possibilité d'accès en HCC dans le cadre des emplois définis en annexe à la présente nomenclature particulière.		
- Équipements et instruments classiques ou électroniques (gyroscopes, centrales aérodynamiques, instruments pneumatiques, équipements moteurs, etc.).			
- Génération et distribution électriques.			
- Commandes de vol électro-hydrauliques ou électriques.			
- Pilotage automatique et aide au pilotage.			
- Montages électriques d'installations d'essais en vol.			
- Mise en œuvre et maintenance des matériels d'environnement nécessaires aux activités ci-dessus (bancs de maintenance et d'essais au sol, outillages spéciaux, générateurs, appareils de mesure...).			
CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS DANS LA PROFESSION (groupe VI) ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION (groupes VII, HCA, HCB et HCC).			
1. Appel à l'essai d'accès au groupe VI pour les candidats inscrits sur le registre d'embauchage : niveau Bac professionnel correspondant à la spécialité.			

2. Par changement de profession pour l'accès au groupe VI :

Les candidats issus des professions communes doivent réunir au moins deux ans d'expérience en qualité d'ouvrier professionnel groupe V dans l'un des génies de base des professions aéronautiques (mécanique, électronique...).

3. Appel à l'essai de groupe VII (changement de profession) : avoir effectué pendant deux ans au moins en qualité d'ouvrier groupe VI, à titre principal, des travaux dans un ou plusieurs domaines d'activité de l'une des spécialités.

4. L'avancement aux niveaux des hors catégories A, B et C ne s'effectue que par essai complet.

Pour accéder aux niveaux correspondants aux hors catégories A, B et C, les ouvriers devront réunir, en qualité d'ouvrier aéronautique du groupe immédiatement inférieur, un an au moins d'ancienneté professionnelle dans un ou plusieurs domaines d'activités de la spécialité considérée (cf titre VIII).

DÉFINITION DE L'ESSAI.			
ÉPREUVES.	COEF.	NOTE ÉLIM.	OBSERVATIONS.
Programme des épreuves théoriques. Méthode d'étude d'un système.	0,4	10	Niveau des classes terminales.
Électricité générale et électrotechnique.			Moyenne de l'ensemble des épreuves.
Fonctions de l'électronique : alimentation, calcul analogique, filtrage, génération de signaux, amplification. Appareils de mesures, mesures en électricité et électronique. Logique/automatismes, architecture des microprocesseurs, asservissements et systèmes, chaînes fonctionnelles, protection électronique. Technologie des équipements et systèmes de la spécialité. Règles générales de maintenance aéronautique et de sécurité des vols, documentation et logistique associées, métrologie. Notions élémentaires relevant du domaine des autres professions, limitées aux connaissances indispensables à l'exercice de la profession exercée.			
Vérification des connaissances générales en matière d'hygiène et de sécurité au travail relatives à la profession : connaissance des risques, des nuisances, des règles de sécurité, conduite en cas d'accident.		10	Épreuve obligatoire.
Épreuves pratiques.	0,6	10	Moyenne de l'ensemble des épreuves.
1. Préparation et/ou réalisation d'une opération de mise en œuvre ou de maintenance du domaine d'activité : - soit diagnostic de panne d'un système relevant de la profession à partir d'un constat d'anomalie, avec lecture de schémas (logiques, fonctionnels ou électriques) ; - soit réalisation d'un schéma de branchement d'un organe à insérer dans un réseau donné ; - soit préparation et/ou réalisation d'un montage d'essais. 2. Compte rendu détaillé d'exécution : - Vérification de la mise en oeuvre des bonnes pratiques, des procédures, des conditions d'utilisation des équipements de travail inhérents à l'épreuve et à la profession. Remarque. Le niveau et la nature des épreuves de l'essai seront fonction du niveau de qualification requis pour le groupe correspondant à l'essai.			

	DÉSIGNATION DE LA PROFESSION		
	Mécanicien d'aéronautique Spécialité « structures »		
NUMÉRO D'IDENTIFICATION	DATES DES MODIFICATIFS		
6.02.19.01	a : 2005	c : 2008	
	b : 2006	d :	
DÉFINITION DE LA PROFESSION.			
Ouvrier effectuant, seul ou en équipe, dans le respect des conditions requises de sécurité et des règles de l'art, les opérations de maintenance (contrôle, entretien, réparations, modifications) des structures d'aéronefs ou de leurs composants.			
DÉROULEMENT DE CARRIÈRE OFFERT DANS LA PROFESSION.			
Groupes VI, VII, accès possible au hors groupe.			
Groupes VI, VII et hors catégories A, B et C.			
DOMAINES D'ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES.			
<i>Domaines d'activités.</i>	<i>Déroulement de carrière.</i>		
L'activité des spécialistes « structures » peut s'exercer dans les domaines ci-après : - Structures métalliques. - Structures composites et plastiques. - Réalisation et montage d'installation d'essais sur aéronefs ou leurs sous-ensembles. - Structures bois et toiles. - Mise en œuvre et/ou maintenance des matériels d'environnement nécessaires aux activités ci-dessus.	VI, VII, HG <i>ou</i> VI, VII, HCA, HCB avec possibilité d'accès en HCC dans le cadre des emplois définis en annexe à la présente nomenclature particulière.		
CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS DANS LA PROFESSION (groupe VI) ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION (groupes VII, HCA, HCB et HCC).			
1. Appel à l'essai d'accès au groupe VI pour les candidats inscrits sur le registre d'embauchage : niveau Bac professionnel correspondant à la spécialité.			
2. Par changement de profession pour l'accès au groupe VI : Les candidats issus des professions communes doivent réunir au moins deux ans d'expérience en qualité d'ouvrier professionnel groupe V dans l'un des génies de base des professions aéronautiques (mécanique, électronique...).			
3. Appel à l'essai de groupe VII (changement de profession) : avoir effectué pendant deux ans au moins en qualité d'ouvrier groupe VI, à titre principal, des travaux dans un ou plusieurs domaines d'activité de l'une des spécialités.			
4. L'avancement aux niveaux des hors catégories A, B et C ne s'effectue que par essai complet. Pour accéder aux niveaux correspondants aux hors catégories A, B et C, les ouvriers devront réunir, en qualité d'ouvrier aéronautique du groupe immédiatement inférieur, un an au moins d'ancienneté professionnelle dans un ou plusieurs domaines d'activités de la spécialité considérée (cf titre VIII).			

DÉFINITION DE L'ESSAI.			
ÉPREUVES.	COEF.	NOTE ÉLIM.	OBSERVATIONS.
Programme des épreuves théoriques.	0,4	10	Niveau des classes terminales.
<p>Matériaux utilisés en aéronautique. Essais mécaniques.</p> <p>Techniques d'usinage, aérodynamique et mécanique du vol.</p> <p>Technologie des structures et des assemblages.</p> <p>Dessin industriel et normalisation.</p> <p>Traitements thermiques et thermochimiques.</p> <p>Notions de résistance des matériaux et de sécurité des montages ou des systèmes.</p> <p>Corrosion et protection des métaux.</p> <p>Règles générales de maintenance aéronautique et de sécurité des vols, documentation et logistique associées, métrologie.</p> <p>Notions élémentaires relevant du domaine des autres professions, limitées aux connaissances indispensables à l'exercice de la profession.</p>			Moyenne de l'ensemble des épreuves.
Vérification des connaissances générales en matière d'hygiène et de sécurité au travail relatives à la profession : connaissance des risques, des nuisances, des règles de sécurité, conduite en cas d'accident.		10	Épreuve obligatoire.
<p>Épreuves pratiques.</p> <p>Examen sur schéma ou dessin d'un sous-ensemble de structure ou d'une installation d'essais avec analyse fonctionnelle des constituants.</p> <p>Réalisation, montage et mise au point d'une installation d'essai ou intervention après diagnostic sur un élément d'installation ou de structure (modification ou réparation).</p> <p>Compte rendu détaillé d'exécution.</p> <p>Vérification de la mise en œuvre des bonnes pratiques, des procédures, des conditions d'utilisation des équipements de travail inhérents à l'épreuve et à la profession.</p> <p>Remarque.</p> <p>Le niveau et la nature des épreuves de l'essai seront fonction du niveau de qualification requis pour le groupe correspondant à l'essai.</p>	0,6	10	Moyenne de l'ensemble des épreuves.

	DÉSIGNATION DE LA PROFESSION Mécanicien d'aéronautique Spécialité « propulsion »		
NUMÉRO D'IDENTIFICATION	DATES DES MODIFICATIFS		
6.02.19.02	a : 2005	c : 2008	
	b : 2006	d :	
DÉFINITION DE LA PROFESSION.			
Ouvrier effectuant, seul ou en équipe, dans le respect des conditions requises de sécurité et des règles de l'art, les opérations de mise en œuvre des moteurs en essais et/ou de maintenance des moteurs pouvant aller jusqu'au niveau technique d'intervention no 3 (NTI/3) inclus.			
DÉROULEMENT DE CARRIÈRE OFFERT DANS LA PROFESSION.			
Groupes VI, VII, accès possible au hors groupe.			
Groupes VI, VII et hors catégories A, B et C.			
DOMAINES D'ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES.			
<i>Domaines d'activités.</i>	<i>Déroulement de carrière.</i>		
L'activité des spécialistes « propulsion » peut s'exercer dans les domaines ci-après : - Maintenance des moteurs NTI 1, NTI 2, NTI 3, y compris les organes accessoires, équipements relevant du génie mécanique. - Essais des moteurs en développement ou en service. - Mise en œuvre et/ou maintenance des matériels d'environnement et d'installations nécessaires aux activités ci-dessus.	VI, VII, HG <i>ou</i> VI, VII, HCA, HCB avec possibilité d'accès en HCC dans le cadre des emplois définis en annexe à la présente nomenclature particulière.		
CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS DANS LA PROFESSION (groupe VI) ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION (groupes VII, HCA, HCB et HCC).			
1. Appel à l'essai d'accès au groupe VI pour les candidats inscrits sur le registre d'embauchage : niveau Bac professionnel correspondant à la spécialité.			
2. Par changement de profession pour l'accès au groupe VI :			
Les candidats issus des professions communes doivent réunir au moins deux ans d'expérience en qualité d'ouvrier professionnel groupe V dans l'un des génies de base des professions aéronautiques (mécanique, électronique...).			
3. Appel à l'essai de groupe VII (changement de profession) : avoir effectué pendant deux ans au moins en qualité d'ouvrier groupe VI, à titre principal, des travaux dans un ou plusieurs domaines d'activité de l'une des spécialités.			
4. L'avancement aux niveaux des hors catégories A, B et C ne s'effectue que par essai complet.			
Pour accéder aux niveaux correspondants aux hors catégories A, B et C, les ouvriers devront réunir, en qualité d'ouvrier aéronautique du groupe immédiatement inférieur, un an au moins d'ancienneté professionnelle dans un ou plusieurs domaines d'activités de la spécialité considérée (cf titre VIII).			

DÉFINITION DE L'ESSAI.			
ÉPREUVES.	COEF.	NOTE ÉLIM.	OBSERVATIONS.
Programme des épreuves théoriques.	0,4	10	Niveau des classes terminales.
Aérodynamique, mécanique des fluides, thermodynamique, mécanique du vol.			
Matériaux utilisés en aéronautique.			Moyenne de l'ensemble des épreuves.
Principes de fonctionnement et technologie des propulseurs et de leurs sous-ensembles.			
Notions élémentaires de logique fonctionnelle, d'asservissements, de chaîne fonctionnelle et de systèmes.			
Règles générales et techniques courantes de maintenance aéronautique et de sécurité des vols, documentation et logistique associées, métrologie.			
Notions élémentaires relevant du domaine des autres professions, limitées aux connaissances indispensables à l'exercice de la profession.			
Vérification des connaissances générales en matière d'hygiène et de sécurité au travail relatives à la profession : connaissance des risques, des nuisances, des règles de sécurité, conduite en cas d'accident.		10	Épreuve obligatoire.
Épreuves pratiques.	0,6	10	Moyenne de l'ensemble des épreuves.
1. Soit mise en œuvre d'un propulseur, avec mise en route, contrôle de fonctionnement et réglage au point fixe. Soit conduite d'un essai au banc d'un propulseur ou d'un sous-ensemble, suivant un programme déterminé. Soit conduite d'une installation de simulation d'altitude. Soit préparation et/ou réalisation d'une opération de mise en œuvre ou de maintenance du domaine d'activité.			
2. Diagnostic de panne ou expertise de matériel à partir d'un constat d'anomalie, avec exploitation de documents techniques.			
3. Compte rendu détaillé d'exécution. Vérification de la mise en œuvre des bonnes pratiques, des procédures, des conditions d'utilisation des équipements de travail inhérents à l'épreuve et à la profession.			
Remarque. Le niveau et la nature des épreuves de l'essai seront fonction du niveau de qualification requis pour le groupe correspondant à l'essai.			

	DÉSIGNATION DE LA PROFESSION		
	Mécanicien d'aéronautique Spécialité « sécurité et armement »		
NUMÉRO D'IDENTIFICATION	DATES DES MODIFICATIFS		
6.02.19.03	a : 2005	c : 2008	
	b : 2006	d	
DÉFINITION DE LA PROFESSION.			
Ouvrier effectuant, seul ou en équipe, dans le respect des conditions requises de sécurité et des règles de l'art, les opérations de mise en œuvre, de maintenance et/ou d'essais des installations de sécurité-sauvetage, d'habitabilité, d'armements de bord et de matériels de largage-parachutage.			
DÉROULEMENT DE CARRIÈRE OFFERT DANS LA PROFESSION.			
Groupes VI, VII, accès possible au hors groupe.			
Groupes VI, VII et hors catégories A, B et C.			
DOMAINES D'ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES.			
<i>Domaines d'activités.</i>	<i>Déroulement de carrière.</i>		
L'activité des spécialistes « sécurité et armement » peut s'exercer dans les domaines ci-après : Installations de sécurité-sauvetage : extincteurs de bord, pyrotechnie, sièges éjectables, installations d'aérotransport... Installations d'habitabilité : conditionnement, pressurisation, oxygène, équipements spéciaux de vol. Armement de bord, dispositifs de lancement et d'emport, munitions classiques (autopropulsées et/ou guidées, artifices, cibles). Ensemble de parachutage pour personnels. Ensembles de largage pour matériel. Mise en œuvre et maintenance des installations et matériels d'environnement nécessaires aux activités ci-dessus.	VI, VII, HG <i>ou</i> VI, VII, HCA, HCB avec possibilité d'accès en HCC dans le cadre des emplois définis en annexe à la présente nomenclature particulière.		
CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS DANS LA PROFESSION (groupe VI) ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION (groupes VII, HCA, HCB et HCC).			
1. Appel à l'essai d'accès au groupe VI pour les candidats inscrits sur le registre d'embauchage : niveau Bac professionnel correspondant à la spécialité.			

2. Par changement de profession pour l'accès au groupe VI :

Les candidats issus des professions communes doivent réunir au moins deux ans d'expérience en qualité d'ouvrier professionnel groupe V dans l'un des génies de base des professions aéronautiques (mécanique, électronique...).

3. Appel à l'essai de groupe VII (changement de profession) : avoir effectué pendant deux ans au moins en qualité d'ouvrier groupe VI, à titre principal, des travaux dans un ou plusieurs domaines d'activité de l'une des spécialités.

4. L'avancement aux niveaux des hors catégories A, B et C ne s'effectue que par essai complet.

Pour accéder aux niveaux correspondants aux hors catégories A, B et C, les ouvriers devront réunir, en qualité d'ouvrier aéronautique du groupe immédiatement inférieur, un an au moins d'ancienneté professionnelle dans un ou plusieurs domaines d'activités de la spécialité considérée (cf titre VIII).

DÉFINITION DE L'ESSAI.			
ÉPREUVES.	COEF.	NOTE ÉLIM.	OBSERVATIONS.
<p>Programme des épreuves théoriques.</p> <p>Aérodynamique, thermodynamique, mécanique du vol.</p>	0,4	10	Niveau des classes terminales.
Matériaux utilisés en aéronautique.			Moyenne de l'ensemble des épreuves.
<p>Principes de fonctionnement et de sécurité des chaînes pyrotechniques ; principes de sécurité des systèmes d'armes de bord et des sièges éjectables ; principes de sécurité des systèmes de largage et de parachutage.</p> <p>Notions de logique fonctionnelle, d'asservissements, de chaîne fonctionnelle et de systèmes.</p> <p>Équipements d'oxygénation.</p> <p>Règles générales de maintenance aéronautique et de sécurité des vols, documentation et logistique associées, métrologie.</p> <p>Notions élémentaires relevant du domaine des autres professions, limitées aux connaissances indispensables à l'exercice de la profession.</p>			
Vérification des connaissances générales en matière d'hygiène et de sécurité au travail relatives à la profession : connaissance des risques, des nuisances, des règles de sécurité, conduite en cas d'accident.		10	Épreuve obligatoire.
<p>Épreuves pratiques.</p> <p>Préparation et/ou réalisation d'une opération de mise en œuvre ou de maintenance du domaine d'activité.</p> <p>Diagnostic de panne d'un système relevant de la spécialité à partir d'un constat d'anomalie, avec lecture de dessin ou de schéma.</p> <p>Compte rendu détaillé d'exécution.</p> <p>Vérification de la mise en œuvre des bonnes pratiques, des procédures, des conditions d'utilisation des équipements de travail inhérents à l'épreuve et à la profession.</p> <p>Remarque.</p> <p>Le niveau et la nature des épreuves de l'essai seront fonction du niveau de qualification requis pour le groupe correspondant à l'essai.</p>	0,6	10	Moyenne de l'ensemble des épreuves.

	DÉSIGNATION DE LA PROFESSION			
	Mécanicien d'aéronautique.			
	Spécialité « aéronefs »			
NUMÉRO D'IDENTIFICATION 6.02.19.04	DATES DES MODIFICATIFS			
	a : 2005	c : 2008		
	b : 2006	d		
DÉFINITION DE LA PROFESSION.				
Ouvrier effectuant, seul ou en équipe, dans le respect des conditions requises de sécurité et des règles de l'art, les opérations de mise en œuvre d'ensembles aériens et/ou de maintenance des sous-ensembles et des systèmes relevant principalement du génie mécanique d'un aéronef complet.				
DÉROULEMENT DE CARRIÈRE OFFERT DANS LA PROFESSION.				
Groupes VI, VII, accès possible au hors groupe.				
Groupes VI, VII et hors catégories A, B et C.				
DOMAINES D'ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES.				
<i>Domaines d'activités</i>	<i>Déroulement de carrière.</i>			
L'activité de la spécialité « aéronefs » peut s'exercer selon les cas dans un ou plusieurs des domaines suivants : Mise en œuvre d'un aéronef complet (avions, hélicoptères, engins assimilables aux avions, missiles, etc.). En ce qui concerne la préparation pour le vol ou les essais au point fixe, la compétence des spécialistes «aéronefs» peut s'étendre aux matériels relevant d'autres domaines techniques. Cependant, certains matériels aériens complexes peuvent nécessiter l'intervention systématique de spécialistes particuliers (à définir par les établissements). Mise en œuvre et maintenance des éléments et organes de la cellule. Mise en œuvre et maintenance des installations hydrauliques et pneumatiques. Mise en œuvre du système propulsif : moteurs avionnés et interface aéronef-moteur, interventions d'entretien mineur sur moteur seul, circuit carburant, réservoirs.	VI, VII, HG <i>ou</i> VI, VII, HCA, HCB avec possibilité d'accès en HCC dans le cadre des emplois définis en annexe à la présente nomenclature particulière.			

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS DANS LA PROFESSION (groupe VI) ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION (groupes VII, HCA, HCB et HCC).

1. Appel à l'essai d'accès au groupe VI pour les candidats inscrits sur le registre d'embauchage : niveau Bac professionnel correspondant à la spécialité.

2. Par changement de profession pour l'accès au groupe VI :

Les candidats issus des professions communes doivent réunir au moins deux ans d'expérience en qualité d'ouvrier professionnel groupe V dans l'un des génies de base des professions aéronautiques (mécanique, électronique...).

3. Appel à l'essai de groupe VII (changement de profession) : avoir effectué pendant deux ans au moins en qualité d'ouvrier groupe VI, à titre principal, des travaux dans un ou plusieurs domaines d'activité de l'une des spécialités.

4. L'avancement aux niveaux des hors catégories A, B et C ne s'effectue que par essai complet.

Pour accéder aux niveaux correspondants aux hors catégories A, B et C, les ouvriers devront réunir, en qualité d'ouvrier aéronautique du groupe immédiatement inférieur, un an au moins d'ancienneté professionnelle dans un ou plusieurs domaines d'activités de la spécialité considérée (cf titre VIII).

DÉFINITION DE L'ESSAI.			
ÉPREUVES.	COEF.	NOTE ÉLIM.	OBSERVATIONS.
<p>Programmes des épreuves théoriques.</p> <p>Aérodynamique, thermodynamique, mécanique du vol.</p> <p>Matériaux utilisés en aéronautique.</p> <p>Technologie générale des propulseurs, des cellules, des sous-ensembles, circuits et organes relevant du domaine d'activité ci-dessus.</p> <p>Notions élémentaires de logique fonctionnelle, d'asservissements, de chaînes fonctionnelles et de systèmes.</p> <p>Règles générales de maintenance aéronautique et de sécurité des vols, documentation et logistique associées, métrologie.</p> <p>Notions élémentaires relevant du domaine des autres professions, limitées aux connaissances indispensables à l'exercice de la profession.</p>	0,4	10	<p>Niveau des classes terminales.</p> <p>Moyenne de l'ensemble des épreuves.</p>
<p>Vérification des connaissances générales en matière d'hygiène et de sécurité au travail relatives à la profession : connaissance des risques, des nuisances, des règles de sécurité, conduite en cas d'accident.</p>		10	Épreuve obligatoire.
<p>Épreuves pratiques.</p> <p>Diagnostic de panne à partir d'un constat d'anomalie, avec lecture de dessin ou de schéma.</p> <p>Préparation et/ou réalisation d'une opération de mise en œuvre ou de maintenance du domaine d'activité.</p> <p>Compte rendu détaillé d'exécution.</p> <p>Vérification de la mise en œuvre des bonnes pratiques, des procédures, des conditions d'utilisation des équipements de travail inhérents à l'épreuve et à la profession.</p> <p>Remarque.</p> <p>Le niveau et la nature des épreuves de l'essai seront fonction du niveau de qualification requis pour le groupe correspondant à l'essai.</p>	0,6	10	Moyenne de l'ensemble des épreuves.

Emplois de débouché en hors catégorie C.

(Ajoutée : 2^e mod)

PIÈCE JOINTE N° 6 bis.

Conducteur d'essais de matériels aériens.

Responsable d'installation de mesures et d'essais.

Responsable de chantier de maintenance ou de modification d'aéronefs ou de sous-ensembles vitaux.

Animateur chargé de la gestion technique centrale de famille(s) d'aéronefs.

1. CONDUCTEUR D'ESSAIS DE MATÉRIEL AÉRIEN.

CARACTÉRISTIQUES.	DESCRIPTION DE L'EMPLOI.
Finalités.	Prépare, organise et réalise les activités d'essais de matériel aérien prototype ou en développement, dans le respect des objectifs de qualité, de sécurité, de délais et de coûts.
Activités.	Dispose d'une large autonomie pour assurer les responsabilités suivantes : - préparation des activités d'essais de son domaine, au besoin par affinement des spécifications techniques avec l'industriel et les services techniques officiels ; - organisation et planification des essais ; - participation à la conception et/ou à la mise au point des bancs d'essais concernés ; - conduite des essais et exploitation des résultats ; - rédaction des comptes rendus et/ou du rapport final. Assure à toutes les étapes les liaisons indispensables avec les autres services de l'établissement, les services de l'État et les industriels.
Compétence.	Dirige les activités d'essais d'une équipe d'acteurs de professions différentes. Possède une connaissance approfondie des bancs d'essais et des techniques d'essais mis en œuvre.
Formation.	Justifie d'un ensemble de connaissances théoriques et pratiques, comparable au niveau de formations des techniciens du domaine des technologies aéronautiques, acquis par formation ou expérience professionnelle. Spécialiste d'un domaine technologique (moteur, radar, contre-mesures, systèmes de navigation, etc.), est familiarisé avec les procédures « qualité » de l'établissement.

2. RESPONSABLE D'INSTALLATION DE MESURES ET D'ESSAIS.

CARACTÉRISTIQUES.	DESCRIPTION DE L'EMPLOI.
Finalités.	<p>Conçoit et/ou réalise tout ou partie des futures installations de mesures et d'essais en s'appuyant sur une solide expérience des moyens existants et sur les nouvelles spécifications d'essais.</p> <p>Définit les méthodes d'essais et les procédures nécessaires à la mise en œuvre de ces installations et assure cette dernière le cas échéant.</p>
Activités.	<p>Rédige le cahier des charges fonctionnelles ou les clauses techniques d'un projet d'installation d'essais.</p> <p>Dirige seul un projet d'installation d'essais dans le respect des objectifs de qualité, de sécurité, de délais et de coûts.</p> <p>Organise et assure la réception des nouvelles installations ou de leurs modifications.</p> <p>Assure la veille technologique nécessaire à l'évolution des installations d'essais.</p>
Compétence.	<p>Réunit les connaissances nécessaires pour aborder les techniques variées sortant du champ de sa profession en s'appuyant au besoin sur l'avis de spécialistes.</p> <p>Possède de bonnes connaissances des techniques d'essais et de mesures de son domaine technologique.</p>
Formation.	<p>Justifie d'un ensemble de connaissances théoriques et pratiques, comparable au niveau de formations des techniciens du domaine des technologies aéronautiques, acquis par formation ou expérience professionnelle.</p> <p>Possède une connaissance approfondie de sa spécialité, des normes applicables aux installations de mesures et des règles de sécurité.</p>

3. RESPONSABLE DE CHANTIER DE MAINTENANCE OU DE MODIFICATION D'AÉRONEFS OU DE SOUS-ENSEMBLES VITAUX.

CARACTÉRISTIQUES.	DESCRIPTION DE L'EMPLOI.
Finalités.	<p>Organise et dirige la réalisation d'un chantier de maintenance ou de modifications complexes mettant en jeu des technologies variées, cette fonction pouvant se limiter aux activités de mise au point pour les chantiers très importants (révision générale, refontes complètes du standard...).</p> <p>Propose les adaptations nécessaires à la réalisation des projets du bureau d'études, conçoit les gammes de montage ou de vérification en l'absence de documentation exhaustive, propose les modifications de maintenance ou d'emploi nécessaires.</p>
Activités.	<p>Assure son activité dans le respect des objectifs de qualité, de sécurité des vols, de sécurité du travail, de délai et de coût.</p> <p>Assure la maîtrise d'oeuvre d'une équipe pluridisciplinaire qu'il est chargé de conseiller, de coordonner, de contrôler, pour l'obtention des objectifs précédents.</p> <p>Garantit le respect des règles de prévention générales et particulières en matière de sécurité des vols et peut diriger, une visite de sécurité avant premier vol.</p>
Compétence.	<p>Dirige les activités d'essais d'une équipe de chantier multispécialités en s'appuyant au besoin sur l'avis de spécialistes.</p> <p>Possède une bonne connaissance de l'avion complet.</p>

Formation.	<p>Possède les connaissances scientifiques et techniques lui permettant de maîtriser l'application des règles techniques de sécurité aéronautique et des normes de références couvrant l'ensemble de sa profession.</p> <p>Maîtrise les procédures internes de qualité : préparation, ordonnancement, suivi et traçabilité des travaux, respects des conformités, des règles de sécurité des vols, des règles d'hygiène et de sécurité du travail, etc.</p>
------------	---

4. ANIMATEUR CHARGÉ DE LA GESTION TECHNIQUE CENTRALE DE FAMILLE(S) D'AÉRONEFS.

CARACTÉRISTIQUES.	DESCRIPTION DE L'EMPLOI.
Finalités.	Traite seul, en s'appuyant sur une solide expérience de la maintenance acquise dans la pratique de sa profession d'origine, la plupart des questions posées par le maintien en condition opérationnelle des aéronefs dont il est chargé, en liaison avec les services techniques de l'État, les armées et les industriels si nécessaire.
Activités.	<p>Responsable de la gestion technique d'une ou plusieurs familles d'aéronefs mises en œuvre sur plusieurs sites, assure avec une large autonomie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'élaboration ou l'adaptation de consignes de maintenance ; - la planification des révisions ; - le traitement des incidents aériens ; - le maintien du niveau de sécurité des vols ; - la gestion de la configuration ; - la gestion de la sous-traitance externe des chantiers de maintenance (préparation, négociations des devis, lancement, contrôle, gestion du budget). <p>Exerce, dans son domaine, une autorité fonctionnelle sur les services opérationnels en jouant un rôle d'animation, de coordination et de contrôle.</p>
Compétence.	<p>Dirige les « affaires », les « projets » en traitant notamment les problèmes transversaux et d'interface, en s'appuyant si nécessaire sur l'avis de spécialistes dans les domaines techniques qui ne sont pas du ressort de sa spécialité.</p> <p>Possède une bonne connaissance de l'avion complet.</p>
Formation.	<p>Possède les connaissances scientifiques et techniques lui permettant de maîtriser la réglementation de la gestion de la maintenance aéronautique et les principes de sécurité des vols.</p> <p>Maîtrise les procédures internes de qualité : préparation, ordonnancement, suivi et traçabilité des travaux, conformité, coût, délais.</p>

BRANCHE ALIMENTATION.

Boucher.

Boulangier et/ou pâtissier.

Cuisinier.

Pour mémoire, mise en extinction.

Annexe VI.

Caviste-maître de chai.

Charcutier.

DÉSIGNATION DE LA PROFESSION			
Boucher			
NUMÉRO D'IDENTIFICATION	DATE DES MODIFICATIFS		
6.03.01	a		c
	b		d
DÉFINITION DE LA PROFESSION.			
Réalise toutes les opérations de préparation, de stockage et de présentation des viandes de bovins et d'ovins, quel que soit le type de conservation.			
Est amené, en fonction du niveau de qualification :			
- groupe VI : à maîtriser toutes les techniques de la boucherie ;			
- groupe VII : à assurer l'organisation et la conduite technique d'une boucherie de collectivité.			
DÉROULEMENT DE CARRIÈRE OFFERT DANS LA PROFESSION.			
Groupes V, VI, VII, accès possible au hors groupe.			
DOMAINES D'ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES.			
<i>Domaine technique.</i>	Déroulement de carrière offert dans le domaine technique.		
CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS DANS LA PROFESSION ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION.			
Néant.			
DÉFINITION DE L'ESSAI.			
ÉPREUVES.	COEFF.	NOTE ÉLIM.	OBSERVATIONS.
Épreuve théorique.	0,25	7	
Interrogation sur la technologie relative à la profession dans le niveau de qualification concerné.			
Interrogation sur les règles d'hygiènes et de sécurité relatives à la profession.			
Épreuve pratique.	0,75	12	
Exécution d'une tâche relevant de la profession dans le niveau de qualification concerné et mettant en œuvre les outillages et procédés utilisés usuellement dans l'établissement.			

DÉSIGNATION DE LA PROFESSION			
Boulangier et/ou pâtissier			
NUMÉRO D'IDENTIFICATION	DATES DES MODIFICATIFS		
6.03.02	a	c	
	b	d	
DÉFINITION DE LA PROFESSION.			
Réalise toutes les opérations de fabrication en boulangerie et/ou pâtisserie.			
Est amené, en fonction du niveau de qualification :			
- groupe VI : à maîtriser toutes les techniques de la boulangerie ou de la pâtisserie ;			
- groupe VII : à assurer l'organisation et la conduite technique d'une unité de fabrication en boulangerie/pâtisserie.			
DÉROULEMENT DE CARRIÈRE OFFERT DANS LA PROFESSION.			
Groupes V, VI, VII, accès possible au hors groupe.			
DOMAINES D'ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES.			
<i>Domaine technique.</i>	<i>Déroulement de carrière offert dans le domaine technique.</i>		
Boulangerie.	V, VI.		
Pâtisserie.	V, VI.		
Boulangerie et pâtisserie.	VII, accès possible au hors groupe.		
CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS DANS LA PROFESSION ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION.			
Néant.			
DÉFINITION DE L'ESSAI.			
ÉPREUVES.	COEF.	NOTE ÉLIM.	OBSERVATIONS.
Épreuve théorique. Interrogation sur la technologie relative au domaine d'activité dans le niveau de qualification concerné. Interrogation sur les règles d'hygiène et de sécurité relatives au domaine d'activité.	0,25	7	
Épreuve pratique. Exécution d'une tâche relevant du domaine d'activité dans le niveau de qualification concerné et mettant en œuvre les outillages et procédés utilisés usuellement dans l'établissement.	0,75	12	

DÉSIGNATION DE LA PROFESSION			
Cuisinier			
NUMÉRO	DATES DES MODIFICATIFS		
D'IDENTIFICATION	a	c	
	b	d	
6.03.03			
DÉFINITION DE LA PROFESSION.			
Prépare les repas et s'assure de leur qualité.			
Est amené, en fonction du niveau de qualification :			
- groupe VI : à maîtriser toutes les techniques de la cuisine ;			
- groupe VII : à assurer l'organisation et la conduite technique d'une cuisine collective.			
DÉROULEMENT DE CARRIÈRE OFFERT DANS LA PROFESSION.			
Groupes V, VI, VII, accès possible au hors groupe.			
DOMAINES D'ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES.			
<i>Domaine technique.</i>	<i>Déroulement de carrière offert dans le domaine technique.</i>		
CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS DANS LA PROFESSION ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION.			
Néant.			
DÉFINITION DE L'ESSAI.			
ÉPREUVES.	COEF.	NOTE ÉLIM.	OBSERVATIONS.
Épreuve théorique.	0,25	7	
Interrogation sur la technologie relative à la profession dans le niveau de qualification concerné.			
Interrogation sur les règles d'hygiène et de sécurité relatives à la profession.			
Épreuve pratique.	0,75	12	
Exécution d'une tâche relevant de la profession dans le niveau de qualification concerné et mettant en œuvre les outillages et procédés utilisés usuellement dans l'établissement.			

BRANCHE BÂTIMENT, GÉNIE CIVIL, BOIS.

(Modifié : 7^e et 9^e mod.)

Contrôleur des travaux de l'infrastructure.

Maquettiste.

Surveillant de l'infrastructure.

Ouvrier d'entretien de l'infrastructure.

Ouvrier de l'infrastructure.

Pour mémoire, mise en extinction.

Annexe VI

Surveillant de chantier groupe V, VI.

Ouvrier d'entretien de l'infrastructure.

Ascenseurs : groupe V, VI, VII et HG.

Autres : groupes V, VI, VII et HG.

Ouvrier de l'infrastructure.

Génie climatique : groupe V.

Autres : groupes V, VI, VII et HG.

Note de la CPBO :

Fiche « Contrôleur des travaux de l'infrastructure ».

En application du 9^e modificatif (Instruction du 31/01/2008) :

- dans la rubrique : « dates des modificatifs », ajouter à la ligne non renseignée par ordre croissant de l'alphabet [a), b), c) ou d)], le nombre : « 2008 » ;
- les mots : « deux ans » sont remplacés par les mots « un an » s'agissant des conditions particulières d'accès en HCA et HCB.

DÉSIGNATION DE LA PROFESSION Contrôleur des travaux de l'infrastructure			
NUMÉRO D'IDENTIFICATION 6.04.01	DATES DES MODIFICATIFS a.....2006..... c..... b..... d.....		
DÉFINITION DE LA PROFESSION.			
<p>Groupe VII : est capable de lire des plans tous corps d'état, d'assimiler les clauses techniques d'un marché de travaux simple, de contrôler la bonne exécution des travaux, de consigner les résultats des contrôles effectués, de rendre compte par écrit des anomalies constatées, d'effectuer des constats de mesure.</p> <p>Hors catégorie A et B : maîtrisant l'ensemble du domaine technique de sa spécialité et fort de son expérience, il est capable d'organiser et de conduire un plan de contrôle d'un équipement industriel ou d'un ouvrage complexe, dans le cadre notamment d'un plan d'assurance qualité; capable d'une expression écrite claire et concise, il doit pouvoir rédiger les comptes rendus, procès-verbaux et rapports relatifs aux contrôles réalisés.</p>			
DÉROULEMENT DE CARRIÈRE OFFERT DANS LA PROFESSION.			
<p>Groupe VII, accès possible au hors groupe Groupe VII, HCA, HCB.</p>			
DOMAINES D'ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES.			
<i>Domaine technique</i>	<i>Déroulement de carrière offert dans le domaine technique</i>		
Bâtiment et travaux publics, environnement. Métrage. Installations électrotechniques. Installations de génie climatique et de traitement d'air. Équipements portuaires (grues, bateaux-portes).	<p>VII, accès possible au hors groupe ou HCA, HCB. VII, accès possible au hors groupe ou HCA, HCB.</p>		
CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS DANS LA PROFESSION ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION.			
<p>1. Groupe VII Ouvrier professionnel groupe VI issu d'une des professions suivantes : ouvrier de l'infrastructure, ouvrier d'entretien de l'infrastructure, surveillant de l'infrastructure, ouvrier des techniques de l'électrotechnique, frigoriste et justifiant d'au moins deux ans de pratique dans son niveau de qualification.</p> <p>2. Accès en HCA, HCB : deux ans minimum d'ancienneté dans le groupe immédiatement inférieur et dans le domaine technique considéré (cf titre VIII).</p>			
DÉFINITION DE L'ESSAI			
ÉPREUVES	COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS
Épreuve théorique			
Vérification des connaissances théoriques au moyen de questionnaires, tableaux ou graphiques à constituer ou à compléter se rapportant au niveau de qualification demandé.	1	8	
Épreuve pratique			
Définition et réalisation de contrôles, ou établissement d'un plan de contrôle. Rédaction d'un procès-verbal accompagné d'un rapport justifiant le choix des contrôles et faisant la synthèse des résultats obtenus.	2	8	
Épreuve HSCT			
Vérification en théorie ou en situation pratique, des connaissances générales en matière d'hygiène et de sécurité au travail relatives à la profession ; connaissance des risques, des nuisances, des règles de sécurité, conduite en cas d'accident, mise en œuvre des procédures et des équipements de protection.	1	10	L'épreuve HSCT est obligatoire quelle que soit la nature de l'essai (simplifié ou complet)

DÉSIGNATION DE LA PROFESSION Maquettiste			
NUMÉRO D'IDENTIFICATION 6.04.02	DATES DES MODIFICATIFS a.....2006.....c..... b.....d.....		
DÉFINITION DE LA PROFESSION.			
Exécute à une échelle donnée, une maquette d'après tout dessin ou plan, en utilisant les matières premières, matériaux et produits nécessaires.			
DÉROULEMENT DE CARRIÈRE OFFERT DANS LA PROFESSION.			
Groupe VII, accès possible au hors groupe.			
DOMAINES D'ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES.			
<i>Domaine technique</i>		<i>Déroulement de carrière offert dans le domaine technique</i>	
CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS DANS LA PROFESSION ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION.			
Néant.			
DÉFINITION DE L'ESSAI.			
ÉPREUVES	COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS
Épreuve théorique Vérification des connaissances théoriques au moyen de questionnaires, tableaux ou graphiques à constituer ou à compléter se rapportant au niveau de qualification demandé.	1	8	
Épreuve pratique Vérification au moyen de l'accomplissement en situation réelle d'une ou plusieurs tâches se rapportant à la spécialité, à la maîtrise des techniques, instruments et méthodes propres à la profession dans le niveau de qualification demandé.	2	8	
Epreuve HSCT Vérification en théorie ou en situation pratique, des connaissances générales en matière d'hygiène et de sécurité au travail relatives à la profession connaissance des risques, des nuisances, des règles de sécurité, conduite en cas d'accident, mise en œuvre des procédures et des équipements de protection.	1	10	L'épreuve HSCT est obligatoire quelle que soit la nature de l'essai (simplifié ou complet)

Note de la CPBO :

Fiche « Surveillant de l'infrastructure ».

En application du 9^e modificatif (Instruction du 31/01/2008.)

- dans la rubrique « conditions particulières d'accès dans la profession » et dans ses « niveaux de qualifications » :

- au lieu de : « 1. Groupe VI » ;

- lire : « Groupe VI » .

- remplacer le mot « DFP » par le mot « DRH-MD » ;

- supprimer le point 2 de cette rubrique.

DÉSIGNATION DE LA PROFESSION Surveillant de l'infrastructure			
NUMÉRO D'IDENTIFICATION 6.04.03		DATES DES MODIFICATIFS a.....2006.....c..... b.....d.....	
DÉFINITION DE LA PROFESSION.			
<p>Au cours des visites, détecte les anomalies et les défauts de l'infrastructure (domaine bâti et non bâti, environnement).</p> <p>Fournit les éléments sommaires qui permettent de dégager les solutions préventives et curatives à ces constats et les propose à sa hiérarchie.</p> <p>Au groupe VII, il assure la coordination et le suivi des travaux en contrôlant la qualité, la préparation et la mise en œuvre des matériaux. Il rassemble les éléments nécessaires pour établir les divers documents administratifs.</p>			
DÉROULEMENT DE CARRIÈRE OFFERT DANS LA PROFESSION.			
Groupes VI, VII, accès possible au hors groupe.			
DOMAINES D'ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES.			
<i>Domaine technique</i>		<i>Déroulement de carrière offert dans le domaine technique</i>	
Bâtiment et travaux publics, environnement. Métrage.		VI, VII, accès possible au hors groupe. VII, accès possible au hors groupe.	
CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS DANS LA PROFESSION ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION.			
1. Groupe VI.			
<p>- Pour les ouvriers de l'infrastructure groupe V : soit justifier de deux ans de groupe V dans leur profession et d'au moins un an de stage pratique dans l'emploi, soit être titulaire d'un diplôme de formation généraliste d'adaptation à l'emploi délivré par le ministère de la défense ou par un organisme agréé par la DFP;</p> <p>- Pour les ouvriers de l'infrastructure et les ouvriers d'entretien de l'infrastructure groupe VI : soit justifier d'au moins un an de stage pratique dans l'emploi, soit être titulaire d'un diplôme de formation généraliste d'adaptation à l'emploi délivré par le ministère de la défense ou par un organisme agréé par la DFP.</p>			
2. Groupe VII.			
Deux ans de pratique au groupe VI dans la profession de surveillant de l'infrastructure.			
DÉFINITION DE L'ESSAI.			
ÉPREUVES	COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS
Epreuve théorique Vérification des connaissances théoriques au moyen de questionnaires, tableaux ou graphiques à constituer ou à compléter se rapportant au niveau de qualification demandé.	1	8	
Epreuve pratique. Vérification au moyen de l'accomplissement en situation réelle d'une ou plusieurs tâches se rapportant à la spécialité, à la maîtrise des techniques, instruments et méthodes propres à la profession dans le niveau de qualification demandé.	2	8	
Epreuve HSCT Vérification en théorie ou en situation pratique, des connaissances générales en matière d'hygiène et de sécurité au travail relatives à la profession : connaissance des risques, des nuisances, des règles de sécurité, conduite en cas d'accident, mise en œuvre des procédures et des équipements de protection.	1	10	L'épreuve HSCT est obligatoire quelle que soit la nature de l'essai (simplifié ou complet)

Note de la CPBO :

Fiche « Ouvrier d'entretien de l'infrastructure ».

En application du 9^e modificatif (Instruction du 31/01/2008.) :

- rubrique conditions particulières d'accès dans la profession et dans ses niveaux de qualifications, les mots : « deux ans » sont remplacés par les mots «un an ».

DÉSIGNATION DE LA PROFESSION Ouvrier d'entretien de l'infrastructure			
NUMÉRO D'IDENTIFICATION		DATES DES MODIFICATIFS	
6.04.04		a.....2006.....c..... b.....d.....	
DÉFINITION DE LA PROFESSION.			
Ouvrier de l'infrastructure exerçant au moins dans deux des domaines techniques de la profession.			
DÉROULEMENT DE CARRIÈRE OFFERT DANS LA PROFESSION.			
Groupes VI, VII, accès possible au hors groupe.			
DOMAINES D'ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES.			
<i>Domaine technique</i>		<i>Déroulement de carrière offert dans le domaine technique</i>	
Menuiserie-Charpentage. Couverture-Zingage. Maçonnerie-Plâtrerie. Peinture en bâtiment. Plomberie-Chauffage. Eléments de montages métalliques. Voies de communication et réseaux divers.		VI, VII, accès possible au hors groupe. VI, VII, accès possible au hors groupe.	
CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS DANS LA PROFESSION ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION.			
<p><u>Groupe VI</u> : deux ans de pratique dans l'un des domaines d'activité de la profession d'ouvrier de l'infrastructure groupe V. Le candidat présentera l'essai professionnel groupe VI d'un deuxième domaine d'activité de la profession d'ouvrier d'entretien de l'infrastructure.</p> <p><u>Groupe VII</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - issu de la profession d'ouvrier de l'infrastructure groupe VI : deux ans de pratique dans l'un des domaines de la profession d'ouvrier de l'infrastructure groupe VI et réussite à un essai groupe VII d'un deuxième domaine d'activité de la profession d'ouvrier d'entretien de l'infrastructure; - issu de la profession d'ouvrier d'entretien de l'infrastructure groupe VI : deux ans d'ouvrier d'entretien de l'infrastructure groupe VI et réussite d'un essai groupe VII dans l'un des deux domaines d'activité pratiqués par le candidat. 			
DÉFINITION DE L'ESSAI.			
ÉPREUVES	COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS
Epreuve théorique Vérification des connaissances théoriques au moyen de questionnaires, tableaux ou graphiques à constituer ou à compléter se rapportant au niveau de qualification demandé.	1	8	
Epreuve pratique. Vérification au moyen de l'accomplissement en situation réelle d'une ou plusieurs tâches se rapportant à la spécialité, à la maîtrise des techniques, instruments et méthodes propres à la profession dans le niveau de qualification demandé.	2	8	
Epreuve HSCT Vérification en théorie ou en situation pratique, des connaissances générales en matière d'hygiène et de sécurité au travail relatives à la profession : connaissance des risques, des nuisances, des règles de sécurité, conduite en cas d'accident, mise en œuvre des procédures et des équipements de protection.	1	10	L'épreuve HSCT est obligatoire quelle que soit la nature de l'essai (simplifié ou complet)

DÉSIGNATION DE LA PROFESSION Ouvrier de l'infrastructure			
NUMÉRO D'IDENTIFICATION		DATES DES MODIFICATIFS	
6.04.05		a.....2006.....c..... b.....d.....	
DÉFINITION DE LA PROFESSION.			
Exécute selon les règles de l'art des corps d'état du bâtiment et des travaux publics, les travaux d'entretien et d'aménagement qui lui sont confiés dans le cadre de son domaine d'activité technique. Peut être amené à assurer la conduite et la surveillance d'installations de son domaine d'activité. En fonction du niveau de qualification : - groupe VI : il est amené à maîtriser parfaitement les travaux les plus divers de son domaine d'activité; - groupe VII : peut préparer, coordonner et réaliser selon les règles de l'art des corps d'état du bâtiment et des travaux publics les travaux d'entretien et d'aménagement qui lui sont confiés dans son domaine d'activité.			
DÉROULEMENT DE CARRIÈRE OFFERT DANS LA PROFESSION.			
Groupes V, VI, VII, accès possible au hors groupe.			
DOMAINES D'ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES.			
<i>Domaine technique</i>		<i>Déroulement de carrière offert dans le domaine technique</i>	
Charpentage.		V, VI, VII, accès possible au hors groupe.	
Couverture.		V, VI, VII, accès possible au hors groupe.	
Zingage.		V, VI, VII, accès possible au hors groupe.	
Maçonnerie.		V, VI, VII, accès possible au hors groupe.	
Plâtrerie.		V, VI, VII, accès possible au hors groupe.	
Peinture en bâtiment.		V, VI, VII, accès possible au hors groupe.	
Plomberie.		V, VI, VII, accès possible au hors groupe.	
Eléments de montages métalliques.		V, VI, VII, accès possible au hors groupe.	
Menuiserie (bois, métal et composite).		V, VI, VII, accès possible au hors groupe.	
Ascenseurs.		V, VI, VII, accès possible au hors groupe.	
Chauffage.		V, VI, VII, accès possible au hors groupe.	
Voies de communication et réseaux divers.		V, VI, VII, accès possible au hors groupe.	
CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS DANS LA PROFESSION ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION.			
Néant.			
DÉFINITION DE L'ESSAI.			
ÉPREUVES	COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS
Epreuve théorique Vérification des connaissances théoriques au moyen de questionnaires, tableaux ou graphiques à constituer ou à compléter se rapportant au niveau de qualification demandé.	1	8	
Epreuve pratique. Vérification au moyen de l'accomplissement en situation réelle d'une ou plusieurs tâches se rapportant à la spécialité, à la maîtrise des techniques, instruments et méthodes propres à la profession dans le niveau de qualification demandé.	2	8	
Epreuve HSCT Vérification en théorie ou en situation pratique, des connaissances générales en matière d'hygiène et de sécurité au travail relatives à la profession : connaissance des risques, des nuisances, des règles de sécurité, conduite en cas d'accident, mise en œuvre des procédures et des équipements de protection.	1	10	L'épreuve HSCT est obligatoire quelle que soit la nature de l'essai (simplifié ou complet)

BRANCHE MÉCANIQUE ET CONSTRUCTION MÉCANIQUE, TRAVAIL ET TRAITEMENT DES MATÉRIAUX.

(Modifié : 6^e, 7^e et 9^e mod.)

Mécanicien de maintenance.

Charpentier-tôlier.

Chaudronnier.

Conducteur de traitement des matériaux.

Opérateur de productique.

Frigoriste.

Modeleur/mouleur en matières plastiques et composites.

Opérateur-régleur sur machines complexes.

Préchauffeur.

Soudeur.

Pour mémoire, mise en extinction.

Annexe VI.

Fondeur.

Mouleur.

Opérateur sur machines à pointer.

Tracteur de coque.

Note de la CPBO :

Concernant les fiches professionnelles « mécanicien de maintenance et frigoriste ».

En application du 9^e modificatif (Instruction du 31/01/2008) :

- dans la rubrique : « dates des modificatifs », ajouter à la ligne non renseignée par ordre croissant de l'alphabet [a), b), c) ou d)], le nombre : « 2008 » ;

- les mots : « deux ans » sont remplacés par les mots « un an » s'agissant des conditions particulières d'accès en HCA et HCB.

DESIGNATION DE LA PROFESSION. Mécanicien de maintenance.			
NUMERO D'IDENTIFICATION. 6.05.01		DATES DES MODIFICATIFS.	
		a b	2005 c d
DEFINITION DE LA PROFESSION.			
<p>Effectue toutes les opérations de maintenance se rapportant au domaine technique considéré. Procède au démontage, au dépannage, au montage, au réglage et à la mise au point de composants, d'ensembles ou d'installations de mécanique générale, micromécanique, diesel, hydraulique/pneumatique et dans le domaine de l'exploitation pétrolière. Ajuste, assemble et contrôle des ensembles mécaniques suivant dossiers d'exécution. Réalise ou fait réaliser à l'aide d'outillages adaptés, des opérations d'usinage requises.</p> <p>En fonction de son niveau de qualification, l'intervention peut porter sur les ensembles mécaniques et sur la documentation s'y rapportant :</p> <p>Dans les domaines d'activité « mécanique générale, micromécanique, diesel, hydraulique/pneumatique et armement » :</p> <ul style="list-style-type: none"> – au groupe VI : sur des ensembles mécaniques complexes; – au groupe VII : sur des ensembles mécaniques très complexes. <p>Dans le domaine d'activité « exploitation pétrolière », peut être amené :</p> <ul style="list-style-type: none"> – au groupe VI : à intervenir sur des installations d'exploitation pétrolière; – au groupe VII : à intervenir sur des installations pétrolières comportant des asservissements et des automatismes spécifiques. 			
DEROULEMENT DE CARRIERE OFFERT DANS LA PROFESSION.			
<p>Groupes V, VI, VII, accès possible au hors groupe. Groupes VI, VII et hors catégorie A et B pour certains domaines techniques.</p>			
DOMAINES D'ACTIVITES SPECIFIQUES.			
<i>Domaine technique.</i>		<i>Déroulement de carrière offert dans le domaine technique.</i>	
<p>Mécanique générale. Micro mécanique. Diesel. Hydraulique-pneumatique. Exploitation pétrolière. Armement.</p>		<p>V, VI, VII, accès possible au hors groupe. VI, VII, accès possible au hors groupe. VI, VII, HG ou VI, VII, HCA, HCB. VI, VII, HG ou VI, VII, HCA, HCB. V, VI, VII, accès possible au hors groupe. V, VI, VII, accès possible au hors groupe.</p>	
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES DANS LA PROFESSION ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION.			
<p>Pour l'activité « exploitation pétrolière », suivi de formations dispensées le cas échéant hors ministère, formation d'adaptation à l'emploi. Accès au HCA et HCB (domaines techniques diesel et hydraulique pneumatique) : deux ans minimum d'ancienneté au groupe immédiatement inférieur dans le domaine technique considéré (cf. titre VIII).</p>			
DEFINITION DE L'ESSAI.			
Epreuves.	Coeff.	Note élim.	Observations.
Epreuve théorique. Vérification des connaissances théoriques au moyen de questionnaires, tableaux ou graphiques à constituer ou à compléter se rapportant au niveau de qualification concerné. L'épreuve peut également se composer en tout ou partie d'une partie rédactionnelle. Vérification des connaissances générales en matière d'hygiène et de sécurité au travail relatives à la profession : connaissance des risques, des nuisances, des règles de sécurité, conduite en cas d'accident.	1	8	
		8	
Epreuve pratique. Vérification au moyen de l'accomplissement en situation réelle d'une ou plusieurs des tâches se rapportant à la spécialité, à la maîtrise des techniques, instruments et méthodes propres à la profession dans le niveau de qualification concerné. Vérification de la mise en œuvre des bonnes pratiques, des procédures, des conditions d'utilisation des équipements de travail inhérents à l'épreuve et à la profession.	2	8	

DESIGNATION DE LA PROFESSION. Charpentier-tôlier.			
NUMERO D'IDENTIFICATION. 6.05.02	a b	DATES DES MODIFICATIFS. 2005	c d
DEFINITION DE LA PROFESSION.			
<p>Réalise suivant dossier d'exécution les travaux de tôlerie entrant dans la construction des structures d'un navire ou d'ensembles de grandes dimensions.</p> <p>Peut être amené en fonction du niveau de qualification :</p> <ul style="list-style-type: none"> — groupe VI : à réaliser des éléments élaborés de tôlerie nécessitant des installations de montage sur un navire ou dans un ensemble de très grandes dimensions; — groupe VII : à réaliser les travaux de tôlerie les plus délicats entrant dans la construction d'un navire ou d'un ensemble de très grandes dimensions. 			
DEROULEMENT DE CARRIERE OFFERT DANS LA PROFESSION.			
Groupes V, VI, VII, accès possible au hors groupe.			
DOMAINES D'ACTIVITES SPECIFIQUES.			
<i>Domaine technique.</i>		<i>Déroulement de carrière offert dans le domaine technique.</i>	
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES DANS LA PROFESSION ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION.			
Néant.			
DEFINITION DE L'ESSAI.			
Epreuves.	Coeff.	Note élim.	Observations.
Epreuve théorique. Vérification des connaissances théoriques au moyen de questionnaires, tableaux ou graphiques à constituer ou à compléter se rapportant au niveau de qualification concerné. L'épreuve peut également se composer en tout ou partie d'une partie rédactionnelle. Vérification des connaissances générales en matière d'hygiène et de sécurité au travail relatives à la profession : connaissance des risques, des nuisances, des règles de sécurité, conduite en cas d'accident.	1	8	
			8
Epreuve pratique. Vérification au moyen de l'accomplissement en situation réelle d'une ou plusieurs des tâches se rapportant à la spécialité, à la maîtrise des techniques, instruments et méthodes propres à la profession dans le niveau de qualification concerné. Vérification de la mise en œuvre des bonnes pratiques, des procédures, des conditions d'utilisation des équipements de travail inhérents à l'épreuve et à la profession.	2	8	

DESIGNATION DE LA PROFESSION.			
Chaudronnier.			
NUMERO D'IDENTIFICATION.		DATES DES MODIFICATIFS.	
6.05.03		a b	2005 c d
DEFINITION DE LA PROFESSION.			
<p>Réalise d'après dossier d'exécution et en fonction de son domaine technique, le façonnage, l'assemblage, la mise en place, la réparation et le réglage :</p> <ul style="list-style-type: none"> — de tuyautages et de pièces de tuyauterie; — d'éléments de carrosserie; — d'éléments de tôlerie; — de pièces de forge. <p>Peut être amené, en fonction de son niveau de qualification :</p> <ul style="list-style-type: none"> — au groupe V : à réaliser des assemblages mécano-soudés élémentaires au moyen de procédés de soudages courants; — à partir du groupe VI : à réaliser des assemblages mécano-soudés plus complexes au moyen de procédés de soudages courants. 			
DEROULEMENT DE CARRIERE OFFERT DANS LA PROFESSION.			
Groupes V, VI, VII, accès possible au hors groupe.			
DOMAINES D'ACTIVITES SPECIFIQUES.			
<i>Domaine technique.</i>		<i>Déroulement de carrière offert dans le domaine technique.</i>	
Tuyauterie. Carrosserie. Tôlerie. Forge.		V, VI, VII, accès possible au hors groupe. V, VI, VII, accès possible au hors groupe. V, VI, VII, accès possible au hors groupe. V, VI, VII, accès possible au hors groupe.	
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES DANS LA PROFESSION ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION.			
Néant.			
DEFINITION DE L'ESSAI.			
Epreuves.	Coeff.	Note élim.	Observations.
Epreuve théorique. Vérification des connaissances théoriques au moyen de questionnaires, tableaux ou graphiques à constituer ou à compléter se rapportant au niveau de qualification concerné. L'épreuve peut également se composer en tout ou partie d'une partie rédactionnelle. Vérification des connaissances générales en matière d'hygiène et de sécurité au travail relatives à la profession : connaissance des risques, des nuisances, des règles de sécurité, conduite en cas d'accident.	1	8	
			8
Epreuve pratique. Vérification au moyen de l'accomplissement en situation réelle d'une ou plusieurs des tâches se rapportant à la spécialité, à la maîtrise des techniques, instruments et méthodes propres à la profession dans le niveau de qualification concerné. Vérification de la mise en œuvre des bonnes pratiques, des procédures, des conditions d'utilisation des équipements de travail inhérents à l'épreuve et à la profession.	2	8	

DESIGNATION DE LA PROFESSION. Conducteur de traitement des matériaux.			
NUMERO D'IDENTIFICATION. 6.05.04	a b	2005	c d
DEFINITION DE LA PROFESSION.			
Effectue la préparation ou le traitement de surface des pièces métalliques mettant en œuvre des procédés, des outillages ou des installations :			
Au groupe V :			
<ul style="list-style-type: none"> – de décapage mécanique (sablage, grenailage, hydraulique haute pression...); – de traitement thermique ou thermochimique (trempé, revenu, recuit...); – de revêtement; – de protection ou recharge par apport de métal ou de céramique; – de protection par peintures, par chromage, galvanisation et étamage. 			
Au groupe VI : de convention électrolytique ou chimique de surface.			
DEROULEMENT DE CARRIERE OFFERT DANS LA PROFESSION.			
Groupes V, VI, VII, accès possible au hors groupe.			
DOMAINES D'ACTIVITES SPECIFIQUES.			
<i>Domaine technique.</i>		<i>Déroulement de carrière offert dans le domaine technique.</i>	
Préparation de surface.		V, VI.	
Traitement thermique.		V, VI, VII, accès possible au hors groupe.	
Traitement de surface.		V, VI, VII, accès possible au hors groupe.	
Métallisation.		V, VI, VII, accès possible au hors groupe.	
Peinture industrielle.		V, VI, VII, accès possible au hors groupe.	
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES DANS LA PROFESSION ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION.			
Néant.			
DEFINITION DE L'ESSAI.			
Epreuves.	Coeff.	Note élim.	Observations.
Epreuve théorique. Vérification des connaissances théoriques au moyen de questionnaires, tableaux ou graphiques à constituer ou à compléter se rapportant au niveau de qualification concerné. L'épreuve peut également se composer en tout ou partie d'une partie rédactionnelle. Vérification des connaissances générales en matière d'hygiène et de sécurité au travail relatives à la profession : connaissance des risques, des nuisances, des règles de sécurité, conduite en cas d'accident.	1	8	
		8	
Epreuve pratique. Vérification au moyen de l'accomplissement en situation réelle d'une ou plusieurs des tâches se rapportant à la spécialité, à la maîtrise des techniques, instruments et méthodes propres à la profession dans le niveau de qualification concerné. Vérification de la mise en œuvre des bonnes pratiques, des procédures, des conditions d'utilisation des équipements de travail inhérents à l'épreuve et à la profession.	2	8	

DESIGNATION DE LA PROFESSION. Opérateur de productique.			
NUMERO D'IDENTIFICATION. 6.05.05		DATES DES MODIFICATIFS.	
		a b	2005 c d
DEFINITION DE LA PROFESSION.			
<p>Prépare, règle et conduit des machines-outils de différente nature à commandes automatiques ou numériques afin de réaliser des pièces mécaniques suivant dossier d'exécution.</p> <p>En fonction du niveau de qualification :</p> <ul style="list-style-type: none"> – groupe VI : des pièces mécaniques complexes; – groupe VII : des pièces mécaniques très complexes. 			
DEROULEMENT DE CARRIERE OFFERT DANS LA PROFESSION.			
Groupes V, VI, VII, accès possible au hors groupe.			
DOMAINES D'ACTIVITES SPECIFIQUES.			
<i>Domaine technique.</i>		<i>Déroulement de carrière offert dans le domaine technique.</i>	
Fraisage. Traçage. Alésage. Rectification. Tournage.		V, VI, VII, accès possible au hors groupe. VI, VII, accès possible au hors groupe. VI, VII, accès possible au hors groupe. VI, VII, accès possible au hors groupe. V, VI, VII, accès possible au hors groupe.	
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES DANS LA PROFESSION ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION.			
Néant.			
DEFINITION DE L'ESSAI.			
Epreuves.	Coeff.	Note élim.	Observations.
Epreuve théorique. Vérification des connaissances théoriques au moyen de questionnaires, tableaux ou graphiques à constituer ou à compléter se rapportant au niveau de qualification concerné. L'épreuve peut également se composer en tout ou partie d'une partie rédactionnelle. Vérification des connaissances générales en matière d'hygiène et de sécurité au travail relatives à la profession : connaissance des risques, des nuisances, des règles de sécurité, conduite en cas d'accident.	1	8	
		8	
Epreuve pratique. Vérification au moyen de l'accomplissement en situation réelle d'une ou plusieurs des tâches se rapportant à la spécialité, à la maîtrise des techniques, instruments et méthodes propres à la profession dans le niveau de qualification concerné. Vérification de la mise en œuvre des bonnes pratiques, des procédures, des conditions d'utilisation des équipements de travail inhérents à l'épreuve et à la profession.	2	8	

DESIGNATION DE LA PROFESSION. Frigoriste.			
NUMERO D'IDENTIFICATION. 6.05.06		DATES DES MODIFICATIFS. a 2005 c b d	
DEFINITION DE LA PROFESSION.			
<p>Procède au montage, au réglage, à la maintenance préventive, palliatives, corrective et systématique des appareils frigorifiques ou de climatisation.</p> <p>En fonction de son niveau de qualification, l'intervention peut porter sur les ensembles plus ou moins complexes et sur la documentation s'y rapportant :</p> <p>Au groupe VI : doit posséder la compétence nécessaire à la maintenance électrique et à la gestion technique des installations frigorifiques ou de climatisation.</p> <p>Au groupe VII : peut être amené à établir des projets de transformation ou d'extension d'installations existantes.</p>			
DEROULEMENT DE CARRIERE OFFERT DANS LA PROFESSION.			
<p>Groupes VI, VII, accès possible au hors groupe.</p> <p>Groupes VI, VII et hors catégorie A et B.</p>			
DOMAINES D'ACTIVITES SPECIFIQUES.			
<i>Domaine technique.</i>		<i>Déroulement de carrière offert dans le domaine technique.</i>	
Installations frigorifiques. Climatisation.		VI, VII, HG ou VI, VII, HCA, HCB. VI, VII, HG ou VI, VII, HCA, HCB.	
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES DANS LA PROFESSION ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION.			
Accès en HCA et HCB : deux ans minimum d'ancienneté dans le groupe immédiatement inférieur dans la profession de frigoriste (cf. titre VIII).			
DEFINITION DE L'ESSAI.			
Epreuves.	Coeff.	Note élim.	Observations.
Epreuve théorique. Vérification des connaissances théoriques au moyen de questionnaires, tableaux ou graphiques à constituer ou à compléter se rapportant au niveau de qualification concerné. L'épreuve peut également se composer en tout ou partie d'une partie rédactionnelle. Vérification des connaissances générales en matière d'hygiène et de sécurité au travail relatives à la profession : connaissance des risques, des nuisances, des règles de sécurité, conduite en cas d'accident.	1	8	
		8	
Epreuve pratique. Vérification au moyen de l'accomplissement en situation réelle d'une ou plusieurs des tâches se rapportant à la spécialité, à la maîtrise des techniques, instruments et méthodes propres à la profession dans le niveau de qualification concerné. Vérification de la mise en œuvre des bonnes pratiques, des procédures, des conditions d'utilisation des équipements de travail inhérents à l'épreuve et à la profession.	2	8	

DESIGNATION DE LA PROFESSION. Modeleur/mouleur en matières plastiques et composites.			
NUMERO D'IDENTIFICATION. 6.05.08		DATES DES MODIFICATIFS.	
		a b	2005 c d
DEFINITION DE LA PROFESSION.			
<p>Exécute les modèles par moulage en bois, plastiques, matériaux composites ainsi que les outillages appropriés. Réalise des transformations par moulage, matriçage, emboutissage thermoformage et thermodurcissage des pièces en thermoplastiques ou en matériaux composites. Répare des éléments en matériaux composites. En fonction de son niveau de qualification, peut être amené :</p> <ul style="list-style-type: none"> – groupe VI : à assurer éventuellement l'assemblage des pièces; – groupe VII : il peut être amené à exécuter des modèles très complexes de moulage à réaliser et en assurer l'assemblage. 			
DEROULEMENT DE CARRIERE OFFERT DANS LA PROFESSION.			
Groupes V, VI, VII, accès possible au hors groupe.			
DOMAINES D'ACTIVITES SPECIFIQUES.			
<i>Domaine technique.</i>		<i>Déroulement de carrière offert dans le domaine technique.</i>	
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES DANS LA PROFESSION ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION.			
Néant.			
DEFINITION DE L'ESSAI.			
Epreuves.	Coeff.	Note élim.	Observations.
Epreuve théorique. Vérification des connaissances théoriques au moyen de questionnaires, tableaux ou graphiques à constituer ou à compléter se rapportant au niveau de qualification concerné. L'épreuve peut également se composer en tout ou partie d'une partie rédactionnelle. Vérification des connaissances générales en matière d'hygiène et de sécurité au travail relatives à la profession : connaissance des risques, des nuisances, des règles de sécurité, conduite en cas d'accident.	1	8	
		8	
Epreuve pratique. Vérification au moyen de l'accomplissement en situation réelle d'une ou plusieurs des tâches se rapportant à la spécialité, à la maîtrise des techniques, instruments et méthodes propres à la profession dans le niveau de qualification concerné. Vérification de la mise en œuvre des bonnes pratiques, des procédures, des conditions d'utilisation des équipements de travail inhérents à l'épreuve et à la profession.	2	8	

DESIGNATION DE LA PROFESSION. Opérateur-régleur sur machines complexes.					
NUMERO D'IDENTIFICATION. 6.05.10	a b	2005	c d		
<p align="center">DEFINITION DE LA PROFESSION.</p> <p>Prépare, règle et conduit des machines complexes (usinage, essais, process...).</p>					
<p align="center">DEROULEMENT DE CARRIERE OFFERT DANS LA PROFESSION.</p> <p>Groupes V, VI, VII, accès possible au hors groupe.</p>					
<p align="center">DOMAINES D'ACTIVITES SPECIFIQUES.</p> <table border="1" style="width:100%"> <tr> <td style="width:50%"> <p align="center"><i>Domaine technique.</i></p> <p>Découpage, meulage. Autres...</p> </td> <td style="width:50%"> <p align="center"><i>Déroulement de carrière offert dans le domaine technique.</i></p> <p>V, VI. V, VI, VII, accès possible au hors groupe.</p> </td> </tr> </table>				<p align="center"><i>Domaine technique.</i></p> <p>Découpage, meulage. Autres...</p>	<p align="center"><i>Déroulement de carrière offert dans le domaine technique.</i></p> <p>V, VI. V, VI, VII, accès possible au hors groupe.</p>
<p align="center"><i>Domaine technique.</i></p> <p>Découpage, meulage. Autres...</p>	<p align="center"><i>Déroulement de carrière offert dans le domaine technique.</i></p> <p>V, VI. V, VI, VII, accès possible au hors groupe.</p>				
<p align="center">CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES DANS LA PROFESSION ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION.</p> <p>Néant.</p>					
<p align="center">DEFINITION DE L'ESSAI.</p>					
Epreuves.	Coeff.	Note élim.	Observations.		
<p>Epreuve théorique.</p> <p>Vérification des connaissances théoriques au moyen de questionnaires, tableaux ou graphiques à constituer ou à compléter se rapportant au niveau de qualification concerné. L'épreuve peut également se composer en tout ou partie d'une partie rédactionnelle.</p> <p>Vérification des connaissances générales en matière d'hygiène et de sécurité au travail relatives à la profession : connaissance des risques, des nuisances, des règles de sécurité, conduite en cas d'accident.</p>	1	8			
		8			
<p>Epreuve pratique.</p> <p>Vérification au moyen de l'accomplissement en situation réelle d'une ou plusieurs des tâches se rapportant à la spécialité, à la maîtrise des techniques, instruments et méthodes propres à la profession dans le niveau de qualification concerné.</p> <p>Vérification de la mise en œuvre des bonnes pratiques, des procédures, des conditions d'utilisation des équipements de travail inhérents à l'épreuve et à la profession.</p>	2	8			

DESIGNATION DE LA PROFESSION. Préchauffeur.			
NUMERO D'IDENTIFICATION. 6.05.11		DATES DES MODIFICATIFS. a 2005 c b d	
DEFINITION DE LA PROFESSION.			
Assure conformément aux dossiers d'exécution, le montage et la conduite des opérations de préchauffage sur des assemblages courants : <ul style="list-style-type: none"> — au groupe VI : les opérations peuvent être conduites sur toutes formes d'assemblage ; — au groupe VII : les opérations nécessitent la perception et la maîtrise des aléas inhérents. 			
DEROULEMENT DE CARRIERE OFFERT DANS LA PROFESSION.			
Groupes V, VI, VII, accès possible au hors groupe.			
DOMAINES D'ACTIVITES SPECIFIQUES.			
<i>Domaine technique.</i>		<i>Déroulement de carrière offert dans le domaine technique.</i>	
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES DANS LA PROFESSION ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION.			
Néant.			
DEFINITION DE L'ESSAI.			
Epreuves.	Coeff.	Note élim.	Observations.
Epreuve théorique. Vérification des connaissances théoriques au moyen de questionnaires, tableaux ou graphiques à constituer ou à compléter se rapportant au niveau de qualification concerné. L'épreuve peut également se composer en tout ou partie d'une partie rédactionnelle.	1	8	
		8	
Vérification des connaissances générales en matière d'hygiène et de sécurité au travail relatives à la profession : connaissance des risques, des nuisances, des règles de sécurité, conduite en cas d'accident.			
Epreuve pratique. Vérification au moyen de l'accomplissement en situation réelle d'une ou plusieurs des tâches se rapportant à la spécialité, à la maîtrise des techniques, instruments et méthodes propres à la profession dans le niveau de qualification concerné. Vérification de la mise en œuvre des bonnes pratiques, des procédures, des conditions d'utilisation des équipements de travail inhérents à l'épreuve et à la profession.	2	8	

DESIGNATION DE LA PROFESSION. Soudeur.			
NUMERO D'IDENTIFICATION. 6.05.12	a b	DATES DES MODIFICATIFS. 2005	c d
DEFINITION DE LA PROFESSION.			
<p>Procède par soudage à l'assemblage des métaux en utilisant les procédés et les outillages appropriés.</p> <p>En fonction du niveau de qualification, peut être amené à exécuter :</p> <ul style="list-style-type: none"> – au groupe VI : des travaux complexes; – au groupe VII : des travaux nécessitant l'utilisation de plusieurs procédés de soudage usuels. 			
DEROULEMENT DE CARRIERE OFFERT DANS LA PROFESSION.			
Groupes V, VI, VII, accès possible au hors groupe.			
DOMAINES D'ACTIVITES SPECIFIQUES.			
<i>Domaine technique.</i>		<i>Déroulement de carrière offert dans le domaine technique.</i>	
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES DANS LA PROFESSION ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION.			
L'ouvrier devra posséder une certification spécifique en cours de validité délivrée par le chef d'organisme en fonction des procédés de soudure et de la nature des travaux.			
DEFINITION DE L'ESSAI.			
Epreuves.	Coeff.	Note élim.	Observations.
Epreuve théorique. Vérification des connaissances théoriques au moyen de questionnaires, tableaux ou graphiques à constituer ou à compléter se rapportant au niveau de qualification concerné. L'épreuve peut également se composer en tout ou partie d'une partie rédactionnelle. Vérification des connaissances générales en matière d'hygiène et de sécurité au travail relatives à la profession : connaissance des risques, des nuisances, des règles de sécurité, conduite en cas d'accident.	1	8	
			8
Epreuve pratique. Vérification au moyen de l'accomplissement en situation réelle d'une ou plusieurs des tâches se rapportant à la spécialité, à la maîtrise des techniques, instruments et méthodes propres à la profession dans le niveau de qualification concerné. Vérification de la mise en œuvre des bonnes pratiques, des procédures, des conditions d'utilisation des équipements de travail inhérents à l'épreuve et à la profession.	2	8	

BRANCHE CONTRÔLE.

(Modifié : 7^e et 9^e mod.)

Agent qualité.

Contrôleur.

Pour mémoire, mise en extinction.

Annexe VI.

Contrôleur.

Métallurgie et mécanique générale.

Matériel de sécurité, sauvetage à usage aéronautique.

Constructions soudées.

Électricité.

Hydraulique et pneumatique.

Métrologie.

Optique.

Poudres et explosifs.

Sécurité radiologique.

Contrôles non destructifs.

Moteurs à pistons.

Turbomoteurs.

Pyrotechnie (7^e mod.)

Autres (7^e mod.)

Note de la CPBO :

Fiche « Agent qualité ».

En application du 9^e modificatif (Instruction du 31/01/2008) :

- dans la rubrique : « dates des modificatifs », ajouter à la ligne non renseignée par ordre croissant de l'alphabet [a), b), c) ou d)], le nombre : « 2008 » ;
- les mots : « deux ans » sont remplacés par les mots « un an » s'agissant des conditions particulières d'accès en HCA et HCB.

DÉSIGNATION DE LA PROFESSION Agent qualité			
NUMÉRO D'IDENTIFICATION 6.06.01		DATES DES MODIFICATIFS a.....2006.....c..... b.....d.....	
DÉFINITION DE LA PROFESSION.			
<p>Dans le cadre de l'assurance de la qualité des fournitures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - détermine, après analyse préalable des risques des processus industriels, les preuves (documentaires ou matérielles) que l'industriel, lors de l'exécution de marchés passés par le ministère de la défense, devra fournir comme constat de bonne exécution; - s'assure que les preuves fournies sont conformes à celles demandées; - procède aux obligations contractuelles et réglementaires prévues par le marché. <p>Implique de connaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les procédés d'analyse des risques et les méthodes utilisées pour procéder à l'assurance de la qualité des fournitures; - la réglementation technique applicable (normes ISO 9001, AQAP 2110, règles HSCT, règlements techniques...); - la réglementation technico-administrative (code des marchés publics,...). <p>HCA : effectue pour des affaires relevant de programmes <u>simples</u> la rédaction de comptes rendus, l'enregistrement factuel des actions d'AQF réalisées, émet des avis et réalise la synthèse de l'ensemble des actions menées. Il met en application les techniques d'audit de processus et/ou de produits.</p> <p>HCB : réalise pour des affaires relevant de programmes <u>complexes</u> la rédaction, de façon claire et concise des comptes rendus, l'enregistrement factuel des actions d'AQF réalisées, émet un avis et synthétise l'ensemble des actions menées. Il met en application les techniques d'audit de processus et/ou de produits.</p>			
DÉROULEMENT DE CARRIÈRE OFFERT DANS LA PROFESSION.			
<p>Groupe VII, accès possible au hors groupe. Groupe VII, HCA, HCB.</p>			
DOMAINES D'ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES.			
<i>Domaine technique</i>		<i>Déroulement de carrière offert dans le domaine technique</i>	
CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS DANS LA PROFESSION ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION.			
<p>Le groupe VII est obtenu après formation qualifiante</p> <p>HCA, HCB : Deux ans minimum d'ancienneté dans le groupe immédiatement inférieur dans la profession d'agent qualité.</p>			
DÉFINITION DE L'ESSAI.			
ÉPREUVES	COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS
<p>Épreuve théorique.</p> <p>Vérification des connaissances théoriques générales au moyen de questionnaires, tableaux ou graphiques à constituer ou à compléter se rapportant au niveau de qualification concerné. L'épreuve peut également se composer en tout ou partie d'une partie rédactionnelle.</p> <p>Vérification des connaissances générales en matière d'hygiène et de sécurité au travail relatives à la profession : connaissance des risques, des nuisances, des règles de sécurité, conduite en cas d'accident.</p>	0,4	10 <hr/> 10	<p>Les connaissances exigées pourront faire appel au niveau des classes terminales conduisant à un baccalauréat technique.</p>
<p>Épreuve pratique.</p> <p>Vérification au moyen de l'accomplissement en situation réelle d'une ou plusieurs des tâches se rapportant à la profession, à la maîtrise des techniques, instruments et méthodes propres à la profession dans le niveau de qualification concerné.</p> <p>Vérification de la mise en œuvre des bonnes pratiques, des procédures, des conditions d'utilisation des systèmes d'information liés à l'activité.</p>	0,6	10	

Note de la CPBO :

Fiche « Contrôleur ».

En application du 9^e modificatif (Instruction du 31/01/2008) :

- dans la rubrique : « dates des modificatifs », ajouter à la ligne non renseignée par ordre croissant de l'alphabet [a), b), c) ou d)], le nombre : « 2008 » ;
- les mots : « deux ans » sont remplacés par les mots « un an » s'agissant des conditions particulières d'accès en HCA et HCB.

DÉSIGNATION DE LA PROFESSION Contrôleur			
NUMÉRO D'IDENTIFICATION 6.06.02		DATES DES MODIFICATIFS a.....2006.....c..... b.....d.....	
DÉFINITION DE LA PROFESSION.			
<p>Effectue divers contrôles qualité à tous les stades d'élaboration du produit en fonction des dossiers techniques sur des matériels ou ensembles complexes.</p> <p>Il choisit les instruments et appareils nécessaires en vérifiant leur étalonnage et leur bon fonctionnement.</p> <p>Il analyse les résultats et établit de manière claire et concise les procès-verbaux et rapports de contrôle</p> <p>Éventuellement, il effectue les essais de fonctionnement conformément aux clauses contractuelles et à la réglementation techniques applicables (normes, règlements techniques, cahiers des charges ou gammes de contrôle, etc.).</p>			
DÉROULEMENT DE CARRIÈRE OFFERT DANS LA PROFESSION.			
<p>Groupe VII, accès possible au hors groupe.</p> <p>Groupe VII, HCA, HCB.</p>			
DOMAINES D'ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES.			
<i>Domaine technique</i>		<i>Déroulement de carrière offert dans le domaine technique</i>	
<p>Constructions soudées.</p> <p>Radioprotection.</p> <p>Contrôles non destructifs.</p> <p>Contrôles Industriels.</p>		<p>VII, accès possible au hors groupe ou HCA, HCB.</p> <p>VII, accès possible au hors groupe ou HCA, HCB.</p> <p>VII, accès possible au hors groupe ou HCA, HCB.</p> <p>VII, accès possible au hors groupe ou HCA, HCB.</p>	
CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS DANS LA PROFESSION ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION.			
<p><u>Au groupe VII</u> : L'exécution d'opérations de contrôle dans certains domaines techniques peut nécessiter l'obligation d'être en possession des certifications prévues par la réglementation en vigueur.</p> <p>Pour les contrôleurs l'accès au groupe VII est effectué après formation qualifiante.</p> <p>Pour être suivie, cette formation nécessite préalablement une expérience (par tutorat) dans le domaine technique concerné :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de 18 mois pour les constructions soudées et l'obtention du certificat AIS, - de 12 mois pour les contrôles non destructifs et l'obtention du certificat COFREND, - de 12 mois pour la radioprotection et les contrôles industriels. <p><u>Aux niveaux HCA, HCB</u> : Deux ans minimum d'ancienneté dans le groupe immédiatement inférieur dans le domaine technique considéré.</p>			
DÉFINITION DE L'ESSAI.			
ÉPREUVES	COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS
Épreuve théorique.			
Vérification des connaissances théoriques générales au moyen de questionnaires, tableaux ou graphiques à constituer ou à compléter se rapportant au niveau de qualification concerné. L'épreuve peut également se composer en tout ou partie d'une partie rédactionnelle.	1	10	
Vérification des connaissances générales en matière d'hygiène et de sécurité au travail relatives à la profession : connaissance des risques, des nuisances, des règles de sécurité, conduite en cas d'accident.		10	
Épreuve pratique.			
Vérification au moyen de l'accomplissement en situation réelle d'une ou plusieurs des tâches se rapportant à la spécialité, à la maîtrise des techniques, instruments et méthodes propres à la profession dans le niveau de qualification concerné.	2	10	
Vérification de la mise en œuvre des bonnes pratiques, des procédures, des conditions d'utilisation des équipements de travail inhérents à l'épreuve et à la profession.			

**BRANCHE TECHNIQUES DE L'ÉLECTROTECHNIQUE, DE L'ÉLECTRONIQUE, DE
L'INFORMATIQUE.**

(modifié : 6e et 7e mod).

Ouvrier des techniques de l'électricité.

Ouvrier des techniques de l'électronique.

Ouvrier des techniques de l'informatique.

Pour mémoire, mise en extinction.

Annexe VI.

Câbleur.

Piezo-électricien.

DESIGNATION DE LA PROFESSION. Ouvrier des techniques de l'informatique.			
NUMERO D'IDENTIFICATION. 6.07.03	DATES DES MODIFICATIFS. a 2005 c b d		
DEFINITION DE LA PROFESSION.			
<p>Groupes VI/VII : est chargé, selon son degré de qualification d'un ou plusieurs secteurs : génération de l'image, traitement, interprétation ou utilisation informatique.</p> <p>Il peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> – assurer le suivi, la sauvegarde, la mise en œuvre de procédures plus ou moins complexes d'un système d'information; – intervenir à des degrés divers selon sa qualification dans l'un des secteurs suivants : <ul style="list-style-type: none"> – installation, contrôle, maintenance des réseaux; – implantation, mise en service, maintenance des divers matériels de micro-informatique du site; – assister et conseiller les utilisateurs. <p>Nota. – Cette profession exclut les agents dont l'activité serait limitée à l'emploi exclusif des moyens bureautiques.</p>			
DEROULEMENT DE CARRIERE OFFERT DANS LA PROFESSION.			
Groupes VI, VII, accès possible au hors groupe.			
DOMAINES D'ACTIVITES SPECIFIQUES.			
<i>Domaine technique.</i>		<i>Déroulement de carrière offert dans le domaine technique.</i>	
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES DANS LA PROFESSION ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION.			
Niveau du Bac professionnel exigé pour un recrutement externe. L'accès à cette profession peut nécessiter une habilitation CD.			
DEFINITION DE L'ESSAI.			
Epreuves.	Coeff.	Note élim.	Observations.
Epreuve théorique. Vérification des connaissances théoriques au moyen de questionnaires, tableaux ou graphiques à constituer ou à compléter se rapportant au niveau de qualification concerné. L'épreuve peut également se composer en tout ou partie d'une partie rédactionnelle. Vérification des connaissances générales en matière d'hygiène et de sécurité au travail relatives à la profession : connaissance des risques, des nuisances, des règles de sécurité, conduite en cas d'accident.	1	8	
Epreuve pratique. Vérification au moyen de l'accomplissement en situation réelle d'une ou plusieurs des tâches se rapportant à la spécialité, à la maîtrise des techniques, instruments et méthodes propres à la profession dans le niveau de qualification concerné. Vérification de la mise en œuvre des bonnes pratiques, des procédures, des conditions d'utilisation des équipements de travail inhérents à l'épreuve et à la profession.	2	8	

BRANCHE HABILLEMENT.

Bourellier-tapissier.

Ouvrier en confection et réparation de textiles.

Ouvrier d'entretien des textiles.

Pour mémoire, mise en extinction.

Annexe VI.

Cordonnier-bottier.

DÉSIGNATION DE LA PROFESSION			
Bourrelier-tapissier			
NUMÉRO	DATES DES MODIFICATIFS		
6.08.01	a	c	
	b	d	
DÉFINITION DE LA PROFESSION.			
<p>Effectue tous travaux de bourrellerie, matelasserie, garnissage.</p> <p>Assure tous travaux de tapisserie, d'ameublement.</p> <p>Répare, transforme ou confectionne d'après modèle tous les articles en cuir, textiles lourds, tissus revêtus en matières plastiques en utilisant machines et outils spécialisés.</p> <p>En fonction du niveau de qualification :</p> <ul style="list-style-type: none"> - groupe VI : exécute tous croquis et relevés, en vue : - d'assurer la confection d'article de bourrellerie ; - d'effectuer tous les travaux de garnissage et de tapisserie d'ameublement ; - de réaliser toute réparation et transformation manuelle et mécanique d'articles en cuir, textiles lourds, tissus revêtus en matières synthétiques ; - groupe VII : est amené : - à établir les devis de réparation ; - à faire les plans d'exécution ; - à confectionner les prototypes ; - à effectuer les opérations de vérification concernant tous travaux de bourrellerie, tapisserie, garnissage en cuir, textiles lourds, tissus revêtus en matières synthétiques. 			
DÉROULEMENT DE CARRIÈRE OFFERT DANS LA PROFESSION.			
Groupe V, VI, VII, accès possible au hors groupe.			
DOMAINES D'ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES.			
<i>Domaine technique.</i>	<i>Déroulement de carrière offert dans le domaine technique.</i>		
CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS DANS LA PROFESSION ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION.			
Néant.			
DÉFINITIONS DE L'ESSAI.			
ÉPREUVES.	COEF.	NOTE ÉLIM.	OBSERVATIONS.
<p>Épreuve théorique.</p> <p>Interrogation sur la technologie relative à la profession dans le niveau de qualification concerné.</p> <p>Interrogation sur les règles d'hygiène et de sécurité relatives à la profession.</p>	0,25	7	
<p>Épreuve pratique.</p> <p>Exécution d'une tâche relevant de la profession dans le niveau de qualification concerné et mettant en œuvre</p>	0,75	12	

les outillages et procédés utilisés usuellement dans l'établissement.			
---	--	--	--

DÉSIGNATION DE LA PROFESSION			
Ouvrier en confection et réparation de textiles			
NUMÉRO D'IDENTIFICATION	DATES DES MODIFICATIFS		
	a		
	b	c	d
6.08.02			
DÉFINITION DE LA PROFESSION.			
Exécute des tâches de coupe, confection ou réparation des articles textiles.			
Est amené, en fonction du niveau de qualification :			
- groupe VI : à concevoir et exécuter tous travaux de coupe, de confection ou réparation des articles textiles ;			
- groupe VII : à concevoir, organiser et exécuter tous travaux complexes de coupe, confection ou réparation des articles textiles.			
DÉROULEMENT DE CARRIÈRE OFFERT DANS LA PROFESSION.			
Groupes V, VI, VII, accès possible au hors groupe.			
DOMAINES D'ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES.			
<i>Domaine technique.</i>	<i>Déroulement de carrière offert dans le domaine technique.</i>		
CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS DANS LA PROFESSION ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION.			
Néant.			
DÉFINITION DE L'ESSAI.			
ÉPREUVES.	COEF.	NOTE ÉLIM.	OBSERVATIONS.
Épreuve théorique.	0,25	7	
Interrogation sur la technologie relative à la profession dans le niveau de qualification concerné.			
Interrogation sur les règles d'hygiène et de sécurité relatives à la profession.			
Épreuve pratique.	0,75	12	
Exécution d'une tâche relevant de la profession dans le niveau de qualification concerné et mettant en œuvre les outillages et procédés utilisés usuellement dans l'établissement.			

DÉSIGNATION DE LA PROFESSION			
Ouvrier d'entretien des textiles			
NUMÉRO D'IDENTIFICATION		DATES DES MODIFICATIFS	
6.08.03	a		
	b	c	d
DÉFINITION DE LA PROFESSION.			
<p>Conduit toutes les opérations manuelles ou sur machines spécialisées utilisées pour l'entretien des textiles.</p> <p>Peut être amené, en fonction du niveau de qualification :</p> <p>- groupe VI : à organiser et programmer toutes les opérations d'entretien de textiles ;</p> <p>- groupe VII : à maîtriser la production d'une unité d'entretien des textiles.</p>			
DÉROULEMENT DE CARRIÈRE OFFERT DANS LA PROFESSION.			
Groupes V, VI, VII, accès possible au hors groupe.			
DOMAINES D'ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES.			
<i>Domaine technique.</i>	<i>Déroulement de carrière offert dans le domaine technique.</i>		
CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS DANS LA PROFESSION ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION.			
Néant.			
DÉFINITION DE L'ESSAI.			
ÉPREUVES.	COEF.	NOTE ÉLIM.	OBSERVATIONS.
Épreuve théorique.	0,25	7	
Interrogation sur la technologie relative à la profession dans le niveau de qualification concerné.			
Interrogation sur les règles d'hygiène et de sécurité relatives à la profession.			
Épreuve pratique.	0,75	12	
Exécution d'une tâche relevant de la profession dans le niveau de qualification concerné et mettant en œuvre les outillages et procédés utilisés usuellement dans l'établissement.			

BRANCHE LABORATOIRE-SANTÉ.

(Modifié : 3^e, 8^e et 9^e mod.)

Agent d'amphithéâtre.

Manipulateur de laboratoire.

Opérateur en pharmacie industrielle.

Prothésiste dentaire.

Ouvrier des techniques de laboratoire (hors SSA).

Pour mémoire, mise en extinction.

Annexe VI.

Agent de service d'hygiène.

Agent spécialisé de salles psychiatriques.

Surveillant des salles psychiatriques.

Aide préparateur en pharmacie.

Aide-soignant(e).

Infirmier auxiliaire.

Infirmier.

Manipulateur de laboratoire de médecine nucléaire.

Manipulateur radiographe.

Masseur-kinésithérapeute.

Orthoptiste des hôpitaux des armées.

Préparateur bactériologique.

Préparateur en pharmacie.

Spécialiste de laboratoire.

Spécialiste lyophiliseur.

Souffleur de verre.

Thermométriste.

DÉSIGNATION DE LA PROFESSION Agent d'amphithéâtre			
NUMÉRO D'IDENTIFICATION 6.09.17		DATES DES MODIFICATIFS a.....1999.....c..... b.....2007.....d.....	
DÉFINITION DE LA PROFESSION.			
<p>Assure la prise en charge du corps des malades décédés à l'hôpital (transport des corps, présentation aux proches) ainsi que du nettoyage des locaux et des matériels du service mortuaire. Oriente les proches vers les différents services afin qu'ils effectuent les démarches consécutives au décès.</p> <p>Peut être amené à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - effectuer la toilette et l'habillage des corps; - aider aux autopsies, aux examens de corps et aux prélèvements post mortem à but thérapeutique; - pratiquer une restauration tégumentaire, notamment après autopsie. <p>Doit être capable de mettre en œuvre la législation relative aux décès.</p>			
DÉROULEMENT DE CARRIÈRE OFFERT DANS LA PROFESSION.			
<p>Groupes V, VI, VII, accès possible au hors groupe.</p>			
DOMAINES D'ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES.			
<i>Domaine technique</i>		<i>Déroulement de carrière offert dans le domaine technique</i>	
CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS DANS LA PROFESSION ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION.			
DÉFINITION DE L'ESSAI.			
ÉPREUVES	COEF.	NOTE ÉLIM.	OBSERVATIONS
Épreuve théorique. Vérification des connaissances théoriques au moyen de questionnaires, tableaux ou graphiques à constituer ou à compléter se rapportant au niveau de qualification concerné. L'épreuve peut également se composer de tout ou partie d'une partie rédactionnelle. Vérification des connaissances générales en matière d'hygiène et de sécurité au travail relatives à la profession : connaissance des risques infectieux.	1	8 <hr/> 8	
Épreuve pratique. Vérification au moyen de l'accomplissement en situation réelle d'une ou plusieurs des tâches se rapportant à la spécialité, à la maîtrise des techniques, instruments et méthodes propres à la profession dans le niveau de qualification concerné. Vérification de la mise en œuvre des bonnes pratiques notamment pour éviter les risques infectieux, des procédures, des conditions d'utilisation des équipements de travail inhérents à l'épreuve et à la profession.	2	8	

DÉSIGNATION DE LA PROFESSION Manipulateur de laboratoire			
NUMÉRO D'IDENTIFICATION 6.09.02	DATES DES MODIFICATIFS a.....1999.....c..... b.....2007.....d.....		
DÉFINITION DE LA PROFESSION.			
<p>Sous la responsabilité du personnel qualifié, le manipulateur de laboratoire participe à la gestion et à la préparation des fournitures par des actes techniques auxiliaires simples. Il assure l'entretien et la maintenance mineure du matériel. Il contribue à l'hygiène de l'unité où il travaille et peut assurer certaines tâches de courses et de manutention.</p> <p>Il sait comprendre les protocoles d'organisations techniques par sa connaissance des normes de sécurité et de fonctionnement optimal des appareils, et assure certaines transmissions écrites et orales.</p> <p>Dans le domaine "animalerie", il assure en plus le maintien en condition optimale des animaux de laboratoire qui lui sont confiés et leur préparation en vue de contribuer à des programmes de recherche.</p>			
DÉROULEMENT DE CARRIÈRE OFFERT DANS LA PROFESSION.			
Groupes V, VI, VII, accès possible au hors groupe.			
DOMAINES D'ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES.			
<i>Domaine technique</i>	<i>Déroulement de carrière offert dans le domaine technique</i>		
Général (industriel, alimentaire, chimique, etc.) Paramédical Animalerie	V, VI, VII, accès possible au hors groupe. V, VI, VII, accès possible au hors groupe. V, VI, VII, accès possible au hors groupe.		
CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS DANS LA PROFESSION ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION.			
<p>Pour le domaine "animalerie" :</p> <ul style="list-style-type: none"> - être titulaire du brevet d'études professionnelles agricoles option "animalerie" spécialité "laboratoire"; - être titulaire, le cas échéant, du certificat de capacité pour l'élevage d'espèces non domestiques. 			
DÉFINITION DE L'ESSAI			
ÉPREUVES	COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS
<p>Épreuve théorique.</p> <p>Vérification des connaissances théoriques au moyen de questionnaires, tableaux ou graphiques à constituer ou à compléter se rapportant au niveau de qualification concerné. L'épreuve peut également se composer de tout ou partie d'une partie rédactionnelle.</p> <p>Vérification des connaissances générales en matière d'hygiène et de sécurité au travail relatives à la profession : connaissance des risques.</p>	1	8 <hr/> 8	
<p>Épreuve pratique.</p> <p>Vérification au moyen de l'accomplissement en situation réelle d'une ou plusieurs des tâches se rapportant à la spécialité, à la maîtrise des techniques, instruments et méthodes propres à la profession dans le niveau de qualification concerné.</p> <p>Vérification de la mise en œuvre des bonnes pratiques, des procédures, des conditions d'utilisation des équipements de travail inhérents à l'épreuve et à la profession.</p>	2	8	

DÉSIGNATION DE LA PROFESSION Opérateur en pharmacie industrielle			
NUMÉRO D'IDENTIFICATION 6.09.15	DATES DES MODIFICATIFS a.....1999.....c..... b.....2007.....d.....		
DÉFINITION DE LA PROFESSION.			
Ouvrier professionnel chargé, sous la responsabilité de pharmaciens ou d'agents d'encadrement, de préparer, réaliser et assurer le suivi d'une ou plusieurs opérations élémentaires de production pharmaceutique, voire pharmaceutique industrielle.			
DÉROULEMENT DE CARRIÈRE OFFERT DANS LA PROFESSION.			
Groupes V, VI, VII, accès possible au hors groupe.			
DOMAINES D'ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES.			
<i>Domaine technique</i>	<i>Déroulement de carrière offert dans le domaine technique</i>		
CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS DANS LA PROFESSION ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION.			
DÉFINITION DE L'ESSAI.			
ÉPREUVES	COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS
Épreuve théorique. Vérification des connaissances théoriques au moyen de questionnaires, tableaux ou graphiques à constituer ou à compléter se rapportant au niveau de qualification concerné. L'épreuve peut également se composer de tout ou partie d'une partie rédactionnelle.	1	8	
Vérification des connaissances générales en matière d'hygiène et de sécurité au travail relatives à la profession : connaissance des risques.		8	
Épreuve pratique. Vérification au moyen de l'accomplissement en situation réelle d'une ou plusieurs des tâches se rapportant à la spécialité, à la maîtrise des techniques, instruments et méthodes propres à la profession dans le niveau de qualification concerné.	2	8	
Vérification de la mise en œuvre des bonnes pratiques, des procédures, des conditions d'utilisation des équipements de travail inhérents à l'épreuve et à la profession.			

DÉSIGNATION DE LA PROFESSION Prothésiste dentaire			
NUMÉRO D'IDENTIFICATION 6.09.13	DATES DES MODIFICATIFS a.....1999.....c..... b.....2007.....d.....		
DÉFINITION DE LA PROFESSION.			
<p>Conçoit, réalise, répare ou modifie des appareils de prothèse dentaire (couronnes, bridges...) ou de restauration buccale (appareil d'orthodontie) d'après les empreintes et les instructions fournies par le chirurgien dentiste ou le stomatologue. Assure la maintenance des prothèses. Participe à l'élaboration d'un projet thérapeutique adapté au patient. Participe à la gestion du matériel et produits utilisés (choix, entretien, commandes, planning de maintenance, stockage).</p>			
DÉROULEMENT DE CARRIÈRE OFFERT DANS LA PROFESSION.			
Groupes VI, VII, accès possible au hors groupe.			
DOMAINES D'ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES.			
<i>Domaine technique</i>		<i>Déroulement de carrière offert dans le domaine technique</i>	
CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS DANS LA PROFESSION ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION.			
Etre titulaire du CAP de prothésiste dentaire			
DÉFINITION DE L'ESSAI.			
ÉPREUVES	COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS
<p>Épreuve théorique.</p> <p>Vérification des connaissances théoriques au moyen de questionnaires, tableaux ou graphiques à constituer ou à compléter se rapportant au niveau de qualification concerné. L'épreuve peut également se composer de tout ou partie d'une partie rédactionnelle.</p> <p>Vérification des connaissances générales en matière d'hygiène et de sécurité au travail relatives à la profession : connaissance des risques.</p>	1	8 <hr/> 8	
<p>Épreuve pratique.</p> <p>Vérification au moyen de l'accomplissement en situation réelle d'une ou plusieurs des tâches se rapportant à la spécialité, à la maîtrise des techniques, instruments et méthodes propres à la profession dans le niveau de qualification concerné.</p> <p>Vérification de la mise en œuvre des bonnes pratiques, des procédures, des conditions d'utilisation des équipements de travail inhérents à l'épreuve et à la profession.</p>	2	8	

Note de la CPBO :

Fiche : « Ouvriers des techniques de laboratoire ».

En application du 9^e modificatif (Instruction du 31/01/2008) :

- dans la rubrique : « dates des modificatifs », ajouter à la ligne non renseignée par ordre croissant de l'alphabet [a), b), c) ou d)], le nombre : « 2008 » ;
- les mots : « deux ans » sont remplacés par les mots « un an » s'agissant des conditions particulières d'accès en HCA et HCB.

DÉSIGNATION DE LA PROFESSION Ouvrier des techniques de laboratoire			
NUMÉRO D'IDENTIFICATION 6.09.27	DATES DES MODIFICATIFS a.....2007.....c..... b.....d.....		
DÉFINITION DE LA PROFESSION.			
<p>Ouvrier professionnel assurant la préparation et l'exécution d'essais ou d'expertises, soit codifiés par des normes, soit de pratique courante ; préparation matérielle et exécution partielle de travaux de recherches ; réalisation d'appareils et d'instruments variés ; étude et réalisation de dispositifs d'expérimentation et de mesure ou de travaux de mise au point de protocole d'essais ou d'expertise.</p> <p>Contribue au maintien en condition opérationnelle des moyens d'essais ou d'expérimentation et peut être amené à procéder à la mise en forme des résultats des essais ou d'expertise.</p> <p>Niveaux HCA/HCB : ouvrier possédant des compétences très étendues dans son domaine technique. Capable de réaliser des protocoles expérimentaux , de rédiger des procès verbaux d'essais, de procéder à des adaptations simples de protocoles expérimentaux. Capable de suivre le parc de matériels et d'équipements pour la maintenance simple et la métrologie (science des mesures).</p>			
DÉROULEMENT DE CARRIÈRE OFFERT DANS LA PROFESSION.			
Groupes VI, VII, accès possible au hors groupe Groupes VI, VII et HCA, HCB.			
DOMAINES D'ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES.			
<i>Domaine technique.</i>		<i>Déroulement de carrière offert dans le domaine technique.</i>	
Matériaux et structures.		VI, VII, HG ou VI, VII, HCA, HCB.	
Electricité, électronique.		VI, VII, HG ou VI, VII, HCA, HCB.	
Mesures physiques		VI, VII, HG ou VI, VII, HCA, HCB.	
Chimie, biologie, microbiologie (hors service de santé des armées)		VI, VII, HG ou VI, VII, HCA, HCB.	
Mécanique, moteurs thermiques.		VI, VII, HG ou VI, VII, HCA, HCB.	
CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS DANS LA PROFESSION ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION.			
Accès en HCA et HCB : deux ans minimum d'ancienneté dans le groupe immédiatement inférieur dans la profession d'ouvrier des techniques de laboratoire.			
DÉFINITION DE L'ESSAI.			
ÉPREUVES	COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS
Épreuve théorique. Vérification des connaissances théoriques au moyen de questionnaires, tableaux ou graphiques à constituer ou à compléter se rapportant au niveau de qualification concerné. L'épreuve peut également se composer de tout ou partie d'une partie rédactionnelle. Vérification des connaissances générales en matière d'hygiène et de sécurité au travail relatives à la profession : connaissance des risques.	1	8	
		8	
Épreuve pratique. Vérification au moyen de l'accomplissement en situation réelle d'une ou plusieurs des tâches se rapportant à la spécialité, à la maîtrise des techniques, instruments et méthodes propres à la profession dans le niveau de qualification concerné. Vérification de la mise en œuvre des bonnes pratiques, des procédures, des conditions d'utilisation des équipements de travail inhérents à l'épreuve et à la profession.	2	8	

BRANCHE LOGISTIQUE.

(Modifié en dernier lieu : Instruction du 22/07/2008.)

Conducteur.

Ouvrier d'exploitation pétrolière.

Ouvrier de gestion de stocks et d'achats.

Conducteur d'engins de levage.

Ouvrier logisticien.

Moniteur de conduite.

Correspondant opérationnel local.

Pour mémoire, mise en extinction.

Annexe VI.

Conducteur.

Enseignement de la conduite groupe V.

DÉSIGNATION DE LA PROFESSION Conducteur			
NUMÉRO D'IDENTIFICATION 6.10.02		DATES DES MODIFICATIFS a.....2001.....c..... b.....2006.....d.....	
DÉFINITION DE LA PROFESSION.			
<p>Assure la conduite et l'entretien du matériel de transport ou de l'engin qui lui est confié dans son domaine d'activité spécifique. Est responsable de la mise en œuvre de son matériel, de la prise en charge, du transport et de la livraison de son chargement en toute sécurité.</p> <p>Peut instruire du personnel dans le cadre de l'instruction complémentaire de conduite (ICC).</p> <p>En fonction du niveau de qualification peut être amené :</p> <ul style="list-style-type: none"> - groupe VI : à diagnostiquer les pannes, assurer les dépannages et réparations courantes ne nécessitant pas l'intervention d'un spécialiste; - groupe VII : à organiser un transport ou une opération dans des conditions particulières ou exceptionnelles <p>Pour le domaine d'activité "ambulances" : assure le transport des patients et la conduite des véhicules affectés à cet usage. Peut être amené, en fonction de sa formation, de ses compétences et des moyens dont il dispose à apporter son concours à des premiers secours.</p>			
DÉROULEMENT DE CARRIÈRE OFFERT DANS LA PROFESSION.			
Groupes V, VI, VII, accès possible au hors groupe.			
DOMAINES D'ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES.			
<i>Domaine technique</i>		<i>Déroulement de carrière offert dans le domaine technique</i>	
Véhicules routiers et tous chemins, blindés...		V, VI, VII, accès possible au hors groupe.	
Engins de travaux publics.		V, VI, VII, accès possible au hors groupe.	
Engins spéciaux, blindés.		V, VI, VII, accès possible au hors groupe.	
Embarcations et chaloupes maritimes et fluviales.		V, VI, VII, accès possible au hors groupe.	
Ambulances.		VI, VII, accès possible au hors groupe.	
CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS DANS LA PROFESSION ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION.			
<p>Examen psychotechnique et aptitudes médicales (se référer à l'annexe IV).</p> <p>Titulaire des brevets, permis spéciaux (B, C, D, E) et habilitations nécessaires et suffisants pour l'utilisation du matériel ou de l'engin confié dans le cadre de son domaine d'activité (voir annexe III).</p> <p>Stage de recyclage obligatoire pour le personnel ayant en charge le transport des matières dangereuses, en conformité avec la réglementation relative au transport des matières dangereuses.</p>			
DÉFINITION DE L'ESSAI.			
ÉPREUVES	COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS
Épreuve théorique.			
Vérification des connaissances théoriques au moyen de questionnaires, tableaux ou graphiques à constituer ou à compléter se rapportant au niveau de qualification concerné. L'épreuve peut également se composer en tout ou partie d'une partie rédactionnelle.	1	8	
Vérification des connaissances générales en matière d'hygiène et de sécurité au travail relatives à la profession : connaissance du code de la route, des risques, des nuisances, des règles de sécurité, conduite en cas d'accident.		8	
Épreuve pratique.			
Vérification au moyen de l'accomplissement en situation réelle d'une ou plusieurs des tâches se rapportant à la spécialité, à la maîtrise des techniques, instruments et méthodes propres à la profession dans le niveau de qualification concerné.	2	8	
Vérification de la mise en œuvre des bonnes pratiques, des procédures, des conditions d'utilisation des équipements de travail inhérents à l'épreuve et à la profession.			

DÉSIGNATION DE LA PROFESSION Ouvrier d'exploitation pétrolière			
NUMÉRO D'IDENTIFICATION 6.10.05		DATES DES MODIFICATIFS a.....2006.....c..... b.....d.....	
DÉFINITION DE LA PROFESSION.			
<p>Effectue toutes les opérations d'ordre technique et de contrôle nécessaires à la réception, au stockage et à la distribution des produits pétroliers, en vrac et en conditionné. Est chargé de l'entretien élémentaire des installations. A ce titre, il possède une connaissance des feux d'hydrocarbure et intègre l'équipe de première intervention. Il participe à l'intervention des services de secours spécialisés.</p> <p>En fonction du niveau de qualification, peut être amené à assurer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - groupe VI : toutes les opérations d'ordre technique et administratif et de contrôle nécessaires à la réception, au stockage et à la distribution des produits pétroliers ainsi que les emballages. Il est chargé de la gestion comptable des produits et de l'entretien courant des installations. Il peut assurer les opérations d'échantillonnage et/ou de vérification des produits et emballages en dépôt, usine ou raffinerie; - groupe VII : la préparation et la réalisation des opérations techniques et administratives concernant l'exploitation d'un dépôt (nécessite des notions d'hydrostatique et d'hydrodynamique). 			
DÉROULEMENT DE CARRIÈRE OFFERT DANS LA PROFESSION.			
Groupes V, VI, VII, accès possible au hors groupe.			
DOMAINES D'ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES.			
<i>Domaine technique</i>		<i>Déroulement de carrière offert dans le domaine technique</i>	
CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS DANS LA PROFESSION ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION.			
<p>Connaissance des produits pétroliers; Formation stage feux. Stage de recyclage obligatoire pour le personnel ayant en charge les opérations de conditionnement, en conformité avec la réglementation relative au transport des matières dangereuses.</p>			
DÉFINITION DE L'ESSAI.			
ÉPREUVES	COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS
<p>Épreuve théorique. Vérification des connaissances théoriques au moyen de questionnaires, tableaux ou graphiques à constituer ou à compléter se rapportant au niveau de qualification concerné. L'épreuve peut également se composer en tout ou partie d'une partie rédactionnelle.</p> <p>Vérification des connaissances générales en matière d'hygiène et de sécurité au travail relatives à la profession : connaissance des risques, des nuisances, des règles de sécurité, conduite en cas d'accident.</p>	1	8 <hr/> 8	
<p>Épreuve pratique. Vérification au moyen de l'accomplissement en situation réelle d'une ou plusieurs des tâches se rapportant à la spécialité, à la maîtrise des techniques, instruments et méthodes propres à la profession dans le niveau de qualification concerné.</p> <p>Vérification de la mise en œuvre des bonnes pratiques, des procédures, des conditions d'utilisation des équipements de travail inhérents à l'épreuve et à la profession.</p>	2	8	

DÉSIGNATION DE LA PROFESSION Ouvrier de gestion de stocks et d'achats			
NUMÉRO D'IDENTIFICATION 6.10.06		DATES DES MODIFICATIFS a.....2006.....c..... b.....d.....	
DÉFINITION DE LA PROFESSION.			
Assure ses fonctions dans au moins un des deux domaines suivants :			
- gestion des stocks et comptabilité des matériels : participe à la mise en œuvre des techniques d'identification, de normalisation, de codification, de prévision, de réalisation et de gestion de tous les matériels et articles (en service, en approvisionnement et en attente) constituant les stocks d'un organisme du ministère de la défense.			
- achat public : participe à l'achat de matériels et d'articles au titre du renouvellement du stock et possède des connaissances dans le domaine du code des marchés publics. Le domaine d'achat peut, en fonction du niveau de qualification être étendu aux autres achats (prestations de services...).			
DÉROULEMENT DE CARRIÈRE OFFERT DANS LA PROFESSION.			
Groupes V, VI, VII, accès possible au hors groupe.			
DOMAINES D'ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES.			
<i>Domaine technique</i>		<i>Déroulement de carrière offert dans le domaine technique</i>	
Gestion des stocks et comptabilité des matériels. Achat public.		V, VI, VII, accès possible au hors groupe V, VI, VII, accès possible au hors groupe	
CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS DANS LA PROFESSION ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION.			
Néant.			
DÉFINITION DE L'ESSAI.			
ÉPREUVES	COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS
Épreuve théorique.	1	8	
Vérification des connaissances théoriques au moyen de questionnaires, tableaux ou graphiques à constituer ou à compléter se rapportant au niveau de qualification concerné. L'épreuve peut également se composer en tout ou partie d'une partie rédactionnelle.		8	
Vérification des connaissances générales en matière d'hygiène et de sécurité au travail relatives à la profession : connaissance des risques, des nuisances, des règles de sécurité, conduite en cas d'accident.			
Épreuve pratique.	2	8	
Vérification au moyen de l'accomplissement en situation réelle d'une ou plusieurs des tâches se rapportant à la spécialité, à la maîtrise des techniques, instruments et méthodes propres à la profession dans le niveau de qualification concerné.		8	
Vérification de la mise en œuvre des bonnes pratiques, des procédures, des conditions d'utilisation des équipements de travail inhérents à l'épreuve et à la profession.			

DÉSIGNATION DE LA PROFESSION Conducteur d'engins de levage			
NUMÉRO D'IDENTIFICATION 6.10.08		DATES DES MODIFICATIFS a.....2006.....c..... b.....d.....	
DÉFINITION DE LA PROFESSION.			
Assure seul ou en équipe, les opérations de manutention portant sur des matériels lourds et encombrants à l'aide d'appareils spéciaux mis à disposition tels que ponts roulants, palans, grues (routière, de quai, portuaire).			
Peut être amené, en fonction du niveau de qualification :			
- groupe VI : à diriger la manutention d'objets nécessitant un levage délicat, si besoin, en coordonnant l'emploi simultané de plusieurs engins;			
- groupe VII : à diriger tout type de manutention portant sur des matériels lourds, fragiles et encombrants en sachant parfaitement coordonner l'emploi simultané de plusieurs engins.			
DÉROULEMENT DE CARRIÈRE OFFERT DANS LA PROFESSION.			
Groupes V, VI, VII, accès possible au hors groupe.			
DOMAINES D'ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES.			
<i>Domaine technique</i>		<i>Déroulement de carrière offert dans le domaine technique</i>	
Appareilleur. Grues routières, de quai, portuaires.		V, VI, VII, accès possible au hors groupe V, VI, VII, accès possible au hors groupe	
CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS DANS LA PROFESSION ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION.			
Aptitudes médicales : se référer à l'annexe IV.			
Titulaire des permis et habilitations nécessaires pour l'utilisation du matériel ou de l'engin confié. Avoir suivi une formation spécifique de conducteur d'engins (voir annexe III).			
DÉFINITIONS A L'ESSAI.			
ÉPREUVES	COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS
Épreuve théorique.	1	8	
Vérification des connaissances théoriques au moyen de questionnaires, tableaux ou graphiques à constituer ou à compléter se rapportant au niveau de qualification concerné. L'épreuve peut également se composer en tout ou partie d'une partie rédactionnelle.		8	
Vérification des connaissances générales en matière d'hygiène et de sécurité au travail relatives à la profession : connaissance des risques, des nuisances, des règles de sécurité, conduite en cas d'accident.			
Épreuve pratique.	2	8	
Vérification au moyen de l'accomplissement en situation réelle d'une ou plusieurs des tâches se rapportant à la spécialité, à la maîtrise des techniques, instruments et méthodes propres à la profession dans le niveau de qualification concerné.			
Vérification de la mise en œuvre des bonnes pratiques, des procédures, des conditions d'utilisation des équipements de travail inhérents à l'épreuve et à la profession.			

DÉSIGNATION DE LA PROFESSION Ouvrier logisticien			
NUMÉRO D'IDENTIFICATION		DATES DES MODIFICATIFS	
6.10.09		a.....2006.....c..... b.....d.....	
DÉFINITION DE LA PROFESSION.			
Participe à la fonction logistique et assure, à ce titre, les opérations de réception, stockage, traitement de commandes, emballage, conditionnement et expédition portant sur les matériels et articles constituant le stock. Utilise, dans le cadre précité, tous les moyens techniques mis à sa disposition dans son organisme en veillant à l'application stricte des normes ou des bonnes pratiques en vigueur. Cette profession s'exerce en magasin, en entrepôt ou sur un quai, seul ou en équipe. L'activité comporte parfois la manipulation de charges ou de matières dangereuses, ou encore l'utilisation de matériels de manutention. Elle comporte également des opérations d'inventaire à effectuer sur le stock du magasin ou de l'entrepôt (recensements physiques de matériels et rapprochement avec les inventaires). En fonction du niveau de qualification : - groupe VI : peut être amené à effectuer des opérations complexes de conditionnement et d'emballage dans le cadre du stockage ou du traitement des commandes, à employer des moyens modernes de stockage et d'identification autonome, et à utiliser rationnellement les emplacements du magasin tout en ayant en charge la surveillance de l'état de conservation des matériels et articles stockés; - groupe VII : peut être amené à organiser le stockage au sein de son magasin, à coordonner l'activité d'une unité fonctionnelle, à faire respecter l'application rigoureuse des procédures relatives au magasinage et au conditionnement des produits, à résoudre des litiges qualitatifs et quantitatifs dans les distributions exécutées ainsi que des dysfonctionnements ou anomalies au sein d'une chaîne de conditionnement ou d'emballage.			
DÉROULEMENT DE CARRIÈRE OFFERT DANS LA PROFESSION.			
Groupes V, VI, VII, accès possible au hors groupe.			
DOMAINES D'ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES.			
<i>Domaine technique</i>		<i>Déroulement de carrière offert dans le domaine technique</i>	
CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS DANS LA PROFESSION ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION.			
Titulaire des permis et habilitations nécessaires et suffisants pour l'utilisation du matériel ou de l'engin confié dans le cadre de son domaine d'activité. Examen psychotechnique et aptitudes médicales (se référer à l'annexe IV).			
DÉFINITION DE L'ESSAI.			
ÉPREUVES	COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS
Épreuve théorique.	1	8	
Vérification des connaissances théoriques au moyen de questionnaires, tableaux ou graphiques à constituer ou à compléter se rapportant au niveau de qualification concerné. L'épreuve peut également se composer en tout ou partie d'une partie rédactionnelle. Vérification des connaissances générales en matière d'hygiène et de sécurité au travail relatives à la profession : connaissance des risques, des nuisances, des règles de sécurité, conduite en cas d'accident.		8	
Épreuve pratique.	2	8	
Vérification au moyen de l'accomplissement en situation réelle d'une ou plusieurs des tâches se rapportant à la spécialité, à la maîtrise des techniques, instruments et méthodes propres à la profession dans le niveau de qualification concerné. Vérification de la mise en œuvre des bonnes pratiques, des procédures, des conditions d'utilisation des équipements de travail inhérents à l'épreuve et à la profession.			

DÉSIGNATION DE LA PROFESSION Moniteur de conduite			
NUMÉRO D'IDENTIFICATION 6.10.10		DATES DES MODIFICATIFS a.....2006.....c..... b.....d.....	
DÉFINITION DE LA PROFESSION.			
Assure, au sein d'un centre d'instruction (centre d'instruction élémentaire de conduite, ...), la formation théorique et pratique ainsi que l'évaluation de stagiaires, candidats à l'attestation de conduite de véhicules légers, poids lourds, super poids lourds, transport en commun ou moto. Assure la mise en œuvre et l'entretien du matériel qui lui est confié, en toute sécurité selon les textes en vigueur. Peut être amené, en fonction de sa qualification et de ses compétences à participer à la formation des moniteurs.			
DÉROULEMENT DE CARRIÈRE OFFERT DANS LA PROFESSION.			
Groupes VI, VII, accès possible au hors groupe.			
DOMAINES D'ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES.			
<i>Domaine technique</i>		<i>Déroulement de carrière offert dans le domaine technique</i>	
CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS DANS LA PROFESSION ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION.			
Examen psychotechnique et aptitudes médicales (se référer à l'annexe IV). Accès au groupe VI : titulaire au minimum du brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière (B.E.P.E.C.A.S.E.R) ainsi que des permis de conduire et autres habilitations nécessaires et suffisants pour l'utilisation des véhicules confiés dans le cadre de son domaine d'activité (voir annexe III).			
DÉFINITION DE L'ESSAI.			
ÉPREUVES	COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS
Épreuve théorique. Vérification des connaissances théoriques au moyen de questionnaires, tableaux ou graphiques à constituer ou à compléter se rapportant au niveau de qualification concerné. L'épreuve peut également être composée en tout ou partie d'une partie rédactionnelle. Vérification des connaissances générales en matière d'hygiène et de sécurité au travail relatives à la profession : connaissance des risques, des nuisances, des règles de sécurité, conduite en cas d'accident.	1	8 <hr/> 8	
Épreuve pratique. Exécution d'une séance d'épreuve théorique générale (ETG) avec les outils pédagogiques utilisés usuellement dans l'établissement. Exécution d'une séance de conduite commentée avec un véhicule doubles commandes.	2	8	Objectif du programme national de formation (PNF).

DESIGNATION DE LA PROFESSION Correspondant opérationnel local			
NUMERO D'IDENTIFICATION 6.10.11	DATE DES MODIFICATIFS a.....2008.....c..... b.....d.....		
DEFINITION DE LA PROFESSION			
<p>Le correspondant opérationnel local est chargé de la gestion du parc automobile. Il est l'interlocuteur du pôle d'externalisation des véhicules de la défense (PEVD), assure l'interface avec le prestataire de service, veille au bon fonctionnement des véhicules et conseille les utilisateurs.</p> <p>A ce titre, le correspondant opérationnel local est chargé de :</p> <p>Prendre en charge les nouveaux véhicules. Suivre régulièrement les prestations de maintenance, d'assistance, les pneumatiques et la gestion des dommages aux véhicules. Assurer le suivi des contraventions. Identifier les problèmes techniques des véhicules et régler les questions d'assurance de 1^{er} niveau. Etablir les bons de commande, contrôler et certifier les facturations diverses. Contrôler le potentiel des véhicules et assurer l'optimisation de leur utilisation. Contrôler les états de gestion de parc transmis par le prestataire. Procéder à la restitution des véhicules (en cours ou en sortie de marché, levée d'option d'achat, respect des normes de restitution).</p>			
DEROULEMENT DE CARRIERE OFFERT DANS LA PROFESSION			
V, VI, VII, accès possible au hors groupe			
DOMAINES D'ACTIVITES SPECIFIQUES			
<i>Domaine technique</i>		<i>Déroulement de carrière offert dans le domaine technique</i>	
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES DANS LA PROFESSION ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION			
Titulaire du permis B.			
DEFINITION DE L'ESSAI			
EPREUVES	COEFF	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS
Epreuve théorique.	1	8	
Vérification des connaissances théoriques au moyen de questionnaires, tableaux ou graphiques à constituer ou à compléter se rapportant au niveau de qualification demandé.		8	
Vérification des connaissances générales en matière d'hygiène et de sécurité au travail relatives à la profession : connaissance des risques, des nuisances, des règles de sécurité, conduite en cas d'accident.			
Epreuve pratique.	2	8	
Vérification au moyen de l'accomplissement en situation réelle d'une ou plusieurs tâches se rapportant à la spécialité, à la maîtrise des techniques, instruments et méthodes propres à la profession dans le niveau de qualification demandé.			
Vérification de la mise en oeuvre des bonnes pratiques, des procédures et des équipements de protection.			

BRANCHE SÉCURITÉ.

(Modifié : 7^e et 9^e mod.)

Dresseur de chiens.

Fauconnier.

Pompier.

Ouvrier de sécurité et de surveillance.

Ouvrier de prévention.

DÉSIGNATION DE LA PROFESSION Dresseur de chiens			
NUMÉRO D'IDENTIFICATION 6.11.01		DATES DES MODIFICATIFS a.....2006.....c..... b.....d.....	
DÉFINITION DE LA PROFESSION.			
Assure la surveillance, l'entretien et le dressage des animaux d'un chenil, est employé en qualité d'homme d'attaque.			
Peut être amené selon son niveau de qualification à exercer les fonctions : - groupe VI : de moniteur d'un groupe de maître-chien; - groupe VII : d'instructeur d'un groupe de maîtrechien.			
Au groupe VII, l'ouvrier est amené à exercer en qualité de chef d'un cynogroupe de 4 à 8 chiens. A ce titre, il assure le suivi sanitaire des chiens.			
DÉROULEMENT DE CARRIÈRE OFFERT DANS LA PROFESSION.			
Groupes V, VI, VII, accès possible au hors groupe.			
DOMAINES D'ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES.			
<i>Domaine technique</i>		<i>Déroulement de carrière offert dans le domaine technique</i>	
CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS DANS LA PROFESSION ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION.			
Groupes V, VI, VII : être apte à effectuer de longues marches, à suivre le contrôle de l'entraînement physique pour la fonction d'homme d'attaque.			
Groupe VI : détention du certificat technique élémentaire de conducteur de chiens.			
DÉFINITION DE L'ESSAI.			
ÉPREUVES	COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS
Épreuve théorique.	1	8	
Vérification des connaissances théoriques au moyen de questionnaires, tableaux ou graphiques à constituer ou à compléter se rapportant au niveau de qualification concerné. L'épreuve peut également se composer en tout ou partie d'une partie rédactionnelle.		8	
Vérification des connaissances générales en matière d'hygiène et de sécurité au travail relatives à la profession : connaissance des risques, des nuisances, des règles de sécurité, conduite en cas d'accident.			
Épreuve pratique.	2	8	
Vérification au moyen de l'accomplissement en situation réelle d'une ou plusieurs des tâches se rapportant à la spécialité, à la maîtrise des techniques, instruments et méthodes propres à la profession dans le niveau de qualification concerné.			
Vérification de la mise en œuvre des bonnes pratiques, des procédures, des conditions d'utilisation des équipements de travail inhérents à l'épreuve et à la profession.			

DÉSIGNATION DE LA PROFESSION Fauconnier			
NUMÉRO D'IDENTIFICATION 6.11.02		DATES DES MODIFICATIFS a.....2006.....c..... b.....d.....	
DÉFINITION DE LA PROFESSION.			
<p>Met en œuvre la fauconnerie d'effarouchement et les moyens pyro-acoustiques complémentaires pour lutter contre le péril aviaire sur les aérodromes.</p> <p>En fonction du niveau de qualification :</p> <ul style="list-style-type: none"> - groupe V : suit une phase d'apprentissage (avec parrainage) portant sur le milieu aéronautique, la situation ornithologique locale, les techniques spécifiques d'effarouchement et de destruction, les techniques d'élevage, de soin et de reproduction des rapaces; - groupe VI : peut être amené à effectuer des études de sites (biotopes, espèces menaçantes, moyens à mettre en œuvre...); - groupe VII : peut assurer les fonctions d'instruction et est formé aux techniques de la reproduction en captivité, de l'élevage et du dressage des rapaces. 			
DÉROULEMENT DE CARRIÈRE OFFERT DANS LA PROFESSION.			
Groupes V, VI, VII, accès possible au hors groupe.			
DOMAINES D'ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES.			
<i>Domaine technique</i>		<i>Déroulement de carrière offert dans le domaine technique</i>	
CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS DANS LA PROFESSION ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION.			
<p>Groupes V, VI, VII :</p> <ul style="list-style-type: none"> - être apte médicalement (voir annexe IV); - être titulaire du permis de chasse et du permis de conduire VL. 			
DÉFINITION DE L'ESSAI.			
ÉPREUVES	COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS
Épreuve théorique. Vérification des connaissances théoriques au moyen de questionnaires, tableaux ou graphiques à constituer ou à compléter se rapportant au niveau de qualification concerné. L'épreuve peut également se composer en tout ou partie d'une partie rédactionnelle. Vérification des connaissances générales en matière d'hygiène et de sécurité au travail relatives à la profession : connaissance des risques, des nuisances, des règles de sécurité, conduite en cas d'accident.	1	8	
		8	
Épreuve pratique. Vérification au moyen de l'accomplissement en situation réelle d'une ou plusieurs des tâches se rapportant à la spécialité, à la maîtrise des techniques, instruments et méthodes propres à la profession dans le niveau de qualification concerné. Vérification de la mise en œuvre des bonnes pratiques, des procédures, des conditions d'utilisation des équipements de travail inhérents à l'épreuve et à la profession.	2	8	

DÉSIGNATION DE LA PROFESSION Pompier			
NUMÉRO D'IDENTIFICATION 6.11.03		DATES DES MODIFICATIFS a.....1995.....c.....2001..... b.....1998.....d.....2006.....	
DÉFINITION DE LA PROFESSION.			
<p>Est chargé sous l'autorité de ses chefs hiérarchiques, de la sécurité des personnes et des biens sur le territoire de tout organisme du ministère de la défense.</p> <p>En fonction de son niveau de qualification :</p> <ul style="list-style-type: none"> - groupes V et VI : peut être chargé de la mise en œuvre d'engins spéciaux d'intervention avec une équipe de pompiers en fonction des spécificités locales; - groupe VII : maîtrise la mise en œuvre de systèmes automatiques de protection et d'extinction, instruit les personnels de l'établissement sur l'utilisation des moyens de premiers secours, assure les formations de recyclage des secouristes du travail. Des heures d'entraînement adapté (notamment en ce qui concerne le maintien en condition physique) doivent être intégrées régulièrement au temps de travail normal. Les recyclages des certificats et brevets exigés par la réglementation en vigueur, doivent être systématiquement dispensés. 			
DÉROULEMENT DE CARRIÈRE OFFERT DANS LA PROFESSION.			
Groupes V, VI, VII, accès possible au hors groupe.			
DOMAINES D'ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES.			
<i>Domaine technique</i>		<i>Déroulement de carrière offert dans le domaine technique</i>	
CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS DANS LA PROFESSION ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION.			
<p>Pour le groupe V :</p> <ul style="list-style-type: none"> - titulaire de la qualification ERP1, IGH1 et/ou du certificat d'initiation à la prévention contre les risques d'incendie et de panique en fonction du lieu d'exercice de la profession; - titulaire des permis et habilitations nécessaires et suffisants pour l'utilisation du matériel et de l'engin confié dans le cadre des activités; - justifier de trois ans de pratique dans un corps de sapeurs pompiers ou de sapeur pompier volontaire; - satisfaire aux épreuves physiques requises et aux visites de contrôle d'aptitude préalable (voir annexes III et IV); - être titulaire de l'attestation de formation aux premiers secours et du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe (CFAPSE). <p>Pour le groupe VI :</p> <ul style="list-style-type: none"> - justifier de deux ans de pratique dans la profession de pompier groupe V et détenir les qualifications requises à ce groupe; - satisfaire aux épreuves physiques requises et aux visites de contrôle d'aptitude préalable (voir annexes III et IV); <p>Pour le groupe VII :</p> <ul style="list-style-type: none"> - justifier de deux ans de pratique dans la profession de pompier groupe VI; - satisfaire aux épreuves physiques requises et aux visites de contrôle d'aptitude préalable (voir annexes III et IV). 			

Note CPBO : Sur la fiche professionnelle « Pompier » :

- ajouter à la rubrique « Dates des modificatifs » : « e) 2007 » ;
- à la rubrique « Conditions particulières d'accès dans la profession et dans ses niveaux de qualification » :
 - au lieu de : « titulaire de la qualification ERP1, IGH1 et/ou du certificat d'initiation à la prévention contre les risques d'incendie et de panique en fonction du lieu d'exercice de la profession » ;
 - lire : « être titulaire de la qualification SSIAP1 (service de sécurité incendie et d'assistance aux personnes 1) et/ou du certificat d'initiation à la prévention contre les risques d'incendie et de panique en fonction du lieu d'exercice de la profession ».

En application du 9^e modificatif (Instruction du 31/01/2008) :

- dans la rubrique conditions particulières d'accès dans la profession et dans ses niveaux de qualifications, les mots : « de deux ans » sont remplacés par les mots « d'un an ».

DEFINITION DE L'ESSAI			
ÉPREUVES	COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS
<p>Épreuve théorique.</p> <p>Vérification des connaissances théoriques au moyen de questionnaires, tableaux ou graphiques à constituer ou à compléter se rapportant au niveau de qualification concerné. L'épreuve peut également se composer en tout ou partie d'une partie rédactionnelle.</p>	1	8	
<p>Epreuve pratique.</p> <p>Vérification au moyen de l'accomplissement en situation réelle d'une ou plusieurs tâches se rapportant à la spécialité, à la maîtrise des techniques, instruments et méthodes propres à la profession dans le niveau de qualification concerné.</p>	2	8	La réussite aux épreuves physiques est un préalable pour présenter l'essai professionnel
<p>Epreuve HSCT</p> <p>Vérification en théorie ou en situation pratique des connaissances générales en matière d'hygiène et de sécurité au travail relatives à la profession : connaissance des risques, des nuisances, des règles de sécurité, conduite en cas d'accident, mise en œuvre des procédures et des équipements de protection.</p>	1	10	L'épreuve HSCT est obligatoire quelle que soit la nature de l'essai (simplifié ou complet)

DÉSIGNATION DE LA PROFESSION Ouvrier de sécurité et de surveillance			
NUMÉRO D'IDENTIFICATION 6.11.05		DATES DES MODIFICATIFS a.....2006.....c..... b.....d.....	
DÉFINITION DE LA PROFESSION.			
<p>Assermenté, assure sous l'autorité de ses chefs hiérarchiques, par une présence continue, la sécurité des emprises de la défense. Veille à la protection des personnes et des biens, en appliquant les consignes de sécurité de l'établissement. Maîtrise l'utilisation des moyens de surveillance et de détection existants. Selon le cas, effectue sa surveillance dans un périmètre restreint ou dans une zone plus large nécessitant des rondes régulières à pied ou à l'aide d'un moyen de locomotion. Surveille l'accès et contrôle les allées et venues des personnes, intervient sur appel ou prévient les incidents. Peut être accompagné d'un animal de protection. Doté d'une autorisation de port d'arme, peut être armé dans l'exercice de ses fonctions.</p> <p>Nota. – Pour les personnels possédant une autorisation de port d'arme, une formation à l'emploi et à l'entretien de l'arme sera intégrée régulièrement au temps de travail. Le maître-chien assure l'entraînement du chien.</p>			
DÉROULEMENT DE CARRIÈRE OFFERT DANS LA PROFESSION.			
Groupes IV N, V.			
DOMAINES D'ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES.			
Domaine technique	Déroulement de carrière offert dans le domaine technique		
Surveillance générale. Maître chien.	Groupes IV N, V; Groupes IV N, V.		
CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS DANS LA PROFESSION ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION.			
<p>1. Accès groupe IV N : essai obligatoire - aptitudes médicales (voir annexe IV); - permis de conduire VL; - pour le personnel destiné à être accompagné d'un animal de protection, une formation spécifique sera sanctionnée par un certificat d'aptitude délivré par un organisme habilité du ministère de la défense; - formation spécifique adaptée à l'établissement (consignes de sécurité particulières, connaissances de l'infrastructure...), dispensée sous la responsabilité du chef d'organisme.</p> <p>2. Accès groupe V : - Conditions prévues pour le groupe IV N. - être titulaire de la qualification ERP1.</p>			
DÉFINITION DE L'ESSAI			
ÉPREUVES	COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS
Épreuve théorique.	1	8	
Vérification des connaissances théoriques au moyen de questionnaires, tableaux ou graphiques à constituer ou à compléter se rapportant au niveau de qualification concerné. L'épreuve peut également se composer en tout ou partie d'une partie rédactionnelle. Vérification des connaissances générales en matière d'hygiène et de sécurité au travail relatives à la profession : connaissance des risques, des nuisances, des règles de sécurité, conduite en cas d'accident.		8	
Épreuve pratique.	2	8	
Vérification au moyen de l'accomplissement en situation réelle d'une ou plusieurs des tâches se rapportant à la spécialité, à la maîtrise des techniques, instruments et méthodes propres à la profession dans le niveau de qualification concerné. Vérification de la mise en œuvre des bonnes pratiques, des procédures, des conditions d'utilisation des équipements de travail inhérents à l'épreuve et à la profession.			

Note de la CPBO : Sur la fiche professionnelle d'ouvrier de sécurité et de surveillance :

- ajouter à la rubrique « b) Dates des modificatifs » la mention : « 2007 » ;

- à la rubrique « conditions particulières d'accès dans la profession et dans ses niveaux de qualification » remplacer la mention « être titulaire de la qualification ERP1 » par la mention « être titulaire de la qualification SSIAP1 (service de sécurité incendie et d'assistance aux personnes 1) ».

DÉSIGNATION DE LA PROFESSION Ouvrier de prévention			
NUMÉRO D'IDENTIFICATION 6.11.06		DATES DES MODIFICATIFS a.....2006.....c..... b.....d.....	
DÉFINITION DE LA PROFESSION.			
<p>Dans ses fonctions, l'ouvrier de prévention exerce ses activités dans les domaines soit de l'HSCT, soit de l'environnement ou les deux.</p> <p>Sous l'autorité de sa hiérarchie, notamment du chargé de prévention :</p> <ul style="list-style-type: none"> - veille à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail des personnels ainsi qu'à la conformité du matériel et des installations; - est amené à proposer des améliorations et à concourir à des actions de formation (information, sensibilisation) et d'animation spécifiques au profit du personnel; - veille à l'application de la réglementation et des consignes. 			
DÉROULEMENT DE CARRIÈRE OFFERT DANS LA PROFESSION.			
Groupes VI, VII, accès possible au hors groupe.			
DOMAINES D'ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES.			
<i>Domaines techniques</i>		<i>Déroulement de carrière offert dans les domaines techniques</i>	
CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS DANS LA PROFESSION ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION.			
<p><i>1. Accès au groupe VI :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - avoir exercé pendant cinq ans comme ouvrier professionnel groupe V et/ou groupe VI; - être reconnu apte médicalement à exercer la profession (voir annexe IV); - avoir suivi un an de stage pratique dans l'emploi comprenant une formation spécifique à la prévention. <p><i>2. Accès au groupe VII (changement de profession):</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - ouvert aux ouvriers classés au groupe VI depuis 2 ans minimum et ayant exercé pendant cinq ans comme ouvrier professionnel groupe V et/ou groupe VI; - être reconnu apte médicalement à exercer la profession (voir annexe IV); - avoir suivi un an de stage pratique dans l'emploi comprenant une formation spécifique à la prévention. 			
DÉFINITION DE L'ESSAI			
ÉPREUVES	COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS
<p>Épreuve théorique.</p> <p>Vérification des connaissances théoriques générales en matière d'hygiène et de sécurité au travail au moyen de questionnaires, tableaux ou graphiques à constituer ou à compléter se rapportant au niveau de qualification concerné. L'épreuve peut également se composer en tout ou partie d'une partie rédactionnelle.</p>	1	8	
<p>Épreuve pratique.</p> <p>Vérification au moyen de l'accomplissement en situation réelle d'une ou plusieurs des tâches se rapportant à la spécialité, à la maîtrise des techniques, instruments et méthodes propres à la profession dans le niveau de qualification concerné.</p>	2	8	

BRANCHE TECHNIQUES DE L'OPTIQUE ET DE L'IMAGE.

(Modifié : 8^e et 9^e mod.)

Ouvrier des métiers de l'image.

Ouvrier des techniques de l'optique et de l'optronique.

Pour mémoire, mise en extinction.

Annexe VI.

Opérateur de cinéma (projectionniste).

Note de la CPBO :

Fiche : « Ouvrier des métiers de l'image ».

En application du 9^e modificatif (Instruction du 31/01/2008) :

- dans la rubrique : « dates des modificatifs », ajouter à la ligne non renseignée par ordre croissant de l'alphabet [a), b), c) ou d)], le nombre : « 2008 » ;
- les mots : « deux ans » sont remplacés par les mots « un an » s'agissant des conditions particulières d'accès en HCA et HCB.

DÉSIGNATION DE LA PROFESSION Ouvrier des métiers de l'image			
NUMÉRO D'IDENTIFICATION 6.12.11	DATES DES MODIFICATIFS a.....2007.....c..... b.....d.....		
DÉFINITION DE LA PROFESSION.			
<p>Effectue des travaux relevant de l'un des domaines d'activité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Photographe : réalise des prises de vues argentiques ou numériques dans les domaines du reportage, de la photographie technique notamment en centre d'essais, de la photographie d'architecture, du portrait,...Adapte la technique de prise de vues en fonction de la lumière ambiante, en intérieur ou extérieur. Assure le légendage (archivage) de ses prises de vues. En mode argentique : assure le développement des films ainsi que le tirage et l'agrandissement. Maîtrise les techniques de laboratoire. En mode numérique : maîtrise les principes d'acquisition et de numérisation de fichiers d'image. Contrôle l'exploitation et l'impression des images (tirage numérique) Retouche élémentaire d'images (correction de défauts, détourage,...) Groupe VII : Gestion d'une banque d'images (base de données). - Opérateur de moyens audiovisuels : exécute à partir de directives et/ou d'un scénario des prises de vues et/ou de son à l'aide des moyens audiovisuels inhérents à l'option cinématographie ou vidéo. Met en œuvre un éclairage simple de type reportage. Réalise les montages son et image ainsi que le mixage. Adapte la technique de prise de vues en fonction de la lumière ambiante en intérieur ou extérieur. - Opérateur de plateau : habilité à choisir et à mettre en place les éclairages nécessaires à un plateau de tournage, à en déclencher le fonctionnement (statique et dynamique). Peut être amené à dépanner sommairement des réseaux électriques simples. Veille et fait respecter les règles particulières de sécurité sur le plateau. Veille au montage et démontage des décors et de la machinerie de plateau, à la mise en place des matériels de prise de vues. Est chargé de vérifier le bon positionnement et l'amarrage des matériels. Ces tâches s'exercent de jour et de nuit, à l'intérieur comme à l'extérieur. - Infographiste : Réalise à l'aide d'outils informatiques des créations graphiques à partir d'un cahier des charges. Créer des images fixes et animées. Retoucher et restaurer des fichiers image. Intégrer différents médias sur un même support en créant les interactivités. Au groupe VII : création d'images et de séquences en 3 dimensions. 			
DÉROULEMENT DE CARRIÈRE OFFERT DANS LA PROFESSION.			
<p>Groupes V, VI, VII, accès possible au hors groupe Groupes VI, VII, HCA, HCB pour le domaine infographiste</p>			
DOMAINES D'ACTIVITES SPECIFIQUES.			
<i>Domaine technique</i>	<i>Déroulement de carrière offert dans le domaine technique</i>		
<p>Photographe Opérateur de moyens audiovisuels. Opérateur de plateau. Infographiste</p>	<p>V, VI, VII, hors groupe, VI, VII, hors groupe, V, VI, VII, hors groupe, VI, VII, hors groupe ou VI, VII, HCA, HCB.</p>		
CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS DANS LA PROFESSION ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION.			
<ul style="list-style-type: none"> - Le domaine d'activité spécifique de l'opérateur de plateau nécessite une habilitation préalable en électricité. - Les domaines d'activité spécifiques du photographe et de l'opérateur de moyens audiovisuels peuvent nécessiter une sensibilisation aux dangers présentés par la présence de matériels pyrotechniques, engins en mouvement, zone de tir... <p>Accès en HCA et HCB : deux ans minimum d'ancienneté dans le groupe immédiatement inférieur dans le domaine technique d'infographiste.</p>			

DÉFINITION DE L'ESSAI.

ÉPREUVES	COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS
<p>Épreuve théorique.</p> <p>Vérification des connaissances théoriques au moyen de questionnaires, tableaux ou graphiques à constituer ou à compléter se rapportant au niveau de qualification concerné et sur les droits de l'image, de propriété intellectuelle et droits musicaux. L'épreuve peut également se composer de tout ou partie d'une partie rédactionnelle.</p> <p>Vérification des connaissances générales en matière d'hygiène et de sécurité au travail relatives à la profession : connaissance des risques.</p>	1	8 <hr/> 8	
<p>Épreuve pratique.</p> <p>Vérification au moyen de l'accomplissement en situation réelle d'une ou plusieurs des tâches se rapportant à la spécialité, à la maîtrise des techniques, instruments et méthodes propres à la profession dans le niveau de qualification concerné.</p> <p>Vérification de la mise en œuvre des bonnes pratiques, des procédures, des conditions d'utilisation des équipements de travail inhérents à l'épreuve et à la profession.</p>	2	8	

Note de la CPBO :

Fiche : « Ouvrier des techniques de l'optique et de l'optronique ».

En application du 9^e modificatif (Instruction du 31/01/2008) :

- dans la rubrique : « dates des modificatifs », ajouter à la ligne non renseignée par ordre croissant de l'alphabet [a), b), c) ou d)], le nombre : « 2008 » ;
- les mots : « deux ans » sont remplacés par les mots « un an » s'agissant des conditions particulières d'accès en HCA et HCB ;
- à la rubrique : « dates des modificatifs, b) », ajouter le nombre : « 2008 » ;
- dans la rubrique : « Définition », remplacer l'alinéa relatif à l'optronicien par l'alinéa suivant : « Optronicien : Assurer la mise en œuvre, la calibration et la maintenance de systèmes optroniques définis par l'association des techniques de l'optique et de l'électronique pour obtenir une mesure, ou l'asservissement et le pilotage d'un dispositif de mesure. Assurer le stockage, la distribution et la gestion des matériels concernés.

Dans le cadre des essais, l'ouvrier optronicien assure la préparation, le paramétrage, établit les réseaux de communication et modes opératoires, contrôle et valide les résultats.

Dans le cadre de la maintenance, il diagnostique les pannes, procède au remplacement de l'élément interne défaillant.

Outre ces fonctions, l'ouvrier HCB établit les procédures relatives aux dispositifs de mesures et d'essais et en définit les limites d'emploi. Dans le cadre de la maintenance, il décide des suites à donner en matière de réparations ».

DÉSIGNATION DE LA PROFESSION Ouvrier des techniques de l'optique et de l'optronique			
NUMÉRO D'IDENTIFICATION 6.12.12	DATES DES MODIFICATIFS a.....2007.....c..... b.....d.....		
DÉFINITION DE LA PROFESSION.			
Réaliser les opérations de production et de maintenance propre à son domaine d'activité :			
<u>Monteur d'appareils optiques</u> : assurer la réparation, le montage et le réglage d'appareils d'optique (lunettes, jumelles...) et en assurer le stockage la distribution et la gestion des stocks.			
<u>Opticien</u> : réaliser ou à modifier des pièces d'optique sur le verre, le quartz, la fluorine			
<u>Optronicien</u> : assurer des actes de maintenance plus ou moins complexes sur des matériels diurne et nocturne d'observation, de reconnaissance, de topographie et de pointage ainsi que sur des matériels optronique (fibres optiques, intensificateur de lumière, imagerie, laser...). Assurer le stockage la distribution et la gestion des stocks des dits matériels.			
DÉROULEMENT DE CARRIÈRE OFFERT DANS LA PROFESSION.			
Groupes VI, VII, accès possible au hors groupe. Groupes VI, VII et HCA, HCB pour le domaine optronique.			
DOMAINES D'ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES.			
<i>Domaine technique</i>	<i>Déroulement de carrière offert dans le domaine technique</i>		
Montage d'appareils d'optique. Optique. Optronique.	VI, VII, accès possible au hors groupe. VI, VII, accès possible au hors groupe. VI, VII, HG ou VI, VII, HCA, HCB.		
CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS DANS LA PROFESSION ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION.			
Avoir l'habilitation électrique de niveau BR pour les optroniciens			
Accès en HCA et HCB : deux ans minimum d'ancienneté dans le groupe immédiatement inférieur dans le domaine technique optronique.			
DÉFINITION DE L'ESSAI.			
ÉPREUVES	COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS
Épreuve théorique.			
Vérification des connaissances théoriques au moyen de questionnaires, tableaux ou graphiques à constituer ou à compléter se rapportant au niveau de qualification concerné. L'épreuve peut également se composer de tout ou partie d'une partie rédactionnelle.	1	8	
Vérification des connaissances générales en matière d'hygiène et de sécurité au travail relatives à la profession : connaissance des risques.		8	
Épreuve pratique.			
Vérification au moyen de l'accomplissement en situation réelle d'une ou plusieurs tâches se rapportant à la spécialité, à la maîtrise des techniques, instruments et méthodes propres à la profession dans le niveau de qualification concerné.	2	8	
Vérification de la mise en œuvre des bonnes pratiques, des procédures, des conditions d'utilisation des équipements de travail inhérents à l'épreuve et à la profession.			

BRANCHE PYROTECHNIE ET CENTRES D'ESSAIS.

(Modifié : 6^e, 7^e et 9^e mod.)

Ouvrier de centre d'expertise et d'essais.

Ouvrier de pyrotechnie.

Pour mémoire, mise en extinction.

Annexe VI.

Ouvrier de calcul des centres d'essais.

Conducteur de fabrications chimiques.

DESIGNATION DE LA PROFESSION. Ouvrier de centre d'expertise et d'essais.					
NUMERO D'IDENTIFICATION. 6.13.01	DATES DES MODIFICATIFS. a 2005 c b d				
<p align="center">DEFINITION DE LA PROFESSION.</p> <p>Groupe V : met en œuvre, vérifie, entretient les moyens et équipements courants d'essais ou de mesures et applique selon les directives données des techniques d'essais ou de mesure.</p> <p>Groupes VI, VII : selon son degré de qualification, il peut être amené à étudier et à réaliser des dispositifs d'expérimentation ou de mesures et d'effectuer des dépannages dans une ou deux techniques suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Mesures par appareils électroniques. 2. Enregistrement de trajectographie. 3. Mesures magnétiques et acoustiques. 4. Essais d'environnement climatiques. 5. Essais d'environnement mécaniques. 6. Manipulation de radioéléments. 7. Topographie. 8. Essais d'environnement électriques et/ou électroniques. 					
<p align="center">DEROULEMENT DE CARRIERE OFFERT DANS LA PROFESSION.</p> <p>Groupes V, VI, VII, accès possible au hors groupe.</p>					
<p align="center">DOMAINES D'ACTIVITES SPECIFIQUES.</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%; text-align: center;"><i>Domaine technique.</i></td> <td style="width: 50%; text-align: center;"><i>Déroulement de carrière offert dans le domaine technique.</i></td> </tr> </table>				<i>Domaine technique.</i>	<i>Déroulement de carrière offert dans le domaine technique.</i>
<i>Domaine technique.</i>	<i>Déroulement de carrière offert dans le domaine technique.</i>				
<p align="center">CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES DANS LA PROFESSION ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION.</p> <p>Néant.</p>					
<p align="center">DEFINITION DE L'ESSAI.</p>					
Epreuves.	Coeff.	Note élim.	Observations.		
<p>Epreuve théorique.</p> <p>Vérification des connaissances théoriques au moyen de questionnaires, tableaux ou graphiques à constituer ou à compléter se rapportant au niveau de qualification concerné. L'épreuve peut également se composer en tout ou partie d'une partie rédactionnelle.</p> <p>Vérification des connaissances générales en matière d'hygiène et de sécurité au travail relatives à la profession : connaissance des risques, des nuisances, des règles de sécurité, conduite en cas d'accident.</p>	1	8			
	8				
<p>Epreuve pratique.</p> <p>Vérification au moyen de l'accomplissement en situation réelle d'une ou plusieurs des tâches se rapportant à la spécialité, à la maîtrise des techniques, instruments et méthodes propres à la profession dans le niveau de qualification concerné.</p> <p>Vérification de la mise en œuvre des bonnes pratiques, des procédures, des conditions d'utilisation des équipements de travail inhérents à l'épreuve et à la profession.</p>	2	8			

Note de la CPBO :

Fiche : « Ouvrier de pyrotechnie ».

En application du 9^e modificatif (Instruction du 31/01/2008) :

- dans la rubrique : « dates des modificatifs », ajouter à la ligne non renseignée par ordre croissant de l'alphabet [a), b), c) ou d)], le nombre : « 2008 » ;
- les mots : « deux ans » sont remplacés par les mots « un an » s'agissant des conditions particulières d'accès en HCA et HCB.

DESIGNATION DE LA PROFESSION.			
Ouvrier de pyrotechnie.			
NUMERO D'IDENTIFICATION.		DATES DES MODIFICATIFS.	
6.13.02		a b	2005 c d
DEFINITION DE LA PROFESSION.			
<p>Groupe V : ouvrier professionnel capable d'exécuter un travail de pyrotechnie en observant les instructions des documents réglementaires et possédant des connaissances sur les munitions et les règles de sécurité à observer en pyrotechnie.</p> <p>Groupe VI : ouvrier professionnel possédant des connaissances générales de pyrotechnie et capable d'effectuer certains travaux délicats que comporte la profession.</p> <p>Groupe VII : ouvrier professionnel possédant des connaissances très étendues de pyrotechnie, capable d'effectuer et diriger les travaux les plus délicats de la profession et de participer à l'établissement des instructions nécessaires et à leur exécution.</p> <p>Hors catégorie A : ouvrier professionnel possédant des connaissances très étendues dans le domaine de la pyrotechnie, capable d'effectuer et de diriger tous les travaux de pyrotechnie, de réaliser les instructions nécessaires à leur exécution et de rédiger les rapports techniques.</p> <p>Hors catégorie B : en plus des compétences associées au niveau HCA, l'ouvrier HCB est capable de conduire des expertises pyrotechniques.</p>			
DEROULEMENT DE CARRIERE OFFERT DANS LA PROFESSION.			
<p>Groupes V, VI, VII, accès possible au hors groupe.</p> <p>Groupe V, VI, VII et HCA, HCB.</p>			
DOMAINES D'ACTIVITES SPECIFIQUES.			
<i>Domaine technique.</i>		<i>Déroulement de carrière offert dans le domaine technique.</i>	
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES DANS LA PROFESSION ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION.			
<p>Au groupe V : les ouvriers sont soumis à une formation spéciale dirigée ou contrôlée par l'administration.</p> <p>Aux groupes VI et VII : l'accès aux groupes VI et VII ne peut s'effectuer qu'après suivi des formations qualifiantes correspondantes.</p> <p>Accès en HCA et HCB : deux ans minimum d'ancienneté dans le groupe immédiatement inférieur dans la profession d'ouvrier de pyrotechnie (cf. titre VIII).</p> <p>Pour l'aptitude physique et psychotechnique, se référer à l'annexe IV.</p>			
DEFINITION DE L'ESSAI			
Epreuves.	Coeff.	Note élim.	Observations.
<p>Epreuve théorique.</p> <p>Vérification des connaissances théoriques au moyen de questionnaires, tableaux ou graphiques à constituer ou à compléter se rapportant au niveau de qualification concerné. L'épreuve peut également se composer en tout ou partie d'une partie rédactionnelle.</p> <p>Vérification des connaissances générales en matière d'hygiène et de sécurité au travail relatives à la profession : connaissance des risques, des nuisances, des règles de sécurité, conduite en cas d'accident.</p>	0,4	8	<p>Le coefficient de la note relative à la sécurité du travail sera au moins égal à 0,20 (note éliminatoire 12 sur 20).</p>
	12		
<p>Epreuve pratique.</p> <p>Vérification au moyen de l'accomplissement en situation réelle d'une ou plusieurs des tâches se rapportant à la spécialité, à la maîtrise des techniques, instruments et méthodes propres à la profession dans le niveau de qualification concerné.</p> <p>Vérification de la mise en œuvre des bonnes pratiques, des procédures, des conditions d'utilisation des équipements de travail inhérents à l'épreuve et à la profession.</p>	0,6	8	<p>Le non-respect des règles de sécurité pendant les épreuves pratiques peut être éliminatoire en fonction de sa gravité (à apprécier par la commission d'essais).</p>

BRANCHE DIVERS.

(Remplacé : 9^e mod.)

Agent de lancement.

Coiffeur.

Instructeur de formation technique.

Jardinier.

Ouvrier d'étude du travail.

Plongeur scaphandrier.

Pour mémoire, mise en extinction.

Annexe VI.

Voilier-gréeur.

DÉSIGNATION DE LA PROFESSION Agent de lancement			
NUMÉRO D'IDENTIFICATION 6.14.01	DATES DES MODIFICATIFS a.....2008.....c..... b.....d.....		
DÉFINITION DE LA PROFESSION.			
Répartit les pièces et matières aux différents postes de travail après s'être assuré du niveau de réalisation des approvisionnements de chacun des postes de sa responsabilité. Établit les états d'avancement, tient un tableau de planning et peut coordonner en fonction de son niveau de qualification l'action de plusieurs agents de lancement.			
DÉROULEMENT DE CARRIÈRE OFFERT DANS LA PROFESSION.			
Groupes V, VI, VII, accès possible au hors groupe.			
DOMAINES D'ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES.			
<i>Domaine technique</i>		<i>Déroulement de carrière offert dans le domaine technique</i>	
CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS DANS LA PROFESSION ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION.			
DÉFINITION DE L'ESSAI.			
ÉPREUVES	COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS
Épreuve théorique. Vérification des connaissances théoriques au moyen de questionnaires, tableaux ou graphiques à constituer ou à compléter se rapportant au niveau de qualification concerné. L'épreuve peut également se composer de tout ou partie d'une partie rédactionnelle. Vérification des connaissances générales en matière d'hygiène et de sécurité au travail relatives à la profession: connaissance des risques, des nuisances, des règles de sécurité, conduite en cas d'accident.	0,25	7	
Épreuve pratique. Vérification au moyen de l'accomplissement en situation réelle d'une ou plusieurs des tâches se rapportant à la spécialité, à la maîtrise des techniques, instruments et méthodes propres à la profession dans le niveau de qualification concerné. Vérification de la mise en œuvre des bonnes pratiques, des procédures, des conditions d'utilisation des équipements de travail inhérents à l'épreuve et à la profession.	0,75	12	

DÉSIGNATION DE LA PROFESSION Coiffeur			
NUMÉRO D'IDENTIFICATION 6.14.02	DATES DES MODIFICATIFS a.....2008.....c..... b.....d.....		
DÉFINITION DE LA PROFESSION.			
Assure l'ensemble des soins esthétiques et hygiéniques de la chevelure, éventuellement de la barbe. Peut être amené à assurer des fonctions de gestionnaire.			
DÉROULEMENT DE CARRIÈRE OFFERT DANS LA PROFESSION.			
Groupes V, VI, VII, accès possible au hors groupe.			
DOMAINES D'ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES.			
<i>Domaine technique</i>	<i>Déroulement de carrière offert dans le domaine technique</i>		
CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS DANS LA PROFESSION ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION.			
DÉFINITION DE L'ESSAI.			
ÉPREUVES	COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS
Épreuve théorique. Vérification des connaissances théoriques au moyen de questionnaires, tableaux ou graphiques à constituer ou à compléter se rapportant au niveau de qualification concerné. L'épreuve peut également se composer de tout ou partie d'une partie rédactionnelle. Vérification des connaissances générales en matière d'hygiène et de sécurité au travail relatives à la profession: connaissance des risques, des nuisances, des règles de sécurité, conduite en cas d'accident.	0,25	7	
Épreuve pratique. Vérification au moyen de l'accomplissement en situation réelle d'une ou plusieurs des tâches se rapportant à la spécialité, à la maîtrise des techniques, instruments et méthodes propres à la profession dans le niveau de qualification concerné. Vérification de la mise en œuvre des bonnes pratiques, des procédures, des conditions d'utilisation des équipements de travail inhérents à l'épreuve et à la profession.	0,75	12	

DÉSIGNATION DE LA PROFESSION Instructeur de formation technique			
NUMÉRO D'IDENTIFICATION 6.14.03		DATES DES MODIFICATIFS a.....2008.....c..... b.....d.....	
DÉFINITION DE LA PROFESSION.			
Assure la formation des personnels dans les centres de formation initiale ou de formation continue du ministère ou dans les collèges militaires (occupation principale, à plein temps).			
DÉROULEMENT DE CARRIÈRE OFFERT DANS LA PROFESSION.			
Groupes VI, VII, accès possible au hors groupe.			
DOMAINES D'ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES.			
<i>Domaine technique</i>		<i>Déroulement de carrière offert dans le domaine technique</i>	
Enseignement professionnel (toutes professions enseignées dans les centres de formation). Education physique.		VI, VII, accès possible au hors groupe. VI, VII, accès possible au hors groupe.	
CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS DANS LA PROFESSION ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION.			
1. Accès groupe VI.			
Avoir exercé une des professions conduisant aux professions enseignées au ministère de la défense pendant au moins trois ans. Être titulaire d'un diplôme de formation technique (DFT), d'un CAP, d'un BEP, ou d'un diplôme équivalent correspondant aux professions enseignées au ministère de la défense. Avoir été retenu par une commission d'essai qui s'adjoint une commission d'experts composée de deux cadres de centre de formation et de deux instructeurs diplômés de la profession. Cette dernière commission est responsable de la définition et de l'organisation des essais. Les candidats subiront un test psychotechnique dont les résultats seront communiqués à la commission avant l'essai. Pour le domaine-éducation physique et sportive les candidats devront, en outre, être titulaires du brevet d'état d'éducateur sportif du premier degré option : animation des activités physiques pour tous.			
2. Accès groupe VII.			
a) <i>Pour les instructeurs groupe VI :</i> - être instructeur groupe VI depuis un an (année de stage); - être titulaire d'un certificat d'aptitude pédagogique délivré par un centre agréé par l'administration centrale compétente, obtenu au cours de l'année de stage (brevet valant essai).			
b) <i>Pour les ouvriers groupe VI ou groupe VII d'autres professions :</i> - avoir exercé une des professions conduisant aux professions enseignées au ministère de la défense pendant au moins six ans; - être titulaire d'un diplôme de formation technique (DFT), d'un CAP, d'un BEP, ou d'un diplôme équivalent correspondant aux professions enseignées au ministère de la défense.			
DÉFINITION DE L'ESSAI.			
ÉPREUVES	COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS
Épreuve théorique. Vérification des connaissances théoriques au moyen de questionnaires, tableaux ou graphiques à constituer ou à compléter se rapportant au niveau de qualification concerné. L'épreuve peut également se composer de tout ou partie d'une partie rédactionnelle. Vérification des connaissances générales en matière d'hygiène et de sécurité au travail relatives à la profession: connaissance des risques, des nuisances, des règles de sécurité, conduite en cas d'accident.	0,50	13	
Épreuve pratique. Vérification au moyen de l'accomplissement en situation réelle d'une ou plusieurs des tâches se rapportant à la spécialité, à la maîtrise des techniques, instruments et méthodes propres à la profession dans le niveau de qualification concerné. Vérification de la mise en œuvre des bonnes pratiques, des procédures, des conditions d'utilisation des équipements de travail inhérents à l'épreuve et à la profession.	0,50	16	

	DÉSIGNATION DE LA PROFESSION Jardinier			
NUMÉRO D'IDENTIFICATION 6.14.04		DATES DES MODIFICATIFS a.....2008.....c..... b.....d.....		
DÉFINITION DE LA PROFESSION.				
<p>- Groupe V : exécute des travaux d'entretien des plantations, des parcs, des jardins et espaces verts.</p> <p>Peut être amené en fonction du niveau de qualification :</p> <p>- Groupe VI : à assurer la décoration des parcs, jardins et espaces verts;</p> <p>- Groupe VII : à concevoir, réaliser et modifier des parcs, jardins et espaces verts.</p>				
DÉROULEMENT DE CARRIÈRE OFFERT DANS LA PROFESSION.				
Groupes V, VI, VII, accès possible au hors groupe.				
DOMAINES D'ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES.				
<i>Domaine technique</i>		<i>Déroulement de carrière offert dans le domaine technique</i>		
Jardinage. Jardinage-paysage.		V, VI VII, accès possible au hors groupe		
CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS DANS LA PROFESSION ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION.				
DÉFINITION DE L'ESSAI.				
ÉPREUVES	COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS	
Épreuve théorique. Vérification des connaissances théoriques au moyen de questionnaires, tableaux ou graphiques à constituer ou à compléter se rapportant au niveau de qualification concerné. L'épreuve peut également se composer de tout ou partie d'une partie rédactionnelle. Vérification des connaissances générales en matière d'hygiène et de sécurité au travail relatives à la profession : connaissance des risques, des nuisances, des règles de sécurité, conduite en cas d'accident.	0,25	7		
Épreuve pratique. Vérification au moyen de l'accomplissement en situation réelle d'une ou plusieurs des tâches se rapportant à la spécialité, à la maîtrise des techniques, instruments et méthodes propres à la profession dans le niveau de qualification concerné. Vérification de la mise en œuvre des bonnes pratiques, des procédures, des conditions d'utilisation des équipements de travail inhérents à l'épreuve et à la profession.	0,75	12		

DÉSIGNATION DE LA PROFESSION Ouvrier d'étude du travail			
NUMÉRO D'IDENTIFICATION 6.14.05	DATES DES MODIFICATIFS a.....2008.....c..... b.....d.....		
DÉFINITION DE LA PROFESSION.			
<p>Ouvrier professionnel capable à partir de directives données.</p> <p>1. Méthodes ordonnancement-planification.</p> <p>Groupe VI :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de participer à l'élaboration du processus de fabrication et/ou à la préparation des travaux, des matériels et appareils; - de participer à l'action d'ordonnancement, c'est-à-dire le positionnement dans le temps des différentes tâches nécessaires à la production (réalisation des approvisionnements, des outillages, des opérations de production), au calcul des coûts et d'assurer cet ordonnancement dans les cas peu complexes. <p>Groupe VII :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de choisir, de mettre au point ou d'améliorer tout dispositif concourant à la préparation du travail, éventuellement en liaison avec des spécialistes d'autres professions ; - d'assurer l'action d'ordonnancement et la contrôler ; - d'optimiser les délais de réalisation en proposant des actions correctives nécessaires au bon respect des délais de la réception des commandes jusqu'à la livraison ; - d'exécuter les tâches technico-administratives qui s'y rattachent. <p>Doit en particulier savoir établir une prévision et un calcul de coût.</p> <p>Hors catégorie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de concevoir une gamme de travail ; - d'assurer la mise en place des processus de fabrication ou réparation; - conduit seul les opérations d'ordonnancement. <p>Pour l'exercice de la profession, l'agent sera amené à utiliser les logiciels de Gestion de la Production Assistée par Ordinateur (GPAO), Conception et Fabrication Assistée par Ordinateur (CFAO). Il devra connaître les normes et règlements du domaine d'activité.</p> <p>2. Dessin</p> <p>Groupe VI : d'exécuter un dessin ou un schéma d'après des documents techniques (cahier des charges, schéma...) ou réalisations existantes (pièces, matériels, maquettes, installations).</p> <p>Groupe VII :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'exécuter seul un dessin ou un schéma à partir de documents techniques (cahier des charges, schéma...) ; - d'établir à partir de directives données des dessins ou schémas d'ensemble et de détail d'une pièce, d'une installation, d'un matériel, ou bâtiment génie civil ; - de collaborer à la mise au point du projet ; - peut être amené à suivre le tutorat des dessinateurs débutants civils et militaires. <p>Hors catégorie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'effectuer des travaux de dessin en liaison avec d'autres services ; - de participer à des projets de conceptions (architectural,...) ou hautes technicités. <p>Pour l'exercice de la profession le dessinateur utilisera principalement les équipements informatiques, dessin assisté par ordinateur (DAO), conception assistée par ordinateur (CAO), conception et fabrication assistées par ordinateur (CFAO) ; Il devra connaître les normes et règlements du domaine d'activité.</p>			
DÉROULEMENT DE CARRIÈRE OFFERT DANS LA PROFESSION.			
Groupes VI, VII, accès possible au hors groupe Groupes VI, VII et HCA, HCB.			
DOMAINES D'ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES.			
<i>Domaine technique.</i>		<i>Déroulement de carrière offert dans le domaine technique.</i>	
Méthodes ordonnancement – planification.....		VI, VII, HG ou VI, VII, HCA, HCB.	
Dessin.....		VI, VII, HG ou VI, VII, HCA, HCB.	

**CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS DANS LA PROFESSION
ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION.**

- **Groupe VI** : essai ouvert :

1. a) Aux ouvriers de l'établissement classés en groupe V et VI et justifiant d'au moins trois ans de pratique effective dans les ateliers ou les chantiers.
b) Pour le domaine Méthodes ordonnancement – planification, aux ouvriers de lancement justifiant de trois ans de pratique professionnelle au groupe V.
2. Aux candidats de l'extérieur, titulaires d'un BAC professionnel ou d'un diplôme équivalent-

- **Groupe VII** : justifier au moins d'une année de pratique effective dans la profession d'OET GVI du même domaine technique.

- **HCA et HCB** : justifier au moins d'une année de pratique effective dans la profession d'OET du groupe immédiatement inférieur du même domaine technique.

DÉFINITION DE L'ESSAI.

ÉPREUVES	COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS
<p>Programme des épreuves théoriques.</p> <p>1. Pour le domaine Méthodes ordonnancement – planification</p> <ul style="list-style-type: none"> - Méthodes de fabrication et de maintenance. - Gammes opératoires. - Planification de production. - Notion sur les outils de gestion de la production. - Calcul de coûts. - Notion sur les achats. - Notion sur la gestion des stocks. - Notions élémentaires relevant du domaine des autres professions, limitées aux connaissances indispensables à l'exercice de la profession. <p>2. Pour le domaine dessin</p> <ul style="list-style-type: none"> - Etablissement de plans généraux (vues en plan, en coupes ...) - Relevé de mesures <p>Selon le domaine d'emploi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Normes en mécanique générales - Normes en électricité, électrotechnique - Normes de construction BTP - Normes de sécurité - Notions sur les outillages - Notion de chaudronnerie, tôlerie - Notion en tuyauterie - Notions en structures métalliques - Voiries et réseaux divers - Fluides - Techniques du second œuvre <ul style="list-style-type: none"> - Notions sur le cahier des charges - Notions de calcul de résistance des matériaux - Dessin assisté par ordinateur (DAO) - Conception assistée par ordinateur (CAO) - Notions de conception et fabrication assistées par ordinateur (GFAO) - Notions élémentaires relevant du domaine des autres professions, limitées aux connaissances indispensables à l'exercice de la profession. 	1	8	<p>Les connaissances exigées pourront faire appel au niveau des classes terminales conduisant à un baccalauréat professionnel.</p>

<p>Epreuve pratique</p> <p>1. Pour le domaine Méthodes ordonnancement – planification</p> <p>L'épreuve portera sur la définition et la description de gammes opératoires, la rédaction de fiches d'instructions destinées au service de production ou de maintenance, la détermination de temps prévisionnels de fabrication ou de maintenance et la réalisation des commandes.</p> <p>2. Pour le domaine dessin</p> <p>Groupe VI : Les candidats subissent un examen d'un niveau au moins égal à celui du CAP de dessinateur.</p> <p>Groupe VII : les candidats sont soumis à une formation complémentaire spéciale dirigée ou contrôlée par l'administration. A l'issue du stage de formation, ils doivent présenter, devant le jury d'essais, un dossier d'études qui sert d'essai professionnel.</p> <p>3. Pour l'ensemble des domaines techniques</p> <p>HCA : projet d'une durée de huit à dix heures en fonction du domaine technique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - étude d'un plan de fabrication, d'ordonnancement ou d'une partie constitutive d'un dossier technique (dans le cadre d'une chaîne de fabrication ou de maintenance); - étude et réalisation d'un dessin d'ensemble ; <p>Le projet est examiné par le jury d'essais. Le candidat soutient son projet devant le jury d'essais.</p> <p>HCB : projet d'une durée de huit à dix heures en fonction du domaine technique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - conception d'un dessin d'ensemble ; - conception d'un plan de fabrication ou d'ordonnancement (dans le cadre d'un programme peu complexe) ; <p>Le projet est examiné par le jury d'essais. Le candidat soutient son projet devant le jury d'essais.</p>	2	8	
---	---	---	--

DÉSIGNATION DE LA PROFESSION Plongeur scaphandrier			
NUMÉRO D'IDENTIFICATION 6.14.06	DATES DES MODIFICATIFS a.....2008.....c..... b.....d.....		
DÉFINITION DE LA PROFESSION.			
<p>- Groupe VI : ouvrier professionnel possédant des connaissances générales de travaux marins et sous-marins et capable d'effectuer certains travaux délicats que comporte la profession,</p> <p>- Groupe VII : ouvrier professionnel possédant des connaissances très étendues de travaux marins et sous-marins capable d'effectuer et diriger les travaux les plus délicats de la profession exigeant des connaissances spécifiques.</p> <p>- Hors catégorie HCA : ouvrier professionnel possédant des connaissances très étendues de travaux marins et sous-marins capable d'effectuer et diriger les travaux les plus délicats de la profession exigeant des connaissances spécifiques, de réaliser les instructions nécessaires à leur exécution et de rédiger les rapports techniques d'essais,</p> <p>- Hors catégorie HCB : en plus des compétences associées au niveau HCA, l'ouvrier de niveau HCB est capable de conduire des expertises sur des systèmes marins ou sous-marins.</p>			
DÉROULEMENT DE CARRIÈRE OFFERT DANS LA PROFESSION.			
Groupes VI, VII, accès possible au hors groupe Groupes VI, VII et HCA, HCB.			
DOMAINES D'ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES.			
<i>Domaine technique.</i>		<i>Déroulement de carrière offert dans le domaine technique.</i>	
CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS DANS LA PROFESSION ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION.			
<p>1. Accès au groupe VI (recrutement externe) - être titulaire d'un certificat de plongeur-scaphandrier délivré par un organisme ou école agréés par le ministère de l'emploi conformément à la réglementation en vigueur, (voir annexe III).</p> <p>2. Accès au groupe VI par changement de profession (formation qualifiante obligatoire) : -en plus des conditions exigées ci-dessus, justifier d'une expérience d'ouvrier professionnel d'au moins 5 ans dans l'une des branches techniques et industrielles suivantes : "mécanique et construction mécanique, travail et traitement des matériaux", "contrôle", "techniques de l'électrotechnique, de l'électronique, de l'informatique", "techniques de l'optique et de l'image" ou "pyrotechnie et centres d'expertises d'essais".</p> <p>3. Groupe VII : - avoir exercé la profession de plongeur scaphandrier groupe VI pendant au moins 1 an.</p> <p>4. HCA et HCB : - 1 an minimum d'ancienneté dans le groupe immédiatement inférieur dans la profession de plongeur scaphandrier.</p> <p>Nota. - Toute inaptitude à l'exercice de la profession entraîne le reclassement immédiat dans la profession d'origine ou un changement de profession</p>			
DÉFINITION DE L'ESSAI.			
ÉPREUVES	COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS
<p>Épreuve théorique.</p> <p>Vérification des connaissances théoriques au moyen de questionnaires, tableaux ou graphiques à constituer ou à compléter se rapportant au niveau de qualification concerné. L'épreuve peut également se composer de tout ou partie d'une partie rédactionnelle.</p> <p>Vérification des connaissances générales en matière d'hygiène et de sécurité au travail relatives à la profession : connaissance des risques, des nuisances, des règles de sécurité, conduite en cas d'accident.</p>	0,25	7	
<p>Épreuve pratique.</p> <p>Vérification au moyen de l'accomplissement en situation réelle d'une ou plusieurs des tâches se rapportant à la spécialité, à la maîtrise des techniques, instruments et méthodes propres à la profession dans le niveau de qualification concerné.</p> <p>Vérification de la mise en œuvre des bonnes pratiques, des procédures, des conditions d'utilisation des équipements de travail inhérents à l'épreuve et à la profession.</p>	0,75	12	Le non respect de sécurité pendant les épreuves pratiques peut être éliminatoire en fonction de sa gravité (à apprécier par le jury d'essais)

BRANCHE OUVRIER POLYVALENT DE SERVICE ET/OU DE MAINTENANCE.

(Modifiée : 5e mod).

Ouvrier polyvalent de service et/ou de maintenance.

DÉSIGNATION DE LA PROFESSION			
NUMÉRO D'IDENTIFICATION	Ouvrier polyvalent de service et/ou de maintenance.		
	DATES DES MODIFICATIFS		
	a		c
6.15.01	b		d
DÉFINITION DE LA PROFESSION			
Groupe IV N :			
Réalise des tâches ne réclamant pas les compétences normalement exigées d'un ouvrier professionnel.			
Effectue des petits travaux de manutention ou de maintenance, de préparation des instruments ou du matériel.			
Assure les travaux de nettoyage et d'entretien courant des locaux.			
Groupe V :			
Ouvrier d'expérience issu du groupe IV N faisant preuve d'initiative et ayant démontré autonomie et responsabilité à l'égard du travail qui lui a été confié.			
DÉROULEMENT DE CARRIÈRE OFFERT DANS LA PROFESSION.			
Groupe IV N, V.			
DOMAINES D'ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES.			
<i>Domaine technique.</i>		<i>Déroulement de carrière offert dans le domaine technique.</i>	
CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS DANS LA PROFESSION ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION.			
Sans conditions particulières de formation ou d'expérience préalable.			
Accès au groupe V par la voie du choix uniquement.			
DÉFINITION DE L'ESSAI.			
Pas d'essai professionnel.			
Les candidats retenus à un recrutement au groupe IV N, après épreuves d'orientation et de classement éventuelles, suivent un stage d'adaptation de deux mois sanctionné par la commission d'essais au même titre qu'un essai normal.			

BRANCHE ARTS ET INDUSTRIES GRAPHIQUES.

(Créée pour l'intégration des professions graphiques 4e mod.)

Ouvrier de préparation-fabrication.

Ouvrier de préparation de la forme imprimante.

Ouvrier de traitement de données géographiques.

Conducteur de machine d'impression.

Brocheur-Façonnier-Relieur.

Pour mémoire, mise en extinction (déjà effective avant intégration).

Annexe VI.

Agent de lancement et de coordination.

Aide d'imprimerie.

Reprographe.

Photo-reprographe.

Fondeur monotypiste.

Aide brocheur.

DESIGNATION DE LA PROFESSION Ouvrier de préparation-fabrication			
NUMERO D'IDENTIFICATION 6.16.01	DATES DES MODIFICATIFS a c b d		
DEFINITION DE LA PROFESSION.			
<p>Procède aux opérations de préparation : première lecture, corrections orthographiques et typographiques avant impression.</p> <p>Détermine le processus de fabrication le mieux adapté au document en tenant compte des paramètres techniques, temporels, artistiques, financiers et autres entrant dans sa conception.</p> <p>Effectue la mise en cohérence des différents éléments du document : titres, illustrations, notes, nombre de pages...</p> <p>Possède des connaissances approfondies sur les possibilités techniques des matériels, sur l'ensemble des procédés et sur l'ordonnement et la planification des travaux.</p>			
DEROULEMENT DE CARRIERE OFFERT DANS LA PROFESSION.			
Groupe VII, accès possible au hors groupe.			
DOMAINES D'ACTIVITES SPECIFIQUES.			
<i>Domaine technique.</i>		<i>Déroulement de carrière offert dans le domaine technique.</i>	
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES DANS LA PROFESSION ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION.			
Groupe VII : ouvrier professionnel groupe VI issu de la profession d'ouvrier de préparation de la forme imprimante et justifiant d'au moins trois ans de pratique dans ce niveau de qualification.			
DEFINITION DE L'ESSAI			
EPREUVES	COEFF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS.
Epreuves théoriques. Interrogation sur la technologie relative à la profession dans le niveau de qualification concerné. Interrogation sur les règles d'hygiène et de sécurité relatives à la profession.	0,25	7	
Epreuve pratique. Exécution d'une tâche relevant de la profession dans le niveau de qualification concerné et mettant en œuvre les outillages et procédés utilisés usuellement dans l'établissement.	0,75	12	

DESIGNATION DE LA PROFESSION Ouvrier de préparation de la forme imprimante			
NUMERO D'IDENTIFICATION 6.16.02		DATES DES MODIFICATIFS a c b d	
DEFINITION DE LA PROFESSION. Procède aux opérations numériques de traitement et de mise en forme de textes et d'images destinés à l'impression (préparation de la forme imprimante ou prépresse) ou à l'édition numérique. L'ouvrier utilise la publication assistée par ordinateur pour travailler à la fois les textes et les illustrations : — imposition, flashage; — montage; — traitement de l'image; — saisie, corrections, mise en page, équilibre des couleurs... En fonction de son niveau de qualification, peut être amené à exécuter : — groupe VI : maîtrise les divers travaux de son domaine d'activité; — groupe VII : réalisation de travaux complexes.			
DEROULEMENT DE CARRIERE OFFERT DANS LA PROFESSION. Groupes V, VI, VII, accès possible au hors groupe.			
DOMAINES D'ACTIVITES SPECIFIQUES.			
<i>Domaine technique.</i> Compositeur. Monteur-incorporeur-copiste. Traitement de l'image (photographie). Dessin.		<i>Déroulement de carrière offert dans le domaine technique.</i> V, VI, VII, accès possible au hors groupe. V, VI, VII, accès possible au hors groupe. V, VI, VII, accès possible au hors groupe. VI, VII, accès possible au hors groupe.	
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES DANS LA PROFESSION ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION. Néant			
DEFINITION DE L'ESSAI.			
EPREUVES.	COEFF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS.
Epreuves théoriques. Interrogation sur la technologie relative au domaine d'activité dans le niveau de qualification concerné. Interrogation sur les règles d'hygiène et de sécurité relatives au domaine d'activité.	0,25	7	
Epreuve pratique. Exécution d'une tâche relevant du domaine d'activité dans le niveau de qualification concerné et mettant en œuvre les outillages et procédés utilisés usuellement dans l'établissement.	0,75	12	

DESIGNATION DE LA PROFESSION Ouvrier de traitement de données géographiques (*)			
NUMERO D'IDENTIFICATION 6.16.03	DATES DES MODIFICATIFS		
	a	c	
	b	d	
DEFINITION DE LA PROFESSION.			
<p>Met en forme toutes les informations de la maquette de la carte afin de permettre la réalisation de l'impression ou la publication sous forme numérique et/ou procède aux opérations de recueil, de saisie, de gestion et de traitement de données.</p> <p>Peut être amené compte tenu de son niveau de qualification à :</p> <p>— groupe VI : maîtrise des procédés de mise en forme et des normes. Maîtrise du système de traitement des données et exploitation d'un fichier;</p> <p>— groupe VII : conception cartographique simple. Maîtrise des méthodes et procédures. Connaissance approfondie des règles. Entretien, exploitation et contrôle d'une base de données.</p>			
DEROULEMENT DE CARRIERE OFFERT DANS LA PROFESSION.			
Groupe V, VI, VII, accès possible au hors groupe.			
DOMAINES D'ACTIVITES SPECIFIQUES.			
<i>Domaine technique.</i>		<i>Déroulement de carrière offert dans le domaine technique.</i>	
<p>Traitement de données graphiques.</p> <p>Cartographie.</p>		<p>V, VI, VII, accès possible au hors groupe.</p> <p>VI, VII, accès possible au hors groupe.</p>	
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES DANS LA PROFESSION ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION.			
Néant.			
DEFINITION DE L'ESSAI			
EPREUVES	COEFF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS.
<p>Epreuves théoriques.</p> <p>Interrogation sur la technologie relative au domaine d'activité dans le niveau de qualification concerné.</p> <p>Interrogation sur les règles d'hygiène et de sécurité relatives au domaine d'activité.</p>	0,25	7	
<p>Epreuve pratique.</p> <p>Exécution d'une tâche relevant du domaine d'activité dans le niveau de qualification concerné et mettant en œuvre les outillages et procédés utilisés usuellement dans l'établissement.</p>	0,75	12	
<p>(*) La spécialité graphique ou cartographique devra être obligatoirement portée sur le procès-verbal de l'essai professionnel.</p>			

DESIGNATION DE LA PROFESSION Conducteur de machine d'impression (*)			
NUMERO D'IDENTIFICATION 6.16.04	DATES DES MODIFICATIFS		
	a	c	
	b	d	
DEFINITION DE LA PROFESSION.			
<p>Prépare, met en route et effectue les réglages des différentes machines à imprimer. Surveille la qualité et la conformité des produits imprimés. Les travaux à réaliser supposent des connaissances approfondies sur : — les différents procédés d'impression et de duplication utilisant ou pas une forme imprimante; — les différents supports, encres et produits destinés à l'impression; — les différents formats et grammages usuels. Peut être amené en fonction du niveau de qualification : — groupe VI : capable d'exécuter, sur des presses offset classiques des travaux d'impression polychrome simple; — groupe VII : opérations sur machines d'impression complexes. Capable d'effectuer des travaux d'impression polychrome en repérage.</p>			
DEROULEMENT DE CARRIERE OFFERT DANS LA PROFESSION.			
Groupes V, VI, VII, accès possible au hors groupe.			
DOMAINES D'ACTIVITES SPECIFIQUES.			
<i>Domaine technique.</i>		<i>Déroulement de carrière offert dans le domaine technique.</i>	
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES DANS LA PROFESSION ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION.			
Néant			
DEFINITION DE L'ESSAI			
EPREUVES	COEFF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS.
Epreuves théoriques. Interrogation sur la technologie relative à la profession dans le niveau de qualification concerné. Interrogation sur les règles d'hygiène et de sécurité relatives à la profession.	0,25	7	
Epreuve pratique. Exécution d'une tâche relevant de la profession dans le niveau de qualification concerné et mettant en œuvre les outillages et procédés utilisés usuellement dans l'établissement.	0,75	12	
(*) Le procédé d'impression et le type de machine devront être obligatoirement portés sur le procès-verbal de l'essai professionnel.			

DESIGNATION DE LA PROFESSION Brocheur-façonnier-relieur			
NUMERO D'IDENTIFICATION 6.16.05	DATES DES MODIFICATIFS a c b d		
DEFINITION DE LA PROFESSION. Effectue les opérations destinées à donner au document sa forme finale. Procède aux opérations de réglage, de mise en route et de mise en œuvre des matériels de finition. Peut être amené en fonction du niveau de qualification : — groupe VI : travaux concernant l'ensemble des opérations de façonnage. Confection des reliures courantes et réglages courants sur le matériel de production; — groupe VII : travaux concernant l'ensemble des opérations de brochure industrielle et de façonnage. Apte à effectuer les réglages complexes et les travaux de reliure délicats.			
DEROULEMENT DE CARRIERE OFFERT DANS LA PROFESSION. Groupe V, VI, VII, accès possible au hors groupe.			
DOMAINES D'ACTIVITES SPECIFIQUES.			
<i>Domaine technique.</i>		<i>Déroulement de carrière offert dans le domaine technique.</i>	
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES DANS LA PROFESSION ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION. Néant.			
DEFINITION DE L'ESSAI			
EPREUVES	COEFF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS.
Epreuves théoriques. Interrogation sur la technologie relative à la profession dans le niveau de qualification concerné. Interrogation sur les règles d'hygiène et de sécurité relatives à la profession.	0,25	7	
Epreuve pratique. Exécution d'une tâche relevant de la profession dans le niveau de qualification concerné et mettant en œuvre les outillages et procédés utilisés usuellement dans l'établissement.	0,75	12	

ANNEXE III.
LISTE DES PROFESSIONS DONT CERTAINS NIVEAUX DE QUALIFICATIONS NE SONT ACCESSIBLES.

(Modifiée : 1^{er}, 2^e, 6^e, 7^e, 8^e et 9^e mod.)

1. QUE PAR FORMATIONS QUALIFIANTES (OU QUI COMPORTENT UNE FORMATION OBLIGATOIRE).

PROFESSIONS.	FORMATIONS.
Agent qualité.	Groupe VII : être titulaire d'une formation aux métiers de la surveillance et de la qualité. Tient lieu d'essai pour l'accès à cette profession.
Conducteur ambulance.	Groupe VI : titulaire du certificat de capacité d'ambulancier (CCA) [décret no 91-45 du 14 janvier 1991 du ministère de la santé, modifié (1)].
Conducteur d'engins de levage.	Pour l'avancement ou le changement de profession doit avoir reçu une formation spécifique de conducteur d'engins de levage.
Contrôleur.	Groupe VII : être titulaire d'une formation à la conduite des contrôles propres aux domaines d'activité (constructions soudées, discrétion acoustique, radioprotection, contrôles non destructifs, contrôles industriels). Tient lieu d'essai pour l'accès à cette profession.
Dresseur de chiens	Groupe VI : détention du certificat technique élémentaire de dresseur de chiens.
Instructeur de formation technique.	Groupe VI : pour le domaine éducation physique, être titulaire du brevet d'État d'éducateur sportif du 1 ^{er} degré (option animation des activités physiques pour tous) [arrêté du 20 septembre 1989 (2) du ministère de l'éducation nationale de la jeunesse et des sports publié au JO des 11 et 14 novembre 1989]. Groupe VII : pour les instructeurs groupe VI, être titulaire d'un certificat d'aptitude pédagogique délivré par un centre agréé par l'administration centrale.
Moniteur de conduite	Groupe VI : être titulaire d'un brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière (BEPECASER).
Ouvrier d'étude du travail.	Groupes VII domaine technique « dessin » : être titulaire d'une formation complémentaire spéciale dirigée ou contrôlée par l'administration.
Ouvrier de prévention	Groupe VI et VII : avoir suivi une formation spécifique à la prévention.
Ouvrier de pyrotechnie.	Groupe V : avoir suivi une formation spéciale dirigée ou contrôlée par l'administration. Gourpe VI : accès après suivi avec succès d'une formation qualifiante.
Ouvrier de sécurité et de surveillance.	Groupes IV N et V : - formation spécifique pour le personnel destiné à être accompagné d'un animal de protection sanctionnée par un certificat d'aptitude délivré par un organisme habilité du ministère de la défense ; - formation spécifique adaptée à l'établissement (consignes de sécurité particulières, connaissances de l'infrastructure). Groupe V : formation SSIAP 1.
Plongeur-scaphandrier.	Groupe VI : être titulaire de la formation dispensée par l'INPP classe I et II de plongée mention A, ainsi que du module « photo et vidéo subaquatique ».
Pompier.	Groupe V, VI et VII : - titulaire de la qualification SSIAP 1 et/ou du certificat d'initiation à la prévention contre les risques d'incendie et de panique ; - titulaire de l'attestation de formation aux premiers secours (AFPS) et du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe (CFAPSE).
(1) JO du 15 janvier 1991, p. 753.	
(2) JO du 11 novembre 1989, p. 14056 et JO du 14 novembre 1989, p. 14124.	

2. ACCÈS APRÈS UN ESSAI ET DES ÉPREUVES PHYSICO-SPORTIVES.

PROFESSION.	ÉPREUVES PHYSICO-SPORTIVES.
Pompier.	<p>Épreuves physiques :</p> <ul style="list-style-type: none">– course de 100 mètres en moins de 15 secondes ;– course de 1 000 mètres en moins de 4 minutes ;– saut en hauteur (1,15 m minimum) (3 essais) ;– grimper de corde sans l'aide des jambes (5 m minimum). <p>Les minima sont portés à 16 secondes, 4 minutes 10 secondes, 1,05 m et 4 mètres pour les candidats de plus de 30 ans.</p> <p>Les minima sont portés à 18 secondes, 4 minutes 30 secondes, 1 m et 4 mètres avec bras et jambes pour les candidats de plus de 40 ans.</p> <p>Nota. — la non réussite aux épreuves physiques entraîne <i>ipso facto</i> l'élimination du candidat.</p>

ANNEXE IV.
EXAMENS MÉDICAUX PARTICULIERS.

(Modifiée : Instruction du 31/01/2008.)

1. GÉNÉRALITÉS.

Dans la présente annexe sont rappelés les principes de l'examen médical et les recommandations techniques relatives à la détermination de l'aptitude médicale des candidats à exercer un emploi dans le cadre des professions ouvrières du ministère de la défense.

Les critères d'aptitude dont il est fait mention ne peuvent être exhaustifs. C'est essentiellement à l'occasion des visites d'embauche qu'ils doivent systématiquement être pris en compte. Au cours de la carrière, ils seront reconsidérés en fonction des effets du vieillissement et des pathologies intercurrentes ⁽¹⁾ et, selon l'expérience acquise par l'ouvrier, ses capacités d'adaptation professionnelles, et les possibilités techniques et organisationnelles d'aménagement des postes et des techniques de travail.

2. PRINCIPES GÉNÉRAUX RELATIFS À LA VISITE D'APTITUDE.

La visite médicale a pour but :

- de s'assurer que le candidat n'est atteint d'aucune affection dangereuse dans l'exercice de sa profession pour lui-même ou pour ses compagnons de travail ;
- de vérifier qu'il est médicalement apte à exercer les activités afférentes au domaine d'emploi et à occuper le poste de travail auquel il est envisagé de l'affecter ;
- de proposer, éventuellement, les adaptations de poste ou l'affectation à d'autres postes mieux adaptés.

Elle contient par ailleurs une portée prédictive ⁽²⁾ majeure puisqu'elle doit permettre l'appréciation de l'aptitude du candidat aux activités afférentes au domaine d'emploi, exercées dans divers types de postes de travail, en conservant une capacité professionnelle suffisante, comme le prévoit son accès au statut d'ouvrier de la défense.

La détermination de l'aptitude médicale résulte de la confrontation entre les exigences du poste de travail et les contre-indications médicales génératrices de risques non acceptables pour le salarié et ses compagnons.

Seul le médecin du travail, qui dispose d'une connaissance précise de l'entreprise et du poste de travail et réalise l'examen médical dans le respect du secret, est, dans le cas général, en mesure de prononcer l'avis d'aptitude.

Cette aptitude, se rapportant à un poste de travail particulier et à une personne précise, ne peut pas être déterminée par des normes inscrites sur un profil d'aptitude type, pour l'ensemble d'une spécialité professionnelle, mais s'apprécie en fonction de recommandations techniques destinées au médecin dont certaines sont mentionnées ci-après.

Les professions concernées par ces recommandations techniques sont les suivantes :

- conducteurs d'engin de levage - domaine technique : appareilleur ;
- charpentiers-tôliers ;
- conducteurs ;
- ouvriers logisticiens ;

- contrôleurs ;
- fauconniers ;
- instructeurs de formation technique ;
- mécaniciens de maintenance ;
- ouvriers de sécurité et de surveillance ;
- ouvriers de pyrotechnie et de centres d'essais ;
- ouvriers d'étude du travail ;
- plongeurs scaphandriers ;
- pompiers.

Pour les professions exigeant la détention d'un permis de conduire, il y a lieu de tenir compte des incompatibilités psychologiques et pathologiques avec l'obtention ou la prolongation de durée du permis de conduire ainsi que des affections susceptibles de donner lieu à la délivrance de permis de durée de validité limitée (arrêté du 4 octobre 1988 JO du 5 novembre, p. 13903).

En cas de doute ou de difficulté à apprécier l'aptitude en matière psychiatrique, un examen en milieu spécialisé devra être systématiquement demandé.

Pour les spécialités comportant des exigences ophtalmologiques particulières, un examen complet par un spécialiste des armées devra être réalisé. Il comportera si nécessaire :

- la mesure de l'acuité visuelle ;
- une réfractométrie objective ;
- un examen de champ visuel ;
- un examen du sens lumineux nocturne ;
- un examen de la vision colorée ;
- un examen complet de la vision binoculaire ;
- un examen clinique des globes oculaires et de leurs annexes.

Pour certains établissements isolés (DCAé, DCCAT...), l'organisme concerné, est autorisé, à défaut de pouvoir consulter un médecin des armées, à établir une convention avec un praticien civil après avis technique favorable de la chefferie du service de santé territorialement compétente.

3. EXIGENCES LIÉES À LA TACHE DANS CERTAINS ENVIRONNEMENTS PARTICULIERS OU PROPRES À LA DÉFENSE.

L'avis d'aptitude tient compte de la pénibilité particulière induite par les contraintes de l'activité professionnelle dans certains environnements spécifiques au ministère de la défense.

À titre d'exemple :

- travaux en chantier naval, aux intempéries et à bord des bâtiments de surface de la marine nationale, essais en mer, travaux et essais dans les établissements régionaux du matériel ;
- travaux en atmosphère confinée ou dans des circonstances rares : travaux à bord de sous-marins, en plongée de longue durée, navigant au Schnorchel ;
- travaux de spécialité très contraignante : formeur, chaudronnier, charpentier-tôlier, bois, mécanicien monteur, posture de travail en espace exigü habituel ou nécessitant le port de charges lourdes lors d'opération de maintenance, de réparation..., et additionnant des nuisances diverses (bruit, lumière, vibrations, poussières, fumées, mouvements de plate-forme, ambiance toxique...).

4. CAS PARTICULIERS.

Certaines professions (instructeur de formation technique, ouvrier d'étude de travail...) nécessitent un examen psychotechnique et éventuellement psychoclinique.

Certaines professions (fauconnier, ouvrier de prévention HSCT, pompier...) demandent une connaissance très précise des conditions de travail par le médecin de prévention qui détermine l'aptitude en fonction de l'emploi réellement exercé.

Pour les candidats pompiers, l'aptitude médicale prend en compte les impératifs de parfaite condition physique pour participer aux épreuves physico-sportives éliminatoires.

Pour les pompiers exerçant des tâches d'ambulancier (hors véhicule tout chemin et tout terrain) les exigences ophtalmologiques correspondent à celles de l'arrêté du 4 octobre 1988 fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire.

Conducteur d'engin de levage - domaine technique : appareilleur.

Description et impératifs de la profession.

Doit être capable d'effectuer seul ou avec l'aide des appareils de manutention en service ou en équipe professionnelle, le levage, l'arrimage et le déplacement de charges.

Manutention d'objets lourds et encombrants en utilisant les appareils spéciaux (palans, grues, ponts roulants...) et montage des échafaudages tubulaires.

Exigences médicales.

Générales.

Intégrité fonctionnelle ostéoarticulaire (vérification radiologique du rachis face et profil).

Robustesse musculo-squelettique.

Bon état cardio-respiratoire.

Bon état neuro-sensoriel.

Absence de pharmacodépendance (alcool, absence de stigmates cliniques et biologiques, drogues, psychotropes).

Ophthalmologie.

Acuité visuelle sans correction 6/10 de chaque œil ou 7/10 et 5/10 ou 8/10 et 4/10.

Acuité visuelle avec correction : 10/10.

Sens stéréoscopique conservé :

- fusion des images ;
- distance des objets ;
- sens du relief.

Oto-rhino-laryngologie.

Tympan normaux ou sub normaux.

Les états de tympanosclérose et les perforations séquellaires sèches sont admissibles en l'absence de troubles de l'équilibre et si la surdité qu'ils entraînent est compatible avec les normes fixées.

Audiogramme tonal en voie aérienne avec déficit inférieur à 30 dB sur les fréquences 1 000, 2 000 et 40 dB au 4 000 hertz.

Absence d'acouphènes.

Absence de troubles de l'équilibre.

Absence de signes vestibulaires spontanés (nyctagmus, déviations segmentaires).

Consultation spécialisée en cas de troubles de l'équilibre ou d'existence de signes spontanés.

Conducteur.

Description et impératifs de la profession.

Conduite de véhicules routiers, véhicules tout chemin, tout terrain, véhicules blindés.

Participation au chargement et au déchargement du véhicule.

Entretien et vérification courante des véhicules.

Aptitude au permis de conduire transport en commun et poids lourds, ou conducteurs citerniers (arrêté du 4 octobre 1988, JO du 5 novembre, p. 13903).

Exigences médicales.

Générales.

Intégrité fonctionnelle musculo-squelettique.

Intégrité neuro-sensorielle.

Absence de stigmate biologique et/ou clinique d'éthylisme.

Absence de diabète (particulièrement instable).

Bon état cardio-vasculaire.

Ophtalmologie.

Acuité visuelle égale ou supérieure à 8/10 pour chaque œil ou 9/10 pour l'un et 7/10 pour l'autre avec correction.

Consultation spécialisée comportant les rubriques citées au paragraphe 2.

(Les sujets qui présentent une perception satisfaisante des couleurs mais perturbée dans leur intensité relative peuvent être admis à condition que leur soit expliqué en quoi consiste cette perturbation.)

Oto-rhino-laryngologie.

Tympan normaux ou sub normaux.

Les états de tympanosclérose et les perforations séquellaires sèches sont admissibles en l'absence de troubles de l'équilibre et si la surdité qu'ils entraînent est compatible avec les normes fixées.

Audiogramme tonal en voie aérienne avec déficit inférieur à 30 dB sur les fréquences 1 000, 2 000 et 4 000 hertz.

Absence d'acouphènes.

Absence de troubles de l'équilibre.

Absence de signes vestibulaires spontanés (nystagmus, déviations segmentaires).

Consultation spécialisée en cas de troubles de l'équilibre ou d'existence de signes spontanés.

L'existence d'une perforation tympanique entraîne l'inaptitude à la conduite des véhicules amphibies et des embarcations.

Psychisme.

Absence de trouble psychopathologique patent à l'examen clinique.

Absence de pharmacodépendance (alcool, drogues, psychotropes).

Pour les engins amphibies, vedettes de remorquage et de poussée, propulseurs, les candidats doivent être titulaires du permis de conduire les navires de plaisance à moteur sur les eaux intérieures. Les normes d'aptitude médicale sont similaires à celles exigées pour les conducteurs.

Bilan psychomoteur et psychoclinique si nécessaire

(test MMPI ou équivalent).

Ouvrier logisticien.

Description et impératifs de la profession.

Conduite et pilotage de ponts roulants, de portiques, d'appareils élévateurs, de locotracteurs, de chariots élévateurs automoteurs de grues.

Entretien courant et surveillance des engins de manutention.

Exigences médicales.

Générales.

États cardio-respiratoire, musculo-squelettique et neuro-sensoriel compatibles.

Absence de stigmate clinique et/ou biologique d'éthylisme.

Absence de troubles de l'équilibre.

Absence de diabète instable.

Ophthalmologie.

Examen spécialisé comportant les rubriques citées au paragraphe 2.

Acuité visuelle avec correction 10/10.

Oto-rhino-laryngologie.

Tympan normaux ou sub normaux.

Les états de tympanosclérose et les perforations séquellaires sèches sont admissibles en l'absence de troubles de l'équilibre et si la surdité est compatible avec les normes fixées.

Audiogramme tonal en voie aérienne avec déficit inférieur à 30 dB sur les fréquences 1 000, 2 000 et 4 000 hertz.

Absence d'acouphènes.

Absence de troubles de l'équilibre.

Absence de signes vestibulaires spontanés (nystagmus, déviations segmentaires).

Consultation spécialisée en cas de troubles de l'équilibre ou d'existence de signes spontanés.

Psychisme.

Absence de séquelles de traumatisme crânien et de comitialité.

Absence de pharmacodépendance (alcool, drogues, psychotropes).

Absence de trouble psychopathologique patent à l'examen clinique.

Examen psychotechnique et psychoclinique si nécessaire

(test MMPI ou équivalent).

Contrôleur.

Description et exigences de la profession.

Contrôleur de qualité manipulant des sources radioactives scellées ou des générateurs de rayons X.

Contrôles non destructifs.

Exigences médicales.

Décret n° 86-1103 du 2 octobre 1986 (BOC, p. 2784) et arrêté du 28 août 1991 (JO du 2 octobre, p. 12840).

Générales.

État général compatible et information du postulant par le médecin de prévention sur la nature des risques, les mesures de contrôle techniques et médicales, les mesures de prévention et d'hygiène à respecter et leur signification radiobiologique.

Selon la nature des risques d'irradiation ou de contamination selon l'arrêté précité.

Ophthalmologie.

Orienté sur l'intégrité des milieux transparents.

Dermatologie.

Absence de dermatoses aiguë ou chronique (excoriation... lésions de grattage) en poussée.

Oto-rhino-laryngologie.

Absence de lésions des muqueuses.

Absence de perforation tympanique.

Examen radio-toxicologique des urines et des fèces.

Anthropogammamétrie de base.

Examen du système hématopoïétique.

Ouvrier de pyrotechnie et centres d'essai.

Description et exigences de la profession.

Artificier, pyrotechnicien mettant en œuvre des dispositifs susceptibles d'être à l'origine d'inflammation spontanée et de déflagration.

Exigences médicales.

Générales.

Bilan général notant en particulier l'absence :

- de tremblement organique ou psychogène ;
- de trouble de conscience de comitialité ;
- d'affection cardio-vasculaire ou endocrinienne susceptible de provoquer des états lipothymiques ou syncopaux ;
- de stigmate clinique et/ou biologique d'exotoxicose.

Ophthalmologie.

Acuité visuelle de 8/10, ou 9/10 et 7/10 avec correction.

Pas de trouble de la vision des couleurs.

Bonne perception du relief et des contrastes.

Oto-rhino-laryngologie.

Tympan normaux ou sub normaux.

Audiogramme à l'embauche avec déficit inférieur ou égal à 20 dB sur les fréquences 1 000, 2 000 et 30 dB au 4 000 hertz.

Absence d'acouphènes.

Absence de troubles de l'équilibre.

Psychisme.

Absence d'antécédent psychiatrique avéré.

Absence de pharmacodépendance (alcool, drogues, psychotropes).

Absence de trouble psychopathologique patent à l'examen clinique.

Examen psychotechnique et psychoclinique

(test MMPI ou équivalent).

Ouvrier de sécurité et de surveillance.

Description et exigences de la profession.

Agent de discipline et de sécurité assermenté.

Travail de nuit et de jour souvent isolé et armé.

Doit être titulaire du permis B (VL).

Exigences médicales.

Générales.

Taille supérieure à 1,60 m, robustesse générale.

Absence de déficit fonctionnel des membres et du rachis.

Absence de bégaiement.

Absence d'affection cardio-vasculaire et endocrinienne syncopale.

Absence de stigmate clinique et/ou biologique d'exotoxicose.

Ophthalmologie.

Acuité visuelle (consultation spécialisée) : égale ou supérieure à 6/10 pour chaque œil ou 7/10 et 5/10 ou 8/10 et 4/10 devant être ramenée à 10/10 pour chaque œil avec correction ne dépassant pas 2 dioptries (verres non teintés).

Oto-rhino-laryngologie.

Tympan normaux ou sub normaux.

Les états de tympanoscléroses et les perforations séquellaires sont admissibles en l'absence de trouble de l'équilibre et si la surdité est compatible avec les normes fixées.

Audiogramme à l'embauche avec déficit inférieur ou égal à 20 dB sur les fréquences 1 000, 2 000 et 30 dB au 4 000 hertz.

Absence d'acouphènes.

Absence de signes vestibulaires spontanés.

Consultation spécialisée en cas de troubles de l'équilibre ou d'existence de signes spontanés.

Psychisme.

Absence d'antécédent psychiatrique avéré, notamment à type de troubles de conduites.

Absence de pharmacodépendance (alcool, drogues, psychotropes).

Absence de trouble psychopathologique patent à l'examen clinique.

Examen psychotechnique et psychoclinique

(test MMPI ou équivalent).

Plongeur-scaphandrier.

Description et impératifs de la profession.

Travaux d'entretien, d'infrastructure sous-marine à des pressions supérieures à la pression atmosphérique, milieu aquatique hostile.

Exigences médicales.

Se reporter aux termes du décret n° 90-277 du 28 mars 1990 (JO du 29, p. 3826) et de l'arrêté du 28 mars 1992 (JO du 26 avril, p. 5640) relatif aux recommandations aux médecins du travail chargés de la surveillance médicale.

(1) Affection qui survient à une certaine période, au cours d'une autre affection avec des effets éventuels sur la pathologie principale.

(2) Prévisionnelle.

ANNEXE V.
TABLEAUX DE RECLASSEMENT.

(Modifiée : 2^e, 3^e, 4^e, 5^e, 6^e, 7^e, 8^e et 9^e mod.)

1. DES PROFESSIONS DES ANCIENNES NOMENCLATURES.

ANCIENS CODES RÉF. BOC/SC-PP 10 AOÛT 1970.	ANCIENNES PROFESSIONS.	GROUPE.	NOUVELLES PROFESSIONS.
60010	Affûteur (4).	4	Agent spécialisé.
60020	Affûteur d'outils de forme 5 a.	5	Affûteur d'outils de forme.
		6	Affûteur qualifié d'outils de forme.
60030	Affûteur qualifié d'outils de forme.	6	Affûteur qualifié d'outils de forme.
60040	Agent d'approvisionnement ravitailleur de 2 ^e catégorie (6).	6	Agent d'approvisionnement qualifié.
60050	Agent d'approvisionnement ravitailleur de 1 ^{re} catégorie (7).	7	Agent d'approvisionnement breveté supérieur.
60060	Agent de calcul des commissions ou établissement d'expériences (5).	5	Agent de calcul des centres d'essais.
60070	Agent de calcul qualifié de 2 ^e catégorie (6).	6	Agent de calcul qualifié des centres d'essais.
60080	Agent de calcul qualifié de 1 ^{re} catégorie (7).	7	Agent de calcul hautement qualifié des centres d'essais.
60090	Agent d'études du travail (7).	7	Agent d'études du travail hautement qualifié.
60100	Agent de lancement de 2 ^e catégorie (4).	4	Agent de lancement (4).
60110	Agent de lancement de 1 ^{re} catégorie (5).	5	Agent de lancement confirmé (5).
60113	Agent de sécurité des établissements du service des essences.		En extinction.
60115	Agent de sécurité des poudreries et établissements mettant en œuvre des substances explosives.	4	Agent spécialisé.
60120	Aide-artificier.	4	Aide-artificier.
60130	Aide-bactériologiste.	4	Aide-manipulateur de laboratoire (4).
60140	Aide-bobinier.	4	Agent spécialisé.
60150	Aide-boucher.	4	Aide-boucher.
60160	Aide-bourrelier.	4	Agent spécialisé en bourrellerie-sellerie.
60170	Aide-contrôleur de circulation aérienne, essais, réception (6).		En extinction.
60180	Aide-contrôleur en matériel aéronautique (5).	5	Contrôleur spécialité : sécurité sauvetage à usage aéronautique.
60190	Aide-cordonnier (3).		Suppression.
60200	Aide-cuisinier.	4	Aide-cuisinier.
60210	Aide-dresseur de chiens (4).		En extinction.
60220	Aide-électricien (4).	4	Agent spécialisé.
60230	Aide-épisseur (4).	4	Agent spécialisé.
60240	Aide-forgeron (4).	4	Agent spécialisé.
60250	Aide-jardinier (4).	4	Aide-jardinier.

60260	Aide de laboratoire photo-radiographe (4).		4	Aide-manipulateur de laboratoire.
60270	Aide-manipulateur de laboratoire et de commission d'expériences.		4	Aide-manipulateur de laboratoire.
60280	Aide-maréchal-ferrant.		4	En extinction.
60290	Aide-opérateur sur ensemble électronique de traitement de l'information.		4	Agent spécialisé.
60300	Aide-peintre.		4	Agent spécialisé.
60310	Aide-photographe.		4	Agent spécialisé.
60320	Aide-piézo-électricien.		4	Agent spécialisé.
60330	Aide-préparateur en pharmacie (7).		7	Aide-préparateur en pharmacie.
60340	Aide-projecteur (7).			En extinction.
60350	Aide-radioélectricien (4).		4	Agent spécialisé.
60360	Aide-tailleur.		4	Agent spécialisé en confection textile.
60370	Aide-vérificateur (4).		4	Agent spécialisé.
60380	Ajusteur (5, 5 a, 6, 7).	(5)	5	Ajusteur.
		(6)	6	Ajusteur qualifié.
		(7)	7	Ajusteur hautement qualifié.
60390	Ajusteur de précision (6, 7)	(6)	6	Ajusteur qualifié.
		(7)	7	Ajusteur hautement qualifié.
60400	Ajusteur électricien spécialiste en instruments de bord-avion (7).			Électromécanicien d'aéronautique, spécialité : équipement.
60410	Ajusteur hautement qualifié (7).		7	Ajusteur hautement qualifié.
60420	Ajusteur mécanicien (5 a, 6, 7).	(5)		Mécanicien monteur, spécialité : mécanique.
		(6)		Mécanicien monteur qualifié, spécialité : mécanique.
		(7)		Mécanicien monteur hautement qualifié, spécialité : mécanique.
Sans no.	Ajusteur mécanicien.		6	Mécanicien d'aéronautique qualifié.
	Spécialités :			Spécialités :
	c) Atterrisseurs.			c) Hydraulique, pneumatique.
	d) Armement.			d) Systèmes d'armes des aéronefs et missiles.
	e) Équipement.			Radioélectricien d'aéronautique qualifié.
				Spécialité : détection et surveillance.
	f) Hélices.			Mécanicien d'aéronautique qualifié.
				Spécialité : propulseurs.
	g) Circuits électriques.			Électromécanicien d'aéronautique qualifié spécialité génération, distribution.
60430	Ajusteur mécanicien hautement qualifié (7).		7	Mécanicien monteur hautement qualifié, spécialité : mécanique.
60440	Ajusteur mécanicien hautement qualifié engins (7).		7	Mécanicien d'aéronautique, système d'armes des aéronefs et missiles.
60450	Ajusteur mécanicien spécialité engins (6 a', 7).	(6)	6	Mécanicien d'aéronautique qualifié, spécialité : système d'armes des aéronefs et missiles.
		(7)	7	Mécanicien d'aéronautique hautement qualifié, spécialité : système d'armes des aéronefs et missiles.

60460	Ajusteur mécanicien de cellules (6 a', 7).	(6)	6	Mécanicien d'aéronautique qualifié, spécialité : cellules et structures.
		(7)	7	Mécanicien d'aéronautique hautement qualifié, spécialité : cellules et structures.
60470	Ajusteur mécanicien de moteurs d'avion (6 a', 7).	(6)	6	Mécanicien d'aéronautique qualifié, spécialité : propulseurs.
		(7)	7	Mécanicien d'aéronautique hautement qualifié, spécialité : propulseurs.
60480	Ajusteur metteur au point de moteurs d'avion (7).		7	Mécanicien d'aéronautique hautement qualifié, spécialité : propulseurs.
60490	Aléseur (5, 5 a, 6, 7).	(5)		En extinction.
		(6)	6	Aléseur qualifié.
		(7)	7	Aléseur hautement qualifié.
60500	Aléseur de précision (6).		6	Aléseur qualifié.
60510	Aléseur hautement qualifié (7).		7	Aléseur hautement qualifié.
60520	Appareilleur élingueur (4).		4	Agent de manutention.
60530	Appareilleur de 2e catégorie (4).		4	Agent de manutention.
60540	Appareilleur de 1re catégorie (5 a', 6).	(5)	5	Appareilleur.
		(6)	6	Appareilleur qualifié.
60550	Archiviste (4).		4	Archiviste.
60560	Archiviste technique (5 a, 6, 7).	(5)	5	Archiviste technique.
		(6)	6	Archiviste technique qualifié.
		(7)	7	Archiviste technique hautement qualifié.
60570	Armurier de fabrication de 2e catégorie.	(5)	5	Mécanicien monteur, spécialité : mécanique.
60580	Armurier de fabrication de 1re catégorie (6).		6	Mécanicien monteur, spécialité : mécanique.
60590	Armurier d'entretien de 2e catégorie (5).		5	Mécanicien monteur, spécialité : mécanique.
60600	Armurier d'entretien de 1re catégorie (6).		6	Mécanicien monteur qualifié, spécialité : mécanique.
60610	Armurier de précision (7).		7	Mécanicien monteur hautement qualifié, spécialité : mécanique.
60620	Artificier (5, 5 a', 6).	(5)	5	Artificier.
		(6)	6	Artificier qualifié.
60630	Artificier breveté élémentaire du matériel (6).		6	Artificier qualifié.
60640	Artificier breveté supérieur du matériel (7).		7	Artificier breveté supérieur.
60650	Artificier de 2e catégorie du matériel (4).		4	Aide-artificier.
60660	Artificier de 1re catégorie du matériel (5).		5	Artificier.
60670	Artificier supérieur (6).		6	Artificier qualifié.
60680	Bobinier (5, 5 b).			En extinction.
60690	Bobinier électricien (6).			En extinction.
60700	Boucher (5, 5 b).		5	Boucher.
60710	Boulangier (5, 5 b).		5	Boulangier.
60720	Boulangier brigadier de four (6, 6 b).		6	Boulangier qualifié.
60730	Bourelrier professionnel (5, 5 b).		5	Bourelrier.
60740	Bourelrier sellier garnisseur (6, 6 b).		6	Bourelrier qualifié.

60750	Briqueteur fumiste (5).			En extinction.
60760	Brocheur (4).			En extinction.
60770	Buandier machiniste (4).		4	Agent spécialisé en blanchisserie et nettoyage des articles textiles.
60780	Bûcheron (4).			En extinction.
60790	Câbleur (4).			Agent spécialisé.
60800	Câbleur qualifié (5 a', 6).			En extinction.
60810	Câbleur radioélectricien d'aéronautique (5).			En extinction.
60820	Calfat (4).			En extinction.
60830	Calorifugeur (5 b).			En extinction.
60840	Calorifugeur des établissements hospitaliers (5).			En extinction.
60850	Calqueur (4).			En extinction.
60860	Cantonier qualifié (5, 5 b).			En extinction.
60870	Carrier visiteur (7).			En extinction.
60880	Carrossier ébéniste (7).			En extinction.
60890	Caviste (4).			Caviste.
60900	Chaînier (5, 5 a, 6, 7).			En extinction.
60910	Chaînier par procédé de soudure électrique (5, 5 a, 6, 7).			En extinction.
60920	Chanfreineur mateur (3, 4).	(3)	3	Agent spécialisé.
		(4)	4	Agent spécialisé.
60930	Chanfreineur pour soudure (3).		3	Agent spécialisé.
60940	Charcutier (5).		5	Boucher.
60950	Charpentier bois (5 a, 6, 7).	(5)	5	Charpentier bois.
		(6)	6	Charpentier bois qualifié.
		(7)	7	Charpentier bois hautement qualifié.
60960	Charpentier en bois de 2e catégorie (5).		5	Charpentier bois.
60970	Charpentier en bois de 1re catégorie (6).		6	Charpentier bois qualifié.
60980	Charpentier en fer (5).		5	Charpentier tôlier.
60990	Charpentier tôlier fer et métaux légers (5 a, 6, 7).	(5)	5	Charpentier tôlier.
		(6)	6	Charpentier tôlier qualifié.
		(7)	7	Charpentier tôlier hautement qualifié.
61000	Charpentier traceur (6).		6	Charpentier tôlier qualifié.
61010	Charretier-cocher (3).			En extinction.
61020	Charron (5, 5 a, 6, 7).	(5)	5	En extinction.
		(6)	6	En extinction.
		(7)	7	En extinction.
61030	Chaudronnier fer.	(5)		Chaudronnier, spécialité : tôlerie.
		(6)		Chaudronnier qualifié, spécialité : tôlerie.
		(7)		Chaudronnier hautement qualifié, spécialité : tôlerie.
61040	Chaudronnier en métaux légers (5 a, 6, 7).			
		(5)	5	Chaudronnier, spécialité : tôlerie.
		(6)	6	Chaudronnier qualifié, spécialité : tôlerie.
		(7)	7	Chaudronnier hautement qualifié, spécialité

				: tôlerie.
61050	Chaudronnier tuyauteur (5 a, 6, 7).	(5)	5	Chaudronnier, spécialité : tuyauterie.
		(6)	6	Chaudronnier qualifié, spécialité : tuyauterie.
		(7)	7	Chaudronnier hautement qualifié, spécialité : tuyauterie.
61060	Chaudronnier traceur de gabarits.	(6)	6	Chaudronnier qualifié, spécialité : tôlerie.
		(7)	7	Chaudronnier hautement qualifié, spécialité : tôlerie.
61070	Chaudronnier tôlerie (5).		5	Chaudronnier, spécialité : tôlerie.
61080	Chaudronnier formeur (6).		6	Chaudronnier qualifié, spécialité : tôlerie.
61090	Chaudronnier formeur tous métaux (7).		7	Chaudronnier hautement qualifié, spécialité : tôlerie.
61100	Chauffeur de fours métallurgie (4).		4	Agent spécialisé.
61110	Chauffeur de générateur basse pression (4).		4	Chauffeur de générateur basse pression.
61120	Chauffeur de générateur (4).		4	Chauffeur de générateur basse pression.
61130	Chauffeur de générateur et de four (5 b).		5	Chauffeur de générateur.
61140	Chauffeur de générateur haute pression (5).		5	Chauffeur de générateur.
61150	Chauffeur de générateur très haute pression (6).		6	Chauffeur de générateur qualifié.
61170	Chef de groupe de dactylographie (5 b).		5	Dactylographe confirmé.
61180	Chef opérateur sur ensemble électronique de traitement de l'information (7).			En extinction.
61190	Chef pompier (5).		5	Pompier.
61200	Chef pompier d'aérodrome (6).		6	Pompier qualifié.
61210	Chef pompier qualifié (6).		6	Pompier qualifié.
61220	Chromeur (5 a', 6).	(5)		Conducteur de traitements de surfaces.
		(6)		Conducteur qualifié de traitements de surfaces.
61230	Chromeur dur à la côte (6).		6	Conducteur qualifié de traitements de surfaces.
61240	Cinématographe (7).		7	Photographe hautement qualifié.
61250	Cisailleur (4).		4	Agent spécialisé.
61260	Climatiseur (5).		5	Climatiseur.
61270	Coiffeur (4).		4	Coiffeur.
61300	Comptable (5 a, 6, 7).	(5)	5	Secrétaire comptable.
		(6)	6	Secrétaire comptable qualifié.
		(7)	7	Secrétaire comptable hautement qualifié.
61310	Comptable magasinier (6 a', 7).	(6)	6	Agent d'approvisionnement qualifié.
		(7)	7	Agent d'approvisionnement BS.
61320	Conducteurs de bains électrolytiques (5, 5 b)		5	Conducteur de traitements de surfaces.
61330	Conducteur d'engins spéciaux du génie (5).		5	Conducteur mécanicien de matériels spéciaux.
61340	Conducteur dépanneur (5 b).		5	Conducteur confirmé de véhicules.
61350	Conducteur de machine électronique d'oxycoupage (5 a', 6).	(5)	5	Conducteur de machines électroniques de découpage.
		(6)	6	Conducteur qualifié de machines électroniques de découpage.
61360	Conducteur de machines fixes ou mobiles (4).		4	Agent spécialisé.

61370	Conducteur de machines fixes ou mobiles de 2e catégorie (4).		4	Conducteur d'engins de manutention.
61380	Conducteur de machines fixes ou mobiles de 1re catégorie (5 a', 6).	(5)	5	Conducteur de grues portuaires.
		(6)	6	Conducteur de grues portuaires qualifié.
61390	Conducteur de mécanographe (6 a', 7).	(6)		En extinction.
		(7)		En extinction.
61400	Conducteur de machines à dépouiller automatiques et semi-automatiques (5).			En extinction.
61410	Conducteur mécanicien de chars (5).		5	Conducteur mécanicien de matériels spéciaux.
61420	Conducteur mécanicien de véhicules (5).		5	Conducteur mécanicien de matériels spéciaux.
61426	Conducteur de traitements de surface (6).		6	Conducteur qualifié de traitements de surface.
61430	Conducteur de véhicules (4).		4	Conducteur de véhicules.
61440	Conseiller du travail chargé de l'hygiène sociale (7).			En extinction.
61450	Contrôleur des constructions soudées (6 a', 7).	(6)	6	Contrôleur qualifié, spécialités : constructions soudées.
		(7)	7	Contrôleur hautement qualifié, spécialité : constructions soudées.
61460	Contrôleur en matériel aéronautique de 2e classe (6).		6	Contrôleur qualifié, spécialité : sécurité-sauvetage à usage aéronautique.
61470	Contrôleur en matériel aéronautique de 1re classe (7).		7	Contrôleur hautement qualifié, spécialité : sécurité-sauvetage à usage aéronautique.
61500	Contrôleur metteur au point électronicien (6).			En extinction.
61530	Cordonnier (4).		4	Agent spécialisé en réparation de chaussures.
61540	Cordonnier bottier (5, 5 a', 6).	(5)	5	Cordonnier bottier.
		(6)	6	Cordonnier bottier qualifié.
61550	Couleur pocheur (5 b).		5	En extinction.
61560	Coupeur de peaux à dessus tracés (3).			Suppression.
61570	Coupeur de peaux à dessus (4).			Suppression.
61580	Coupeur de tissus sur tracés (3).		3	Agent spécialisé en confection textiles.
61590	Coupeur traceur (6).		6	Coupeur traceur.
61600	Couturière lingère (4).		4	Agent spécialisé en confection textiles.
61610	Couvreur (5, 5 a', 6).	(5)	5	Couvreur-zingueur.
		(6)	6	Couvreur-zingueur qualifié.
61620	Cuisinier (5 a', 6).	(5)	5	Cuisinier.
		(6)	6	Cuisinier qualifié.
61630	Cuisinier-chef (7).		7	Cuisinier hautement qualifié.
61640	Cuisinier professionnel de 2e catégorie (5).		5	Cuisinier.
61650	Cuisinier professionnel de 1re catégorie (6).		6	Cuisinier qualifié.
61660	Dactylographe (4).		4	Dactylographe.
61670	Décolleteur de 2e catégorie sur tour automatique (5).		5	Tourneur, spécialité : tour automatique.

61680	Décolleteur de 1re catégorie sur tour automatique (6).		6	Tourneur qualifié, spécialité : tour automatique.
61690	Décolleteur sur tour automatique (5 a, 6, 7).			
		(5)	5	Tourneur, spécialité : tour automatique.
		(6)	6	Tourneur qualifié, spécialité : tour automatique.
		(7)	7	Tourneur hautement qualifié, spécialité : tour automatique.
61700	Décolleteur de 2e catégorie sur tour semi-automatique (4).		4	Agent spécialisé.
61710	Décolleteur de 1re catégorie sur tour semi-automatique (5, 5 b).		5	Décolleteur sur tour semi-automatique.
61720	Décolleteur hautement qualifié sur tour automatique (7).		7	Tourneur hautement qualifié, spécialité : tour automatique.
61730	Découpeur (3).		3	Agent spécialisé.
61740	Découpeur au chalumeau (4).		4	Agent spécialisé.
61750	Découpeur sur tracés et rivets (4).		4	Agent spécialisé.
61760	Découpeur sur tracés de 1re catégorie (5 b).		5	Découpeur sur tracé.
61770	Dépanneur en instruments de navigation (6 a', 7).			En extinction.
61780	Dresseur de canons [armes portatives] (5).		5	Dresseur de canon.
61790	Dresseur de chiens (6).		6	Dresseur qualifié de chiens.
61800	Ébarbeur (4).		4	Agent spécialisé.
61810	Ébaucheur de verres d'optique de 2e catégorie (5).			En extinction.
61820	Ébaucheur de verres d'optique de 1re catégorie (6).			En extinction.
61840	Électricien (5, 5 a, 6, 7).	(5)	5	Électricien.
		(6)	6	Électricien qualifié.
		(7)	7	Électricien hautement qualifié.
61850	Électricien monteur (6).		6	Radioélectricien qualifié.
61860	Électricien monteur d'atelier (monteur transmissions fil) (6 a', 7).		6	Radioélectricien qualifié ou électricien des transmissions
		(6)	7	Radioélectricien hautement qualifié ou électricien des transmissions
61870	Électricien monteur d'avions [6 a', 7].	(6)	6	À définir en fonction de l'emploi.
		(7)	7	
61880	Électricien monteur d'études (7).		7	Électricien hautement qualifié.
61890	Électricien monteur hautement qualifié (7).		7	Électricien hautement qualifié.
61900	Électricien monteur de radiologie.	(7)	7	Électricien hautement qualifié.
61910	Électricien monteur radio de bord ou d'atelier [6 a', 7].		6	Radioélectricien qualifié.
		(6)	6	Radioélectricien qualifié.
		(7)	7	Radioélectricien hautement qualifié.
61920	Électricien monteur spécialiste en électricité médicale ou de laboratoire d'études (7).		7	Électricien hautement qualifié.
61930	Électricien radio (5 a', 6, 7).	(5)	5	Radioélectricien.

		(6)	6	Radioélectricien qualifié.
		(7)	7	Radioélectricien hautement qualifié.
61940	Électricien télégraphe, téléphone (5 a, 6, 7).			
		(5)	5	Électricien des transmissions.
		(6)	6	Électricien des transmissions qualifié.
		(7)	7	Électricien des transmissions hautement qualifié.
61950	Électricien hautement qualifié (7).		7	Électricien hautement qualifié.
61960	Emballeur (4).		4	Agent spécialisé.
61970	Emballeur conditionneur (5, 5 b).		5	Emballeur conditionneur.
61980	Employé de bureau (4).		4	Employé de bureau.
62000	Entoileur enduiseur d'aviation (5).			En extinction.
62010	Entonneur (4).			En extinction.
62020	Épisseur aide-plier (5).		5	Plieur de parachutes.
62030	Épisseur entoileur (5 b).			En extinction.
62040	Épisseur et réparateur de bateaux pneumatiques (5).		5	Épisseur et réparateur de bateaux pneumatiques.
62050	Épisseur entoileur plieur de parachutes (6 b).		6	Plieur de parachutes qualifié.
62060	Équarisseur (4).			En extinction.
62070	Estampeur (5).			En extinction.
62090	Femme de ménage (3).		3	Agent spécialisé.
62100	Femme de service des hôpitaux militaires et maritimes (3).		3	Femme de service des hôpitaux des armées.
62120	Ferblantier (5, 5 a', 6).			En extinction.
62140	Fondeur (5).		5	Fondeur.
62150	Fondeur au four à arc (6).		6	Fondeur qualifié.
62160	Fondeur au four électrique (5 a, 6, 7).	(5)	5	Fondeur.
		(6)	6	Fondeur qualifié.
		(7)	7	Fondeur hautement qualifié.
62170	Fondeur au four Martin (5 a, 6, 7).			En extinction.
62180	Fondeur de 2e catégorie (4).		4	Agent spécialisé.
62190	Fondeur de 1re catégorie (5 b).		5	Fondeur.
62200	Forgeron (5 a, 6, 7).	(5)	5	Forgeron.
		(6)	6	Forgeron qualifié.
		(7)	7	Forgeron hautement qualifié.
62210	Forgeron de 2e catégorie (5).		5	Forgeron.
62220	Forgeron de 1re catégorie (6).		6	Forgeron qualifié.
62230	Forgeron hautement qualifié (7).		7	Forgeron hautement qualifié.
62240	Forgeron (en ou sur) cornière (5, 5 a, 6, 7).			
		(5)	5	Forgeron.
		(6)	6	Forgeron qualifié.
		(7)	7	Forgeron hautement qualifié.
62250	Foudrier (6).			En extinction.
62260	Fraiseur (5, 5 a, 6, 7).	(5)	5	Fraiseur.
		(6)	6	Fraiseur qualifié.

		(7)	7	Fraiseur hautement qualifié.
62270	Fraiseur de précision.	(6)	6	Fraiseur qualifié.
		(7)	7	Fraiseur hautement qualifié.
62280	Fraiseur hautement qualifié (7).		7	Fraiseur hautement qualifié.
62290	Frappeur (3).		3	Agent spécialisé.
62300	Frigoriste breveté (7).		7	Frigoriste hautement qualifié.
62310	Galochier (4).		4	Suppression.
62320	Galvaniseur (4).		4	Agent spécialisé.
62330	Garçon de laboratoire (3).		3	Garçon de laboratoire.
62340	Gardien colombophile (5).			En extinction.
62350	Gardien de jour et de nuit (3).		3	Gardien.
62380	Granuleur comprimeur (4).		4	Granuleur comprimeur.
62390	Graveur de 2e catégorie (5).			En extinction.
62400	Graveur de matrices (7).			En extinction.
62410	Graveur de 1re catégorie (6).			En extinction.
62420	Graveur sur métaux (5 a, 6, 7).	(5)		En extinction.
		(6)		En extinction.
		(7)		En extinction.
62430	Gréeur (4).			Agent spécialisé.
62440	Gréeur de 2e catégorie (4).			Agent spécialisé.
62450	Gréeur de 1re catégorie (5 a', 6).	(5)	5	Gréeur.
		(6)	6	Gréeur qualifié.
62460	Gréeur voilier (6).		6	Voilier qualifié.
62470	Héliographe (3).		3	Agent spécialisé.
62480	Homme d'attaque (4).			En extinction.
62490	Horloger (5, 6 a' 7).	(5)	5	Mécanicien monteur, spécialité : horlogerie.
		(6)	6	Mécanicien monteur qualifié, spécialité : horlogerie.
		(7)	7	Mécanicien monteur hautement qualifié, spécialité : horlogerie.
62500	Horloger qualifié (6).		6	Mécanicien monteur qualifié, spécialité : horlogerie.
62510	Infirmier (7).		7	Infirmier.
62520	Infirmier auxiliaire (5).		5	Infirmier auxiliaire.
62530	Infirmier auxiliaire, infirmière, hospitalière de la Croix-Rouge (5 b).		5	En extinction.
62540	Infirmière hospitalière diplômée d'État (7).		7	Infirmier.
62550	Instructeur d'apprentissage (7).		7	Instructeur des EFT.
62560	Instructeur d'apprentissage diplômé (7).		7	Instructeur des EFT.
62570	Instructeur d'apprentissage stagiaire (6 b).		6	Instructeur stagiaire des EFT.
62580	Jardinier (5, 5 b).		5	Jardinier.
62590	Jardinière d'enfants diplômée (6 b).			En extinction.
62600	Lamineur (5, 5 b).			En extinction.
62610	Limeur (4).		4	Agent spécialisé.
62620	Lingère (3).		3	Agent spécialisé en confection textiles.
62630	Maçon (5 a', 6).	(5)	5	Maçon.

		(6)	6	Maçon - carreleur - fournier.
62640	Maçon de 2e catégorie (5).		5	Maçon.
62650	Maçon de 1re catégorie (6).		6	Maçon - carreleur - fournier qualifié.
62660	Maçon fournier (6).		6	Maçon - carreleur - fournier qualifié.
62670	Magasinier spécialiste de 2e catégorie (4).		4	Magasinier.
62680	Magasinier spécialiste de 1re catégorie (5, 5 b).		5	Magasinier confirmé.
62690	Maître de chai (6, 6 b).		6	Maître de chai.
62700	Maître ouvrier spécialiste d'essais de 2e classe (navigant et non navigant) (HCA). I. Spécialité « équipement ».			
	a) Instruments de bord et appareils photographiques : Trois sous-spécialités : a) Instruments de bord sur avion.			Électromécanicien d'aéronautique.
	a bis) Instruments de bord (navigant).			Option équipements.
	a ter) Appareils photographiques.			
	II. Spécialité « instrumentation et installations d'essais ».			Agent d'essai d'aéronautique option installations ou appareillage de mesures ou Électromécanicien d'aéronautique option génération distribution
62710	Maître ouvrier spécialiste d'essais de 2e classe (navigant et non navigant) (HCA).		HCB	Maître ouvrier d'aéronautique de 1re classe. Spécialités :
	I. Spécialité « équipements ». d) Appareillage électrique.			Électromécanicien d'aéronautique option génération distribution ou option équipements.
	II. Spécialité « instrumentation et installations d'essais en vol ».			Agent d'essai d'aéronautique option installations ou appareillage de mesure ou option physique, électronique.
62720	Maître ouvrier spécialiste d'essais de laboratoire de l'aéronautique de 2e classe (HCA).		HCA	Maître ouvrier d'aéronautique de 2e classe.
	Spécialités :			Spécialités :
				Agent d'essai d'aéronautique.
	c) Essais électriques, radioélectriques et électroniques.			c) Option physique : radiations ionisantes ; option physique : électricité, électronique ; option physique : optique.
	f) Essais bois, colles et textiles.			f) Option matériaux et produits.
	h) Essais aéro et hydrodynamiques.			h) Option dynamique des fluides ; option essai en vol d'aéromobilité ; option appareillage de mesure.
62730	Maître ouvrier spécialiste d'essais de laboratoire de l'aéronautique de 1re classe (HCB).		HCB	Maître ouvrier d'aéronautique de 1re classe.
	Spécialités :			Spécialités :

				Agent d'essai d'aéronautique.
	c) Essais électriques, radioélectriques et électroniques.			c) Option physique : radiations ionisantes ; option physique : électricité ; option appareillage de mesure.
	e) Essais métallurgiques et mécaniques.			e) Option installations ; option matériaux et produits (métallurgie et mécanique).
	f) Essais bois, colles et textiles.			f) Option matériaux et produits.
	h) Essais aéro et hydrodynamiques			h) Option dynamique des fluides ; option essai en vol d'aéromobilité.
62750	Maître ouvrier spécialiste en travaux concernant les installations d'essais et d'expériences en vol et au sol (HCA).		HCA	Maître ouvrier d'aéronautique de 2e classe.
	Spécialités :			Mécanicien d'aéronautique option moyens d'essai.
	a) Travaux tôlerie.			
	b) Travaux sur bois.			
	c) Précisionnistes sur métaux.			
62760	Manipulateur de laboratoire (5).		5	Manipulateur de laboratoire.
62770	Manipulateur de laboratoire ou de commission d'expériences (5).		5	Manipulateur de laboratoire.
62780	Manipulateur radiographe de 2e classe (6).		6	Manipulateur radiographe qualifié.
62790	Manipulateur radiographe de 1re classe (7).		7	Manipulateur radiographe hautement qualifié.
62800	Manœuvre (1, 2).	(1)	1	Manœuvre.
		(2)	2	Manœuvre.
62810	Manœuvre de force ou de poste (2).		2	Manœuvre.
62820	Maquettiste (7, HG).	(7)	7	Maquettiste.
		HG	HG	Maquettiste HG.
62830	Maréchal-ferrant (5).			En extinction.
62840	Masseur-kinésithérapeute (7).		7	Masseur-kinésithérapeute.
62850	Matelassier (4).		4	Agent spécialisé en bourrellerie-sellerie.
62860	Mécanicienne-confectionneuse (4).		4	Agent spécialisé en confection textiles.
62870	Mécanicien-dentiste (7).		7	Mécanicien-dentiste.
62880	Mécanicien d'entretien d'installations pétrolières (6).		6	Mécanicien d'entretien d'installations pétrolières qualifié.
62890	Mécanicien de piste (6).			En extinction.
62900	Mécanicien de piste, spécialité hélicoptère (6).			En extinction.
62902	Mécanicien de précision en mécanique générale (6), option b.		6	Mécanicien monteur qualifié, spécialité : mécanique.
	Mécanicien de précision en mécanique générale, option a.		6	Mécanicien qualifié en mécanique générale.
62903	Mécanicien en mécanique générale (5), option a.		5	Mécanicien en mécanique générale.
62910	Mécanicien en instrument de chirurgie (6).		6	Mécanicien en instrument de chirurgie.
62940	Mécanicien spécialiste en appareils photo (7).		7	Ajusteur hautement qualifié.
62950	Mécanographe perceur (5 b).		5	Perceur-vérifieur.

62960	Menuisier (5, 5 a, 6, 7).	(5)	5	Menuisier.
		(6)	6	Menuisier qualifié.
		(7)	7	Menuisier hautement qualifié.
62970	Menuisier ébéniste (6).		6	Menuisier qualifié.
62980	Menuisier ébéniste hautement qualifié (7).		7	Menuisier hautement qualifié.
62990	Menuisier modelleur (5 a', 6).	(5)	5	Modelleur.
		(6)	6	Modelleur qualifié.
63000	Métalliseur (5, 5 b).		5	Métalliseur.
63010	Métalliseur au pistolet (4).		4	Agent spécialisé.
63020	Mètreur (7).		7	Mètreur.
63030	Meunier (6).			En extinction.
63040	Modelleur stagiaire (5).		5	Modelleur.
63050	Modelleur (7).		7	Modelleur hautement qualifié.
63060	Modelleur mécanicien (HGJ).		HG	Modelleur (HG).
63070	Moniteur-chef d'écoles d'apprentissage (HG).		HG	Instructeur des EFT (HG).
63080	Moniteur d'école d'apprentissage (7).		7	Instructeur des EFT.
63090	Moniteur d'éducation physique (7).		7	Instructeur des EFT.
63100	Moniteur d'éducation physique diplômé (7).		7	Instructeur des EFT.
63110	Moniteur d'éducation physique stagiaire (6 b).		6	Instructeur stagiaire des EFT.
63120	Moniteur de mécanographie (6 a', 7).	(6)	6	Moniteur de mécanographie qualifié.
		(7)	7	Moniteur de mécanographie hautement qualifié.
63130	Monitrice d'enseignement ménager diplômée d'État (6 b).			En extinction.
63140	Monteur auto (5).		5	Moniteur de véhicules.
63150	Moniteur câbleur (4).		4	Agent spécialisé.
63160	Moniteur câbleur électronique (5).		5	Radioélectricien.
63170	Monteur d'antennes (5).			En extinction.
63180	Monteur de chars spécialiste (5).		5	Monteur de véhicules.
63190	Monteur-dépanneur de téléimprimeurs (6).		6	Électricien des transmissions qualifié.
63200	Monteur-dépanneur de téléimprimeurs hautement qualifié (7).		7	Électricien des transmissions hautement qualifié.
63210	Monteur-dépanneur frigoriste breveté (7).		7	Frigoriste hautement qualifié.
63220	Monteur-dépanneur radio (6).		6	Radioélectricien qualifié.
63230	Monteur d'optique (6 a', 7).		6	Monteur d'optique qualifié.
			7	Monteur d'optique hautement qualifié.
63240	Monteur d'optique de 2e catégorie (6).		6	Monteur d'optique qualifié.
63250	Monteur d'optique de 1re catégorie (7).		7	Monteur d'optique hautement qualifié.
63260	Monteur d'optique de laboratoire d'études (HG).		HG	Monteur d'optique (HG).
63270	Monteur frigoriste (6).		6	Frigoriste qualifié.
63280	Monteur en matière plastique (5)		5	Monteur en matière plastique.
63290	Monteur-outilleur en matière plastique (5 a', 6, 7).	(5)	5	Mouleur en matière plastique.
			6	Mouleur qualifié en matière plastique.

		(6)	7	Mouleur hautement qualifié en matière plastique.
		(7)		
63300	Monteur radio (6).		6	Radioélectricien qualifié.
63310	Monteur radio hautement qualifié (7).		7	Radioélectricien hautement qualifié.
63320	Monteur tôlier (4).		4	Agent spécialisé.
63330	Mortaiseur (5 b).			En extinction.
63340	Motoriste (5).		5	Mécanicien-monteur, spécialité : mécanique.
63350	Mouleur (5 a, 6, 7).	(5)	5	Mouleur.
		(6)	6	Mouleur qualifié.
		(7)	7	Mouleur hautement qualifié.
63360	Mouleur de 2e catégorie (5).		5	Mouleur.
63370	Mouleur de 1re catégorie (6).		6	Mouleur qualifié.
63380	Mouleur fondeur tous métaux (7).		7	Mouleur hautement qualifié.
63390	Nettoyeur à sec machiniste (4).		4	Agent spécialisé en blanchisserie et nettoyage des textiles.
63400	Observateur piqueteur (4).		4	Agent spécialisé.
63410	Observateur piqueteur des commissions ou établissements d'expériences (4).		4	Agent spécialisé.
63430	Opérateur de cinéma (projectionniste) (5).		5	Opérateur de cinéma (projectionniste).
63440	Opérateur de machine comptable (5 b).		5	Opérateur sur machines comptables.
63450	Opérateur de mécanographie (7).		7	Opérateur de mécanographie hautement qualifié.
63460	Opérateur des commissions ou établissements d'expériences (5 a', 6)	(6)	5	Opérateur des centres d'essais.
		(5)		
			6	Opérateur qualifié des centres d'essais.
63470	Opérateur ordinaire des commissions ou établissements d'expériences (5).		5	Opérateur des centres d'essais.
63480	Opérateur de précision des commissions ou établissements d'expériences (6).		6	Opérateur qualifié des centres d'essais.
63490	Opérateur des poudres (6).		6	En extinction.
63495	Opérateur sur ensemble électronique de traitement de l'information (5).			En extinction.
63497	Opérateur très qualifié sur ensemble électronique de traitement de l'information (6).			En extinction.
63500	Opticien (6).		6	Opticien qualifié.
63510	Opticien de précision (7).		7	Opticien hautement qualifié.
63520	Opticien de précision de laboratoire d'études (HG).		HG	Opticien (HG).
63530	Ouilleur (6 a', 7).	(6)		En extinction.
		(7)		En extinction.
63550	Ouvrier buandier (3).			En extinction.
63560	Ouvrier d'entretien non professionnel (4).			Agent spécialisé.
63570	Ouvrier d'entretien professionnel (6).		6	Ouvrier d'entretien professionnel qualifié.
63580	Ouvrier de laboratoire de l'aéronautique (5).		5	En extinction.

63590	Ouvrier de lignes (4).		4	Agent spécialisé.
63600	Ouvrier d'optique de 2e catégorie (4).			En extinction.
63610	Ouvrier d'optique de 1re catégorie (5).			En extinction.
63620	Ouvrier droguiste (5).		5	Opérateur de laboratoire pharmaceutique.
63630	Ouvrier maître (HG).			À classer selon emploi d'origine.
63640	Ouvrier spécialisé (3, 4).	(3)	3	Agent spécialisé.
		(4)	4	Agent spécialisé.
63650	Ouvrier spécialisé sur machine de dépouillement semi-automatique (4).			Agent spécialisé.
63660	Ouvrier spécialiste d'aviation.		7	
	Spécialités :			Électromécanicien d'aéronautique hautement qualifié.
	a) Instruments de bord.			a) Spécialité : équipements. Mécanicien d'aéronautique hautement qualifié.
	b) Hélices.			b) Spécialité : propulseurs.
			HCB	
	c) Installations hydrauliques.			c) Spécialité : hydraulique, pneumatique.
	d) Appareillage électrique.			d) Électromécanicien d'aéronautique hautement qualifié ; spécialité : génération distribution.
	g) Armement.			g) Mécanicien d'aéronautique hautement qualifié, spécialité : systèmes d'armes des aéronefs et missiles.
	h) Moteurs spéciaux.			h) Mécanicien d'aéronautique hautement qualifié, spécialité : propulseurs.
	i) Cellules.			i) Mécanicien d'aéronautique hautement qualifié, spécialité : cellules et structures ou moyens d'essais.
63670	Ouvrier spécialiste d'aviation mécanicien-hélicoptère (7).		7	À classer selon emploi.
63680	Ouvrier spécialiste d'essais de laboratoire de l'aéronautique de 2e classe.		6	Agent d'essai d'aéronautique qualifié.
	Spécialités :			
	a) Chimie et physique.			a) Spécialité : matériaux et produits, option chimie ; option carburants et lubrifiants, option matériaux de synthèse.
	b) Physique.			b) Spécialité : physique, option électricité, électronique ou spécialité appareillage de mesure.
	c) Électricité, radioélectricité et électronique.			c) Spécialité : physique, option électricité, électronique.
	d) Métallurgie et mécanique.			d) Spécialité : matériaux et produits, option métallurgie et mécanique ; spécialité : installations, option usinage métaux, déformation métaux.
	g) Hydro et aérodynamique.			g) Spécialité dynamique des fluides, option aérodynamique, option hydrodynamique.
63690			7	

	Ouvrier spécialiste d'essais de laboratoire de l'aéronautique de 1re classe. Spécialités :			Agent d'essai d'aéronautique hautement qualifié.
	a) Chimie et physique.			a) Spécialité : matériaux et produits, option chimie ; option carburants et lubrifiants, option matériaux de synthèse.
	b) Physique.			b) Spécialité : physique, option : électricité, électronique, option simulation, option radiations ionisantes ou spécialité : appareillage de mesure.
	c) Électricité, radioélectricité et électronique.			c) Spécialité : physique, option électricité, électronique.
	d) Métallurgie et mécanique.			d) Spécialité : matériaux et produits, option métallurgie et mécanique ; spécialité : installations, option usinage matériaux, déformation métaux.
	g) Hydro et aérodynamique.			g) Spécialité dynamique des fluides, option aérodynamique, option hydrodynamique.
63700	Ouvrier spécialiste lyophilisateur (7).		7	Spécialiste lyophilisateur.
63710	Ouvrier sur machine à pointer (7).		7	Opérateur sur machine à pointer.
Sans no	Ouvrier spécialiste préposé aux salles d'isolement pour malades mentaux.		4	Agent spécialisé des salles psychiatriques.
63720	Ouvrier thermométriste de 2e catégorie (5).		5	Thermométriste.
63730	Ouvrier thermométriste de 1re catégorie (6).		6	Thermométriste qualifié.
63740	Ouvrier ordinaire de fabrication des poudres (3).		3	Agent spécialisé.
63750	Ouvrier qualifié de fabrication des poudres (5).			En extinction.
63760	Ouvrier spécialisé de fabrication des poudres (4).		4	Agent spécialisé.
63770	Ouvrier spécialiste de fabrication des poudres (6).		6	En extinction.
63780	Palefrenier des remotes (3).			En extinction.
63790	Patron de chaloupe breveté (5 a, 6)	(5)	5	Patron de chaloupe.
		(6)	6	Patron qualifié de chaloupe.
63800	Patron de vedette de remorquage des hydravions (5, 5 b).			En extinction.
63810	Patronnier gradeur (7).		7	Patronnier gradeur.
63820	Paveur (4, 5 b).	(4)		En extinction.
		(5)		En extinction.
63830	Peintre (5 a', 6).	(5)	5	Peintre bâtiment ou industriel.
		(6)	6	Peintre qualifié. bâtiment ou industriel.
63840	Peintre de 2e catégorie (5).		5	Peintre en bâtiment.
63850	Peintre de 1re catégorie (6).		6	Peintre en bâtiment qualifié.
63860	Peintre en avions et véhicules automobiles (6 a', 7).	(6)	6	Peintre industriel qualifié.
		(7)	7	Peintre hautement qualifié.
63870	Peintre en voiture de 2e catégorie (5).		5	Peintre industriel.

63880	Peintre en voiture de 1re catégorie (6).		6	Peintre industriel qualifié.
63890	Peintre hautement qualifié (7).		7	Peintre hautement qualifié.
63900	Perceur de mécanique (4).		4	Agent spécialisé.
63910	Perceur qualifié (5, 5 b).		5	Perceur.
63920	Photographe de 2e catégorie (5).		5	Photographe.
63930	Photographe de 1re catégorie (6).		6	Photographe qualifié.
63940	Photographe hautement qualifié (7).		7	Photographe hautement qualifié.
63950	Photographe complet (7).		7	Photographe hautement qualifié.
63960	Photographe qualifié (6, 6 b).		6	Photographe qualifié.
63970	Photographe simple (5, 5 b).		5	Photographe.
63980	Piézo-électricien (5).		5	Piézo-électricien.
63990	Piézo-électricien hautement qualifié (7).		7	Piézo-électricien hautement qualifié.
64000	Piézo-électricien qualifié (6).		6	Piézo-électricien qualifié.
64010	Pilonnier (4).		4	Agent spécialisé.
64020	Piqueuse à la machine (3).		3	Agent spécialisé en confection textiles.
64030	Planeur calibreur de blindages (5).			En extinction.
64040	Plâtrier (5, 5 a', 6)	(5)	5	Plâtrier.
		(6)	6	Plâtrier carreleur qualifié.
64050	Plieur de parachutes (6).		6	Plieur de parachutes qualifié.
64060	Plieur contrôleur de parachutes (7).		7	Contrôleur, spécialité : sécurité-sauvetage à usage aéronautique.
64070	Plieur réparateur de parachutes (7).		7	Vérificateur hautement qualifié en textiles légers et en matériels de sécurité-sauvetage.
64080	Plombier d'usines à acides des poudres 2e catégorie (5).			En extinction.
64090	Plombier d'usines à acides des poudres 1re catégorie (6).			En extinction.
64100	Plombier zingueur (5, 5 a', 6).	(5)	5	Plombier.
		(6)	6	Plombier qualifié.
64120	Pointeur d'atelier qualifié (4).			Agent spécialisé.
64130	Pointeur-canonnière des commissions ou établissements d'expériences (5).			Opérateur des centres d'essais.
64140	Pointeur-chef de pièce des commissions ou établissements d'expériences (6).		6	Opérateur qualifié des centres d'essais.
64150	Pointeur-chef de pièce des commissions ou établissements d'expériences, option « engins téléguidés à fil » (6).		6	Opérateur qualifié des centres d'essais.
64170	Pointeur commis en douanes (5).		5	En extinction.
64180	Pointeur des commissions ou établissements d'expériences, option « engins téléguidés à fil » (5).		5	Opérateur des centres d'essais.
64190	Pointeur jaugeur (4).			En extinction.
64200	Pointeur de transit (4).		4	Agent spécialisé.
64210	Pointeur jaugeur transitaire (5).			En extinction.
64220	Pointeur jaugeur transitaire en raffinerie (6).			En extinction.
64230	Pointeur de polygone (5 a', 6).	(5)		En extinction.

		(6)		En extinction.
64240	Polisseur (5 a', 6).	(5)		En extinction.
		(6)		En extinction.
64250	Polisseur qualifié de 2e catégorie (5).		5	En extinction.
64260	Polisseur qualifié de 1re catégorie (6).		6	En extinction.
64270	Pompier (4).		4	Aide-pompier.
64280	Pompier d'aérodrome (5).		5	Pompier.
64290	Pompier qualifié (5).		5	Pompier.
64300	Pompiste d'établissement pétrolier (5).			En extinction.
64310	Poseur de voies (4).		4	Ouvrier des voies de communication.
64320	Poseur de voies de 1re catégorie (5 b).		5	Ouvrier confirmé des voies de communication.
64330	Préparateur anatomiste (6).		6	Préparateur anatomiste.
64340	Préparateur bactériologiste (7).		7	Préparateur bactériologiste.
64350	Préparateur en pharmacie (HG).		HG	Préparateur en pharmacie.
64360	Prothésiste en chirurgie maxillo-faciale (HG).		HG	Prothésiste en chirurgie maxillo-faciale.
64370	Pyrotechnicien (6, 6 a', 7).	(6)	6	Pyrotechnicien qualifié.
		(7)	7	Pyrotechnicien hautement qualifié.
64380	Pyrotechnicien supérieur (7).	(7)	7	Pyrotechnicien hautement qualifié.
64390	Raboteur (5 b).		5	Raboteur.
64400	Raboteur-mortaiseur (5, 5 a', 6).	(5)	5	Raboteur.
		(6)	6	Raboteur-mortaiseur qualifié.
64410	Raboteur-mortaiseur de précision (6).		6	Raboteur-mortaiseur qualifié.
64420	Radio-dépanneur (6 a', 7).	(6)		Voir TSO.
		(7)		Voir TSO.
64430	Radio-dépanneur (transmissions fil) (6 a', 7).	(6)		En extinction.
		(7)		En extinction.
64440	Radioélectricien (5).		5	Radioélectricien.
64450	Rectifieur (5, 5 a, 6, 7).	(5)	5	Tourneur spécialité rectification.
		(6)	6	Tourneur qualifié, spécialité rectification.
		(7)	7	Tourneur hautement qualifié, spécialité rectification.
64460	Rectifieur de précision (6).		6	Tourneur qualifié spécialité rectification.
64470	Rectifieur hautement qualifié (7).		7	Tourneur hautement qualifié, spécialité rectification.
64480	Régleur de cartoucherie de 2e catégorie (4).		4	Agent spécialisé.
64490	Régleur de cartoucherie de 1re catégorie (5).		5	Régleur.
64500	Régleur de laminoir (5 a', 6).	(5)		En extinction.
		(6)		En extinction.
64510	Régleur simple sur machine (5).		5	Régleur.
64520	Régleur sur machine à tailler les engrenages (6).		6	Régleur sur machines à tailler les engrenages.
64530	Régleur sur machine de bureau semi-électrique (6).			En extinction.

64540	Réparateur de lames de scies (5, 5 b).			En extinction.
64550	Réparateur de voilures de parachutes (4).			Agent spécialisé.
64560	Repousseur (5).			En extinction.
64570	Reproducteur de documents (4).		4	Reproducteur de document.
64580	Retoucheur photographe de 2e catégorie (5).		5	Photographe.
64590	Retoucheur photographe de 1re catégorie (6).		6	Photographe qualifié.
64600	Riveur (4).		4	Agent spécialisé.
64610	Riveur de coques (5, 5 b).		5	Burineur meuleur.
64620	Riveur de chaudières (5, 5 b).		5	Burineur meuleur.
64630	Rodeur spécialiste (5).		5	Rodeur.
64640	Sableur (4).		4	Agent spécialisé.
64650	Sableur professionnel (5, 5 b).		5	Sableur.
64660	Sabotier (5).			En extinction.
64670	Scaphandrier de 2e catégorie (5 b).		5	Plongeur-scaphandrier.
64680	Scaphandrier de 1re catégorie (5 a, 6, 7).	(5)	5	Plongeur-scaphandrier.
		(6)	6	Plongeur-scaphandrier qualifié.
		(7)	7	Plongeur-scaphandrier hautement qualifié.
64690	Scelleur d'ampoules (4).		4	Scelleur d'ampoules.
64700	Scieur de grumes (4).		4	Agent spécialisé.
64710	Secrétaire (5 a, 6, 7).			
	Option « secrétariat de cadres ».	(5)	5	Secrétaire.
		(6)	6	Secrétaire qualifié.
		(7)	7	Secrétaire hautement qualifié.
	Option « services administratifs ».	(5)	5	Secrétaire comptable.
		(6)	6	Secrétaire comptable qualifié.
		(7)	7	Secrétaire comptable hautement qualifié.
64720	Secrétaire dactylographe (5 b).		5	Dactylographe confirmé.
64740	Sellier (5).		5	Bourellier.
64750	Serrurier (5, 5 a, 6).	(5)	5	Serrurier.
		(6)	6	Serrurier qualifié.
64760	Serrurier-traceur.	(6)	6	Serrurier qualifié.
64780	Soudeur à l'arc (4).		4	Agent spécialisé.
64790	Soudeur à l'arc électrique (5 a', 6).	(5)	5	Soudeur professionnel, spécialité arc.
		(6)	6	Soudeur professionnel qualifié, spécialité arc.
64800	Soudeur à l'étain (4).		4	Agent spécialisé.
64810	Soudeur au chalumeau (4, 5 a', 6).	(4)	4	Agent spécialisé.
		(5)	5	Soudeur professionnel, spécialité chalumeau.
		(6)	6	Soudeur professionnel qualifié, spécialité chalumeau.
64820	Soudeur de câbles téléphoniques (4).		4	Agent spécialisé.
64830	Soudeur professionnel à l'arc (5).		5	Soudeur professionnel, spécialité arc.
64840	Soudeur professionnel à l'arc tous métaux (6).		6	Soudeur professionnel, qualité, spécialité arc.

64850	Soudeur professionnel au chalumeau (5).		5	Soudeur professionnel, spécialité chalumeau.
64860	Soudeur professionnel au chalumeau tous métaux (6).		6	Soudeur professionnel qualifié, spécialité chalumeau.
64870	Soudeur professionnel licencié (7).		7	Soudeur professionnel hautement qualifié.
64880	Soudeur très qualifié (7).		7	Soudeur professionnel hautement qualifié.
64890	Souffleur de verre de 2e catégorie (5).		5	Souffleur de verre.
64900	Souffleur de verre de 1re catégorie (6).		6	Souffleur de verre qualifié.
64910	Spécialiste de laboratoire de 2e catégorie (6).		6	Spécialiste de laboratoire qualifié.
64920	Spécialiste de laboratoire de 1re catégorie (7).		7	Spécialiste de laboratoire hautement qualifié.
64930	Sténodactylographe (5 b).		5	Sténodactylographe.
64950	Surveillant de chantier (6 b).		6	Surveillant de chantier qualifié.
64960	Surveillant de chantier auxiliaire (5 b).		5	Surveillant de chantier.
64970	Surveillant de chantier de classe exceptionnelle (7).		7	Surveillant de chantier hautement qualifié.
64980	Surveillant des services psychiatriques (5).		5	Surveillant des salles psychiatriques.
64990	Surveillant qualifié (4).		4	Surveillant qualifié.
65000	Tailleur (5).		5	Tailleur coupeur.
Sans no	Tailleur confectionneur (6).		6	Tailleur coupeur qualifié.
65010	Tailleur coupeur sur patron (5 a', 6).	(5)	5	Tailleur coupeur.
		(6)	6	Tailleur coupeur qualifié.
65020	Tailleur de fraises de forme (5).			En extinction.
65030	Tailleur de pierre (6, 6 b).			En extinction.
65040	Tailleur ordinaire (4).		4	Agent spécialisé en confections textiles.
65050	Tapissier (5 b).		5	Tapissier.
65060	Téléphoniste standardiste (4).		4	Téléphoniste standardiste.
65070	Téléphoniste standardiste de centraux groupant plus de 100 lignes (5 b).		5	Téléphoniste standardiste de centraux.
65080	Tonnellier (5, 5 a', 6).	(5)		En extinction.
		(6)		En extinction.
65090	Toupilleur (6).			En extinction.
65100	Tourneur (5).		5	Tourneur, spécialité tour parallèle, tour vertical.
65110	Tourneur de précision (6, 7).	(6)	6	Tourneur qualifié, spécialité tour parallèle, tour vertical.
		(7)	7	Tourneur hautement qualifié, spécialité tour parallèle, tour vertical.
65120	Tourneur hautement qualifié (7).		7	Tourneur hautement qualifié, spécialité tour parallèle, tour vertical.
65130	Tourneur repousseur (6).			En extinction.
65140	Tourneur sur bois (5 a', 6).	(5)		En extinction.
		(6)		En extinction.
65150	Tourneur sur bois 2e catégorie (5).			En extinction.
65160	Tourneur sur bois de 1re catégorie (6).			En extinction.
65170	Tourneur sur métaux (5 a, 6, 7).	(5)	5	Tourneur, spécialité tour parallèle, tour vertical.

		(6)	6	Tourneur qualifié, spécialité tour parallèle, tour vertical.
		(7)	7	Tourneur hautement qualifié, spécialité tour parallèle, tour vertical.
65180	Traceur de chaudronnerie de bord (6 a', 7).	(6)		En extinction.
		(7)		En extinction.
65190	Traceur de coque (6, 6 a', 7).	(6)		Traceur de coque qualifié.
		(7)		Traceur de coque hautement qualifié.
65200	Traceur de gabarits (5).		5	Traceur de gabarits.
65210	Traceur de mécanique (6, 6 a', 7).	(6)	6	Traceur de mécanique qualifié.
		(7)	7	Traceur de mécanique hautement qualifié.
65220	Traceur de mécanique hautement qualifié (7).		7	Traceur de mécanique hautement qualifié.
65230	Traceur de peaux à dessus (4).			Suppression.
65240	Trempeur spécialiste (5, 5 b).		5	Trempeur.
65250	Vaguemestre (3).			En extinction.
65260	Vaguemestre spécialiste (4).			En extinction.
65270	Valet de chien (3).			En extinction.
65280	Vérificateur de 2e catégorie (6).		6	Contrôleur qualifié métallurgie et mécanique générale.
65290	Vérificateur de 2e catégorie option « parachutes » (6).		6	Contrôleur qualifié sécurité-sauvetage à usage aéronautique.
65300	Vérificateur de 2e catégorie option « pneumatique » (6).			En extinction.
Sans no	Vérificateur ou vérifieuse de mécanographie.	(6)	6	Perforeur-vérifieur.
Sans no	Vulcanisateur.			En extinction.
Sans no	Voilier (5 a', 6).	(5)	5	Voilier.
		(6)	6	Voilier qualifié.

2. DES PROFESSIONS MODIFIÉES OU SUPPRIMÉES DE LA NOMENCLATURE RELEVANT DE L'INSTRUCTION N° 52035/DEF/DPC/CRG/2 DU 5 MAI 1975.

PROFESSIONS SUPPRIMÉES.	NUMÉRO FICHE.	PROFESSIONS DE RECLASSEMENT.	NUMÉRO FICHE.
<i>Par le 5e modificatif :</i>			
Plieur de parachutes, groupe V.	48		
Réparateur de matériel aéronautique en textiles légers, groupe V.	54	Plieur de parachutes et réparateur d'équipement de sécurité aéronautique, groupe V.	388
Réparateur en matériel de sécurité sauvetage à usage aéronautique, groupe V.	56		
Plieur de parachutes qualifiés, groupe VI.	49		
Réparateur qualifié de matériels aéronautiques en textiles légers, groupe VI.	55	Plieur de parachutes et réparateur qualifié d'équipement de sécurité aéronautique, groupe VI.	389
Réparateur qualifié en matériel de sécurité sauvetage à usage aéronautique, groupe VI.	57		
Vérificateur hautement qualifié en textiles légers et en matériels de sécurité sauvetage, groupe VII.	58	Plieur de parachutes et réparateur qualifié d'équipements de sécurité aéronautique, groupe VII.	390

<i>Par le 7e modificatif :</i>			
Plongeur-scaphandrier.	244 a	En extinction.	
Plongeur-scaphandrier qualifié, spécialité : constructions navales, groupe VI.	245 b	Plongeur-scaphandrier qualifié.	419
Plongeur-scaphandrier qualifié, spécialité : ouvrages maritimes, groupe VI.	375 a		
Plongeur-scaphandrier hautement qualifié, spécialité : constructions navales, groupe VII.	246 b	Plongeur-scaphandrier hautement qualifié.	420
Plongeur-scaphandrier hautement qualifié, spécialité : ouvrages maritimes, groupe VII.	376 a		
Agent d'approvisionnement, groupe V.	213	En extinction.	
Agent d'approvisionnement, groupe VI.	214		
Agent d'approvisionnement, groupe VII.	215		
Serrurier, groupe V.	106	En extinction.	
Serrurier, groupe VI.	107		
Opérateur de laboratoire pharmaceutique.	198	Opérateur en pharmacie.	198 a
Opérateur de laboratoire pharmaceutique qualifié.	199	Opérateur en pharmacie qualifié.	199 a
Femme de service des hôpitaux des armées.	185 a	Agent spécialisé.	363
Garçon de laboratoire.	186 a	Agent spécialisé.	363
Granuleur comprimeur.	187	Agent spécialisé.	364
Scelleur d'ampoules.	205	Agent spécialisé.	364
Aide-cuisinier.	60	Agent spécialisé.	364
Aide-boucher.	59	Agent spécialisé.	364
Serveur, serveuse.	73 a	Agent spécialisé.	363
Mécanicien d'entretien d'installations pétrolières qualifié.	238	Mécanicien d'exploitation pétrolière qualifié.	238 a
Mécanicien d'entretien d'installations pétrolières hautement qualifié.	239	Mécanicien d'exploitation pétrolière hautement qualifié.	239 a
Vérificateur en raffinerie.	250	Opérateur d'exploitation pétrolière qualifié.	241 a
Piézo-électricien.	152	En extinction.	
Piézo-électricien qualifié.	153		—
Piézo-électricien hautement qualifié.	154		
Câbleur.	145	En extinction.	—
Climatiseur.	80	En extinction.	—
Monteur dépanneur en chauffage.	90		
Monteur dépanneur en chauffage qualifié.	91	En extinction.	—
Monteur d'études en chauffage.	92		
Peintre en bâtiment.	97		
Peintre en bâtiment qualifié.	98	Peintre.	406
Peintre industriel.	99	Peintre qualifié.	407
Peintre industriel qualifié.	100		
Plombier en installations sanitaires.	104	Plombier.	408
Plombier en réseaux de distribution.	391		
Plombier qualifié en installations sanitaires.	105	Plombier qualifié.	409
Plombier qualifié en réseaux de distribution.	392		
Manœuvre.	368	Profession supprimée.	

Manœuvre.	369	Profession supprimée.	
Thermométriste.	211	En extinction.	
Thermométriste qualifié.	212	En extinction.	
Monteur de véhicules (*).	280	Monteur de matériel d'armement.	280
Artificier breveté supérieur (*).	343	Artificier hautement qualifié.	343
<i>Par le 10e modificatif :</i>			
Manipulateur de laboratoire de médecine nucléaire qualifié.	190	En extinction.	
Manipulateur de laboratoire de médecine nucléaire hautement qualifié.	191		
Infirmier auxiliaire.	188	En extinction.	
Mécanicien dentiste.	195	Prothésiste dentaire.	195
Souffleur de verre.	206	En extinction.	
Souffleur de verre qualifié.	207		
Agent spécialisé en confection textile, spécialité assemblage, montage.	160	Agent spécialisé.	363
Agent spécialisé en confection textile, spécialité coupe.	161		
Agent spécialisé en confection textile, spécialité assemblage, montage.	162	Agent spécialisé.	364
Agent spécialisé en confection textile, spécialité confection, réparation.	163		
Agent spécialisé en confection textile, spécialité matelassage, coupe.	164		
Coupeur traceur.	177	Traceur de gabarits qualifié.	177 a
Agent spécialisé en bourrellerie-sellerie.	159	Agent spécialisé.	364
Agent spécialisé en tapisserie, matelasserie.	166	Agent spécialisé.	364
Agent spécialisé en blanchisserie et nettoyage des articles textiles.	158	Agent spécialisé.	364
Blanchisseur teinturier apprêteur.	167	Blanchisseur teinturier apprêteur.	167 a
Décolleteur sur tour semi-automatique.	266	En extinction.	
Régleur qualifié sur machine à tailler les engrenages.	288	Régleur qualifié sur machines complexes.	431
Régleur qualifié sur machine d'électroérosion ou d'électrochimie.	377		
Régleur hautement qualifié sur machine à tailler les engrenages.	289	Régleur hautement qualifié sur machines complexes.	432
Régleur hautement qualifié sur machine d'électroérosion et d'électrochimie.	378		
Tourneur, spécialité tour automatique.	292	Tourneur, spécialité tour automatique et tour semi-automatique.	292 a
Agent de manutention.	216	Agent de manutention.	216 a
Gardien.	233	Agent de surveillance.	233 c
Surveillant qualifié :		Surveillant :	
Spécialité gardiennage.	249 a	Spécialité gardiennage.	249 b
Spécialité maître-chien.	394	Spécialité maître-chien.	394 a
Photographe.	334	Photographe.	334 a
Photographe qualifié.	335 a	Photographe qualifié.	335 b
Photographe hautement qualifié.	336 a	Photographe hautement qualifié.	336 b

Monteur d'optique qualifié.	329	Monteur d'optique qualifié.	329 a
Monteur d'optique hautement qualifié.	330	Monteur d'optique hautement qualifié.	330 a
Opérateur de cinéma.	333	En extinction.	
Chauffeur de générateur basse pression.	77	Agent spécialisé.	364
Chauffeur de générateur.	78	Conducteur de chaufferie.	433
Chauffeur de générateur qualifié.	79	Conducteur de chaufferie qualifié.	434
Agent d'approvisionnement.	213	Agent de gestion de stocks et d'achats.	412
Agent d'approvisionnement qualifié.	214	Agent de gestion de stocks et d'achats qualifié.	413
Agent d'approvisionnement breveté supérieur.	215	Agent de gestion de stocks et d'achats hautement qualifié.	414
<i>Par le 11e modificatif :</i>			
Bourrelier.	168	Bourrelier tapissier.	168 a
Bourrelier qualifié.	169	Bourrelier tapissier qualifié.	169 a
Bourrelier d'études hautement qualifié.	170	Bourrelier tapissier hautement qualifié.	170 a
Tapissier.	175	En extinction.	
Agent d'étude du travail hors groupe.		Agent d'étude du travail hors groupe.	
Spécialités :		Spécialités :	
— préparation du travail ;	359	— préparation du travail ;	359 a
— dessin ;	360	— dessin ;	360 a
— bâtiment et force motrice ;	361	— bâtiment et force motrice ;	361 a
— ordonnancement.	362	— ordonnancement.	362 a
<i>Par le 14e modificatif :</i>			
Agent d'approvisionnement.	213	Agent de gestion de stocks et d'achats.	412
Agent d'approvisionnement qualifié.	214	Agent de gestion de stocks et d'achats qualifié.	413 b
Agent d'approvisionnement breveté supérieur.	215	Agent de gestion de stocks et d'achats hautement qualifié.	414 b
<i>Par le 16e modificatif :</i>			
Agent d'essais d'aéronautique qualifié.		Agent d'essais d'aéronautique qualifié.	
Spécialités :		Spécialités :	
— physique ;	26	— spécialité supprimée : reclassement dans une autre spécialité ;	
— essais en vol d'aéromobilité.	384	— aéromobilité.	445
Agent d'essais d'aéronautique hautement qualifié.		Agent d'essais d'aéronautique hautement qualifié.	
Spécialités :		Spécialités :	
— physique ;	31	— spécialité supprimée : reclassement dans une autre spécialité ;	
— essais en vol d'aéromobilité.	385	— aéromobilité.	446
Arrimeur, convoyeur, largueur qualifié.	32	Agent d'essais d'aéronautique qualifié.	
		Spécialité aéromobilité.	445
Arrimeur, convoyeur, largueur hautement qualifié.	33	Agent d'essais d'aéronautique hautement qualifié.	
		Spécialité aéromobilité.	446
Mécanicien d'aéronautique qualifié.		Mécanicien d'aéronautique qualifié.	
Spécialités :			
— moyens d'essais ;	40	Spécialité supprimée : reclassement dans une autre spécialité.	

		— propulsion ;	465
		— installations d'essais ;	467
— propulseurs ;	41	— propulsion.	465
— systèmes d'armes des aéronefs et missiles.	42	Spécialité supprimée : reclassement dans la profession d'électromécanicien d'aéronautique qualifié :	
		— systèmes de navigation et d'armement ;	457
		<i>ou</i>	
		— armement.	459
— chaudronnerie (parties thermiques).	386	Spécialité supprimée : reclassement dans la spécialité : cellules et structures.	38 a
Mécanicien d'aéronautique hautement qualifié.		Mécanicien d'aéronautique hautement qualifié.	
Spécialités :		Spécialités :	
— moyens d'essais ;	45	Spécialité supprimée : reclassement dans la spécialité :	
		— propulsion	466
		<i>ou</i>	
		— installations d'essais ;	468
— propulseurs ;	46	— propulsion.	466
— systèmes d'armes des aéronefs et missiles.	47	Spécialité supprimée : reclassement dans la profession d'électromécanicien d'aéronautique hautement qualifié :	
		— systèmes de navigation et d'armement ;	458
		<i>ou</i>	
		— armements.	460
— chaudronnerie (parties thermiques).	387	Spécialité supprimée : reclassement dans la spécialité : cellules et structures.	43 b
Radioélectricien d'aéronautique qualifié.		Suppression de la profession : reclassement dans la profession de :	
Spécialités :			
— communication et radionavigation ;	50	Électromécanicien d'aéronautique qualifié.	
— détection et surveillance.	51	Spécialité : télécommunications ;	455
		<i>ou</i>	
		Agent d'essais d'aéronautique qualifié.	449
		Spécialité : télécommunications.	
Radioélectricien d'aéronautique hautement qualifié.		Suppression de la profession : reclassement dans la profession de :	
		Électromécanicien d'aéronautique hautement qualifié.	
Spécialités :		Spécialité :	
— communication et radionavigation ;	52	— télécommunications ;	
		<i>ou</i>	
— détection et surveillance.	53	Agent d'essais d'aéronautique hautement qualifié.	
		Spécialité :	
		— télécommunications ;	450
	370		

Maître ouvrier d'aéronautique de deuxième classe.			
Spécialités :			
— agent d'essais d'aéronautique ;		— agent d'essais d'aéronautique hors catégorie « A » ;	453
— électromécanicien d'aéronautique ;		— électromécanicien d'aéronautique hors catégorie « A » ;	463
— mécanicien d'aéronautique.		— mécanicien d'aéronautique hors catégorie « A » ;	473
— contrôleur ;		— contrôleur hors catégorie « A » ;	476
— radioélectricien d'aéronautique ;		— spécialité supprimée ;	
— mécanicien d'équipements de sécurité aéronautique.		— spécialité supprimée.	
Maître ouvrier d'aéronautique de première classe.	371		
Spécialités :			
— agent d'essais d'aéronautique ;		— agent d'essais d'aéronautique hors catégorie « B » ;	454
— électromécanicien d'aéronautique ;		— électromécanicien d'aéronautique hors catégorie « B » ;	464
— mécanicien d'aéronautique ;		— mécanicien d'aéronautique hors catégorie « B » ;	474
— contrôleur ;		— contrôleur hors catégorie « B » ;	477
— radioélectricien d'aéronautique ;		— spécialité supprimée.	
Maître ouvrier d'aéronautique hors classe.	372		
Spécialité :			
— mécanicien d'aéronautique.		— mécanicien d'aéronautique hors catégorie « C ».	475
(*) Changement de désignation et de fiche professionnelle.			

3. DES PROFESSIONS DE RECLASSEMENT DANS LA NOMENCLATURE.

ANCIENNES PROFESSIONS.	GROUPE.	PROFESSIONS DE RECLASSEMENT.
Branche 03 Alimentation.		Branche 03 Alimentation.
Boucher.	5.	Boucher.
Boucher-charcutier qualifié.	6.	
Charcutier.	5.	Profession mise en extinction.
Boulangier.	5, 6.	Boulangier pâtissier.
Pâtissier.	5, 6.	
Caviste.	4.	Caviste-maître de chai.
Caviste tonnelier.	5.	Profession mixte en extinction.
Maître de chai.	6.	
Cuisinier.	5, 6, 7.	Cuisinier.
Branche 04 Bâtiment - génie civil - bois.		Branche 04 Bâtiment - génie civil - bois.
Charpentier bois.	5, 6, 7.	Ouvrier de l'infrastructure.
Conducteur de chaufferie.	5, 6.	Domaine technique :
Couvreur zingueur.	5.	— charpentage ;

		— couverture ;
Maçon.	6.	— zingage ;
Maçon, carreleur, fournisseur qualifié.	5, 6, 7.	— maçonnerie ; — plâtrerie ;
Menuisier.	5, 6.	— peinture en bâtiment ; — plomberie ;
Métallier.	5, 6.	— éléments de montages métalliques ; — menuiserie (bois, métal et composites) ;
Monteur-dépanneur en chauffage.	7.	— ascenseurs ;
Monteur d'études en chauffage.	5, 6, 7.	— chauffage ;
Monteur-dépanneur en génie climatique.	4, 5.	— génie climatique ; — voies de communication et réseaux divers ;
Ouvrier des voies de communication.		— autres...
Peintre.	5, 6, 7.	Ou selon domaine technique : conducteur de traitement des matériaux, peinture industrielle.
Plâtrier.	5, 6.	Ouvrier de l'infrastructure.
Plombier.	5, 6.	Domaine technique : cf. <i>supra</i> .
Serrurier.	5, 6.	
Ouvrier d'entretien professionnel du bâtiment.	6, 7.	Ouvrier d'entretien de l'infrastructure.
		Domaine technique : cf. <i>supra</i> .
Maquettiste.	7.	Maquettiste.
Métreur.	7.	Contrôleur des travaux de l'infrastructure ou surveillant de l'infrastructure.
Surveillant de chantier.	5.	Niveau mis en extinction.
Surveillant de chantier (1).	6, 7.	Surveillant de l'infrastructure ou contrôleur des travaux de l'infrastructure.
Branche 05 Charpente, coque.		Branche 05 Mécanique et construction mécanique, travail et traitement des matériaux.
Charpentier tôlier.	5, 6, 7.	Charpentier tôlier.
Conducteur de machines électroniques de découpage.	5, 6.	Opérateur régleur sur machines complexes, découpage, meulage.
Découpeur sur tracé.	5.	
Burineur meuleur.	5, 6.	
Soudeur professionnel. Spécialités : — arc électrique. — chalumeau.		Soudeur.
Traceur de coque qualifié.	6, 7.	Profession mise en extinction.
Branche 06 Contrôle.		Branche 06.
Contrôleur. Spécialités :	5, 6, 7.	Profession mise en extinction, personnels pouvant être reclassés selon le domaine technique :

— métallurgie et mécanique générale ; — matériel de sécurité-sauvetage à usage aéronautique.		— contrôleur ; — profession autre branche.
Contrôleur. Spécialités : — constructions soudées ; — électricité ; — hydraulique et pneumatique ; — métrologie ; — optique ; — poudres et explosifs ; — sécurité radiologique ; — contrôles non destructifs.	6, 7.	Profession mise en extinction, personnels pouvant être reclassés selon le domaine technique : — contrôleur ; — profession autre branche.
Contrôleur. Spécialités : — moteurs à pistons ; — turbomoteurs.	7.	Profession mise en extinction, personnels pouvant être reclassés selon le domaine technique : — contrôleur ; — profession autre branche.
		Branche 06 Contrôle.
		Agent qualité. Contrôleur : — constructions soudées ; — discrétion acoustique ; — radioprotection ; — pyrotechnie ; — mesures physiques ; — autres...
		Branche 07 Électricité.
Électricien.	5, 6, 7.	Ouvrier des techniques de l'électricité : — véhicules, engins spéciaux, groupes électrogènes ; — installations de bord ; — électrotechnique ;

		— télécommunications ; — réseaux électriques.	
Électricien des transmissions.	5, 6, 7.	Ouvrier des techniques de l'électricité : cf. <i>supra</i> .	
Radioélectricien.	5, 6, 7.	Ouvrier des techniques de l'électronique.	
Piézo-électricien.	5, 6, 7.	Profession en extinction.	
Câbleur.	5.	Profession en extinction.	
Branche 08 Habillement.		Branche 08 Habillement.	
Agent spécialisé en réparation chaussures.	4.	Profession supprimée.	
Cordonnier-bottier.	5, 6.	Profession mise en extinction.	
Blanchisseur-teinturier-apprêteur.	5.	Ouvrier d'entretien des textiles.	
Tapissier.	5.	Bourellier-tapissier.	
Bourellier-tapissier.	5, 6, 7.		
Tailleur-coupeur.	5, 6.	Ouvrier en confection et réparation de textiles.	
Traceur de gabarits.	5, 6.		
Patronnier gradeur.	7.		
Branche 10 Magasinage... Travaux d'entretien.		Branches : 10 Logistique. 11 Sécurité (*). 14 Divers (**). 05 Matériaux et construction mécanique, travail et traitement des matériaux (***) .	
Agent de gestion des stocks et d'achats.	5, 6, 7.	Ouvrier de gestion de stocks et d'achats.	
Agent d'approvisionnement.	5, 6, 7.		
Aide-jardinier.	4.	Jardinier (**): — jardinage ; — jardinage-paysage.	
Jardinier.	5.		
Agent de manutention.	4.	Appareilleur.	
Appareilleur.	5, 6, 7.	Appareilleur.	
		Conducteur d'engins de manutention :	
Conducteur d'engins de manutention.	4.	— chariots élévateurs tous types ; — grues routières, de quai, portuaires ; — transtockeurs, chariots bi et tridirectionnels ; — autres.	
Conducteur de grues.	5, 6.		
Conducteur de véhicules.	4, 5.		Conducteur :
Conducteur mécanicien de véhicules.	6.		— véhicules routiers et tous chemins, blindés ;
Conducteur mécanicien de matériels spéciaux.	5, 6.		
Patron de chaloupe.	5, 6.	— engins de travaux publics ;	
Moniteur d'enseignement de la conduite.	5, 6.	— engins spéciaux, blindés ;	
Chef de centre d'enseignement de la conduite.	7.		

		— embarcations, chaloupes maritimes et fluviales ; — enseignement de la conduite ; — ambulances.
Dresseur de chiens.	5, 6.	Dresseur de chiens.
Emballeur-conditionneur.	5.	Emballeur-conditionneur.
Épisseur et réparateur de bateaux pneumatiques.	5.	Voilier-gréeur :
Voilier.	5, 6.	— voilerie ;
Gréeur.	5, 6.	— gréement ; — épissure ; — réparation des flotteurs et des bateaux pneumatiques.
Fauconnier.	5, 6, 7.	Fauconnier (*).
Maître-fauconnier.	HG.	
Magasinier.	4, 5.	Ouvrier de magasinage.
Plongeur-scaphandrier.	6, 7.	Plongeur-scaphandrier (**).
Agent de surveillance (pour mémoire).	4.	
Surveillant.	4.	Ouvrier de sécurité et de surveillance (*) :
Spécialités :		— surveillance générale ;
— gardiennage.		— maître-chien.
— maître de chien.		
Aide-pompier.	4.	Pompier (*).
Pompier.	5, 6.	
Mécanicien d'exploitation pétrolière.	5, 6, 7.	Mécanicien-monteur (***) Domaine technique : exploitation pétrolière.
Opérateur d'exploitation pétrolière.	5, 6.	Ouvrier d'exploitation pétrolière.
Branche 11 Mécanique et chaudronnerie.		Branche 05 Mécanique et construction mécanique, travail et traitement des matériaux.
Affûteur d'outils de forme.	5, 6.	
Ajusteur.	5, 6, 7.	
Mécanicien en mécanique générale.	5, 6.	
Perceur.	5.	Ajusteur mécanicien.
Raboteur.	5, 6.	
Régleur	5.	
Traceur de mécanique.	6, 7.	
Tourneur.	5, 6, 7.	Tourneur :
Spécialités :		— tournage ;
— tour parallèle, tour vertical ;		— traçage ;
— tour automatique ;		— alésage ;
— rectification.		— rectification.
Fraiseur.	5, 6, 7.	Fraiseur : — fraisage ;

		— traçage ; — alésage ; — rectification ; — centres d'usinage.
Aléreur.		Tourneur ou fraiseur.
Conducteur auto-régleur.	5.	Tourneur ou fraiseur.
Opérateur sur machines à commande numérique.	6, 7.	Tourneur ou fraiseur.
Chaudronnier.	5, 6, 7.	Chaudronnier :
Spécialités :		— tôlerie ;
— tôlerie ;		— tuyauterie ;
— tuyauterie ;		— carrosserie ;
— carrossier-réparateur.		— forge.
Frigorifique.	6, 7.	Frigorifique :
Mécanicien monteur.	5.	
Spécialités :		
— mécanique ;		Mécanicien monteur :
— horlogerie.		— mécanique générale ;
Mécanicien monteur qualifié.	6, 7.	— micromécanique ;
Spécialités :		— diésel ;
— mécanique ;		— hydraulique pneumatique ;
— horlogerie.		— exploitation pétrolière.
— hydraulique pneumatique ;		
— instruments et appareils médico-chirurgicaux.		
Monteur de matériel d'armement.	5.	Mécanicien monteur cf. supra.
Opérateur sur machine à pointer.	7.	Profession mise en extinction.
Régleur sur machines complexes.	6, 7.	Opérateur régleur sur machines complexes.
		Autres ...
Rôdeur.	5.	Profession supprimée.
Branche 12 Mécanographie.		Branche 07 Techniques de l'électricité, de l'électronique et de l'informatique.
Moniteur de mécanographie.	6, 7.	Ouvrier des techniques de l'informatique :
Opérateur de mécanographie.	6, 7.	— saisie et traitement de l'information ;
Perforeur-vérifieur.	5, 6.	— exploitation informatique ;
		— réseaux et micro informatique.
Branche 13 Métallurgie et traitement des métaux.		Branche 05 Mécanique et construction mécanique, travail et traitement des matériaux.
Conducteur de traitement de surface.	5, 6.	Conducteur de traitement des matériaux :
Conducteur de traitement thermique.	6, 7.	— préparation de surface ;
Métalliseur.	5.	— traitement thermique ;
Métalliseur qualifié « plasma ».	6.	— traitement de surface ;
Trempeur.	5.	— métallisation ;
Sableur.	5.	— peinture industrielle.

Fondeur.	5, 6, 7.	
Forgeron.	5, 6, 7.	Chaudronnier : forge.
Modeleur.	6, 7.	Modeleur.
Mouleur.	5, 6, 7.	Profession mise en extinction.
Mouleur en matière plastique.	5, 6, 7.	Mouleur en matières plastiques et composites.
Branche 14 Optique.		Branche 12 Techniques de l'optique et de l'image.
		Ouvrier des techniques de l'optique :
Monteur d'optique.	6, 7.	— montage d'appareils d'optique ;
Opticien.	6, 7.	— optique ; — optronique.
Branche 15 Photographe.		Branche 12 Techniques de l'optique et de l'image.
		Ouvrier des techniques de l'image :
Photographe.	5, 6, 7.	— photographe ;
Opérateur de moyens audiovisuels.	6, 7.	— photographe de centres d'essais ; — opérateur de moyens audiovisuels ; — éclairagiste de plateau ; — machiniste de plateau.
Opérateur de cinéma (projectionniste).	5.	Profession mise en extinction.
Branche 16 Pyrotechnie.		Branche 13 Pyrotechnie et centres d'essais.
Agent de calcul des centres d'essais.	5, 6, 7.	Profession mise en extinction.
Conducteur de fabrications chimiques.	5, 6, 7.	Profession mise en extinction.
Dresseur de canon (armes portatives).	5.	Profession supprimée.
Agent spécialisé de champ de tir.	4.	
Ouvrier de champ de tir.	5.	Ouvrier des centres d'essais.
Opérateur des centres d'essais.	5, 6.	
		Ouvrier de pyrotechnie.
Pyrotechnicien.	6, 7.	Domaine technique :
Artificier.	4, 5, 6, 7.	— de l'artificier ; — du pyrotechnicien.
Branche 17 Divers.		Branches : 14 Divers. 11 Sécurité (*). 15 Agent spécialisé (**).
Agent de lancement.	4, 5.	Agent de lancement.
Agent d'étude du travail qualifié.	6, 7.	Ouvrier d'étude du travail.
Spécialités :		Domaine technique :
— préparation du travail ; — dessin ; — bâtiment et force motrice ;		— préparation du travail ; — dessin ; — bâtiment et force motrice ;

— ordonnancement.		— ordonnancement.
Agent d'étude du travail cf. <i>supra</i> .	HG.	Ouvrier d'étude du travail cf. <i>supra</i> .
Agent spécialisé.	4.	Agent spécialisé (**).
Coiffeur.	4.	Coiffeur.
Instructeur des écoles de formation technique.	6, 7.	Instructeur de formation technique.
Ouvrier de prévention HSCT.	6, 7.	Ouvrier de prévention HSCT (*).
(1) Les surveillants de chantier groupe VI relevant de la direction des travaux maritimes restent classés dans cette profession mise en extinction dans l'attente d'un accès à la profession de contrôleur des travaux de l'infrastructure.		

4. DES PROFESSIONS MODIFIÉES OU SUPPRIMÉES DANS LA NOMENCLATURE ISSUE DE L'INSTRUCTION N° 154/DEF/SGA.

ANCIENNES PROFESSIONS.	GROUPE.	PROFESSIONS DE RECLASSEMENT.
Par le 1er modificatif.		
Branche 11 Sécurité.		
Pompier.	5, 6, 7, HG.	Pompier.
Par le 2e modificatif.		
Branche 01 Professions propres aux services « marine ».		
Téléphoniste-standardiste.	4N, 5, 6.	Profession mise en extinction.
Branche 02 Aéronautique.		
Agent d'essais d'aéronautique :	6, 7, HG, HCA, HCB.	Agent d'essais d'aéronautique :
— appareillages de mesure		— mesures ;
— exploitation des mesures		— mesures ;
— installations		— installations d'essais ;
— dynamique des fluides		— installations d'essais ;
— équipements		— installations d'essais.
— télécommunications		Électromécanicien d'aéronautique : capteurs et systèmes.
— matériaux et produits		Agent d'essais d'aéronautique : matériaux et produits.
— aéromobilité		Mécanicien d'aéronautique : sécurité armement.
Électromécanicien d'aéronautique :	6, 7, HG, HCA, HCB.	
— armements		Mécanicien d'aéronautique : sécurité armement.
— équipements		Électromécanicien d'aéronautique :
— génération-distribution		— équipements ;
— systèmes de navigation et d'armement		— capteurs et systèmes ;
— télécommunications		capteurs et systèmes.
— installations d'essais		(Supprimée.)
Mécanicien d'aéronautique	6, 7, HG, HCA, HCB, HCC.	Mécaniciens d'aéronautique.
Sécurité-sauvetage		Sécurité armement.
Mise en œuvre des aéronefs		Aéronefs.
Par le 3e modificatif.		
Branche 09 Laboratoire-santé.		
Agent de service d'hygiène	5, 6.	Profession mise en extinction.

Agent spécialisé de salles psychiatriques	4 N.	Profession mise en extinction.
Surveillant des salles psychiatriques	5.	
Aide-manipulateur de laboratoire	4 N.	Professionnalisation : manipulateur de laboratoire.
Manipulateur de laboratoire	5.	Manipulateur de laboratoire.
Aide-préparateur en pharmacie	7.	Profession mise en extinction.
Aide-soignant(e)	5.	Profession mise en extinction.
Infirmier	7, HG.	Profession mise en extinction.
Manipulateur radiographe	6, 7, HG.	Profession mise en extinction.
Masseur-kinésithérapeute	7, HG.	Profession mise en extinction.
Mécanicien en instruments chirurgicaux	6, 7, HG.	Mécanicien-monteur, micromécanique (branche 05)
Mécanicien en matériels médico-chirurgicaux		
Opérateur en pharmacie	5, 6.	Opérateur en pharmacie industrielle.
Orthoptiste des hôpitaux des armées	7, HG.	Profession mise en extinction.
Préparateur anatomiste	6.	Agent d'amphithéâtre.
Préparateur bactériologiste	7, HG.	Profession mise en extinction.
Préparateur en pharmacie	HG.	Profession mise en extinction.
Prothésiste dentaire	7, HG.	Prothésiste dentaire.
Prothésiste en chirurgie maxillo-faciale	HG.	Prothésiste dentaire.
Spécialiste de laboratoire (SSA)	6, 7, HG.	Profession mise en extinction.
Spécialiste de laboratoire (hors SSA)	6, 7, HG.	Ouvrier des techniques de laboratoire.
Spécialiste lyophiliseur	6, 7, HG.	Profession mise en extinction.
Par le 5e modificatif.		
Branche 15 Agent spécialisé.		Branche 15 Ouvrier polyvalent de service et/ou de maintenance.
Agent spécialisé.	4 N.	Ouvrier polyvalent de service et/ou de maintenance.
Par le 6e modificatif.		
Branche 05. Mécanique et construction mécanique, travail et traitement des matériaux.		
Ajusteur mécanicien.	5, 6, 7, HG.	Mécanicien de maintenance : mécanique générale.
Fraiseur : — fraisage ; — traçage ; — alésage ; — rectification ; — centres d'usinage.	5, 6, 7, HG.	Opérateur de productique : — fraisage ; — traçage ; — alésage ; — rectification.
Mécanicien monteur : — mécanique générale ; — micro mécanique ;	5, 6, 7, HG.	Mécanicien de maintenance : — mécanique générale ; — micro mécanique ;

— diesel ; — hydraulique pneumatique ; — exploitation pétrolière.		— diesel ; — hydraulique pneumatique ; — exploitation pétrolière.
Modelleur.	6, 7, HG.	Modelleur/mouleur en matières plastiques et composites.
Mouleur en matières plastiques et composites.	5, 6, 7, HG.	Modelleur/mouleur en matières plastiques et composites.
Tourneur : — tournage ; — traçage ; — alésage ; — rectification.	5, 6, 7, HG.	Opérateur de productique : — tournage ; — traçage ; — alésage ; — rectification.
Branche 07. Techniques de l'électricité, de l'électronique, de l'informatique.		Branche 07. Techniques de l'électricité, de l'électronique, de l'informatique.
Ouvrier des techniques de l'électricité. — véhicules-engins spéciaux-groupes électrogènes — installations de bord — électrotechnique — télécommunications — réseaux électriques (y compris ceux du bâtiment)	5, 6, 7, HG.	Ouvrier des techniques de l'électrotechnique.
Ouvrier des techniques de l'électronique.	5, 6, 7, HG.	Ouvrier des techniques de l'électronique.
Ouvrier des techniques de l'informatique : — saisie et traitement de l'information ; — exploitation informatique ; — réseaux et micro-informatique.	6, 7, HG.	Ouvrier des techniques de l'informatique.
Branche 13. Pyrotechnie et centres d'essais.		Branche 13. Pyrotechnie et centres d'expertises et d'essais.
Ouvrier des centres d'essais.	5, 6, 7, HG.	Ouvrier de centre d'expertise et d'essais.
Ouvrier de pyrotechnie : — de l'artificier ; — du pyrotechnicien.	5, 6, 7, HG.	Ouvrier de pyrotechnie.
Par le 7e modificatif.		
Branche 04 Bâtiment, génie civil, bois.		Branche 04 Bâtiment, génie civil, bois.
Ouvrier d'entretien de l'infrastructure : — charpentage	6, 7, HG.	Ouvrier d'entretien de l'infrastructure : — menuiserie-charpentage

— couverture		— couverture-zingage
— zingage		— couverture-zingage
— maçonnerie		— maçonnerie-plâtrerie
— plâtrerie		— maçonnerie-plâtrerie
— peinture en bâtiment		— peinture en bâtiment
— plomberie		— plomberie-chauffage
— éléments de montages métalliques		— éléments de montages métalliques
— menuiserie (bois (3), métal, et composites)		— menuiserie-charpentage
— ascenseurs		— domaine technique mis en extinction
— chauffage		— plomberie-chauffage
— génie climatique		Branche 05 Mécanique, construction mécanique et traitement des matériaux Frigorifique
— voies de communication et réseaux divers		— voies de communication et réseaux divers
— autres		domaine technique mis en extinction
Ouvrier de l'infrastructure	5, 6, 7, HG.	Ouvrier de l'infrastructure
— charpentage		— charpentage
— couverture		— couverture
— zingage		— zingage
— maçonnerie		— maçonnerie
— plâtrerie		— plâtrerie
— peinture en bâtiment		— peinture en bâtiment
— plomberie		— plomberie
— éléments de montages métalliques		— éléments de montages métalliques
— menuiserie (bois (3), métal, et composites)		— menuiserie (bois (3), métal, et composites)
— ascenseurs		— ascenseurs
— chauffage		— chauffage
— génie climatique	6, 7, HG.	Branche 05 Mécanique, construction mécanique et traitement des matériaux Frigorifique
— voies de communication et réseaux divers		— voies de communication et réseaux divers
Branche 06 Contrôle		Branche 06 Contrôle
Contrôleur	7, HG.	Contrôleur
— constructions soudées		— constructions soudées

— discrétion acoustique		— contrôles industriels
— radioprotection		— radioprotection
— pyrotechnie		domaine technique mis en extinction
— mesures physiques		— contrôles industriels
— métallurgie et mécanique générale		— contrôles industriels
— contrôles non destructifs		— contrôles non destructifs.
— autres		domaine technique mis en extinction
Branche 10 Logistique		Branche 10 Logistique
Appareilleur	5, 6, 7, HG.	Conducteur d'engins de levage <i>domaine technique</i> — appareilleur
Conducteur — véhicules routiers et tous chemins, blindés — engins de travaux publics — engins spéciaux, blindés — embarcations, chaloupes maritimes et fluviales	5, 6, 7, HG.	Conducteur — véhicules routiers et tous chemins, blindés — engins de travaux publics — engins spéciaux, blindés — embarcations, chaloupes maritimes et fluviales
— enseignement de la conduite	6, 7, HG.	Moniteur de conduite
— ambulance	6, 7, HG.	— ambulance
Conducteur d'engins de manutention — chariots élévateurs tous types	5, 6, 7, HG.	Ouvrier logisticien
— grues routières, de quai, portuaires		Conducteur d'engins de levage <i>domaine technique</i> — grues routières, de quai, portuaires
— transtockeurs, chariots bi et tridirectionnels		Ouvrier logisticien
— autres		Ouvrier logisticien
Emballleur conditionneur	5, 6, 7, HG.	Ouvrier logisticien
Ouvrier d'exploitation pétrolière	5, 6, 7, HG.	Ouvrier logisticien
Ouvrier de gestion de stocks et d'achats	5, 6, 7, HG.	Ouvrier de gestion de stocks et d'achats <i>domaines techniques</i> — gestion des stocks et comptabilité des matériels — achat public
Ouvrier de magasinage	5, 6, 7, HG.	Ouvrier logisticien

Branche 11 Sécurité		Branche 11 Sécurité
Ouvrier de prévention HSCT	6, 7, HG.	Ouvrier de prévention
(3) Par extension : tous travaux du bois (ébénisterie, charpentage marine, etc...)		

Par le 8ème modificatif		
Branche 09 Laboratoire santé		Branche 09 Laboratoire santé
Agent d'amphithéâtre	5, 6, 7, HG	Agent d'amphithéâtre
Manipulateur de laboratoire	5, 6, 7, HG	Manipulateur de laboratoire
- général		- général
- paramédical		- paramédical
		- animalerie
Opérateur en pharmacie industrielle	5, 6, 7, HG	Opérateur en pharmacie industrielle
Prothésiste dentaire	6, 7, HG	Prothésiste dentaire
Ouvrier des techniques de laboratoire	6, 7, HG	Ouvrier des techniques de laboratoire
- mécanique		- mécanique, moteurs thermiques
- matériaux et structures		- matériaux et structures
- électricité, électronique		- électricité, électronique
- mesures physiques		- mesures physiques
- fluides		- mécanique, moteurs thermiques
- chimie, biologie, microbiologie (hors service de santé des armées)		- chimie, biologie, microbiologie (hors service de santé des armées)
Branche 12 Techniques de l'optique et de l'image		Branche 12 Techniques de l'optique et de l'image
Ouvrier des techniques de l'image	5, 6, 7, HG	Ouvrier des métiers de l'image
- photographe		- photographe
- photographe de centres d'essais		- photographe
- opérateur de moyens audiovisuels	6, 7, HG	- opérateur de moyens audiovisuels
- éclairagiste de plateau	5, 6, 7, HG	- opérateur de plateau
- machiniste de plateau		- opérateur de plateau
		- infographiste
Ouvrier des techniques de l'optique	6, 7, HG	Ouvrier des techniques de l'optique et de l'optronique
- montage d'appareils d'optique		- montage d'appareils d'optique
- optique		- optique
- optronique		- optronique

Par le 9e modificatif.		
Branche 14 Divers		Branche 14 Divers
Agent de lancement.	5, 6, 7, HG	Agent de lancement
Coiffeur.	5, 6, 7, HG	Coiffeur
Instructeur de formation technique :	6, 7, HG	Instructeur de formation technique :
- enseignement professionnel ;		- enseignement professionnel ;
- éducation physique.		- éducation physique.
Jardinier :	5, 6, 7, HG	Jardinier :
- jardinage ;		- jardinage ;
- jardinage-paysage.		- jardinage-paysage.
Ouvrier d'étude du travail :	6, 7, HG	Ouvrier d'étude du travail :
- préparation du travail ;		- méthodes ordonnancement et planification ;
- ordonnancement ;		- méthodes ordonnancement et planification ;
- dessin ;		- dessin ;
- bâtiment et force motrice.		- méthodes ordonnancement et planification.
Plongeur scaphandrier.	6, 7, HG	Plongeur scaphandrier
Voilier gréeur :	5, 6, 7, HG	Profession mise en extinction
- voilerie ;		
- gréement ;		
- épissure ;		
- réparation des flotteurs et bateaux pneumatiques.		

5. DES PROFESSIONS CRÉÉES DANS LA NOMENCLATURE ISSUE DE L'INSTRUCTION N° 154/DEF/SGA POUR L'INTÉGRATION DES OUVRIERS DU LIVRE.

ANCIENNES PROFESSIONS (RELEVANT DE LA NOMENCLATURE DES PROFESSIONS GRAPHIQUES).	GROUPE.	PROFESSIONS DE RECLASSEMENT.	GROUPE.
Par le 4e modificatif.			
Branche 01 Préparation-fabrication.		Branche 16 Arts et industries graphiques.	
Agent de préparation	P 3, P 3 bis.	Ouvrier de préparation-fabrication	VII à HG.
Agent de fabrication	E.		
Branche 02 Composition.			
		Ouvrier de traitement de données géographiques.	
		Domaine technique :	

Agent cartographe	P 2 à E.	— cartographie	VI à HG.
Agent de traitement de données graphiques.	P 1 à E.	— traitement de données graphiques	V à HG.
		Ouvrier de préparation de la forme imprimante.	
		<i>Domaine technique :</i>	
Compositeur	P 1 à E.	— compositeur	V à HG.
Dessinateur des arts et industries graphiques.	P 3 à E.	— dessin	VI à HG.
Monteur-incorporateur-copiste	P 2 à E.	— monteur-incorporateur-copiste	V à HG.
Photographe des arts et industries graphiques	P 2 à E.	— traitement de l'image (photographie)	V à HG.
Branche 03 Impression.			
Conducteur de machine à imprimer	P 2 à E.	Conducteur de machine d'impression	V à HG.
Branche 04 Finition.			
Brocheur-papetier-relieur	P 1 à E.	Brocheur-façonnier-relieur	V à HG.

ANNEXE VI.
NOMENCLATURE DES PROFESSIONS OUVRIÈRES MISES EN EXTINCTION.

(Modifiée : 2^e, 3^e, 4^e et 6^e, 7^e et 9^e mod.)

1. NOMENCLATURE DE CES PROFESSIONS CLASSÉES PAR BRANCHE.

PROFESSIONS ET DOMAINES TECHNIQUES.	CODIFICATION (1).					OBSERVATIONS.
	(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	
Branche 01 Professions propres aux services « marine ».						
1.1. Personnels de bureau (2).						
Archiviste	6	01	01	00	04	
Archiviste technique	6	01	02	00	05	
					06	
					07	
Dactylographe	6	01	03	00	04	
					05	
Employé(e) de bureau	6	01	04	00	04	
					05	
Opérateur sur machines comptables	6	01	05	00	05	
Reproducteur de documents	6	01	06	00	04	
Secrétaire	6	01	07	00	05	
					06	
					07	
Secrétaire comptable	6	01	08	00	05	
					06	
					07	
Sténodactylographe	6	01	09	00	05	
					06	
1.2. Téléphonistes.						
Téléphoniste-standardiste	6	01	10	00	04	ME 2e mod.
					05	
					06	
Branche 02 Aéronautique.						
Pleur de parachutes et réparateur d'équipements de sécurité aéronautique	6	02	13	00	05	ME 2e mod. Niveau mis en extinction en attente du passage des intéressés au groupe VI suivi d'un reclassement.
Branche 03 Alimentation.						
Caviste, maître de chai	6	03	04	00	05	

					06	
Charcutier	6	03	05	00	05	
					06	
Branche 04 Bâtiment, génie civil, bois.						
Surveillant de chantier	6	04	06	00	05	
					06	(3)
Ouvrier d'entretien de l'infrastructure						
— ascenseurs	6	04	04	10		ME 7e mod.
— autres	6	04	04	14		ME 7e mod.
Ouvrier de l'infrastructure						
— génie climatique	6	04	05	12	05	Niveau mis en extinction en attente du passage des intéressés au groupe VI dans la profession de frigoriste.
— autres	6	04	05	14		ME 7e mod.
Branche 05 Mécanique et construction mécanique, travail et traitement des matériaux.						
Fondeur	6	05	14	00	05	
					06	
					07	
Mouleur	6	05	15	00	05	
					06	
					07	
Opérateur sur machines à pointer	6	05	16	00	07	HG au choix.
Traceur de coque	6	05	17	00	06	
					07	HG au choix.
Branche 06 Contrôle.						
Contrôleur	6	06	03	00	05	
					06	
					07	HG au choix.
Métallurgie et mécanique générale				01	05	Mod. 2, correctif 3e mod. (4) (5).
					06	
Matériel de sécurité - sauvetage à usage aéronautique				02	05	Mod. 2, correctif 3e mod. (5).
Constructions soudées				03	06	Correctif 3e mod. (4).
Électricité				04	06	Mod. 2, correctif 3e mod. (5).
					07	
Hydraulique et pneumatique				05	06	Mod. 2, correctif 3e mod. (5).
					07	
Métrologie				06	06	
					07	

Optique				07	06	Mod. 2, correctif 3e mod. (5).
					07	
Poudres et explosifs				08	06	
					07	
Sécurité radiologique				09	06	
					07	
Contrôles non destructifs				10	06	Mod. 2, correctif 3e mod. (4) (5).
Moteurs à pistons				11	07	
Turbomoteurs				12	07	Mod. 2, correctif 3e mod. (5).
Pyrotechnie	6	06	02	04		ME 7e mod.
Autres	6	06	02	08		ME 7e mod.
Branche 07 Techniques de l'électricité, de l'électronique, de l'informatique.						
Câbleur	6	07	04	00	05	
Piézo-électricien	6	07	05	00	05	
					06	
					07	
Ouvrier des techniques de l'informatique : — saisie et traitement de l'information ; — exploitation informatique ; — réseaux et micro-informatique.	6	07	03	00	05	ME 6e modif. Niveau mis en extinction en attente du passage des intéressés au groupe VI dans la même profession ou d'un changement de profession (6).
Branche 08 Habillement.						
Cordonnier-bottier	6	08	04	00	05	
					06	
Branche 09 Laboratoire-santé.						
Agent de service d'hygiène	6	09	25	00	05	ME 3e mod.
					06	
Agent spécialisé de salles psychiatriques	6	09	01	00	04	ME 3e mod.
Surveillant des salles psychiatriques					05	
Aide-préparateur en pharmacie	6	09	03	00	07	ME 3e mod.
Aide-soignant(e)	6	09	04	00	05	ME 3e mod.
Infirmier auxiliaire	6	09	08	00	05	
Infirmier	6	09	09	00	07	HG au choix. ME 3e mod.
Manipulateur de laboratoire de médecine nucléaire	6	09	10	00	06	
					07	
Manipulateur radiographe	6	09	11	00	06	ME 3e mod.
					07	HG au choix.
Masseur-kinésithérapeute	6	09	12	00	07	HG au choix.

						ME 3e mod.
Orthoptiste des hôpitaux des armées	6	09	16	00	07	HG au choix. ME 3e mod.
Préparateur bactériologiste	6	09	18	00	07	HG au choix. ME 3e mod.
Préparateur en pharmacie	6	09	19	00	08	ME 3e mod.
Souffleur de verre	6	09	22	00	05 06	
Spécialiste de laboratoire	6	09	23	00	06	ME 3e mod.
					07	HG au choix.
Spécialiste lyophiliseur	6	09	24	00	07	HG au choix. ME 3e mod.
Thermométriste	6	09	26	00	05	
					06	
Branche 10 Logistique						
Conducteur						
— enseignement de la conduite	6	10	02	05	05	Niveau mis en extinction en attente du passage des intéressés au groupe VI dans la profession de moniteur de conduite ou d'un changement de profession. ME 7e mod.
Branche 12 Techniques de l'optique et de l'image.						
Opérateur de cinéma (projectionniste)	6	12	03	00	05	
Branche 13 Pyrotechnie et centres d'essais.						
Conducteur de fabrications chimiques	6	13	03	00	05	
					06	
					07	
Ouvrier de calcul des centres d'essais	6	13	04	00	05	
					06	
					07	HG au choix.
Branche 14 Divers. (Ajouté : Instruction du 31/01/2008.)						
Voilier gréeur	6	14	07	00	05	
					06	
					07	HG au choix.
						ME 9e mod.
- voilerie ;						
- gréement ;						
- épissure ;						
- réparation des flotteurs et bateaux pneumatiques.						
Branche 16 Arts et industries graphiques						
Agent de lancement et de coordination.	6	16	06	00	04	

Aide d'imprimerie.	6	16	07	00	04	
					05	
Reprographe.	6	16	08	00	04	
					05	
Photo-reprographe.	6	16	09	00	06	
					07	
Fondeur monotypiste.	6	16	10	00	06	
					07	
Aide-brocheur.	6	16	11	00	04	

(1) Cf. ANNEXE II.

(2) Mise en extinction, cf. message no 603/DEF/DPC/CAB du 2 avril 1980 (n.i. BO).

(3) Les surveillants de chantier groupe VI relevant de la direction des travaux maritimes restent classés dans cette profession mise en extinction dans l'attente d'un accès à la profession de contrôleur des travaux de l'infrastructure.

(4) Les ouvriers classés dans le(s) niveau(x) mis en extinction peuvent y demeurer, si nécessaire, dans l'attente du passage au groupe supérieur suivi d'un reclassement pour les domaines « constructions soudées », « métallurgie et mécanique générale » et des « contrôles non destructifs ».

(5) Les ouvriers exerçant des fonctions relevant de la branche aéronautique et classés dans le(s) niveau(x) mis en extinction peuvent y demeurer, si nécessaire, dans l'attente du passage au groupe supérieur suivi d'une intégration dans ladite branche aéronautique pour les domaines « métallurgie et mécanique générale », « matériel de sécurité-sauvetage à usage aéronautique », « électricité », « hydraulique et pneumatique », « optique », « contrôles non destructifs » et « turbomoteurs » (cf. ANNEXE IV Branche 02).

(6) Les ouvriers exerçant des fonctions relevant de la profession d'ouvrier des techniques de l'informatique et classés dans le niveau mis en extinction peuvent y demeurer, si nécessaire, dans l'attente soit du passage au groupe supérieur de cette même profession, soit d'un changement de profession à groupe égal ou à groupe supérieur.

2. CATALOGUE DES PROFESSIONS MISES EN EXTINCTION (FICHES).

AVERTISSEMENT.

Codification.

Chaque profession est identifiée par un nombre comportant 9 chiffres :

Exemple : Boulanger-pâtissier

(a) (b) (c) (d) (e)

6 03 02 00 05

(a) = 6 pour les professions ouvrières relevant de l'instruction de référence [(a) sera 5 pour les ouvriers relevant de l'instruction « graphiques », (a) sera 7 pour les TSO].

(b) = 03 pour la branche classée 3 relative à l'alimentation.

(c) = 02 pour le numéro de classement de la profession de boulanger-pâtissier au sein de la branche « alimentation ».

(d) = 00 pour la profession générique de boulanger-pâtissier mais (d) = 01 pour le boulanger, 02 pour le pâtissier.

(d) sera 03 pour l'ouvrier maîtrisant les deux domaines techniques au niveau du seul groupe VII.

(e) = 05 pour l'ouvrier classé au groupe V, (e) sera 06, 07 ou 08 pour l'ouvrier classé au groupe 6, 7 ou HG, (e) sera 18, 19 ou 20 pour l'ouvrier de la branche « aéronautique » classé HCA, HCB ou HCC.

Dans le cas de domaines techniques divers et de déroulement de carrière différents, il est précisé dans cette colonne (e) le déroulement de carrière particulier *exemple* : (e) = 05 et 06 pour le boulanger et pour le pâtissier ; (e) sera 07 pour le boulanger-pâtissier. Lorsque le déroulement de carrière est normal et correspond avec le déroulement de carrière de la profession générique, la codification n'est pas répétée.

CHAQUE FICHE PROFESSIONNELLE EST IDENTIFIÉE PAR LES 5 PREMIERS CHIFFRES SEULEMENT.

BRANCHE PROFESSIONS PROPRES AUX SERVICES « MARINE ».

1.1. PERSONNELS DE BUREAU.

Archiviste.

Archiviste technique.

Dactylographe.

Employé(e) de bureau.

Opérateur sur machines comptables.

Reproducteur de documents.

Secrétaire.

Secrétaire comptable.

Sténodactylographe.

1.2. TÉLÉPHONISTES.

Téléphoniste-standardiste.

Figure 28. Archiviste

DESIGNATION DE LA PROFESSION Archiviste			
NUMERO D'IDENTIFICATION 6.01.01.00.04		DATES DES MODIFICATIFS a c b d	
DEFINITION DE LA PROFESSION. Ouvrier capable d'effectuer méthodiquement le classement de documents de façon à pouvoir fournir tous renseignements dans les meilleurs délais.			
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES.			
DEFINITION DE L'ESSAI.			
EPREUVES.	COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS.
Epreuves théoriques. Dictée d'une vingtaine de lignes. Interrogation sur les méthodes de classement et le classement général.	0,3	7	
Epreuves pratiques. Tirer d'un dossier complet non classé les pièces concernant un sujet déterminé, classer les pièces et en faire le tableau récapitulatif de classement avec explications de l'ensemble de la question.	0,7	12	

Figure 29. Archiviste technique

DESIGNATION DE LA PROFESSION Archiviste technique			
NUMERO D'IDENTIFICATION 6.01.02.00.05		DATES DES MODIFICATIFS a c b d	
DEFINITION DE LA PROFESSION. Ouvrier professionnel ayant des connaissances suffisantes pour effectuer méthodiquement la classification et le classement des documents techniques et en extraire les documents ainsi classés.			
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES.			
DEFINITION DE L'ESSAI.			
EPREUVES.	COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS.
Epreuves théoriques. Dictée d'une vingtaine de lignes. Rédaction sur un sujet d'ordre général. Résumé d'un texte technique de trois pages, en une vingtaine de lignes.	0,5	10	
Epreuves pratiques. Epreuve de classification. Epreuve de technologie relative à la profession. <i>Epreuve de classification :</i> Il sera remis au candidat des articles de presse pris dans des revues techniques; à charge pour lui d'en établir le résumé sommaire en faisant ressortir les idées essentielles et d'établir la classification des articles selon un format de fiche et des critères imposés.	0,5	10	

Figure 30. Archiviste technique qualifié

DESIGNATION DE LA PROFESSION Archiviste technique qualifié			
NUMERO D'IDENTIFICATION 6.01.02.00.06		DATES DES MODIFICATIFS a c b d	
DEFINITION DE LA PROFESSION. Ouvrier professionnel ayant les connaissances suffisantes pour assurer seul la classification et le classement des archives techniques et d'en assurer l'exploitation rationnelle.			
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES. Pour se présenter à l'essai, le candidat doit avoir exercé, pendant au moins deux ans la profession d'archiviste technique groupe V.			
DEFINITION DE L'ESSAI.			
EPREUVES.	COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS.
Epreuves théoriques. Technologie relative à la profession.	0,3	7	
Epreuves pratiques. <i>Les archives.</i> 1. Rôle. 2. Constitution : principaux types de documents techniques. 3. Supports (différents types). 4. Classification. 5. Classement (différents types). 6. Stockage, conservation. 7. Exploitation. 8. Reproduction des documents. 9. Destruction (règles générales et moyens). Nota. — Le candidat aura d'une part à répondre par écrit à des questions prises extraites des rubriques classées de 1 à 9 dans la définition de l'essai et d'autre part, à exécuter une épreuve de classement, d'enregistrement sur fiches, de classification d'un gros dossier ou ensemble de documents.	0,7	12	

Figure 31. Archiviste technique hautement qualifié

DESIGNATION DE LA PROFESSION Archiviste technique hautement qualifié			
NUMERO D'IDENTIFICATION 6.01.02.00.07		DATES DES MODIFICATIFS a c b d	
DEFINITION DE LA PROFESSION. Ouvrier professionnel ayant les connaissances suffisantes pour assurer la classification et le classement des archives techniques, capable d'organiser et conduire l'exploitation de ces archives.			
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES. Pour se présenter à l'essai, le candidat doit avoir exercé, pendant au moins trois ans, la profession d'archiviste technique, groupe VI.			
DEFINITION DE L'ESSAI.			
EPREUVES.	COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS.
Epreuves théoriques. Technologie relative à la profession.	0,3	7	
Epreuves pratiques. <i>Les archives :</i> - organisation; - exploitation. Nota sur les épreuves pratiques. <i>Organisation et exploitation des archives.</i> Exercices oraux ou écrits sur : - différents types d'archives, degré de classification (secret), microfilmage éventuel des plans différents, supports-rangement, classement, prêt, recherche des documents, mises à jour, reproductions; - expédition de documents aux services demandeurs; - entrée, sortie de documents, contrôle; - liaisons avec les centres de documentation; - achats, abonnements, réabonnements.	0,7	12	

Figure 32. Dactylographe

DESIGNATION DE LA PROFESSION Dactylographe			
NUMERO D'IDENTIFICATION 6.01.03.00.04		DATES DES MODIFICATIFS a c b d	
DEFINITION DE LA PROFESSION. Ouvrier spécialisé capable de dactylographier correctement, au double point de vue de l'exactitude et de la disposition, un texte ou un tableau présenté sous la forme dactylographiée ou manuscrite, comprenant diverses annotations, corrections, ratures, renvois; l'ensemble de ces indications permettant néanmoins la mise au net sans ambiguïté.			
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES.			
DEFINITION DE L'ESSAI.			
EPREUVES.	COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS.
Epreuves théoriques. Dictée, questions (note éliminatoire: 5/20). Rédaction sur un sujet d'ordre général. Technique des travaux de bureau et technologie des matériels de bureau utilisés couramment par l'intéressé.	0,4	10	
Epreuves pratiques. Dactylographie en 2 exemplaires (carbone intercalaire) d'un document caractérisant la définition donnée ci-dessus. Vitesse : Copie d'un texte pendant 15 minutes à la machine à écrire. Base imposée 400 mots nets. Note moyenne: 10 sur 20 pour 400 mots nets avec majoration ou diminution, après déduction des fautes (1) de 1 point pour 20 mots nets en plus ou en moins. (1) Calculée d'après le barème de l'association professionnelle des dactylographes français (en annexe).	0,6	10	

Figure 33. Dactylographe confirmé

DESIGNATION DE LA PROFESSION Dactylographe confirmé			
NUMERO D'IDENTIFICATION 6.01.03.00.05		DATES DES MODIFICATIFS a c b d	
DEFINITION DE LA PROFESSION. Ouvrier professionnel capable de dactylographier correctement, au double point de vue de l'exactitude et de la disposition, un texte ou un tableau complexe présenté sous la forme dactylographiée ou manuscrite, comprenant diverses annotations, corrections, ratures, renvois : l'ensemble de ces indications permettant néanmoins la mise au net sans ambiguïté.			
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES. Pour se présenter à l'essai, le candidat doit avoir exercé pendant au moins trois ans la profession de dactylographe groupe IV.			
DEFINITION DE L'ESSAI.			
EPREUVES.	COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS.
Epreuves théoriques. Interrogation sur l'organisation du service auquel appartient le candidat (rôle, tâches, liaison administrative).	0.2	7	Epreuve écrite ou orale.
Epreuves pratiques. Dactylographie en 2 exemplaires d'un tableau format 297 × 420 (carbone intercalaire) comportant colonnes verticales et horizontales.	0.8	12	

Figure 34. BAREME DE LA CORRECTION POUR LA COPIE DACTYLOGRAPHIEE.

ANNEXE A LA FICHE DE DACTYLOGRAPHE N° 6.01.03.00.04	
BARÈME DE LA CORRECTION POUR LA COPIE DACTYLOGRAPHIEE.	
Marge de droite.	
Marge inférieure à 1/2 cm ou supérieure à 2 cm par ligne	1 pénalité.
Maximum par page	10 pénalités.
Longueur de la ligne.	
Si la moyenne des lignes est pour la page, inférieure à 57 ou supérieure à 63 frappes	10 pénalités.
Alliées.	
Par espace en plus ou moins de 5	1 pénalité.
Maximum par page	10 pénalités.
Nombre de lignes : par page en plus de 27 ou de moins de 24	2 pénalités.
Désalignement en fin de page	2 pénalités.
Interligne dissymétrique par ligne	2 pénalités.
Caractères manquants : en trop, changé ou méconnaissable	1 pénalité.
Espaces omis ou en trop	1 pénalité.
Mauvaise coupure	1 pénalité.
Coupure sur plus de trois lignes successives	1 pénalité.
Caractères tangents ou chevauchants, mais alignés	1 pénalité.
Deux lettres interverties	1 pénalité.
Mots entièrement en majuscules dans le texte	2 pénalités.
Mots intervertis	2 pénalités.
Mots omis.	
Jusqu'à 30 frappes, par frappe	1 pénalité.
Au-delà, par 6 frappes	1 pénalité.
Mots en trop.	
Jusqu'à 10 frappes, par frappe	1 pénalité.
Au-delà, par 6 frappes	1 pénalité.
Mots liés.	
Par 6 frappes	1 pénalité.
Ou fraction	1 pénalité.
Mots écrits après coup en interligne.	
En renvoi de marge ou en base de page, par mot	1 pénalité.
4 pénalités, 1 faute (enlevant 1 point)	

Figure 35. Employé de bureau

DESIGNATION DE LA PROFESSION Employé de bureau			
NUMERO D'IDENTIFICATION 6.01.04.00.04		DATES DES MODIFICATIFS a c b d	
DEFINITION DE LA PROFESSION. Ouvrier spécialisé capable d'effectuer les travaux administratifs courants et des travaux élémentaires de comptabilité et de classement, suivant les directives qui lui sont données; ces travaux pouvant nécessiter l'utilisation d'une machine à calculer de bureau.			
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES.			
DEFINITION DE L'ESSAI.			
EPREUVES.	COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS.
Epreuves théoriques. Dictée, questions (note éliminatoire 5/20). Rédaction (sujet d'ordre général). Calcul (2 problèmes d'arithmétique) (1) . Résumé de texte (2 pages à résumer en une quinzaine de lignes).	0,6	10	(1) La solution algébrique sera admise.
Epreuves pratiques. Etat sous forme de tableau à colonnes, résumant une situation exposée par un ensemble de notes diverses remises au candidat et pouvant comporter des calculs élémentaires (somme, rapports, pourcentages, etc). Les notes remises au candidat seront claires et précises pour que la compréhension du travail demandé soit facilitée et que le candidat puisse, dans le temps qui lui est accordé, se consacrer particulièrement, à la présentation matérielle du tableau et aux calculs élémentaires demandés. Outre la valeur technique du document établi par le candidat, on notera, pour cette épreuve, la présentation et la calligraphie du chiffre.	0,4	10	

Figure 36. Employé de bureau confirmé

DESIGNATION DE LA PROFESSION Employé de bureau confirmé			
NUMERO D'IDENTIFICATION 6.01.04.00.05		DATES DES MODIFICATIFS a c b d	
DEFINITION DE LA PROFESSION. Ouvrier professionnel capable d'effectuer les travaux administratifs courants et les travaux de comptabilité, suivant les directives qui lui sont données; sait utiliser une machine à calculer de bureau.			
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES. Pour se présenter à l'essai, le candidat doit avoir exercé, pendant au moins trois ans, la profession d'employé de bureau, groupe IV.			
DEFINITION DE L'ESSAI.			
EPREUVES.	COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS.
Epreuves théoriques. Interrogation sur l'organisation du service auquel appartient le candidat (rôle, tâches, liaisons administratives, etc.).	0,2	7	Epreuve écrite ou orale.
Epreuves pratiques. Etablissement d'une fiche d'analyse d'une question administrative. Il sera remis au candidat l'ensemble des documents relatifs à une question administrative, à charge pour lui d'en établir l'analyse des faits principaux (nature, chronologie, idée essentielle, etc.) et d'en tirer les conclusions sommaires. On notera, pour cette épreuve, l'esprit d'analyse et de synthèse et l'aptitude à l'expression écrite du candidat.	0,8	12	

Figure 37. Opérateur sur machines comptables

DESIGNATION DE LA PROFESSION Opérateur sur machines comptables			
NUMERO D'IDENTIFICATION 6.01.05.00.05		DATES DES MODIFICATIFS a c b d	
DEFINITION DE LA PROFESSION. Ouvrier professionnel travaillant plus de vingt heures par semaine sur une machine comptable à plus de deux totaliseurs.			
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES.			
DEFINITION DE L'ESSAI.			
EPREUVES.	COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS.
Epreuves théoriques. Dictée, questions (note éliminatoire 5/20). Rédaction (sujet d'ordre général). Calcul (2 problèmes d'arithmétique) (1). Notions élémentaires sur les machines comptables et sur leur entretien.	0,5	10	(1) La solution algébrique sera admise.
Epreuves pratiques. Extraire d'un document comptable certains éléments et les reproduire sur un tableau donné aux candidats. Exécution sur machine d'un travail élémentaire à partir de documents comptables fournis aux candidats. Nota. — Il sera tenu compte de l'exactitude et de la rapidité.	0,5	10	

Figure 38. Reproducteur de documents

DESIGNATION DE LA PROFESSION Reproducteur de documents			
NUMERO D'IDENTIFICATION 6.01.06.00.04		DATES DES MODIFICATIFS a c b d	
DEFINITION DE LA PROFESSION. Ouvrier capable de mettre en œuvre tous les procédés de reproduction autres que ceux ressortissant des professions du livre.			
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES.			
DEFINITION DE L'ESSAI.			
EPREUVES.	COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS.
Epreuves théoriques. Dictée d'une vingtaine de lignes d'un texte courant. Interrogation sur les divers procédés employés dans la reproduction des documents (intérêt de chacun d'eux, choix du meilleur, suivant le cas).	0,3	7	
Epreuves pratiques. Reproduction d'un stencil sur tout appareil duplicateur : Ronéo, Gestetner, Secam, Sam, etc. Reproduction à l'aéroool suivant le procédé de l'Ormig et tout autre moyen de reproduction. Etablissement d'une minute manuscrite à l'aide d'une encre reproductrice (texte ou tableau). Assemblage et agrafage des éléments d'un tirage. Conduite et entretien du matériel duplicateur.	0,7	12	

Figure 39. Secrétaire

DESIGNATION DE LA PROFESSION Secrétaire			
NUMERO D'IDENTIFICATION 6.01.07.00.05		DATES DES MODIFICATIFS	
		a	c
		b	d
<p align="center">DEFINITION DE LA PROFESSION.</p> <p>Ouvrier professionnel capable d'assumer les tâches d'ordre administratif attachées à la fonction de secrétaire de secrétariat de cadres (enregistrement, classement de la correspondance, réalisation d'un projet de note ou de lettre, et dactylographie, etc.).</p>			
<p align="center">CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES.</p>			
<p align="center">DEFINITION DE L'ESSAI.</p>			
EPREUVES.	COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS.
<p>Epreuves théoriques. Dictée, questions (note éliminatoire 5/20). Problèmes d'arithmétique (1). Résumé d'un texte de 3 pages en une vingtaine de lignes.</p>	0,4	10	(1) La solution algébrique sera admise.
<p>Epreuves pratiques. Projet de note ou lettre courante du domaine administratif d'après indications sommaires verbales ou écrites et dactylographie de cette note. Techniques et matériels de classement. Enregistrement et classement de la correspondance.</p> <p>Nota sur l'épreuve. <i>Enregistrement et classement de la correspondance</i> : il sera remis au candidat, une série de documents administratifs (notes, circulaires, décisions, etc.) à charge pour lui, d'établir à la machine à écrire une fiche de classement selon un format et des critères de classement imposés.</p>	0,3 0,1 0,2	10	Epreuve orale ou écrite.

Figure 40. Secrétaire qualifié

DESIGNATION DE LA PROFESSION Secrétaire qualifié			
NUMERO D'IDENTIFICATION 6.01.07.00.06		DATES DES MODIFICATIFS a c b d	
DEFINITION DE LA PROFESSION. Ouvrier professionnel capable d'assumer les tâches d'ordre administratif, attachées à la fonction de secrétaire de secrétariat de cadres (enregistrement, classement de la correspondance, réalisation d'un projet de note ou de lettre, et dactylographie, etc.).			
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES. Pour se présenter à l'essai, le candidat doit avoir exercé, pendant au moins deux ans, la profession de secrétaire groupe V.			
DEFINITION DE L'ESSAI.			
EPREUVES.	COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS.
Epreuves théoriques. Interrogation sur un thème concernant le rôle de secrétaire. Rédaction, à partir de notes prises en séance, du compte rendu d'une réunion et dactylographie de ce compte rendu. Résumé d'une question administrative : ce résumé comportera des statistiques à établir et, éventuellement leur représentation graphique simple.	0,2 0,30 0,50	7 10	Epreuve écrite ou orale.
Nota sur l'épreuve. <i>Résumé d'une question administrative</i> : il sera remis au candidat l'ensemble des documents relatifs à un même objet, à charge pour lui d'en établir le résumé analytique des faits principaux (nature, chronologie, idée essentielle, etc.) et d'en tirer les conclusions. Le type de représentation sous forme de graphique sera clairement précisé par des notes remises au candidat			

Figure 41. Secrétaire hautement qualifié

DESIGNATION DE LA PROFESSION Secrétaire hautement qualifié			
NUMERO D'IDENTIFICATION 6.01.07.00.07		DATES DES MODIFICATIFS a c b d	
<p align="center">DEFINITION DE LA PROFESSION.</p> <p>Ouvrier professionnel capable d'assumer toutes tâches d'ordre administratif attachées à la fonction de secrétaire de secrétariat de cadres (1). Possède en outre des notions d'organisation et simplification du travail administratif.</p> <p>(1) Enregistrement, classement de la correspondance, réalisation d'un projet de note ou de lettre et dactylographie, etc.</p>			
<p align="center">CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES.</p> <p>Pour se présenter à l'essai, le candidat doit avoir exercé, pendant au moins trois ans, la profession de secrétaire groupe VI.</p>			
<p align="center">DEFINITION DE L'ESSAI.</p>			
EPREUVES.	COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS.
<p>Epreuves technico-pratiques.</p> <p>Elaboration d'un document administratif. Pratique et organisation des travaux de secrétariat. Interrogation sur les relations fonctionnelles de la direction ou du service auquel appartient le candidat. Au choix du candidat : - soit une épreuve de sténographie; - soit une rédaction d'une note ou lettre et dactylographie.</p>	<p>0,4 } 0,2 } 0,2 } 0,2 }</p>	<p>12 7</p>	<p>Epreuve écrite ou orale.</p>
<p>Nota sur l'épreuve.</p> <p><i>Elaboration d'un document administratif.</i> Voir fiche n° 16 a « Secrétaire comptable hautement qualifié groupe VII, option comptabilité ». <i>Pratique et organisation des travaux de secrétariat.</i> Il sera exigé du candidat des connaissances sur : - les travaux de courrier : prise de courrier par les procédés utilisés dans la pratique (fiche, sténo, téléphone, machines à dicter); - la pratique du secrétariat : rôle du secrétaire, préparation du travail pour faciliter la tâche du cadre sous l'autorité duquel il est placé; - les travaux d'organisation : supports de l'information, analyses de documents, résumés dactylographiés.</p>			

Figure 42. Secrétaire comptable

DESIGNATION DE LA PROFESSION Secrétaire comptable			
NUMERO D'IDENTIFICATION 6.01.08.00.05		DATES DES MODIFICATIFS a c b d	
DEFINITION DE LA PROFESSION. Ouvrier professionnel capable d'assumer les tâches d'ordre administratif ou comptable (personnel, marchés, comptabilité, secrétariat, etc.). La profession comporte deux options : administration et comptabilité.			
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES.			
DEFINITION DE L'ESSAI.			
EPREUVES.	COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS.
Epreuves théoriques. Dictée, questions. Problèmes d'arithmétique. Résumé d'un texte de 3 pages, en une vingtaine de lignes.	0,5	10	
Epreuves pratiques. Projet de note ou lettre courante du domaine administratif ou comptable, d'après indications/sommaires verbales ou écrites. Contrôle avec exercices d'application des connaissances du candidat dans l'option choisie.	0,5	10	

Figure 43. Secrétaire comptable qualifié

DESIGNATION DE LA PROFESSION Secrétaire comptable qualifié			
NUMERO D'IDENTIFICATION 6.01.08.00.06		DATES DES MODIFICATIFS a c b d	
DEFINITION DE LA PROFESSION. Ouvrier professionnel capable d'assumer les tâches d'ordre administratif ou comptable (personnel, marchés, comptabilité, secrétariat, etc.). La profession comporte deux options : administration et comptabilité.			
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES. Pour se présenter à l'essai, le candidat doit avoir exercé, pendant au moins deux ans la profession de secrétaire comptable, groupe V.			
DEFINITION DE L'ESSAI.			
EPREUVES.	COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS.
Epreuves technico-pratiques. Organisation administrative de la direction à laquelle appartient le candidat. Contrôle avec exercices d'application, des connaissances du candidat dans l'option choisie. Résumé d'une question administrative ou comptable. Ce résumé comportera des statistiques à établir et, éventuellement, leur représentation graphique simple.	0.2 0.3 0.5	7 10	Epreuve écrite ou orale.
Nota sur l'épreuve. - Résumé d'une question administrative ou comptable : il sera remis au candidat l'ensemble des documents relatifs à une situation donnée, à charge pour lui d'en établir la fiche analytique des faits principaux (nature, chronologie, idée maîtresse, etc.) et d'en tirer les conclusions (statistiques). Le type de représentation sous forme de graphique sera clairement précisé par des notes remises au candidat.			

Figure 44. Secrétaire comptable hautement qualifié

DESIGNATION DE LA PROFESSION Secrétaire comptable hautement qualifié			
NUMERO D'IDENTIFICATION 6.01.08.00.07		DATES DES MODIFICATIFS a c b d	
<p align="center">DEFINITION DE LA PROFESSION.</p> <p>Ouvrier professionnel assumant les tâches d'ordre administratif ou comptable, capable de fournir à la demande les éléments nécessaires au traitement courant de l'information. Possède des notions d'organisation et simplification du travail administratif. La profession comporte deux options : administration et comptabilité.</p>			
<p align="center">CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES.</p> <p>Pour se présenter à l'essai, le candidat doit avoir exercé, pendant au moins trois ans, la profession de secrétaire-comptable groupe VI.</p>			
<p align="center">DEFINITION DE L'ESSAI.</p>			
EPREUVES.	COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS.
<p>Epreuves technico-pratiques.</p> <p>Interrogation sur les relations fonctionnelles du service du candidat avec les autres services.</p> <p>Organisation des travaux administratifs ou comptables.</p> <p>Elaboration d'un document administratif ou comptable.</p>	<p>0,2</p> <p>0,3</p> <p>0,5</p>	<p>7</p> <p>12</p>	<p>Epreuve écrite ou orale.</p>
<p>Nota sur les épreuves.</p> <p><i>Organisation des travaux administratifs ou comptables</i> : outre les connaissances techniques et pratiques, il pourra être demandé : la connaissance des divers modes de saisie, traitement et exploitation de l'information (supports, fichiers, mécanographie, etc.) et des notions sur l'organisation et la simplification des travaux administratifs.</p> <p><i>Elaboration d'un document administratif ou comptable</i> : il sera demandé au candidat :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit d'établir la synthèse de documents qui lui seront remis à charge pour lui d'établir les tableaux statistiques, pourcentages, ratios, graphiques qui lui seront demandés par des informations sommaires écrites; - soit d'étudier un document destiné à supporter l'information dont le caractère et les composantes seront précisés par notes remises au candidat. 			

Figure 45. Sténodactylographe

DESIGNATION DE LA PROFESSION Sténodactylographe			
NUMERO D'IDENTIFICATION 6.01.09.00.05		DATES DES MODIFICATIFS a c b d	
<p align="center">DEFINITION DE LA PROFESSION.</p> <p>Ouvrier professionnel capable d'enregistrer en sténographie, un texte dicté et de le transcrire ensuite directement à la machine à écrire.</p>			
<p align="center">CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES.</p>			
<p align="center">DEFINITION DE L'ESSAI.</p>			
EPREUVES.	COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS.
<p>Epreuves théoriques. Dictée, questions (note éliminatoire : 5/20). Rédaction sur un sujet d'ordre général. Technique des travaux de bureau et technologie des matériels de bureau utilisés couramment par l'intéressé.</p>	0,4	7	
<p>Epreuves pratiques. Sténographie. Vitesse en dactylographie. Nota sur les épreuves pratiques. <i>Sténographie</i> : prendre en sténo. un texte courant dicté à la vitesse de 90 mots-minute; en effectuer la transcription directe à la machine à écrire, d'une manière correcte, au double point de vue de l'orthographe et de la disposition du texte. <i>Vitesse en dactylographie</i> : copie d'un texte, pendant 15 minutes, base imposée: 400 mots nets; note moyenne 10 sur 20 pour 400 mots nets avec majoration ou diminution, après déduction des fautes (1) de 1 point pour 20 mots nets en plus ou en moins.</p>	0,4 0,2	12	<p>L'épreuve de dactylographie est facultative pour les dactylographes déjà en service. Dans ce cas, le coefficient de la sténographie est porté à 0,6.</p>
<p>(1) Calculée d'après le barème de l'association professionnelle des dactylographes français, cf. annexe dactylographie, groupe IV.</p>			

Figure 46. Sténodactylographe qualifié

DESIGNATION DE LA PROFESSION Sténodactylographe qualifié			
NUMERO D'IDENTIFICATION 6.01.09.00.06		DATES DES MODIFICATIFS a c b d	
DEFINITION DE LA PROFESSION. Ouvrier professionnel capable d'enregistrer une conversation courante et de la dactylographier ensuite, directement et correctement au double point de vue de l'orthographe et de la disposition du texte (titres, alinéas, etc.).			
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES. Pour se présenter à l'essai, le candidat doit avoir exercé, pendant au moins trois ans, la profession de sténodactylographe groupe V.			
DEFINITION DE L'ESSAI.			
EPREUVES.	COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS.
Epreuves théoriques. Interrogation sur l'organisation du service auquel appartient le candidat (rôle, tâches, liaisons administratives).	0,2	7	
Epreuves pratiques. Sténographie et dactylographie d'un compte rendu de conversation courante établie entre deux personnes. Nota sur l'épreuve pratique. La durée de la conversation sera d'une demi-heure maximum. La durée de la transcription sur machine à écrire sera déterminée par la commission d'essais.	0,8	12	

Figure 47. Téléphoniste standardiste

DESIGNATION DE LA PROFESSION Téléphoniste standardiste			
NUMERO D'IDENTIFICATION 6.01.10.00.04		DATES DES MODIFICATIFS a c b d	
<p align="center">DEFINITION DE LA PROFESSION.</p> <p>Ouvrier capable de desservir convenablement l'exploitation (urbaine et interurbaine) d'un standard téléphonique. Cette profession peut être exercée indifféremment par du personnel voyant et du personnel aveugle.</p>			
<p align="center">CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES.</p> <p>a) Personnel voyant : néant. b) Personnel aveugle : avoir reçu une formation professionnelle complète de standardiste dans un centre agréé.</p>			
DEFINITION DE L'ESSAI.			
EPREUVES.	COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS.
<p>Epreuves théoriques.</p> <p>Rédaction sur un sujet d'ordre général. Dictée d'une vingtaine de lignes. Arithmétique : éléments de base. Géographie : France départementale. Principales villes d'Europe.</p>	0,2 0,1 0,1 0,1	10	Pour le personnel aveugle, les épreuves écrites sont rédigées en écriture braille. Leurs corrections sont assurées par l'amicale.
<p>Epreuves pratiques.</p> <p>Définition des principales communications usuelles de départ et d'arrivée (locales, régionales et interurbaines).</p> <p>Manipulations :</p> <ul style="list-style-type: none"> — établissement de communications départ et arrivée sur un réseau automatique et un réseau manuel; — établissement de tickets pour communications interurbaines. <p>Epreuves facultatives.</p> <p>Dactylographie : copie d'un texte. Notation identique à l'essai de dactylographie.</p>	0,2 0,2 0,1 0,2 (*)	10	
<p>(*) L'épreuve facultative ne sera prise en considération que si la moyenne des deux premiers groupes d'épreuves est au moins égale à 13 et si la note de dactylographie augmente la moyenne du candidat.</p>			

Figure 48. Téléphoniste standardiste de centraux

DESIGNATION DE LA PROFESSION Téléphoniste standardiste de centraux			
NUMERO D'IDENTIFICATION 6.01.10.00.05		DATES DES MODIFICATIFS a c b d	
<p align="center">DEFINITION DE LA PROFESSION.</p> <p>Ouvrier professionnel capable de desservir l'exploitation urbaine et interurbaine d'un central téléphonique groupant plus de cent lignes. Cette profession peut être exercée indifféremment par du personnel voyant et du personnel aveugle.</p>			
<p align="center">CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES.</p> <p>Pour se présenter à l'essai le candidat doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> — soit avoir exercé pendant au moins un an la profession de téléphoniste standardiste groupe IV (cas a); — soit être bilingue et satisfaire à l'essai défini ci-dessous (cas b). <p>Les épreuves écrites de l'essai de standardiste aveugle sont rédigées en écriture braille.</p>			
DEFINITION DE L'ESSAI			
EPREUVES.	COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS.
<p>Epreuves théoriques.</p> <p><i>Cas a :</i> Stage dans un central important à la diligence et à l'appréciation de la commission d'essai. La note obtenue en fin de stage est considérée comme note d'essai.</p> <p><i>Cas b.</i> Examen identique à celui de téléphoniste standardiste groupe IV. Epreuve de langue vivante (anglais, allemand ou italien).</p>	0,7 0,3	10 10	
<p>Epreuves pratiques.</p> <p><i>Nota. — (Cas b) Si la note pour les connaissances professionnelles est comprise entre 11 et 13, un stage minimum de trois mois en groupe IV sera exigé, à l'issue duquel sera définie la nouvelle note d'essai professionnel, la note de langue vivante restant acquise. Si la nouvelle note d'essai professionnel est inférieure à 13, le candidat est maintenu en groupe IV.</i></p>			

Figure 49. Téléphoniste standardiste de centraux qualifié

DESIGNATION DE LA PROFESSION Téléphoniste standardiste de centraux qualifié			
NUMERO D'IDENTIFICATION 6.01.10.00.06		DATES DES MODIFICATIFS a c b d	
<p align="center">DEFINITION DE LA PROFESSION.</p> <p>Ouvrier professionnel possédant une grande expérience lui permettant d'assurer, dans des centraux de toutes capacités et de toute nature la totalité des tâches imposées à un téléphoniste. Cette profession peut être exercée indifféremment par du personnel voyant et du personnel aveugle.</p>			
<p align="center">CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES.</p> <p>Pour se présenter à l'essai, le candidat doit avoir exercé, depuis au moins trois ans, la profession de téléphoniste standardiste de centraux, groupe V. Les épreuves écrites de l'essai de standardiste aveugle sont rédigées en écriture braille.</p>			
DEFINITION DE L'ESSAI			
EPREUVES.	COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS.
<p>Epreuves théoriques.</p> <p>Définition des différentes sortes de communications sur réseaux marine et PTT. Communications spéciales (avis d'appel, préavis, PCV, etc.). Modes de taxation. Réseau téléphonique privé de la marine. Règles d'exploitation de ce réseau. Règlements respectifs d'usage. Règles de priorités militaires. Procédure d'application.</p> <p>Catégories d'abonnés dans les centraux marine. Relations avec le réseau PTT. Catégories de lignes d'abonnement. Prise directe. Positions d'opérateurs. Rôle des différents organes. Signalisations.</p>	0,3 0,2	7	
<p>Epreuves pratiques.</p> <p>Etablissement de communication de toute nature nécessitant l'application des consignes générales en usage sur les réseaux militaires et des consignes particulières locales.</p> <p>Etablissement d'un ticket de communication interurbaine officielle ou privée avec taxation.</p> <p>Rôle d'un opérateur. Rapports avec les abonnés. Responsabilités. Qualités exigées. Respect du secret professionnel. Règles de discipline dans les centraux.</p>	0,3 0,2	12	Epreuve orale.

BRANCHE AÉRONAUTIQUE.

Pleur de parachutes et réparateur d'équipements de sécurité aéronautique.

Figure 50. Pleur de parachutes et réparateur d'équipements de sécurité aéronautique.

DESIGNATION DE LA PROFESSION Pleur de parachutes et réparateur d'équipements de sécurité aéronautique			
NUMERO D'IDENTIFICATION 6.02.13.00.05		DATES DES MODIFICATIFS a1998 c b d	
DEFINITION DE LA PROFESSION. Ouvrier professionnel capable d'effectuer dans des conditions requises de sécurité, et à partir de directives données, la vérification, la mise en condition, la réparation mineure et la confection de matériels simples relevant de la profession.			
DEROULEMENT DE CARRIERE OFFERT DANS LA PROFESSION. Groupe V.			
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES DANS LA PROFESSION ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION. Conformément au paragraphe 1 du titre IX de la présente instruction, l'agent conserve le bénéfice des avantages dont il bénéficiait auparavant, notamment la possibilité d'accéder au groupe VI au choix. Ainsi, l'agent pourra accéder au groupe VI de la profession de reclassement, mécanicien d'aéronautique, sécurité-armement, par le biais de l'essai d'avancement ou du choix.			
DEFINITION DE L'ESSAI			
EPREUVES.	COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS.
Epreuves théoriques. Interrogation sur la technologie relative à la profession dans le niveau de qualification concerné. Interrogation sur les règles d'hygiène et de sécurité relatives à la profession.	0,25	7	
Epreuves pratiques. Exécution d'une tâche relevant de la profession dans le niveau de qualification concerné et mettant en œuvre les outillages et procédés utilisés usuellement dans l'établissement.	0,75	12	

BRANCHE ALIMENTATION.

Caviste-maître de chai.

Charcutier.

Figure 51. Caviste-maître de chai

DESIGNATION DE LA PROFESSION Caviste-maître de chai			
NUMERO D'IDENTIFICATION 6.03.04		DATES DES MODIFICATIFS a c b d Mise en extinction	
<p align="center">DEFINITION DE LA PROFESSION.</p> <p>Groupe V : assure toutes les opérations indispensables à la bonne conservation des vins. Groupe VI : est amené à organiser et à effectuer tous les travaux d'exploitation d'un chai, y compris les analyses élémentaires.</p>			
<p align="center">DEROULEMENT DE CARRIERE OFFERT DANS LA PROFESSION.</p> <p>Groupes V, VI.</p>			
<p align="center">DOMAINES D'ACTIVITES SPECIFIQUES.</p> <p><i>Domaine technique.</i> <i>Déroulement de carrière offert dans le domaine technique.</i></p>			
<p align="center">CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES DANS LA PROFESSION ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION.</p> <p>Aucun accès possible dans cette profession mise en extinction.</p>			
DEFINITION DE L'ESSAI.			
EPREUVES.	COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS.
<p>Epreuve théorique. Interrogation sur la technologie relative à la profession dans le niveau de qualification concerné. Interrogation sur les règles d'hygiène et de sécurité relatives à la profession.</p>	0.25	7	
<p>Epreuve pratique. Exécution d'une tâche relevant de la profession dans le niveau de qualification concerné et mettant en œuvre les outillages et procédés utilisés usuellement dans l'établissement.</p>	0.75	12	

BRANCHE BÂTIMENT, GÉNIE CIVIL, BOIS.

Surveillant de chantier groupes V, VI.

Figure 53. Surveillant de chantier.

DESIGNATION DE LA PROFESSION Surveillant de chantier			
NUMERO D'IDENTIFICATION 6.04.06	DATES DES MODIFICATIFS		
	a	c	
	b	d	
Mise en extinction			
DEFINITION DE LA PROFESSION.			
<p>Groupe V : apte à la lecture de plans, contrôle la bonne exécution des travaux, la qualité, la préparation et la mise en œuvre des matériaux et de fournir les renseignements nécessaires à l'établissement des journaux de chantier et des attachements.</p> <p>Groupe VI : amené à s'assurer de l'exactitude des dimensions et à rassembler les éléments nécessaires à l'établissement des attachements et à la tenue à jour des journaux de chantier.</p>			
DEROULEMENT DE CARRIERE OFFERT DANS LA PROFESSION.			
Groupes V, VI (*).			
DOMAINES D'ACTIVITES SPECIFIQUES.			
<i>Domaine technique.</i>	<i>Déroulement de carrière offert dans le domaine technique.</i>		
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES DANS LA PROFESSION ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION.			
Aucun accès possible dans cette profession mise en extinction.			
DEFINITION DE L'ESSAI.			
EPREUVES.	COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS.
Epreuve théorique. Interrogation sur la technologie relative à la profession dans le niveau de qualification concerné. Interrogation sur les règles d'hygiène et de sécurité relatives à la profession.	0.25	7	
Epreuve pratique. Exécution d'une tâche relevant de la profession dans le niveau de qualification concerné et mettant en œuvre les outillages et procédés utilisés usuellement dans l'établissement.	0.75	12	
(*) Les surveillants de chantier groupe VI relevant de la direction des travaux maritimes restent classés dans cette profession mise en extinction dans l'attente d'un accès à la profession de contrôleur des travaux de l'infrastructure.			

**BRANCHE MÉCANIQUE ET CONSTRUCTION MÉCANIQUE, TRAVAIL ET TRAITEMENT
DES MATÉRIAUX.**

Fondeur.

Mouleur.

Opérateur sur machines à pointer.

Traceur de coque.

Figure 54. Fondeur.

DESIGNATION DE LA PROFESSION Fondeur			
NUMERO D'IDENTIFICATION 6.05.14		DATES DES MODIFICATIFS a c b d Mise en extinction	
DEFINITION DE LA PROFESSION. En fonction de son niveau de qualification : – effectue le chargement et la conduite d'un four électrique de fusion, en assure l'entretien de l'ensemble réfractaire; – conduit l'élaboration complète de tous aciers alliés dans l'un ou les différents modèles de four à fusion (arc, haute fréquence, basse fréquence, etc.).			
DEROULEMENT DE CARRIERE OFFERT DANS LA PROFESSION. Groupes V, VI, VII.			
DOMAINES D'ACTIVITES SPECIFIQUES. <i>Domaine technique.</i> <i>Déroulement de carrière offert dans le domaine technique.</i>			
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES DANS LA PROFESSION ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION. Aucun accès possible dans cette profession mise en extinction.			
DEFINITION DE L'ESSAI.			
EPREUVES.	COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS.
Epreuve théorique. Interrogation sur la technologie relative à la profession dans le niveau de qualification concerné. Interrogation sur les règles d'hygiène et de sécurité relatives à la profession.	0,25	7	
Epreuve pratique. Exécution d'une tâche relevant de la profession dans le niveau de qualification concerné et mettant en œuvre les outillages et procédés utilisés usuellement dans l'établissement.	0,75	12	

Figure 55. Mouleur

DESIGNATION DE LA PROFESSION Mouleur			
NUMERO D'IDENTIFICATION 6.05.15		DATES DES MODIFICATIFS a c b d Mise en extinction	
DEFINITION DE LA PROFESSION. Effectue à la main les moulages de fonderie de complexités diverses. Pourra être amené à définir d'après dessin de la pièce le procédé de moulage à adopter.			
DEROULEMENT DE CARRIERE OFFERT DANS LA PROFESSION. Groupes V, VI, VII.			
DOMAINES D'ACTIVITES SPECIFIQUES. <i>Domaine technique.</i> / <i>Déroulement de carrière offerts dans le domaine technique.</i>			
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES DANS LA PROFESSION ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION. Aucun accès possible dans cette profession mise en extinction.			
DEFINITION DE L'ESSAI.			
EPREUVES.	COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS
Epreuve théorique. Interrogation sur la technologie relative à la profession dans le niveau de qualification concerné. Interrogation sur les règles d'hygiène et de sécurité relatives à la profession.	0,25	7	
Epreuve pratique. Exécution d'une tâche relevant de la profession dans le niveau de qualification concerné et mettant en œuvre les outillages et procédés utilisés usuellement dans l'établissement.	0,75	12	

Opérateur sur machines à pointer.

DESIGNATION DE LA PROFESSION Opérateur sur machines à pointer			
NUMERO D'IDENTIFICATION 6.05.16		DATES DES MODIFICATIFS a c b d Mise en extinction	
DEFINITION DE LA PROFESSION. Exécute d'après dessin tous travaux sur machines à pointer de tous modèles.			
DEROULEMENT DE CARRIERE OFFERT DANS LA PROFESSION. Groupe VII, accès possible au hors groupe.			
DOMAINES D'ACTIVITES SPECIFIQUES. <i>Domaine technique.</i>		<i>Déroulement de carrière offert dans le domaine technique.</i>	
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES DANS LA PROFESSION ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION. Aucun accès possible dans cette profession mise en extinction.			
DEFINITION DE L'ESSAI.			
EPREUVES.	COEF	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS.
Epreuve théorique. Interrogation sur la technologie relative à la profession dans le niveau de qualification concerné. Interrogation sur les règles d'hygiène et de sécurité relatives à la profession.	0,25	7	
Epreuve pratique. Exécution d'une tâche relevant de la profession dans le niveau de qualification concerné et mettant en œuvre les outillages et procédés utilisés usuellement dans l'établissement.	0,75	12	

Figure 57. Traceur de coque.

DESIGNATION DE LA PROFESSION Traceur de coque			
NUMERO D'IDENTIFICATION 6.05.17		DATES DES MODIFICATIFS a c b d Mise en extinction	
DEFINITION DE LA PROFESSION. Possède une connaissance approfondie des techniques de la profession de charpentier-tôlier. Effectue tous les tracés de salle. Exécute les gabarits et fournit tous les éléments nécessaires à l'accomplissement des tâches.			
DEROULEMENT DE CARRIERE OFFERT DANS LA PROFESSION. Groupes VI, VII, accès possible au hors groupe.			
DOMAINES D'ACTIVITES SPECIFIQUES. <i>Domaine technique.</i> / <i>Déroulement de carrière offert dans le domaine technique.</i>			
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES DANS LA PROFESSION ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION. Aucun accès possible dans cette profession mise en extinction.			
DEFINITION DE L'ESSAI.			
EPREUVES.	COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS.
Epreuve théorique. Interrogation sur la technologie relative à la profession dans le niveau de qualification concerné. Interrogation sur les règles d'hygiène et de sécurité relatives à la profession.	0,25	7	
Epreuve pratique. Exécution d'une tâche relevant de la profession dans le niveau de qualification concerné et mettant en œuvre les outillages et procédés utilisés usuellement dans l'établissement.	0,75	12	

BRANCHE CONTRÔLE.

Contrôleur.

Métallurgie et mécanique générale.

Matériel de sécurité-sauvetage à usage aéronautique.

Constructions soudées.

Électricité.

Hydraulique et pneumatique.

Métrologie.

Optique.

Poudres et explosifs.

Sécurité radiologique.

Contrôles non destructifs.

Moteurs à pistons.

Turbomoteurs.

Figure 58. Contrôleur Spécialité : Métallurgie et mécanique générales.

DESIGNATION DE LA PROFESSION			
Contrôleur Spécialité: Métallurgie et mécanique générales			
NUMERO D'IDENTIFICATION		DATES DES MODIFICATIFS	
6.06.03.01.05		a	c
		b	d
DEFINITION DE LA PROFESSION.			
Ouvrier professionnel capable d'effectuer avec tous instruments de mesure usuels, la vérification de pièces mécaniques brutes ou usinées, d'après les indications de tracés d'exécution.			
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES.			
DEFINITION DE L'ESSAI.			
EPREUVES.	COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS.
Epreuves théoriques. Dictée, arithmétique simple, géométrie élémentaire. Lecture d'un dessin simple (avec cotes manquantes). Technologie élémentaire (métallurgie et mécanique).	0,35	10	
Epreuves pratiques. Application de la technologie au contrôle. Relevé de cotes sur une pièce simple. Lecture d'un dessin simple (compréhension). Vérification d'une pièce ou d'un lot de pièces et établissement de la fiche de contrôle.	0,65	12	

Figure 59. Contrôleur qualifié Spécialité : Métallurgie et mécanique générales.

DESIGNATION DE LA PROFESSION			
Contrôleur qualifié Spécialité : Métallurgie et mécanique générales			
NUMERO D'IDENTIFICATION		DATES DES MODIFICATIFS	
6.06.03.01.06		a	c
		b	d
DEFINITION DE LA PROFESSION.			
<p>Ouvrier professionnel capable de contrôler, en utilisant toutes machines, installations et tous instruments nécessaires, des matières premières, des traitements, des pièces, lots de pièces et ensembles mécaniques, conformément aux clauses contractuelles et à la réglementation technique applicable (normes, règlements techniques, cahiers des charges, gammes de contrôle, etc.).</p>			
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES.			
DEFINITION DE L'ESSAI.			
EPREUVES.	COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS.
Epreuves théoriques. Dictée, arithmétique simple, géométrie élémentaire. Lecture d'un dessin (avec cotes et tolérances manquantes). Technologie (métallurgie et mécanique).	0,40	10	
Epreuves pratiques. Application de la technologie au contrôle. Relevés de cotes sur une pièce. Lecture d'un dessin (compréhension). Interrogation sur les dispositions à prendre pour la vérification d'une clause élémentaire extraite d'un cahier des charges, d'un dossier technique, d'une instruction ou d'un cahier des conditions d'admission. Vérification d'un lot de pièces et exécution d'un essai mécanique avec établissement du procès-verbal correspondant. Interrogation sur les principes et l'organisation du contrôle.	0,60	12	

Figure 60. Contrôleur hautement qualifié Spécialité : Métallurgie et mécanique générales.

DESIGNATION DE LA PROFESSION			
Contrôleur hautement qualifié Spécialité : Métallurgie et mécanique générales			
NUMERO D'IDENTIFICATION		DATES DES MODIFICATIFS	
6.06.03.01.07		a	c
		b	d
DEFINITION DE LA PROFESSION.			
Ouvrier professionnel capable de contrôler en utilisant toutes machines ou installations et tous instruments nécessaires, l'exécution de matériels ou ensembles complexes, éventuellement d'en effectuer les essais de fonctionnement et de préparer l'établissement des gammes de contrôle nécessaires.			
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES.			
DEFINITION DE L'ESSAI.			
EPREUVES.	COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS.
Epreuves théoriques. Rédaction sur une question de service. Problèmes d'arithmétique et de géométrie. Lecture d'un dessin comportant ou non toutes les vues nécessaires. Technologie (métallurgie et mécanique).	0,45	10	
Epreuves pratiques. Application de la technologie au contrôle. Croquis à main levée d'une pièce, indications des cotes et indications nécessaires à l'exécution et au contrôle de la pièce (tolérance, états de surface, etc.). Interrogation sur les dispositions à prendre pour la vérification d'une clause extraite d'un cahier des charges, d'un dossier technique, d'une instruction, ou d'un cahier des conditions d'admission. Contrôle d'une pièce ou d'une série de pièces. Contrôle d'une pièce ou d'une série de pièces, avec éventuellement établissement d'une gamme de contrôle et rédaction d'un procès-verbal. Interrogation sur les différents modes de contrôle.	0,55	12	

Figure 61. Contrôleur Spécialité : Matériels de sécurité-sauvetage à usage aéronautique.

DESIGNATION DE LA PROFESSION			
Contrôleur Spécialité : Matériels de sécurité-sauvetage à usage aéronautique			
NUMERO D'IDENTIFICATION		DATES DES MODIFICATIFS	
6.06.03.02.05		a	c
		b	d
DEFINITION DE LA PROFESSION.			
Ouvrier professionnel capable d'effectuer avec tous instruments de mesure usuels, la vérification des pièces, éléments et sous-ensembles de parachutes et matériels aéroportés à prédominance textile d'après les indications des tracés d'exécution.			
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES.			
DEFINITION DE L'ESSAI.			
EPREUVES.	COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS.
Epreuves théoriques. Dictée, arithmétique simple, géométrie élémentaire. Lecture d'un dessin simple (avec cotes manquantes). Technologie élémentaire (textiles, appareils de mesure).	0,35	10	
Epreuves pratiques. Application de la technologie au contrôle. Lecture d'un dessin simple (compréhension). Vérification de sous-ensembles de parachutes ou matériels aéroportés à prédominance textile et établissement de la fiche de contrôle.	0,65	12	

Figure 62. Contrôleur qualifié Spécialité : Constructions soudées.

DESIGNATION DE LA PROFESSION			
Contrôleur qualifié Spécialité : Constructions soudées			
NUMERO D'IDENTIFICATION		DATES DES MODIFICATIFS	
6.06.03.03.06		a	c
		b	d
DEFINITION DE LA PROFESSION.			
Ouvrier professionnel capable d'assurer toutes les opérations de contrôle afférentes à l'exécution du joint soudé.			
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES.			
DEFINITION DE L'ESSAI.			
EPREUVES.	COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS.
Epreuves théoriques. Dictée, arithmétique simple, géométrie élémentaire. Lecture d'un dessin. Technologie (constructions soudées).	0,4	10	
Epreuves pratiques. Application de la technologie au contrôle. Relevés de cotes sur une pièce. Lecture d'un dessin (compréhension). Interrogation sur les dispositions à prendre pour la vérification d'une clause élémentaire extraite d'un cahier des charges, d'un dossier technique, d'une instruction d'un cahier des conditions d'admission. Contrôle de fabrication d'un joint soudé et contrôle de qualité de ce même joint. Interrogation sur les principes et l'organisation du contrôle.	0,6	12	

Figure 63. Contrôleur hautement qualifié Spécialité : Constructions soudées.

DESIGNATION DE LA PROFESSION Contrôleur hautement qualifié Spécialité : Constructions soudées			
NUMERO D'IDENTIFICATION 6.06.03.03.07		DATES DES MODIFICATIFS a c b d	
DEFINITION DE LA PROFESSION. Ouvrier professionnel capable d'assurer à la fois les contrôles de fabrication et les contrôles de qualité pour un ensemble soudé. Il est capable en outre de jouer le rôle de conseiller technique auprès de l'exécutant.			
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES.			
DEFINITION DE L'ESSAI.			
EPREUVES.	COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS.
Epreuves théoriques. Rédaction sur une question de service. Problèmes d'arithmétique et de géométrie. Lecture d'un dessin comportant ou non toutes les vues nécessaires. Technologie (constructions soudées).	0,45	10	
Epreuves pratiques. Application de la technologie au contrôle. Interrogation sur les dispositions à prendre pour la vérification d'une clause élémentaire extraite d'un cahier des charges, d'un dossier technique, d'une instruction ou d'un cahier des conditions d'admission. Contrôle d'un ensemble soudé. Préparation du contrôle de qualité d'une pièce. Interrogation sur les différents modes de contrôle.	0,55	12	

Figure 64. Contrôleur qualifié Spécialité : Électricité.

DESIGNATION DE LA PROFESSION			
Contrôleur qualifié Spécialité : Électricité			
NUMERO D'IDENTIFICATION		DATES DES MODIFICATIFS	
6.06.03.04.06		a	c
		b	d
DEFINITION DE LA PROFESSION.			
<p>Ouvrier professionnel capable de contrôler, en utilisant toutes machines ou installations et tous instruments nécessaires, des éléments ou des ensembles électriques, conformément aux clauses contractuelles et à la réglementation technique applicable (normes, règlements techniques, cahiers des charges, ou gamme de contrôle, etc.).</p>			
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES.			
DEFINITION DE L'ESSAI.			
EPREUVES.	COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS.
Epreuves théoriques. Dictée, arithmétique simple, géométrie et trigonométrie élémentaires. Lecture d'un dessin (avec cotes et tolérances manquantes). Etablissement d'un schéma d'une installation électrique de complexité moyenne. Technologie (électricité).	0,40	10	
Epreuves pratiques. Application de la technologie au contrôle. Lecture d'un dessin (compréhension). Lecture d'un schéma d'une installation électrique de complexité moyenne (compréhension). Vérification d'une pièce ou d'un lot de pièces. Interrogation sur les dispositions à prendre pour la vérification d'une clause élémentaire extraite d'un cahier des charges, d'un dossier technique, d'une instruction ou d'un cahier des conditions d'admission. Manipulation électrique avec établissement du procès-verbal correspondant. Interrogation sur les principes et l'organisation du contrôle.	0,60	12	

Figure 65. Contrôleur hautement qualifié Spécialité : Électricité.

DESIGNATION DE LA PROFESSION			
Contrôleur hautement qualifié Spécialité : Electricité			
NUMERO D'IDENTIFICATION		DATES DES MODIFICATIFS	
6.06.03.04.07		a	c
		b	d
DEFINITION DE LA PROFESSION.			
Ouvrier professionnel capable de contrôler en utilisant toutes machines ou installations et tous instruments nécessaires, l'exécution de matériels ou ensembles électriques complexes, d'en effectuer les essais de fonctionnement et éventuellement de préparer l'établissement des gammes de contrôle nécessaires.			
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES.			
DEFINITION DE L'ESSAI.			
EPREUVES.	COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS.
Epreuves théoriques. Rédaction sur une question de service. Problèmes d'arithmétique, géométrie et trigonométrie élémentaires. Lecture d'un dessin (avec cotes et tolérances manquantes). Etablissement d'un schéma d'une installation électrique. Technologie (électricité).	0,45	10	
Epreuves pratiques. Application de la technologie au contrôle. Lecture d'un dessin (compréhension). Lecture d'un schéma d'une installation électrique (compréhension). Vérification d'un lot de pièces. Interrogation sur les dispositions à prendre pour la vérification d'une clause technique extraite d'un cahier des charges, d'une clause technique, d'une instruction, ou d'un cahier des conditions d'admission. Essais au banc; branchement d'appareils de mesure et relevés des caractéristiques, avec éventuellement établissement d'une gamme de contrôle et rédaction d'un procès-verbal. Interrogation sur les divers modes de contrôle.	0,55	12	

Figure 66. Contrôleur qualifié Spécialité : Hydraulique et pneumatique.

DESIGNATION DE LA PROFESSION			
Contrôleur qualifié Spécialité : Hydraulique et pneumatique			
NUMERO D'IDENTIFICATION		DATES DES MODIFICATIFS	
6.06.03.05.06		a	c
		b	d
DEFINITION DE LA PROFESSION.			
<p>Ouvrier professionnel capable de contrôler, en utilisant toutes machines, installations et tous instruments nécessaires, des matières premières, des traitements, des pièces, lots de pièces et ensembles hydrauliques ou pneumatiques, conformément aux clauses contractuelles et à la réglementation technique applicable (normes, règlements techniques, cahiers des charges, ou gammes de contrôle, etc.).</p>			
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES.			
DEFINITION DE L'ESSAI.			
EPREUVES.	COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS.
Epreuves théoriques. Dictée, arithmétique simple, géométrie élémentaire. Lecture d'un schéma hydraulique. Technologie (hydraulique et pneumatique).	0,40	10	
Epreuves pratiques. Application de la technologie au contrôle. Relevés de cotes sur une pièce. Lecture d'un schéma hydraulique (compréhension). Interrogation sur les dispositions à prendre pour la vérification d'une clause élémentaire extraite d'un cahier des charges, d'un dossier technique, d'une instruction ou, d'un cahier des conditions d'admission. Vérification d'un lot de pièces et exécution d'un essai relevant de l'hydraulique ou de la pneumatique avec établissement du procès-verbal correspondant. Interrogation sur les principes et l'organisation du contrôle.	0,60	12	

Figure 67. Contrôleur hautement qualifié Spécialité : Hydraulique et pneumatique.

DESIGNATION DE LA PROFESSION Contrôleur hautement qualifié Spécialité : Hydraulique et pneumatique			
NUMERO D'IDENTIFICATION 6.06.03.05.07		DATES DES MODIFICATIFS a c b d	
DEFINITION DE LA PROFESSION. Ouvrier professionnel capable de contrôler, en utilisant toutes machines ou installations et tous instruments nécessaires, l'exécution de matériels ou ensembles complexes, éventuellement d'en effectuer les essais de fonctionnement et de préparer l'établissement des gammes de contrôle nécessaires.			
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES.			
DEFINITION DE L'ESSAI.			
EPREUVES.	COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS.
Epreuves théoriques. Rédaction sur une question de service. Problèmes d'arithmétique et de géométrie. Lecture d'un schéma hydraulique assez complexe. Technologie (hydraulique et pneumatique).	0,45	10	
Epreuves pratiques. Application de la technologie au contrôle. Croquis à main levée d'une pièce, indications des cotes et indications nécessaires à l'exécution et au contrôle de la pièce (tolérances, états de surface, etc.). Interrogation sur les dispositions à prendre pour la vérification d'une clause extraite d'un cahier des charges, d'un dossier technique, d'une instruction ou d'un cahier des conditions d'admission. Contrôle d'une pièce ou d'une série de pièces et d'un ensemble au banc, avec éventuellement établissement de la gamme de contrôle et rédaction d'un procès-verbal. Interrogation sur les différents modes de contrôle.	0,55	12	

Figure 68. Contrôleur qualifié Spécialité : Métrologie.

DESIGNATION DE LA PROFESSION			
Contrôleur qualifié Spécialité : Métrologie			
NUMERO D'IDENTIFICATION		DATES DES MODIFICATIFS	
6.06.03.06.06		a	c
		b	d
DEFINITION DE LA PROFESSION.			
<p>Ouvrier professionnel capable d'effectuer tous les contrôles dimensionnels de précision (de l'ordre du micron) avec les instruments de mesure et les machines de métrologie.</p>			
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES.			
<p>Le candidat doit être classé ajusteur, aléueur, fraiseur, mécanicien en mécanique générale ou tourneur groupes V ou VI ou contrôleur groupe V spécialité « Métallurgie et mécaniques générales ».</p>			
DEFINITION DE L'ESSAI.			
EPREUVES.	COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS.
<p>Epreuves théoriques.</p> <p>Dictee, arithmétique simple, géométrie, élémentaire, calculs simples de trigonométrie.</p> <p>Calculs d'erreurs (moyenne arithmétique, dispersion, erreurs systématiques et aléatoires).</p> <p>Lecture du dessin d'une pièce compliquée ou d'un ensemble simple.</p> <p>Technologie (instruments de mesure, machines de métrologie, tolérances ISO).</p>	0,35	10	
<p>Epreuves pratiques.</p> <p>Mesurage d'une ou plusieurs pièces au moyen d'instruments de mesure de précision et de machines de métrologie.</p> <p>La ou les pièces à contrôler devront comporter en particulier des surfaces coniques, cylindriques, filetés intérieures ou extérieures, le candidat devra déterminer des valeurs résultant de plusieurs mesurages faisant intervenir des calculs trigonométriques simples.</p> <p>L'essai pourra comporter des mesures d'états de surfaces, d'écart de forme et de position.</p> <p>Etablissement d'un procès-verbal de contrôle avec feuille de calculs.</p> <p>Indication des incertitudes de mesurage.</p>	0,65	12	

Figure 69. Contrôleur hautement qualifié Spécialité : Métrologie.

DESIGNATION DE LA PROFESSION Contrôleur hautement qualifié Spécialité : Métrologie			
NUMERO D'IDENTIFICATION 6.06.03.06.07		DATES DES MODIFICATIFS a c b d	
DEFINITION DE LA PROFESSION. Ouvrier professionnel capable d'effectuer tous les contrôles dimensionnels de haute précision (de l'ordre du micron et inférieurs au micron) avec les instruments de mesure et les machines de métrologie. Capable également d'assurer seul l'étalonnage et le réglage des instruments de mesure.			
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES. Le candidat doit être classé ajusteur, alésieur, fraiseur, mécanicien en mécanique générale ou tourneur groupe VI ou VII ou contrôleur qualifié groupe VI spécialité « métrologie » ou « métallurgie et mécanique générales ».			
DEFINITION DE L'ESSAI.			
EPREUVES.	COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS.
Epreuves théoriques. Rédaction d'un compte rendu détaillé et précis en rapport direct avec la profession. Problèmes d'arithmétique, de géométrie et de trigonométrie. Calcul de corrections de dilatation. Détermination des précisions de mesure. Lecture d'un dessin d'ensemble compliqué. Technologie (instruments de mesure, machines de métrologie, tolérances ISO).	0,4	10	
Epreuves pratiques. Croquis à main levée d'une pièce, avec cotes et indications nécessaires à l'exécution et au mesurage de la pièce. Etablissement d'une gamme de mesurage. Mesurage d'une ou de plusieurs pièces complexes au moyen d'instruments de mesure de haute précision et de machines de métrologie. Le candidat effectuera les montages de contrôle (sur marbre par exemple) et procédera à la vérification et à l'étalonnage ou au réglage des instruments de mesure utilisés. Il devra déterminer des valeurs résultant de plusieurs mesurages faisant intervenir des calculs trigonométriques complexes. L'essai pourra comporter des mesures d'états de surface, d'écart de forme et de position. Etablissement du PV de contrôle avec feuille de calculs et présentation des résultats sous forme de graphique.	0,6	12	

Figure 70. Contrôleur qualifié Spécialité : Optique.

DESIGNATION DE LA PROFESSION			
Contrôleur qualifié Spécialité : Optique			
NUMERO D'IDENTIFICATION		DATES DES MODIFICATIFS	
6.06.03.07.06		a	c
		b	d
DEFINITION DE LA PROFESSION.			
<p>Ouvrier professionnel capable de contrôler, en utilisant toutes machines, installations et tous instruments nécessaires, des matières premières, des traitements, des pièces, lots de pièces et ensembles optiques, conformément aux clauses contractuelles et à la réglementation technique applicable (normes, règlements techniques, cahiers des charges ou gamme de contrôle, etc.).</p>			
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES.			
DEFINITION DE L'ESSAI.			
EPREUVES.	COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS.
Epreuves théoriques. Dictée, arithmétique simple, géométrie élémentaire. Lecture de dessin (avec cotes et tolérances manquantes). Technologie (optique).	0,40	10	
Epreuves pratiques. Application de la technologie au contrôle. Relevés de cotes sur une pièce. Lecture d'un dessin (compréhension). Interrogation sur les dispositions à prendre pour la vérification d'une clause élémentaire extraite d'un cahier des charges, d'un dossier technique, d'une instruction d'un cahier des conditions d'admission. Contrôle dimensionnel et de surface de pièces ou ensembles optiques à l'aide d'appareils d'optique et de métrologie. Interrogation sur les principes et l'organisation du contrôle.	0,60	12	

Figure 71. Contrôleur hautement qualifié Spécialité : Optique.

DESIGNATION DE LA PROFESSION			
Contrôleur hautement qualifié Spécialité : Optique			
NUMERO D'IDENTIFICATION		DATES DES MODIFICATIFS	
6.06.03.07.07		a	c
		b	d
DEFINITION DE LA PROFESSION.			
<p>Ouvrier professionnel capable de contrôler, en utilisant toutes machines ou installations et tous instruments nécessaires, l'exécution de matériels ou ensembles optiques complexes, éventuellement d'en effectuer les essais de fonctionnement et de préparer l'établissement des gammes de contrôle nécessaires.</p>			
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES.			
DEFINITION DE L'ESSAI.			
EPREUVES.	COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS.
Epreuves théoriques. Rédaction sur une question de service. Problèmes d'arithmétique, géométrie et trigonométrie. Lecture de dessin et tracé des rayons lumineux d'un système lentille-prisme. Technologie (optique).	0,45	10	
Epreuves pratiques. Application de la technologie au contrôle. Croquis à main levée d'une pièce, indications des cotes et indications nécessaires à l'exécution et au contrôle de la pièce (tolérances, états de surface, etc.). Interrogation sur les dispositions à prendre pour la vérification d'une clause extraite d'un cahier des charges, d'un dossier technique, d'une instruction ou d'un cahier des conditions d'admission. Contrôle d'une pièce ou d'une série de pièces de matériels complets d'optique, avec éventuellement établissement de la gamme de contrôle et rédaction d'un procès-verbal. Interrogation sur les divers modes de contrôle.	0,55	12	

Figure 72. Contrôleur qualifié Spécialité : Poudres et explosifs.

DESIGNATION DE LA PROFESSION			
Contrôleur qualifié Spécialité : Poudres et explosifs			
NUMERO D'IDENTIFICATION		DATES DES MODIFICATIFS	
6.06.03.08.06		a	c
		b	d
DEFINITION DE LA PROFESSION.			
<p>Ouvrier professionnel capable de contrôler les processus de fabrication, les produits finis et les modes opératoires de contrôle physico-chimiques, des poudres à fusil et à canon, des propegols solides, des produits pyrotechniques, conformément aux clauses contractuelles et à la réglementation technique applicable (normes, règlements techniques, cahiers de charges, etc.).</p>			
CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCES.			
DEFINITION DE L'ESSAI.			
EPREUVES.	COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS.
<p>Epreuves théoriques.</p> <p>Dictée, arithmétique simple, géométrie élémentaire.</p> <p>Technologie (chimie industrielle et chimie des poudres et explosifs, balistique intérieure élémentaire).</p> <p>Interrogation sur le contrôle de la fabrication des poudres et explosifs, avec question obligatoire sur la sécurité (1).</p>	0,40	10	
<p>Epreuves pratiques.</p> <p>Application de la technologie au contrôle.</p> <p>Interrogation sur les dispositions à prendre pour la vérification d'une clause élémentaire extraite d'un cahier des charges, d'un dossier technique, d'une instruction ou d'un cahier des conditions d'admission.</p> <p>Exécution pratique d'épreuves de recettes des poudres et explosifs.</p> <p>Dépouillement de tirs de recette des poudres.</p> <p>Mise en application par le contrôleur des règles générales de fabrication des poudres et explosifs avec question obligatoire sur la sécurité (1).</p> <p>Interrogation sur les principes et l'organisation du contrôle.</p>	0,60	12	
<p>(1) Aucune erreur grave ne sera admise sur les règles de sécurité.</p>			

Figure 73. Contrôleur hautement qualifié Spécialité : Poudres, explosifs et autres produits pyrotechniques.

DESIGNATION DE LA PROFESSION Contrôleur hautement qualifié Spécialité : Poudres, explosifs et autres produits pyrotechniques			
NUMERO D'IDENTIFICATION 6.06.03.08.07		DATES DES MODIFICATIFS a c b d	
DEFINITION DE LA PROFESSION. Ouvrier professionnel capable de contrôler les processus de fabrication, les produits finis, les modes opératoires de contrôle physico-chimiques, les essais balistiques au point fixe, les tirs aux vitesses et aux pressions des poudres à fusil et à canon, des propergols solides, des produits pyrotechniques, d'exécuter le contrôle non destructif des blocs pour autopropulsion et de préparer l'établissement des gammes de contrôle nécessaires.			
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES.			
DEFINITION DE L'ESSAI.			
EPREUVES.	COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS.
Epreuves théoriques. Rédaction sur une question de service. Problèmes d'arithmétique et de géométrie. Technologie (mécanique, chimie des poudres et explosifs, balistique intérieure). Interrogation sur le contrôle de la fabrication des poudres et explosifs, avec question obligatoire sur la sécurité (1).	0,45	10	(1) Aucune erreur grave ne sera admise sur les règles de sécurité.
Epreuves pratiques. Application de la technologie au contrôle. Interrogation sur les dispositions à prendre pour la vérification d'une clause quelconque extraite d'un cahier des charges, d'un dossier technique, d'une instruction ou d'un cahier des conditions d'admission. Contrôle d'un prélèvement sur un lot de blocs. Etablissement d'une gamme de contrôle d'un bloc de poudre au chargement. Mise en application par le contrôleur des règles générales de fabrication des poudres et explosifs avec question obligatoire sur la sécurité (1). Interrogation sur les divers modes de contrôle.	0,55	12	

Figure 74. Contrôleur qualifié Spécialité : Sécurité radiologique.

DESIGNATION DE LA PROFESSION Contrôleur qualifié Spécialité : Sécurité radiologique			
NUMERO D'IDENTIFICATION 6.06.03.09.06		DATES DES MODIFICATIFS a c b d	
DEFINITION DE LA PROFESSION			
Ouvrier professionnel possédant des connaissances suffisantes en radioprotection pour mettre en œuvre : — les mesures de protection contre l'irradiation et la contamination relatives aux interventions courantes; — le matériel de contrôle en matière de radioprotection; — les mesures à prendre en cas d'incident.			
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES.			
Etre médicalement apte aux travaux sous rayonnements ionisants. Posséder le brevet de secouriste. Avoir exercé l'une des professions du groupe V pendant au moins trois ans. Un stage homologué (I) sanctionné par un examen peut tenir lieu d'essai.			
DEFINITION DE L'ESSAI.			
EPREUVES	COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS.
Epreuves théoriques. Examen portant sur : — physique nucléaire : notions élémentaires; — sources de radiations : détection et mesure de rayonnement; — normes et hygiène atomiques; — hygiène et sécurité du travail.	0,10 0,10 0,10	10	
Epreuves pratiques. Définition des mesures de protection relatives à une intervention donnée. Exécution de contrôles de non-contamination.	0,40 0,30	12	
<hr/> (I) Défini par l'administration centrale.			

Figure 75. Contrôleur hautement qualifié Spécialité : Sécurité radiologique.

DESIGNATION DE LA PROFESSION Contrôleur hautement qualifié Spécialité : Sécurité radiologique			
NUMERO D'IDENTIFICATION 6.06.03.09.07		DATES DES MODIFICATIFS a c b d	
DEFINITION DE LA PROFESSION.			
Ouvrier professionnel possédant des connaissances suffisantes en radioprotection pour assurer la mise en œuvre : — des mesures de protection relatives à toute intervention sous rayonnements ionisants; — de l'étalonnage du matériel de contrôle en matière de radioprotection; — de tous les appareils spécifiques de la radioprotection et définir les mesures à prendre en cas d'incident intempestif.			
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES.			
Etre médicalement apte aux travaux sous rayonnement. Posséder le brevet de secouriste. Avoir exercé la profession de contrôleur de sécurité radiologique qualifié. Un stage homologué et sanctionné par un examen peut tenir lieu d'essai.			
DEFINITION DE L'ESSAI.			
EPREUVES.	COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS.
Epreuves théoriques. Epreuves analogues à celles prévues pour l'essai de contrôleur de sécurité radiologique qualifié mais comportant de plus grandes difficultés, soit : — physique nucléaire : notions élémentaires; — sources de radiations : direction et mesure de rayonnement; — normes et hygiène atomique; — hygiène et sécurité du travail.	0,10 0,10 0,10 0,10	10	
Epreuves pratiques. Epreuves analogues à celles prévues pour l'essai de contrôleur de sécurité radiologique qualifié : — définition des mesures de protection relatives à une intervention donnée; — exécution de contrôles de non-contamination. Etalonnage d'un appareil de mesure.	0,25 0,15 0,20	12	

Figure 76. Contrôleur qualifié Spécialité : Contrôles non destructifs.

DESIGNATION DE LA PROFESSION Contrôleur qualifié Spécialité : Contrôles non destructifs			
NUMERO D'IDENTIFICATION 6.06.03.10.06		DATES DES MODIFICATIFS a c b d	
DEFINITION DE LA PROFESSION.			
<p>Ouvrier professionnel capable d'assurer selon des instructions reçues, et dans les conditions requises de sécurité, les opérations de contrôles non destructifs, et d'effectuer les réglages nécessaires au fonctionnement correct des appareils qu'il utilise.</p> <p>Cette profession peut comporter les options suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - rayonnements ionisants; - ultrasons; - courants de Foucault; - magnétoscopie et/ou ressuage. 			
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES.			
<p>Avoir effectué pendant une année, en qualité d'ouvrier professionnel et à titre d'occupation principale, des travaux de contrôles non destructifs.</p> <p>La certification COFREND niveau I dispense de cette condition d'ancienneté.</p> <p>Pour l'option rayonnements ionisants, aptitude médicale pour travaux en milieu ionisant (art. 27 du décret n° 67-228 du 15 mars 1967).</p>			
DEFINITION DE L'ESSAI.			
EPREUVES.	COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS.
<p>Epreuves théoriques.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Dictée, arithmétique et géométrie élémentaires. 2. Lecture d'un plan. 3. Technologie relative à l'option choisie : <ul style="list-style-type: none"> - concernant la nature des matériaux ou structures contrôlées; - concernant les appareils utilisés. 4. Pour l'option A uniquement : connaissance en radioprotection. 	0,4	10	
<p>Epreuves pratiques.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Vérifications du bon état du matériel de contrôle utilisé. 2. Manipulation d'un appareil de contrôle selon l'option choisie. 3. Pour l'option A uniquement : radioprotection. 	0,6	12	

Figure 77. Contrôleur hautement qualifié Spécialité : Contrôles non destructifs.

DESIGNATION DE LA PROFESSION			
Contrôleur hautement qualifié Spécialité : Contrôles non destructifs			
NUMERO D'IDENTIFICATION		DATES DES MODIFICATIFS	
6.06.03.10.07		a	c
		b	d
DEFINITION DE LA PROFESSION.			
<p>Ouvrier professionnel capable d'assurer dans les conditions requises de sécurité, toutes opérations de contrôles non destructifs et tous les réglages nécessaires au fonctionnement correct des appareils qu'il utilise : en outre, il doit évaluer et rendre compte des résultats de contrôle et en faciliter l'interprétation.</p> <p>Cette profession peut comporter les options suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> — rayonnements ionisants; — ultrasons; — courant de Foucault; — ressuage et magnétoscopie. <p>Cette profession permet l'accès au « hors groupe ».</p>			
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES.			
<p>Avoir effectué pendant trois années, en qualité d'ouvrier professionnel, groupe VI et à titre d'occupation principale, des travaux de contrôles non destructifs. La certification COFREND niveau 2, dispense de cette condition d'ancienneté.</p> <p>Pour l'option rayonnements ionisants, aptitude médicale pour travaux en milieu ionisant (art. 27 du décret n° 67-228 du 15 mars 1967).</p>			
DEFINITION DE L'ESSAI.			
EPREUVES.	COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS.
<p>Epreuves théoriques.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Rédaction sur une question de service. Problèmes d'arithmétique, géométrie et trigonométrie. 2. Lecture d'un plan comportant ou non toutes les vues nécessaires. 3. Technologie relative à l'option choisie : <ul style="list-style-type: none"> — concernant la nature des matériaux ou structures contrôlées; — concernant les appareils utilisés. 4. Caractérisation de défauts types. 5. Pour l'option A uniquement : radioprotection et effets biologiques des rayonnements ionisants. 	0,45	10	
<p>Epreuves pratiques.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Réglage et mise au point du matériel de contrôle utilisé. 2. Exécution d'un contrôle non destructif, selon l'option choisie, avec détermination de la méthode et des moyens nécessaires. 3. Pour l'option A uniquement : radioprotection. 	0,55	12	

Figure 78. Contrôleur hautement qualifié Spécialité : Moteurs à piston.

DESIGNATION DE LA PROFESSION			
Contrôleur hautement qualifié Spécialité : Moteurs à piston			
NUMERO D'IDENTIFICATION		DATES DES MODIFICATIFS	
6.06.03.11.07		a	c
		b	d
DEFINITION DE LA PROFESSION.			
<p>Ouvrier professionnel capable de contrôler, en utilisant toutes machines ou installations et tous instruments nécessaires, l'exécution et la réparation de moteurs à piston, d'en effectuer les essais de fonctionnement et éventuellement de préparer l'établissement des gammes de contrôle nécessaires.</p> <p>La spécialité comporte 3 options : « matériels terrestres », « matériels navals », « matériels aéronautiques ».</p> <p>L'option « matériels terrestres » sera axée sur le moteur de véhicules (y compris les connaissances d'électricité nécessaires).</p> <p>L'option « matériels navals » sera axée sur les moteurs diesel.</p> <p>L'option « matériels aéronautiques » sera limitée aux moteurs à explosion (suralimentation et hélices comprises).</p>			
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES.			
DEFINITION DE L'ESSAI.			
EPREUVES.	COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS.
<p>Epreuves théoriques.</p> <p>Rédaction sur une question de service.</p> <p>Problème d'arithmétique, de géométrie et de trigonométrie.</p> <p>Lecture d'un dessin comportant ou non toutes les vues nécessaires.</p> <p>Technologie (moteurs à explosion et diesel).</p>	0,45	10	
<p>Epreuves pratiques.</p> <p>Application de la technologie au contrôle. Croquis à main levée d'une pièce, indication des cotes et indication nécessaires à l'exécution et au contrôle de la pièce (tolérances, états de surface, etc.).</p> <p>Interrogation sur les dispositions à prendre pour la vérification d'une clause extraite d'un cahier des charges, d'un dossier technique, d'une instruction ou d'un cahier des conditions d'admission.</p> <p>Contrôle d'une pièce ou d'une série de pièces.</p> <p>Essais au banc d'un moteur, avec éventuellement établissement d'une gamme de contrôle et rédaction d'un procès-verbal.</p> <p>Interrogation sur les différents modes de contrôle.</p>	0,55	12	

Figure 79. Contrôleur hautement qualifié Spécialité : Turbomoteurs.

DESIGNATION DE LA PROFESSION			
Contrôleur hautement qualifié Spécialité : Turbomoteurs			
NUMERO D'IDENTIFICATION		DATES DES MODIFICATIFS	
6.06.03.12.07		a	c
		b	d
DEFINITION DE LA PROFESSION.			
<p>Ouvrier professionnel capable de contrôler, en utilisant toutes machines ou installations et tous instruments nécessaires, l'exécution de moteurs à turbines et de leurs éléments, d'en effectuer les essais de fonctionnement et éventuellement de préparer l'établissement des gammes de contrôle nécessaires.</p> <p>La spécialité est orientée vers les matériels aéronautiques.</p>			
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES.			
DEFINITION DE L'ESSAI.			
EPREUVES.	COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS.
<p>Epreuves théoriques.</p> <p>Rédaction sur une question de service.</p> <p>Problèmes d'arithmétique, de géométrie et de trigonométrie.</p> <p>Lecture d'un dessin comportant ou non toutes les vues nécessaires.</p> <p>Technologie (turbomoteurs).</p>	0,45	10	
<p>Epreuves pratiques.</p> <p>Application de la technologie au contrôle.</p> <p>Croquis à main levée, indication et cotes et indication nécessaires à l'exécution et au contrôle de la pièce (tolérances, états de surface, etc.).</p> <p>Interrogation sur les dispositions à prendre pour la vérification d'une clause extraite d'un cahier des charges, d'un dossier technique, d'une instruction ou d'un cahier des conditions d'admission.</p> <p>Contrôle d'une pièce ou d'une série de pièces.</p> <p>Essais au banc d'un moteur, avec éventuellement établissement d'une gamme de contrôle et rédaction d'un procès-verbal.</p> <p>Interrogation sur les différents modes de contrôle.</p>	0,55	12	

**BRANCHE TECHNIQUES DE L'ÉLECTRICITÉ, DE L'ÉLECTRONIQUE, DE
L'INFORMATIQUE.**

Câbleur.

Piezo-électricien.

Figure 81. Piézo-électricien.

DESIGNATION DE LA PROFESSION Piézo-électricien			
NUMERO D'IDENTIFICATION 6.07.05		DATES DES MODIFICATIFS a c b d Mise en extinction	
DEFINITION DE LA PROFESSION. Exécute, sur ordre de travail accompagné de tous documents utiles, des travaux pouvant nécessiter l'emploi des appareillages utilisés en piézo-électricité. Ces travaux sont notamment les suivants : Groupe V : – vérification et remise en état d'une unité piézo-électrique; – réalisation à partir d'un bloc brut, d'une lame de coupe et fréquence données (précision de fréquence selon spécifications en usage). Groupe VI : – examen des blocs bruts, recherche de défauts, détermination du rendement; – ébauche d'une lame pour une coupe et une fréquence données; – détermination des caractéristiques d'équivalence électrique d'une lame; – métallisation des lames. Groupe VII : exécute une game complète d'opérations, y compris les opérations de contrôle en fins de travaux et les essais de prototypes. Ces opérations peuvent comporter des calculs simples et l'interprétation des mesures.			
DEROULEMENT DE CARRIERE OFFERT DANS LA PROFESSION. Groupes V, VI, VII.			
DOMAINES D'ACTIVITES SPECIFIQUES. <i>Domaine technique.</i>		<i>Déroulement de carrière offert dans le domaine technique.</i>	
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES DANS LA PROFESSION ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION. Aucun accès possible dans cette profession mise en extinction.			
DEFINITION DE L'ESSAI.			
EPREUVES.	COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS.
Epreuve théorique. Interrogation sur la technologie relative au domaine technique dans le niveau de qualification concerné. Interrogation sur les règles d'hygiène et de sécurité relatives au domaine technique.	0,25	7	
Epreuve pratique. Exécution d'une tâche relevant du domaine technique dans le niveau de qualification concerné et mettant en œuvre les outillages et procédés utilisés usuellement dans l'établissement.	0,75	12	

BRANCHE HABILLEMENT.

Cordonnier-bottier.

Figure 82. Cordonnier-bottier.

DESIGNATION DE LA PROFESSION Cordonnier-bottier			
NUMERO D'IDENTIFICATION 6.08.04		DATES DES MODIFICATIFS a c b d Mise en extinction	
DEFINITION DE LA PROFESSION. Groupe V : assure toutes les opérations de confection (« mains » ou « machines ») et de réparation de chaussures. Groupe VI : pourra être amené à fabriquer des chaussures sur mesures.			
DEROULEMENT DE CARRIERE OFFERT DANS LA PROFESSION. Groupes V, VI.			
DOMAINES D'ACTIVITES SPECIFIQUES. <i>Domaine technique.</i> <i>Déroulement de carrière offert dans le domaine technique.</i>			
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES DANS LA PROFESSION ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION. Aucun accès possible dans cette profession mise en extinction.			
DEFINITION DE L'ESSAI.			
EPREUVES.	COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS.
Epreuve théorique. Interrogation sur la technologie relative à la profession dans le niveau de qualification concerné. Interrogation sur les règles d'hygiène et de sécurité relatives à la profession.	0,25	7	
Epreuve pratique. Exécution d'une tâche relevant de la profession dans le niveau de qualification concerné et mettant en œuvre les outillages et procédés utilisés usuellement dans l'établissement.	0,75	12	

BRANCHE LABORATOIRE-SANTÉ.

(Modifié : 3e mod.)

Agent de service d'hygiène.

Agent spécialisé de salles psychiatriques.

Surveillant des salles psychiatriques.

Aide-préparateur en pharmacie.

Aide-soignant(e).

Infirmier auxiliaire.

Infirmier.

Manipulateur de laboratoire de médecine nucléaire.

Manipulateur radiographe.

Masseur-kinésithérapeute.

Orthoptiste des hôpitaux des armées.

Préparateur bactériologiste.

Préparateur en pharmacie.

Spécialiste de laboratoire.

Spécialiste lyophiliseur.

Souffleur de verre.

Thermométriste.

Figure 83. Agent de service d'hygiène.

DESIGNATION DE LA PROFESSION Agent de service d'hygiène			
NUMERO D'IDENTIFICATION 6.09.25.00.05		DATES DES MODIFICATIFS a c b d	
DEFINITION DE LA PROFESSION. Ouvrier professionnel capable d'effectuer tous travaux de désinfection, dératization et de désinsectisation.			
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES. Le candidat doit : — soit être titulaire du BEP sanitaire et social; — soit avoir suivi un stage pratique d'une durée minimale de six mois au sein d'une équipe spécialisée.			
DEFINITION DE L'ESSAI.			
EPREUVES.	COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS.
Epreuves théoriques. Interrogation sur la technologie de la profession (appareils : produits utilisés et leurs propriétés). Questions d'hygiène et de sécurité relatives à la profession.	0,15 0,10	7	
Epreuves pratiques. Exécution suivant directives de travaux simples d'hygiène. Mise en œuvre du matériel de désinfection, dératization, désinsectisation.	0,75	12	

Figure 84. Agent de service d'hygiène qualifié.

DESIGNATION DE LA PROFESSION Agent de service d'hygiène qualifié			
NUMERO D'IDENTIFICATION 6.09.25.00.06		DATES DES MODIFICATIFS a c b d	
DEFINITION DE LA PROFESSION. Ouvrier professionnel qualifié capable d'organiser et d'effectuer une opération de désinfection, dératissage et de désinsectisation.			
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES. Avoir exercé pendant deux ans la profession d'agent de service d'hygiène groupe V.			
DEFINITION DE L'ESSAI			
EPREUVES.	COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS.
Epreuves théoriques. Interrogation sur la technologie de la profession (appareils; produits utilisés et leurs propriétés). Rapport écrit sur une opération de désinfection, dératissage et de désinsectisation. Question d'hygiène et de sécurité relative à la profession.	0,15 0,10	7	
Epreuves pratiques. Connaissances pratiques du fonctionnement des appareils de désinfection et désinsectisation. Préparation d'une solution d'insecticide en connaissant la surface et le volume à traiter. Moyens à mettre en œuvre pour des opérations à caractère d'urgence.	0,75	12	

Figure 85. Agent spécialisé des salles psychiatriques.

DESIGNATION DE LA PROFESSION Agent spécialisé des salles psychiatriques			
NUMERO D'IDENTIFICATION 6.09.01.00.04		DATES DES MODIFICATIFS a c b d	
<p align="center">DEFINITION DE LA PROFESSION.</p> <p>Ouvrier spécialisé chargé d'assurer le contact immédiat avec les malades mentaux et leur surveillance (sécurité, surveillance des prises médicamenteuses et alimentaires, observation du comportement). Doit être apte à procéder au convoyage de ces malades.</p>			
<p align="center">DEFINITION DE L'ESSAI</p>			
EPREUVES.	COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS.
<p>Epreuves théoriques.</p> <p>Connaissances élémentaires sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> — classification des malades mentaux; — l'accueil du malade mental; — l'observation quotidienne du malade mental (ce qu'il faut noter); — le comportement journalier de l'agent spécialisé des salles psychiatriques (les fautes à éviter); — l'alimentation des malades difficiles; — le service de veille; — l'agitation et les conduites agressives; — les réactions anxieuses; — le suicide, la fugue, l'évasion (mesures préventives); — le contact avec les familles; les lettres; — le secret professionnel; — la surveillance d'un délirant. 	0,25	17	
<p>Epreuves pratiques.</p> <p>Immobilisation d'un malade agité. Accueil d'un malade suicidaire. Pratique de l'observation d'un comportement.</p>	0,75	12	

Figure 86. Surveillant de salles psychiatriques.

DESIGNATION DE LA PROFESSION Surveillant de salles psychiatriques			
NUMERO D'IDENTIFICATION 6.09.01.00.05		DATES DES MODIFICATIFS a c b d	
DEFINITION DE LA PROFESSION. Ouvrier professionnel chargé d'assurer la surveillance permanente des malades mentaux (sécurité propre de ces malades et de leur entourage, surveillance des prises médicamenteuses et de l'exécution des prescriptions alimentaires, observation du comportement des malades). Doit être capable de procéder à la pose des moyens de contention, de contribuer à l'ergothérapie et à la sismothérapie.			
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES. Doit justifier de trois années de pratique en qualité d'agent spécialisé des salles psychiatriques.			
DEFINITION DE L'ESSAI.			
EPREUVES.	COEF.	NOTE ELM.	OBSERVATIONS.
Epreuves théoriques. Classification des malades mentaux. L'accueil du malade mental. L'observation quotidienne du malade mental (ce qu'il faut noter). Le comportement journalier du surveillant de salles psychiatriques (les fautes à éviter). L'alimentation des malades difficiles ou anorexiques. Le sommeil, le service de veille. L'agitation et les conduites agressives. Les réactions anxieuses. Le suicide, la fugue, l'évasion (mesures préventives). L'internement. Le contact avec les familles, les lettres. Le secret professionnel. Notions élémentaires sur les traitements biologiques et chimiothérapeutiques. La surveillance d'un délirium.	0,25	7	
Epreuves pratiques. Préparation du matériel et du malade en vue d'une séance d'électrochocs. Préparation du matériel et du malade en vue d'une séance d'électroneuroleptique. Immobilisation d'un malade agité. Accueil d'un malade suicidaire.	0,75	12	

Figure 87. Aide-préparateur en pharmacie.

DESIGNATION DE LA PROFESSION Aide-préparateur en pharmacie			
NUMERO D'IDENTIFICATION 6.09.03.00.07		DATES DES MODIFICATIFS a c b d	
<p align="center">DEFINITION DE LA PROFESSION.</p> <p>Ouvrier professionnel hautement qualifié assurant sous la surveillance d'un pharmacien l'exécution des prescriptions médicales journalières et des préparations officinales non toxiques. Doit être titulaire du certificat d'aptitude professionnelle.</p>			
DEFINITION DE L'ESSAI.			
EPREUVES.	COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS.
<p>Epreuves théoriques.</p> <p>Interrogation portant sur les matières suivantes :</p> <p>a) Physique et chimie (les bases physiques et chimiques de quelques opérations pharmaceutiques courantes : pesée, densité, fusion, ébullition, dissolution, émulsion, stérilisation, mélanges, incompatibilités, etc.).</p> <p>b) Posologie des principaux médicaments, législation des substances vénéneuses, principes actifs des drogues et des préparations courantes du Codex.</p> <p>Interrogation portant sur la prévention des maladies professionnelles correspondant à la profession.</p>	0,20 0,05	10	
<p>Epreuves pratiques.</p> <p>a) Reconnaissance de 20 substances médicamenteuses.</p> <p>b) Préparation de deux médicaments officinaux.</p> <p>c) Exécution d'une prescription médicale.</p>	0,75	12	

Figure 88. Aide-soignant(e) confirmé(e).

DESIGNATION DE LA PROFESSION Aide-soignant(e) confirmé(e)			
NUMERO D'IDENTIFICATION 6.09.04.00.05		DATES DES MODIFICATIFS a c b d	
DEFINITION DE LA PROFESSION. Personnel expérimenté qui concourt au service du malade. Assure toutes les fonctions dévolues à l'aide-soignant(e). Peut être appelé à coordonner sous la responsabilité du (de la) surveillant(c) du service les activités des aides-soignant(e)s.			
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES. Avoir exercé la profession d'aide-soignant(e) groupe IV, pendant deux ans.			
DEFINITION DE L'ESSAI			
EPREUVES.	COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS.
Epreuves théoriques. Rédaction d'un relevé des observations faites auprès d'un malade durant la journée. Relevé des activités des aides-soignant(e)s au cours de la journée auprès d'un malade. Interrogation portant sur les risques professionnels.	0,10 0,10 0,05	10	
Epreuves pratiques. Epreuves analogues à celles du groupe IV aide-soignant(e), et comportant une intervention simple.	0,75	12	

Figure 89. Infirmier auxiliaire.

DESIGNATION DE LA PROFESSION Infirmier auxiliaire			
NUMERO D'IDENTIFICATION 6.09.08.00.05		DATES DES MODIFICATIFS a c b d	
<p align="center">DEFINITION DE LA PROFESSION.</p> <p>Ouvrier professionnel titulaire soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> — du brevet élémentaire ou du 1^{er} degré d'infirmier militaire (terre, TDM, marine, air); — du certificat technique du 1^{er} degré de spécialiste paramédical (terre) sous réserve que ces titres militaires aient été délivrés avant le 2 janvier 1975; — de l'autorisation d'exercer cette profession en qualité d'infirmier auxiliaire. 			
DEFINITION DE L'ESSAI			
EPREUVES.	COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS.
<p>Epreuves théoriques.</p> <p>Interrogation portant sur le programme suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> — actes de petite chirurgie, révulsion, dérivation, injections hypodermiques, aseptie et antiseptie; — secours d'urgence; — notions générales sur les maladies infectieuses et leur prophylaxie et sur la surveillance générale des malades; — notions générales sur l'organisation et le fonctionnement d'un hôpital des armées. 	0,25	7	
<p>Epreuves pratiques.</p> <p>a) Reconnaissance des matériels de pansement et des instruments d'usage courant.</p> <p>b) Préparation ou pratique d'un acte paramédical simple (pansement, garrot, recherche d'une albuminurie, appareil de contention pour fracture, etc.) ou gluco-surie.</p>	0,25 0,50	12	

Figure 90. Infirmier.

DESIGNATION DE LA PROFESSION Infirmier			
NUMERO D'IDENTIFICATION 6.09.09.00.07		DATES DES MODIFICATIFS a c b d	
<p align="center">DEFINITION DE LA PROFESSION.</p> <p>Ouvrier professionnel hautement qualifié titulaire soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> — de diplôme d'Etat d'infirmier hospitalier; — de l'autorisation d'exercer en qualité d'infirmier autorité polyvalent. 			
DEFINITION DE L'ESSAI.			
EPREUVES.	COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS.
<p>Epreuves théoriques.</p> <p>Rédaction sur un sujet du programme des études pour l'obtention du diplôme d'Etat.</p> <p>Interrogation sur une question simple d'organisation d'un hôpital des armées.</p>	0,25 0,10	10	
<p>Epreuves pratiques.</p> <p>Reconnaissance des matériels de pansement et des instruments médico-chirurgicaux d'usage courant.</p> <p>Exécution d'un acte paramédical.</p> <p>Préparation d'un acte médical ou chirurgical.</p>	0,15 0,25 0,25	12	

Figure 91. Manipulateur de laboratoire de médecine nucléaire qualifié.

DESIGNATION DE LA PROFESSION Manipulateur de laboratoire de médecine nucléaire qualifié			
NUMERO D'IDENTIFICATION 6.09.10.00.06		DATES DES MODIFICATIFS a c b d	
<p align="center">DEFINITION DE LA PROFESSION.</p> <p>Ouvrier professionnel assurant la surveillance des installations techniques des laboratoires de médecine nucléaire, possédant des connaissances et une pratique suffisantes pour aider le médecin dans l'exécution des explorations ou dans la mise en œuvre de moyens simples de protection contre l'irradiation ou la contamination radioactive.</p>			
<p align="center">CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES.</p>			
<p align="center">DEFINITION DE L'ESSAI.</p>			
EPREUVES.	COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS.
<p>Epreuves théoriques.</p> <p>Exposé de deux questions portant, l'une sur les principes de l'utilisation médicale des radioéléments, l'autre sur les effets biologiques des rayonnements et les conséquences qui en découlent, dans le domaine de la radioprotection.</p> <p>Nota. — Le programme des épreuves théoriques est le suivant :</p> <p>a) Bases fondamentales d'anatomie et de physiologie.</p> <p>b) Bases physiques de la radioactivité; bases de la médecine nucléaire, notions fondamentales de radioprotection; telles qu'elles sont enseignées à l'institut national des sciences techniques nucléaires dans le cadre de la formation des techniciens utilisateurs de radioéléments.</p> <p>Interrogation portant sur le programme des épreuves théoriques, permettant d'apprécier le degré d'instruction technique et la perfectibilité du candidat.</p> <p>Interrogation portant sur la prévention des risques dus aux radiations ionisantes.</p>	<p>0,10</p> <p>0,10</p> <p>0,05</p>	<p>10</p>	
<p>Epreuves pratiques.</p> <p>1. Exploration médicale au moyen des radioéléments avec réalisation d'une scintigraphie (mise en place du sujet, réglage et mise en marche de l'appareil, présentation du document sans manipulation de préparation radioactive).</p> <p>2. Mesure de l'activité d'une préparation radioactive (prélèvement, préparation, mise en marche de l'appareil de mesure, lecture du résultat).</p> <p>Cette épreuve permettra en outre de juger de l'aptitude du postulant à mettre en œuvre les règles de sécurité radiologique.</p>	<p>0,35</p> <p>0,40</p>	<p>12</p>	

Figure 92. Manipulateur de laboratoire de médecine nucléaire hautement qualifié.

DESIGNATION DE LA PROFESSION Manipulateur de laboratoire de médecine nucléaire hautement qualifié			
NUMERO D'IDENTIFICATION 6.09.10.00.07		DATES DES MODIFICATIFS a c b d	
DEFINITION DE LA PROFESSION. Ouvrier professionnel possédant dans le domaine de l'utilisation médicale des radioéléments des connaissances suffisantes pour assurer, sous le contrôle effectif et suivant les prescriptions du médecin, l'exécution de certains travaux de médecine nucléaire et notamment : — l'aide aux malades et leur mise en place; — la surveillance technique des appareils et leur entretien; — la manipulation de sources radioactives utilisées dans un but de thérapeutique ou de diagnostic médical; — la mise en œuvre des techniques de protection contre l'irradiation et la contamination interne.			
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES.			
DEFINITION DE L'ESSAI.			
EPREUVES.	COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS.
Epreuves théoriques. Epreuve analogue à celle prévue pour l'essai de manipulateur de laboratoire de médecine nucléaire qualifié. Interrogation portant sur le programme des épreuves théoriques prévues pour les manipulateurs de laboratoire de médecine nucléaire qualifiés et permettant d'apprécier le degré d'instruction générale et technique et la perfectibilité du candidat.	0,15 0,10	10	
Epreuves pratiques. Epreuves analogues à celles de l'essai professionnel de manipulateur de laboratoire de médecine nucléaire qualifié mais comportant toutefois de plus grandes difficultés.	0,75	12	

Figure 93. Manipulateur radiographe qualifié.

DESIGNATION DE LA PROFESSION Manipulateur radiographe qualifié			
NUMERO D'IDENTIFICATION 6.09.11.00.06		DATES DES MODIFICATIFS a c b d	
DEFINITION DE LA PROFESSION. Ouvrier professionnel assurant la surveillance et l'entretien de l'installation radiologique et le développement des clichés et films : possédant, en outre, en électroradiologie médicale des connaissances techniques et pratiques suffisantes pour aider efficacement le médecin dans l'exécution des examens radiologiques, radiographiques et dans l'application des traitements électroradiologiques.			
DEFINITION DE L'ESSAI			
EPREUVES.	COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS.
Epreuves théoriques. Exposé écrit de deux questions portant, l'une sur les principes de l'exploration radiologique médicale, l'autre sur les notions d'électricité et de manipulation des appareils. Interrogation sur des questions élémentaires d'ordre pratique permettant d'apprécier le degré d'instruction générale et technique et la perfectibilité du candidat. Interrogation portant sur la prévention des risques dus aux radiations ionisantes.	0,10 0,10 0,05	10	
Epreuves pratiques. Exploration radiographique d'un sujet comportant la prise de plusieurs clichés, le postulant devant exécuter lui-même la totalité des opérations nécessaires.	0,75	12	

Figure 94. Manipulateur radiographe hautement qualifié.

DESIGNATION DE LA PROFESSION Manipulateur radiographe hautement qualifié			
NUMERO D'IDENTIFICATION 6.09.11.00.07		DATES DES MODIFICATIFS a c b d	
<p align="center">DEFINITION DE LA PROFESSION.</p> <p>Ouvrier professionnel possédant en électroradiologie médicale des connaissances suffisantes pour assurer sous la surveillance et suivant les prescriptions du médecin, les opérations diagnostiques et thérapeutiques.</p>			
DEFINITION DE L'ESSAI			
EPREUVES.	COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS.
<p>Epreuves théoriques.</p> <p>Exposé écrit de deux questions portant, l'une sur les principes de l'exploration radiologique médicale, l'autre sur les notions d'électricité et de manipulation des appareils.</p> <p>Interrogation sur les questions les plus difficiles d'ordre pratique permettant d'apprécier le degré d'instruction générale et technique du candidat.</p>	0,15 0,10	10	
<p>Epreuves pratiques.</p> <p>Exploration radiographique d'un sujet comportant la prise de plusieurs films, le postulant devant exécuter lui-même la totalité des opérations nécessaires.</p> <p>Application d'un traitement par les agents physiques (électrologique ou radiologique) et exploration électrologique.</p>	0,40 0,35	12	

Figure 95. Masseur-kinésithérapeute.

DESIGNATION DE LA PROFESSION Masseur-kinésithérapeute			
NUMERO D'IDENTIFICATION 6.09.12.00.07		DATES DES MODIFICATIFS a c b d	
DEFINITION DE LA PROFESSION. Ouvrier professionnel hautement qualifié, titulaire du diplôme d'Etat ou, à défaut, de l'autorisation d'exercer, exécutant des soins de massage prescrits par un médecin (application de la loi n° 46-857 du 30 avril 1946). Les candidats atteints de cécité subiront une épreuve orale supplémentaire qui se substituera à l'épreuve écrite et portera sur le programme prévu pour cette dernière.			
DEFINITION DE L'ESSAI.			
EPREUVES.	COEF.	NOTE ELJM.	OBSERVATIONS.
Epreuves théoriques. Rédaction sur un sujet du programme des études pour l'obtention du diplôme d'Etat. Interrogation sur des données médico-chirurgicales et thérapeutiques élémentaires se rapportant au cas proposé en épreuve pratique.	0,15 0,10	10	
Epreuves pratiques. Exécution d'un massage et de manœuvres de kinésithérapie, avec exposé de la technique et justification.	0,75	12	

Figure 96. Orthoptiste des hôpitaux des armées.

DESIGNATION DE LA PROFESSION Orthoptiste des hôpitaux des armées			
NUMERO D'IDENTIFICATION 6.09.16.00.07		DATES DES MODIFICATIFS a c b d	
DEFINITION DE LA PROFESSION. Ouvrier professionnel hautement qualifié dans les examens et le traitement des affections intéressant la vision binoculaire, qui exerce ses fonctions sous la responsabilité du médecin ophtalmologiste du service où il est affecté. Doit être titulaire du certificat de capacité d'orthoptiste délivré par une faculté de médecine.			
DEFINITION DE L'ESSAI.			
EPREUVES.	COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS.
Epreuves théoriques. Rédaction sur un sujet du programme des études du certificat d'orthoptiste. Interrogation sur une question simple d'organisation d'un service d'ophtalmologie d'un hôpital des armées.	0,40 0,10	10	
Epreuves pratiques. Examen orthoptique d'un malade. Rédaction des conclusions. Lecture des conclusions devant la commission.	0,50	12	

Figure 97. Préparateur bactériologiste.

DESIGNATION DE LA PROFESSION Préparateur bactériologiste			
NUMERO D'IDENTIFICATION 6.09.18.00.07		DATES DES MODIFICATIFS a c b d	
<p align="center">DEFINITION DE LA PROFESSION.</p> <p>Ouvrier professionnel hautement qualifié chargé de seconder les chefs de laboratoire dans la mise en œuvre des techniques spécialisées de bactériologie.</p>			
DEFINITION DE L'ESSAI			
EPREUVES.	COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS.
<p>Epreuves théoriques.</p> <p><i>Ecrit :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> — exposé de deux questions portant sur le programme ci-après; — les germes pathogènes et les parasites courants; — technique d'ensemencement, de culture, de coloration, d'inoculation, d'identification des germes pathogènes courants; — analyse bactériologique et parasitologique des produits pathologiques d'origine humaine (pus, crachats, exsudats/bucco-pharyngés, sang, LCR, sérosités diverses, urines, matières fécales); — hématologie courante; — analyse sérologique simple du sang; — stérilisation. <p><i>Oral :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> — interrogation portant sur le même programme; — interrogation portant sur la prévention des maladies professionnelles transmissibles correspondant à la profession. 	0,10	10	
<p>Epreuves pratiques.</p> <p>Préparation des milieux de culture usuels. Colorations. Identification de deux germes aérobies courants. Identification de deux parasites. Manipulation des appareils de stérilisation.</p>	0,75	12	

Figure 98. Préparateur en pharmacie

Figure 106. Opérateur de cinéma (projectionniste).

DESIGNATION DE LA PROFESSION Opérateur de cinéma (projectionniste)			
NUMERO D'IDENTIFICATION 6.12.03		DATES DES MODIFICATIFS a c b d Mise en extinction	
DEFINITION DE LA PROFESSION. Utilise des appareils de projection cinématographique de 35 mm et de 16 mm et exécute les dépannages courants sur ces appareils.			
DEROULEMENT DE CARRIERE OFFERT DANS LA PROFESSION. Groupe V.			
DOMAINES D'ACTIVITES SPECIFIQUES. Domaine technique. Déroulement de carrière offert dans le domaine technique.			
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES DANS LA PROFESSION ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION. Aucun accès possible dans cette profession mise en extinction.			
DEFINITION DE L'ESSAI.			
EPREUVES.		COEF.	NOTE ELIM.
Epreuve théorique. Interrogation sur la technologie relative à la profession dans le niveau de qualification concerné. Interrogation sur les règles d'hygiène et de sécurité relatives à la profession.		0,25	7
Epreuve pratique. Exécution d'une tâche relevant de la profession dans le niveau de qualification concerné et mettant en œuvre les outillages et procédés utilisés usuellement dans l'établissement.		0,75	12

BRANCHE PYROTECHNIE ET CENTRES D'ESSAIS.

Ouvrier de calcul des centres d'essais.

Conducteur de fabrications chimiques.

Figure 107. Conducteur de fabrications chimiques.

DESIGNATION DE LA PROFESSION Conducteur de fabrications chimiques			
NUMERO D'IDENTIFICATION 6.13.03		DATES DES MODIFICATIFS a c b d Mise en extinction	
DEFINITION DE LA PROFESSION. Chargé de la conduite d'appareils de préparation, de purification de conditionnement, en assure le fonctionnement et les réglages. En fonction de son niveau de qualification : – groupe VI : assure les différentes phases de la fabrication, ainsi que le montage, le fonctionnement, le réglage et l'entretien des matériels y afférant; – groupe VII : assure toutes les phases de la fabrication et du conditionnement, ainsi que la répartition des matériels nécessaires.			
DEROULEMENT DE CARRIERE OFFERT DANS LA PROFESSION. Groupes V, VI, VII.			
DOMAINES D'ACTIVITES SPECIFIQUES. <i>Domaine technique.</i> <i>Déroulement de carrière offert dans le domaine technique.</i>			
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES DANS LA PROFESSION ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION. Aucun accès possible dans cette profession mise en extinction.			
DEFINITION DE L'ESSAI.			
EPREUVES.	COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS.
Epreuve théorique. Interrogation sur la technologie relative à la profession dans le niveau de qualification concerné. Interrogation sur les règles d'hygiène et de sécurité relatives à la profession.	0,25	7	
Epreuve pratique. Exécution d'une tâche relevant de la profession dans le niveau de qualification concerné et mettant en œuvre les outillages et procédés utilisés usuellement dans l'établissement.	0,75	12	

Figure 108. Ouvrier de calcul des centres d'essais.

DESIGNATION DE LA PROFESSION			
Ouvrier de calcul des centres d'essais			
NUMERO D'IDENTIFICATION		DATES DES MODIFICATIFS	
6.13.04		a	c
		b	d
Mise en extinction			
DEFINITION DE LA PROFESSION.			
<p>Groupe V : exécute au moyen d'outillages numériques ou de programmes de calcul automatique préétablis, des calculs courants.</p> <p>Exploite les mesures et enregistrements pris au cours d'essais (restitutions élémentaires de positions successives d'un projectile, relevé des courbes de pression ou de radio-sondage, etc.)</p> <p>Groupe VI : effectue tous dépouillements d'enregistrements photographiques sur machines à dépouiller, dresse les tableaux de résultats numériques, les met en graphiques ou en abaques.</p> <p>Groupe VII : selon son degré de qualification, il peut être amené à effectuer l'exploitation complète d'une tranche d'essais codifiés par des normes ou de pratique courante, de porter un jugement critique sur les résultats obtenus et d'en assurer la correction.</p>			
DEROULEMENT DE CARRIERE OFFERT DANS LA PROFESSION.			
Groupes V, VI, VII, accès possible au hors groupe.			
DOMAINES D'ACTIVITES SPECIFIQUES.			
<i>Domaine technique.</i>		<i>Déroulement de carrière offert dans le domaine technique.</i>	
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES DANS LA PROFESSION ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION.			
Aucun accès possible dans cette profession mise en extinction.			
DEFINITION DE L'ESSAI.			
EPREUVES.	COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS.
Epreuve théorique. Interrogation sur la technologie relative à la profession dans le niveau de qualification concerné. Interrogation sur les règles d'hygiène et de sécurité relatives à la profession.	0,25	7	
Epreuve pratique. Exécution d'une tâche relevant de la profession dans le niveau de qualification concerné et mettant en œuvre les outillages et procédés utilisés usuellement dans l'établissement.	0,75	12	

BRANCHES ARTS ET INDUSTRIES GRAPHIQUES.

(ajouté : 4^e mod.)

Agent de lancement et de coordination.

Aide d'imprimerie.

Reprographe.

Photo-reprographe.

Fondeur monotypiste.

Aide-brocheur.

Figure 109. Ouvrier de préparation-fabrication.

DESIGNATION DE LA PROFESSION Agent de lancement et de coordination			
NUMERO D'IDENTIFICATION 6.16.06		DATES DES MODIFICATIFS a c b d	
DEFINITION DE LA PROFESSION. Agent spécialisé tenant à jour l'inventaire permanent des documents et fournitures techniques.			
DEROULEMENT DE CARRIERE OFFERT DANS LA PROFESSION. Groupe IV N.			
DOMAINES D'ACTIVITES SPECIFIQUES.			
<i>Domaine technique.</i>		<i>Déroulement de carrière offert dans le domaine technique.</i>	
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES DANS LA PROFESSION ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION. Aucun accès possible dans cette profession mise en extinction.			
DEFINITION DE L'ESSAI.			
EPREUVES.	COEFF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS.
Epreuves théoriques. Epreuve pratique.			

Figure 110. Aide d'imprimerie.

DESIGNATION DE LA PROFESSION Aide d'imprimerie			
NUMERO D'IDENTIFICATION 6.16.07		DATES DES MODIFICATIFS a c b d	
DEFINITION DE LA PROFESSION. Ouvrier capable d'effectuer d'après les directives et sous le contrôle d'un professionnel, différentes tâches de manutention et d'entretien nécessaires au fonctionnement d'un atelier d'imprimerie. Doit pouvoir assurer des travaux tels que marge manuelle, assemblages simples, emballages, etc. Groupe V : capable d'assurer les tâches incombant à l'aide d'imprimerie IV N, mais possédant par rapport à ce dernier des connaissances professionnelles plus approfondies.			
DEROULEMENT DE CARRIERE OFFERT DANS LA PROFESSION. Groupes IV N, V.			
DOMAINES D'ACTIVITES SPECIFIQUES.			
<i>Domaine technique.</i>		<i>Déroulement de carrière offert dans le domaine technique.</i>	
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES DANS LA PROFESSION ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION. Aucun accès possible dans cette profession mise en extinction.			
DEFINITION DE L'ESSAI.			
EPREUVES.	COEFF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS.
Epreuves théoriques. Interrogation sur la technologie relative à la profession dans le niveau de qualification concerné. Interrogation sur les règles d'hygiène et de sécurité relatives à la profession.	0,25	7	
Epreuve pratique. Exécution d'une tâche relevant de la profession dans le niveau de qualification concerné et mettant en œuvre les outillages et procédés utilisés usuellement dans l'établissement.	0,75	12	

Figure 111. Reprographe.

DESIGNATION DE LA PROFESSION Reprographe			
NUMERO D'IDENTIFICATION 6.16.08		DATES DES MODIFICATIFS a c b d	
DEFINITION DE LA PROFESSION. Ouvrier capable d'assurer les travaux de reproduction de documents sur copieurs duplicateurs, agrandisseurs de microformes, et les tirages par procédé héliographique (transparence et réflexion). Possédant des notions de mise en page (respect des marges), d'assemblage, d'agrafage et de pliage éventuel. Connaissant les formats et grammages usuels. Sachant remédier aux incidents mineurs survenant aux matériels utilisés. Groupe V : capable d'assurer les travaux de reproduction tels qu'ils sont définis pour la catégorie de reprographe groupe IV N. La duplication de microformes par procédé héliographique. Capable d'assurer l'entretien et les dépannages mineurs des matériels utilisés.			
DEROULEMENT DE CARRIERE OFFERT DANS LA PROFESSION. Groupes IV N, V.			
DOMAINES D'ACTIVITES SPECIFIQUES.			
<i>Domaine technique.</i>		<i>Déroulement de carrière offert dans le domaine technique.</i>	
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES DANS LA PROFESSION ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION. Aucun accès possible dans cette profession mise en extinction.			
DEFINITION DE L'ESSAI.			
EPREUVES.	COEFF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS.
Epreuves théoriques. Interrogation sur la technologie relative à la profession dans le niveau de qualification concerné. Interrogation sur les règles d'hygiène et de sécurité relatives à la profession.	0,25	7	
Epreuve pratique. Exécution d'une tâche relevant de la profession dans le niveau de qualification concerné et mettant en œuvre les outillages et procédés utilisés usuellement dans l'établissement.	0,75	12	

Figure 112. Photo-reprographie.

DESIGNATION DE LA PROFESSION Photo-reprographie			
NUMERO D'IDENTIFICATION 6.16.09		DATES DES MODIFICATIFS a c b d	
DEFINITION DE LA PROFESSION. Ouvrier capable d'assurer tous les travaux de reproduction de documents sur tous supports. Pouvant assurer la prise de vue et le traitement de toutes microformes sur tous types de capteurs. Capable d'assurer l'entretien et les dépannages mineurs des matériels utilisés. Groupe VII : capable d'assurer avec rendement tous les travaux définis pour la catégorie de reprographie groupe VI ainsi que la duplication offset limitée au format A 3 (29,7 × 42). Capable d'exécuter les mesures nécessaires : contrôle de l'état lumineux, mesures de densité, etc. Capable d'assurer l'entretien et les dépannages mineurs des matériels utilisés. Possédant la connaissance des procédés actuels de reprographie.			
DEROULEMENT DE CARRIERE OFFERT DANS LA PROFESSION. Groupes VI, VII.			
DOMAINES D'ACTIVITES SPECIFIQUES. <i>Domaine technique.</i> <i>Déroulement de carrière offert dans le domaine technique.</i>			
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES DANS LA PROFESSION ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION. Aucun accès possible dans cette profession mise en extinction.			
DEFINITION DE L'ESSAI.			
EPREUVES.	COEFF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS.
Epreuves théoriques. Interrogation sur la technologie relative à la profession dans le niveau de qualification concerné. Interrogation sur les règles d'hygiène et de sécurité relatives au domaine d'activité.	0,25	7	
Epreuve pratique. Exécution d'une tâche relevant de la profession dans le niveau de qualification concerné et mettant en œuvre les outillages et procédés utilisés usuellement dans l'établissement.	0,75	12	

Figure 113. *Fondeur monotypiste.*

DESIGNATION DE LA PROFESSION Fondeur monotypiste			
NUMERO D'IDENTIFICATION 6.16.10		DATES DES MODIFICATIFS a c b d	
DEFINITION DE LA PROFESSION. Ouvrier professionnel capable d'assurer les réglages simples, la conduite et l'entretien courant d'une fondeuse « Monotype ». Groupe VII : capable d'assurer les réglages, la conduite et l'entretien courant d'au moins une fondeuse « Monotype » ou d'une fondeuse « Supra ». Hors groupe : capable d'assurer seul tous les réglages, l'entretien et les dépannages courants des fondeuses « Monotype » ou « Supra ».			
DEROULEMENT DE CARRIERE OFFERT DANS LA PROFESSION. Groupes VI, VII, accès possible au hors groupe.			
DOMAINES D'ACTIVITES SPECIFIQUES.			
<i>Domaine technique.</i>		<i>Déroulement de carrière offert dans le domaine technique.</i>	
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES DANS LA PROFESSION ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION. Aucun accès possible dans cette profession mise en extinction.			
DEFINITION DE L'ESSAI			
EPREUVES.	COEFF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS.
Epreuves théoriques. Interrogation sur la technologie relative à la profession dans le niveau de qualification concerné. Interrogation sur les règles d'hygiène et de sécurité relatives à la profession.	0,25	7	
Epreuve pratique. Exécution d'une tâche relevant de la profession dans le niveau de qualification concerné et mettant en œuvre les outillages et procédés utilisés usuellement.	0,75	12	

Figure 114. Aide-brocheur.

DESIGNATION DE LA PROFESSION Aide-brocheur			
NUMERO D'IDENTIFICATION 6.16.11		DATES DES MODIFICATIFS a c b d	
DEFINITION DE LA PROFESSION. Ouvrier capable de conduire couramment les machines usuelles (de pliage, de couture et de piquage) et d'assurer leur mise en route, sans avoir à connaître le réglage et l'entretien mécanique, ne peut exercer qu'une partie des opérations manuelles constituant l'ensemble du métier, dont les coutures simples et le montage sur onglet.			
DEROULEMENT DE CARRIERE OFFERT DANS LA PROFESSION. Groupe IV N.			
DOMAINES D'ACTIVITES SPECIFIQUES.			
<i>Domaine technique.</i>		<i>Déroulement de carrière offert dans le domaine technique.</i>	
CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES DANS LA PROFESSION ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION. Aucun accès possible dans cette profession mise en extinction.			
DEFINITION DE L'ESSAI.			
EPREUVES.	COEFF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS.
Epreuves théoriques.			
Epreuve pratique.			

BRANCHE DIVERS.

Voilier-gréeur.

DÉSIGNATION DE LA PROFESSION Voilier-gréeur			
NUMÉRO D'IDENTIFICATION 6.14.07	DATES DES MODIFICATIFS a.....2008.....c..... b.....d..... Mise en extinction		
DÉFINITION DE LA PROFESSION.			
<p>Mets en œuvre et répare (en fonction de son domaine d'activité) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les divers câbles puis procède à leur montage sur tous appareils; - des objets simples et voilerie; - des flotteurs et des embarcations pneumatiques. <p>En fonction de son niveau de qualification :</p> <ul style="list-style-type: none"> - groupe VI : réalise un ensemble de voilerie en mettant en œuvre les divers câbles et en exécutant tous les travaux de garniture; - groupe VII : conçoit, réalise et vérifie tous travaux complexes à son domaine d'activité. 			
DÉROULEMENT DE CARRIÈRE OFFERT DANS LA PROFESSION.			
Groupes V, VI, VII, accès possible au hors groupe			
DOMAINES D'ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES.			
<i>Domaine technique.</i>		<i>Déroulement de carrière offert dans le domaine technique.</i>	
Voilerie Grément Epissure Réparation des flotteurs et bateaux pneumatiques		V, VI, VII, accès possible au hors groupe. V, VI, VII, accès possible au hors groupe. V, VI, VII, accès possible au hors groupe. V, VI, VII, accès possible au hors groupe.	
CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS DANS LA PROFESSION ET DANS SES NIVEAUX DE QUALIFICATION.			
DÉFINITION DE L'ESSAI.			
ÉPREUVES	COEF.	NOTE ELIM.	OBSERVATIONS
Epreuve théorique. Interrogation sur la technologie relative à la profession dans le niveau de qualification concerné. Interrogation sur les règles d'hygiène et de sécurité relatives à la profession.	0,25	7	
Epreuve pratique. Exécution d'une tâche relevant de la profession dans le niveau de qualification concerné et mettant en œuvre les outillages et procédés utilisés usuellement dans l'établissement.	0,75	12	